

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 20/09/21

:-:-:-:-

NOMENCLATURE

**N° du
rapport**

FONCTION 1 Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi

CONTRAT DE PROJET INDIVIDUEL	1
AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLAS	2
AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA)	3
APPEL A CANDIDATURES "PROJETS D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DU PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL" 3ème VAGUE	4
RESTRUCTURATION FONCIÈRE FORESTIÈRE	5
PARTENARIAT AVEC LA MSA DE BOURGOGNE ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA NIÈVRE - ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES RSA	6
PARTENARIAT CCAS NEVERS - COMMISSIONS LOCALES DE COORDINATION FINANCIERE - RSA	7
CONVENTIONS D'ADHÉSION A LA PLATFORME OUIFORM	8
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTREPRISE A BUT D'EMPLOI 58	9
SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES 2021 AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES	10
LANCEMENT DE CONSULTATIONS NECESSAIRES AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS TERRITORIAUX	11

FONCTION 2 Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais

ACQUISITION DE "DEFIBRILLATEURS DAE" DESTINES AUX COLLEGES	12
CONVENTIONS DE PARTICIPATIONS FINANCIERES 2021 DES DEPARTEMENTS DE RESIDENCE DES COLLEGIENS SCOLARISES DANS LA NIEVRE	13
PROJETS PEDAGOGIQUES	14
SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) DANS LE CADRE DE ' L'ETE CULTUREL '	15
SUBVENTION DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) DANS LE CADRE D'UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT AU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE EN TERRITOIRE RURAL	16
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA RELANCE DES BIBLIOTHEQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PAR LE CENTRE NATIONAL DU LIVRE	17
SUBVENTION A L'ASSOCIATION REMPART BOURGOGNE FRANCHE-COMTE ET L'ASSOCIATION CITES DE CARACTERE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	18
FONCTIONNEMENT DES CLUBS SPORTIFS POUR L'ANNEE 2021	19
CONVENTIONS D'OBJECTIFS, AIDES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES ET ACTIONS DIVERSES	20
SOUTIEN DE L'ASSOCIATION ALLIER SAUVAGE POUR LE COMPTAGE ET L'OBSERVATION DES CANOÉS-KAYAK SUR LE VAL D'ALLIER	21
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A SIX ASSOCIATIONS	22

FONCTION 3 Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité

SOUTIEN À L'ASSOCIATION GRAINE BOURGOGNE FRANCHE
COMTÉ POUR L'ORGANISATION DES RENCONTRES RÉGIONALES
DE L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT 23

RENOUVELLEMENT DE CINQ BOURSES D'ÉTUDES DE MÉDECINE 24

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET L'ASSOCIATION SOS HEPATITES
ET MALADIE DU FOIE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE 25

COVID-19 : VERSEMENT DES PRIMES EXCEPTIONNELLES POUR LES
AGENTS DES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE A DOMICILE DE LA
RESIDENCE DU PARC OBEO A NEVERS ET DU RESEAU DE SERVICES
A DOMICILE AZAE A NEVERS 26

CONVENTION CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE /
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE 27
"ACCOMPAGNEMENT DU PUBLIC ACCUEILLI EN PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE, DES MINEURS ET DES FAMILLES PRIS
EN CHARGE DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE"

SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE
MOYENS (C.P.O.M.) DE 2020 A 2024 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE
LA NIÈVRE, L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ET L'É.H.P.A.D. ' 28
Château Morlon ' à CERCY-LA-TOUR

SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL 29
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.) DE 2021 A 2025
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE, L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE ET LA SAS EAZAUDI, GESTIONNAIRE DE L'EHPAD ' LES
FORGES ROYALES ' A GUERIGNY

FONCTION 4 Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie

DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - SOUTIEN 30
DÉPARTEMENTAL À L'INGÉNIERIE (POSTE DE CHEF DE PROJET) EN
FAVEUR DE LA COMMUNE DE CLAMECY (1ÈRE ANNÉE)

MODIFICATION N°2 DU PROGRAMME VOIRIE 2021 31

CANAL DU NIVERNAIS - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE 32
PUBLIC FLUVIAL - PORT DE CHÂTILLON EN BAZOIS - AVENANT N°2

À LA CONVENTION N°2015-011

CONVENTION FINANCIÈRE AU TITRE DE L'ANNÉE 4 (2021/2022) DE L'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LUZY	33

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT POUR L'ÉLABORATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT 2021- 2026	34

CONVENTION D'ABONDEMENT DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL DÉPARTEMENTAL	35

FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT(FSL): CONVENTIONS FINANCIÈRES - AIDE A LA MÉDIATION LOCATIVE -2021	36

CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LE FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAITRISE DE L'ENERGIE	37

CONVENTION D'ABONDEMENT DU FONDS D'AVANCE DE SUBVENTION	38

RAPPORT AVENANT AU MARCHÉ "ANIMATION USAGES NUMÉRIQUES DU MORVAN"	39

CONSEILLERS NUMÉRIQUES FRANCE SERVICES - CONVENTION EPCI	40

CITE MUSEALE DE CHÂTEAU-CHINON: ACTE MODIFICATIF N°1 AU MARCHÉ PASSE AVEC LA SOCIÉTÉ DUFRAIGNE - LOT N°1 "CLOS COUVERT"	41

FONCTION 5 Tout axe du plan d'actions

SOUTIEN AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AUX PROJETS À IMPACT INCUBATEUR "LE T"	42

FONDS DÉPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ANNÉE 2021	43

REUNION de la COMMISSION PERMANENTE

SEANCE DU LUNDI 20 SEPTEMBRE 2021

Le lundi 20 septembre 2021 à 9 H 40, les membres de la commission permanente se sont réunis à l'Hôtel du Département à NEVERS sous la présidence de Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental.

Etaient présents :

Mesdames AUGENDRE Maryse, BARAO Laurence, BERNARD Séverine, BÉZÉ Stéphanie, BOUCHARD Corinne, CAMAIN Anouck, CHENE Anne-Marie, DARDANT Michèle, DELAPORTE Blandine, DE MAURAIGE Pascale (départ à 12 H 30), DE RIBEROLLES Marie-France, DESABRE Eliane, GUYOT Justine, JULIEN Joëlle (départ à 12 H 00) et KHOURI Véronique.

Messieurs BARBIER Daniel, BONDEUX Patrick, DENIAUX Christophe, FALLET Jean-Paul, GAUTHIER Jean-Luc, GUYOT Thierry, LÉCHER Lionel, MALUS Jérôme, MICHOT Franck, MULOT Michel, ROY Frédéric, SÉJEAU Wilfried, SUET Michel et VERRON David.

Etaient excusés :

Mesdames GAUDIN Martine, GUÉRIN Jocelyne, Messieurs HERTELOUP Alain, JOLY Patrice.

Pouvoirs :

Mme GAUDIN Martine a donné pouvoir à M. SÉJEAU Wilfried
Mme GUÉRIN Jocelyne a donné pouvoir à M. MULOT Michel
Mme JULIEN Joëlle a donné pouvoir à M. BARBIER à partir de 12 H 00
Mme DE MAURAIGE Pascale a donné pouvoir à M. GAUTHIER Marc à partir de 12 H 30
M. HERTELOUP Alain a donné pouvoir à Mme DELAPORTE Blandine
M. JOLY Patrice a donné pouvoir à Mme DARDANT Michèle

La séance est close le 20 septembre 2021, à 12 H 40

Nevers, le 20 septembre 2021

Pour le Président du Conseil départemental,
La Cheffe du Service Juridique,

Vanessa CARRETO

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT

RAPPORT: CONTRAT DE PROJET INDIVIDUEL

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

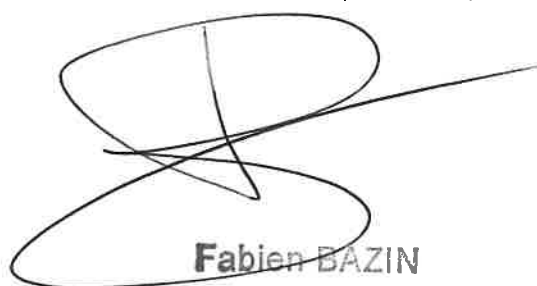
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention suivante, au titre des CPI :
 - 4 300 €, soit 6,57 % d'une dépense éligible de 65 440 € HT, au GAEC ROY-GAMRACY, représenté par Monsieur Teddy GAMRACY, domicilié Vendonne, 58340 CERCY-LA-TOUR,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de ladite subvention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT

**RAPPORT: AIDE AUX ACTIONS DE COMMUNICATION ET MANIFESTATIONS AGRICOLES
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique agriculture)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :
 - 10 000 € au Herd Book Charolais, pour l'organisation, au Marault, des concours Nationaux Adultes et Veaux et de la vente nationale aux enchères, les 09 et 10 septembre 2021,
 - 1 500 € à la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, pour l'organisation de la journée « Un samedi à la Ferme », à Gimouille, le 18 septembre 2021,
 - 1 000 € au Comité des Foires Cercycois, pour l'organisation, à Cercy la Tour, de la Fête de l'élevage, le 06 novembre 2021,
 - 500 € au Comité d'organisation de la Foire Nationale aux Reproducteurs Ovins de Decize, pour la mise en place de la foire aux ovins reproducteurs, à Decize, le 17 août 2021.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention partenariale annexée au présent rapport et qui concerne le Herd Book Charolais,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les

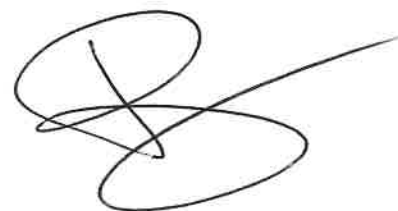
documents nécessaires à l'application de la décision,

- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58 039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du conseil départemental du 20 septembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Herd Book Charolais (HBC),

Agropole du Marault, 58 470 MAGNY-COURS,
représentée par son Président en exercice, Monsieur Sébastien CLUZEL, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 778 468 009 00015

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue ses aides financières aux actions de communication et manifestations agricoles dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 13 octobre 2017, par le Département le 16 octobre 2017.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire : **"organisation du Concours National Adultes et Veaux Charolais et organisation de la vente nationale aux enchères"** conforme à son objet statutaire ;

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du conseil départemental,

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

ID : 058-225800010-20210920-2021_10333-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Département accorde au bénéficiaire une subvention, au titre de l'aide aux actions de communication et manifestations agricoles, pour l'organisation du Concours National Adultes et Veaux Charolais et de la vente nationale aux enchères les 9 et 10 septembre 2021, au Marault.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021, pour la période du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Il est accordé une subvention de 10 000 € pour l'organisation du concours National Adultes et Veaux Charolais et de la vente nationale aux enchères, au Marault, les 9 et 10 septembre 2021.

Ce montant correspond à la participation aux frais :

- d'organisation du concours,
- de promotion et de communication,
- d'animation.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)

Le Département de la Nièvre versera la totalité de l'aide, soit un montant de 10 000 euros, après le déroulement de la manifestation, sur présentation d'un compte rendu détaillé de l'opération (bilan de la manifestation, bilan financier, détail de la fréquentation), conformément à l'article 5.

¹ Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :
Titulaire du compte : HERD BOOK CHAROLAIS
Domiciliation : CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
Code établissement : 14806 Code guichet : 18000
N° de compte : 66338923000 Clé RIB : 55

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du Département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au Département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à

l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 
ID : 058-225800010-20210920-2021_10333-DE

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.

Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le bénéficiaire,
Le Président du Herd Book Charolais,

Monsieur Sébastien CLUZEL.

ANNEXE I : LE PROJET

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210920-2021_10333-DE

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

Projet : Organisation du Concours National Adultes et Veaux charolais les 9 et 10 septembre 2021

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
106 450 €	10 000 €	36 000 €

A) Objectifs :

L'utilisation de la génétique en élevage est un levier efficace pour améliorer le revenu des éleveurs et l'ensemble des performances des exploitations. Elle permet de renforcer la compétitivité des élevages qui doivent s'adapter à un climat de plus en plus sec.

Le Concours National Adultes et Veaux réunira près de 400 animaux et accueillera, dans le respect des contraintes sanitaires, des éleveurs venus de toute la France pour exposer les plus beaux spécimens de la race. Il mettra en avant toute la diversité de la génétique charolaise française qui offre aux éleveurs des modèles charolais différents, adaptés à tous les segments de marchés. À l'occasion de ce Concours National, la Vente Nationale aux enchères sera également organisée. Elle permettra aux éleveurs de trouver le ou les reproducteurs qu'ils recherchent pour leurs exploitations.

B) Public(s) visé(s) :

Le Concours National Charolais vise en particulier un public de professionnels composé d'éleveurs de toute la France, d'organisations professionnelles agricoles et de partenaires de la race charolaise. Cette manifestation vise également le grand public pour lui faire découvrir la filière d'élevage bovin allaitant, la production de viande de qualité, les progrès de la génétique.

C) Localisation :

La manifestation se déroulera à la ferme du Marault.

D) Moyens mis en œuvre :

Un plan de communication s'appuie sur la presse agricole nationale, régionale et locale, sur la diffusion d'affiches et sur les réseaux sociaux.

Les moyens humains du HBC sont mobilisés pour cette occasion.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET
Année 2021 (exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021)

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210920-2021_10333-DE

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats		70- Ventes de produits finis, prestations de service	
Prestations de services	10 950	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	19 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs		74- Subventions d'exploitation	
Locations	14 100	État : Préciser le(s) ministère (s) sollicité (s)	
Entretien et réparation		-Région(s)	20 000
Assurance		-Département 58	10 000
Documentation		-Département 71	3 000
62- Autres services extérieurs		-Département 21	3 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité (s) : EPCI	
Publicité, publication	11 800	-	
Déplacements, missions, réception	15 600	Commune (s)	
Services bancaires, autres		-	
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels	35 000	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
65- Autres charges de gestion courante		75- Autres produits de gestion courante	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées (partenariat)	53 450
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
69- Impôt sur les bénéfices		79- Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement Herd Book et éleveurs	17 000
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	106 450	TOTAL DES PRODUITS	106 450
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 10 000 € représente 9,4 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT

**RAPPORT: AIDE À LA SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES DE COOPERATIVES D'UTILISATION
DE MATERIEL AGRICOLE (CUMA)**

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique agriculture)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions suivantes :
 - 613 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 227 €, à Monsieur Vincent DUDRAGNE, GAEC DUDRAGNE, domicilié Neuilly, 58640 VARENNES VAUZELLES, pour son adhésion à la CUMA de la CHAUSSADE,
 - 613 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 227 €, à Monsieur Jean-Philippe DUDRAGNE, GAEC DUDRAGNE, domicilié 1046 Avenue de Paris, 58320 POUQUES LES EAUX, pour son adhésion à la CUMA de la CHAUSSADE,
 - 825 €, soit 50 % d'une dépense éligible de 1 650 €, à Monsieur Corentin LEVEQUE, domicilié Les Prairiaux, 58 170 FLETY, pour son adhésion à la CUMA du VAL D'ALENE et à la CUMA de POIL.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210920-2021_10334-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de signer tout acte nécessaire au versement desdites subventions,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT: APPEL A CANDIDATURES "PROJETS D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DU
PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL" 3ème VAGUE**

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement
économique - Politique économie sociale et solidaire)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

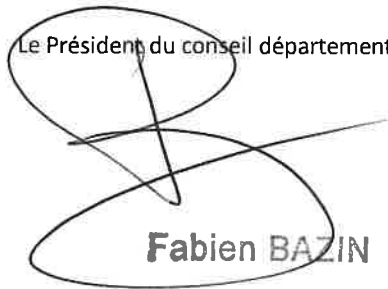
DÉCIDE :

- **DE CANDIDATER** à nouveau à l'appel à candidatures « Projets d'investissement dans le cadre de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) », organisé dans le cadre de l'accord de relance État – Région,
- **DE SOLLICITER** dans le cadre de cet appel à candidatures une aide de 156 282 euros, afin de mettre en œuvre des projets dans le cadre du PAT départemental,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

RAPPORT: RESTRUCTURATION FONCIÈRE FORESTIÈRE

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique aménagement du territoire)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi relative au Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 transférant la compétence de l'aménagement foncier aux Départements,
VU le Code rural et de la pêche maritime, article L 121-1
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

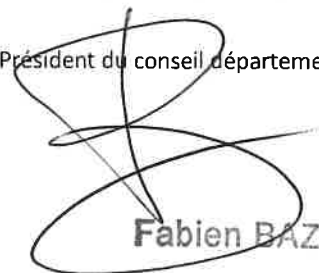
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'accompagnement de deux opérations de restructuration foncière forestière portées par Monsieur Hervé POMPONNE,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 1 080 € à Monsieur Hervé POMPONNE pour deux opérations de restructuration sur la Commune de Saint-Martin-du-Puy,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,
- **DE PRÉLEVER** ces crédits sur le chapitre 204 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

RAPPORT: PARTENARIAT AVEC LA MSA DE BOURGOGNE ET LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA NIÈVRE - ACCOMPAGNEMENT DES ALLOCATAIRES RSA

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique de revenu de solidarité active)

— • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, 2019-2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention triennale 2021-2023 pour l'accompagnement des allocataires du RSA exploitants agricoles qui ne tirent pas de leur activité un revenu suffisant pour en vivre, établi entre le Département, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Chambre d'Agriculture.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention triennale 2021-2023 conclue entre le Département de la Nièvre, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Chambre d'Agriculture de la Nièvre, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et ses éventuels avenants.
- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2021, une participation financière de 45 000 € à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole pour une année pleine, correspondant à une participation au financement de la mission spécifique d'accompagnement réalisée par les travailleurs sociaux.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210920-2021_10335-DE

- **D'ACCORDER** au titre de l'exercice 2021, une participation financière à la Chambre d'Agriculture s'élevant à 400 € par jour d'intervention dans la limite de 4 jours et pour un maximum de 18 000 € sur une année pleine représentant 45 journées d'intervention.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES NON SALARIES AGRICOLES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE 2021/2023

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, 2019-2021,

VU le PDI/PTI 2021-2027 définissant les modalités de coordination des actions des partenaires de l'insertion en faveur des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et du public en grande difficulté,

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 septembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de la Commission permanente en date du 20 septembre 2021, ci après dénommé « le Département »

D'une part,

ET

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, 14 rue Félix Trutat – 21046 DIJON Cedex représentée par Monsieur Dominique BOSSONG, son Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci après dénommée « la MSA »,

ET

La Chambre d'Agriculture de la Nièvre 25, Boulevard Léon Blum – BP 80 – 58028 NEVERS Cedex représentée par Monsieur Didier RAMET, son Président, dûment habilité aux fins des présentes, ci après dénommée « la Chambre d'Agriculture »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion offre aux allocataires du RSA un droit à un accompagnement professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Le Département souhaite mobiliser des compétences et des moyens permettant la mise en place de suivis globaux et de parcours d'insertion adaptés, basés d'une part, sur une relation de confiance et, d'autre part, sur un engagement réciproque et contractualisé entre un usager bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active et un service prestataire, visant à construire et suivre des parcours d'insertion dont l'objectif, in fine, est l'insertion professionnelle durable des publics allocataires du RSA.

La MSA affirme sa détermination à intervenir auprès de ses ressortissants en difficulté pour les aider à traverser une période difficile.

Dans le prolongement de sa mission Service de l'allocation RSA confiée par la loi, la MSA propose de mettre en oeuvre l'accompagnement des non salariés agricoles. Pour ce faire il s'avère indispensable de développer une approche à la fois sociale et économique de leur situation et donc de pratiquer ce qu'on appelle un « *double accompagnement : social et économique* ».

Dans le cadre de cet accompagnement, il est nécessaire de conjuguer les compétences sociales détenues en MSA et celles d'acteurs de la sphère économique et technique détenues chez des partenaires de la MSA notamment la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture de la Nièvre, établissement public à caractère administratif, développe des prestations de conseil auprès des entreprises agricoles. Elle dispose de compétences permettant la réalisation de diagnostics et d'études technico-économiques dans le cadre d'une approche globale, et l'accompagnement de porteurs de projet. Cette expertise est susceptible d'être mobilisée auprès d'allocataires du RSA dans le cadre d'une démarche volontaire en complémentarité avec l'accompagnement social réalisé par la MSA.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la prestation d'accompagnement renforcé prévue pour les non salariés agricoles bénéficiaires du RSA.

L'accompagnement par la Chambre d'Agriculture et la MSA, référent du parcours socio-professionnel, doit permettre aux publics pris en charge de développer leur activité le plus durablement possible ou d'envisager une reconversion, au regard de leurs compétences, leurs aspirations et du potentiel économique local. Cet accompagnement fait l'objet d'un contrat d'engagement réciproque.

La prestation prendra la forme d'un accompagnement individuel complété éventuellement d'actions collectives.

La prestation sera réalisée au plus près des usagers et en tenant compte des problèmes liés à la mobilité des personnes accompagnées.

ARTICLE 2 : PUBLIC

La prestation s'adresse, après évaluation, aux allocataires du RSA soumis à droits et devoirs sur l'ensemble du territoire départemental qui sont non salariés agricoles et ne tirent pas de leur activité un revenu suffisant pour en vivre, y compris les cotisants solidaires.

Il s'agit notamment des personnes bénéficiaires du RSA depuis plusieurs années en complément de leur revenu d'activité, apparaissant volontaires et/ou disponibles pour s'engager dans cette action.

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA PRESTATION

La MSA désigne, pour chaque bénéficiaire, un référent unique travailleur social chargé de mettre en place, de suivre le parcours d'insertion et d'élaborer les contrats d'engagement réciproque.

La prestation se décline en deux volets :

♦ Un volet de suivi du bénéficiaire par le travailleur social de la MSA

- établir une relation de confiance, d'écoute, d'aide permettant d'être véritablement un soutien dans la démarche d'insertion professionnelle,
- élaborer un projet coordonné et concerté avec le bénéficiaire, formalisé dans le contrat d'engagement réciproque et mettre en place les éléments du parcours,
- faciliter la mise en œuvre du parcours par toutes modalités appropriées à la situation par une approche individuelle coordonnée et collective,
- orienter et soutenir le bénéficiaire de l'accompagnement dans l'ensemble de ses démarches,
- assurer une médiation entre le bénéficiaire du suivi et les organismes économiques et sociaux en lien avec l'activité,
- déterminer les modalités du ou des contrats d'engagement réciproque qui jalonnent la durée de la prestation,
- préparer les rencontres prévues pour le renouvellement de contrat d'engagement réciproque,

♦ Un volet accompagnement au développement ou à la cessation de l'activité en partenariat avec la Chambre d'Agriculture

🔗 pour un développement d'activité

- évaluer la pertinence du projet au regard du marché potentiel, des compétences du bénéficiaire et des moyens financiers dont il pourrait disposer ou dont il dispose,
- mesurer ses atouts et caractériser ses difficultés,
- aider le bénéficiaire à développer, adapter ou réorienter son activité de manière à la rendre viable,
- accompagner le bénéficiaire dans ses recherches de financements,
- aider le bénéficiaire à consolider son activité en lui proposant des outils d'aide à la gestion technico-économique, comptable et administrative.

pour une cessation d'activité, en lien avec le référent unique :

- aider le bénéficiaire à prendre conscience de la non-viabilité de l'activité,
- aider le bénéficiaire à réaliser les démarches liées à la cessation de l'activité,
- cerner ses aspirations professionnelles et étudier les transferts de compétences envisageables,
- partager les constats.

pour un accompagnement au changement

- mettre en place une action de coaching individuel
- proposer des actions collectives

Ces accompagnements peuvent être développés lorsque les besoins suivants ont été identifiés :

- **Faire face au changement sur l'exploitation** : préparer un remplacement, une succession, prendre un salarié ; développer une nouvelle activité...
- **Gérer les relations professionnelles** : améliorer les relations entre salariés, entre associés,
- **Prendre une décision** : synthétiser les différentes options possibles ; choisir la stratégie la plus adaptée
- **Prendre soin de sa santé et vivre mieux** : trouver un équilibre entre vie professionnelle, sociale et familiale ; arrêter, continuer, travailler autrement...mieux s'organiser...
- **S'ouvrir à de nouvelles perspectives** : aborder la retraite sereinement, envisager une nouvelle orientation, changer de métier.

ARTICLE 4 : PROCÉDURE

Le travailleur social de la MSA, référent unique, réalise le diagnostic d'orientation. Celui-ci est présenté à la COV, Commission d'Orientation et de Validation.

Après orientation de la COV vers une insertion professionnelle, il présente la situation auprès d'un groupe de diagnostic socio-agricole. Outre la MSA, ce groupe technique est composé de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale des Territoires, du Département et de toute autre organisation professionnelle agricole susceptible d'éclairer la situation.

Ce groupe technique formule des propositions d'accompagnement socioprofessionnel adaptées à la complexité de la situation.

Le référent unique adresse le contrat d'engagement réciproque élaboré avec le bénéficiaire à la Commission d'Orientation et de Validation et en tant que de besoin a la possibilité de saisir l'Equipe Pluridisciplinaire.

ARTICLE 5 : COORDINATION AVEC LES DIVERS DISPOSITIFS AGRICOLES ET AUTRES

Dans le cadre de l'établissement du diagnostic et de l'accompagnement socioprofessionnel, la MSA et la Chambre d'Agriculture s'appuieront et faciliteront les synergies entre les différentes procédures et dispositifs existants, tant sur le volet administratif et réglementaire, qu'économique et financier.

La MSA cherchera à développer tout partenariat avec les organismes spécialisés et travailleurs sociaux qui pourraient contribuer au parcours de la personne.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA PRESTATION

L'accompagnement de chaque bénéficiaire aura une durée maximale de 36 mois. Les phases d'accompagnement, de diagnostic et d'études de faisabilité seront réalisées par la Chambre d'Agriculture sur une durée moyenne de 3 jours par dossier. Elles pourront être complétées, en tant que de besoin, par un suivi et l'établissement d'une gestion technique et économique réalisé sur 2 journées d'intervention. Il est également tenu compte du temps dédié à la gestion administrative des dossiers et aux réunions du groupe technique pluridisciplinaire socio-économique.

Seule l'absence de signature du contrat d'engagement réciproque dans le délai d'un mois, du fait du bénéficiaire, constitue un motif valable d'interruption définitive de la prestation.

ARTICLE 7 : CAS PARTICULIERS

Bénéficiaire RSA ayant un projet d'installation : ces bénéficiaires pourront être orientés sur un suivi mixte Travailleur Social d'Insertion du Département et Chambre d'Agriculture afin que cette dernière puisse étudier la viabilité de l'activité envisagée. Le travailleur social de la MSA prendra le relais dès lors que le bénéficiaire sera affilié. Bénéficiaires du RSA arrivés à échéance du suivi de 36 mois sans sortie du dispositif RSA :

- pour les cotisants solidaires notamment les – 50 ans : une étude de viabilité de l'activité sera réalisée par la Chambre d'Agriculture afin d'envisager une affiliation MSA. Si l'étude n'est pas concluante, une réorientation sera proposée en lien avec le chef de site d'action médico-sociale du Département.
- pour les non salariés agricoles dont le RSA constitue l'essentiel des ressources, une réorientation devra être envisagée
- pour les non salariés agricoles dont le RSA ne constitue pas l'essentiel des ressources : des contrats d'engagement réciproque seront à adapter à la situation. La Chambre d'Agriculture interviendra ponctuellement aux moments clés permettant la conduite efficiente de l'exploitation.
- pour les personnes âgées de plus de 55 ans, un accompagnement à la cessation d'activité, en lien avec le service « transmission » de la Chambre d'Agriculture, pourra être anticipé 4 à 5 ans avant la retraite.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

Sur la base d'éléments de suivi formalisé et justifié, la prestation fera l'objet d'un financement par le Département selon les modalités suivantes :

1. Pour la MSA :

Le montant de la participation financière du Département s'élève à 45 000 € pour une année pleine, sur la base d'une participation au financement d'1 équivalent temps plein de travailleur social.

- Un premier versement de 70%, soit 31 500 € à réception du bilan d'activité N-1
- Un deuxième versement de 30% soit 13 500 € à l'issue de la réunion du comité de pilotage

2. Pour la Chambre d'Agriculture :

Le montant de la participation financière du Département s'élève à 400 € par jour d'intervention, pour un maximum de 18 000 € sur une année pleine soit 45 jours.

Le versement de la participation financière s'effectuera à la fin de chaque semestre civil sur présentation d'une facture détaillée précisant pour chaque bénéficiaire, le nombre d'interventions réalisées.

Les modalités de financement pour les années suivantes feront l'objet d'un avenant financier.

ARTICLE 9 : SUIVI ET ÉVALUATION

La MSA et la Chambre d'Agriculture devront formaliser tant auprès du bénéficiaire du suivi (document à réaliser avec l'usager) qu'auprès du Département :

- l'ensemble des éléments constitutifs du bilan d'activité,
- le contenu de l'accompagnement qui précisera les objectifs travaillés et les résultats, son déroulement et les orientations préconisées à l'issue du suivi et ce notamment par liaisons informatisées.

Ils informeront le Département de tous les éléments et faits de nature à empêcher la réalisation de l'accompagnement.

Un comité de pilotage se réunira au cours du 4^{ème} trimestre de l'année. Son objectif est d'assurer le suivi de la mise en œuvre des accompagnements confiés, des difficultés rencontrées et d'en réguler la résolution. Il sera composé de représentants du Département et de représentants de la MSA et de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département s'engage à apporter son concours financier aux actions définies à l'article 3, engagées par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Chambre d'Agriculture, sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 9 et 11.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENTS DE LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE ET DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Chambre d'Agriculture s'engagent à :

- Transmettre au Département tout document utile à l'évaluation quantitative et qualitative de la prestation et notamment leurs bilans d'activités de l'année n **au plus tard le 30 juin de l'année n+1**, bilan intégrant le nombre de rendez-vous par personne ;

- Permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Chambre d'Agriculture satisfont pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et la Chambre d'Agriculture s'engagent à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra leur demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 12 : SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention aux bénéficiaires ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 3 a été réalisé,
- En cas de non présentation au Département par les bénéficiaires de l'ensemble des documents énumérés à l'article 9 et 11.

ARTICLE 13 : MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS

Les échanges d'informations entre la Msa et le Département sont expressément prévus dans le Casf, notamment ses articles L. 262-40 et suivants : « Les informations demandées, que ces administrations, collectivités et organismes sont tenus de communiquer, doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion ».

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif Rsa, mais aussi dans le respect du décret 2019-536 du 29-05-2019 pris en application du Règlement Général sur la Protection des Données et ce tout au long de la procédure décrite dans l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période triennale 2021 à 2023.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du conseil départemental se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et/ou la Chambre d'Agriculture ne remplissent pas leur mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable. Chacun des co-signataires peut demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres partenaires. Le délai de préavis est de 6 mois. La rémunération sera alors calculée au prorata temporis.

ARTICLE 17 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 18 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 16, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le

Fabien BAZIN,

Dominique BOSSONG,

**Président du Conseil départemental de la
Nièvre**

**Président de la Caisse de Mutualité Sociale
Agricole de Bourgogne**

Didier RAMET,

**Président de la Chambre d'Agriculture de la
Nièvre**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

**RAPPORT: PARTENARIAT CCAS NEVERS - COMMISSIONS LOCALES DE COORDINATION
FINANCIERE - RSA**

**(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique
économie sociale et solidaire)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 3211-1 et L 3211-2,
VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et
réformant les politiques d'insertion,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions au CCAS de Nevers, au titre de l'année 2021, d'un montant de :
 - 32 000 € destinés à la gestion administrative des Commissions Locales de Coordination Financière de Nevers-Bords de Loire et de Nevers-Vauban,
 - 53 000 € destinés à l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA résidant sur la commune de NEVERS, sans enfant ou dont tout lien avec leur(s) enfant(s) est rompu.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions 2021 relatives à l'accompagnement social des bénéficiaires du

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210920-2021_10338-DE

Revenu de Solidarité Active et au fonctionnement des Commissions Locales de
Coordination Financière des sites Nevers-Bords de Loire et Nevers-Vauban ainsi
que toutes pièces nécessaires à leur exécution et/ou leur modification,

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES ALLOCATAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE - Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du conseil départemental réuni dans sa Commission Permanente du 20 septembre 2021,

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE »,

ET :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 5 rue de la Basilique - 58000 NEVERS - représenté par Madame Martine MAZOYER, Vice-présidente du CCAS de Nevers, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 21 octobre 2021,

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du CCAS de Nevers du 14 mai 2009 portant engagement du CCAS dans le dispositif RSA,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 20 septembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Considérant que le Département peut confier par voie de convention la mission d'accompagnement social des allocataires du RSA, la présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions d'accompagnement social réalisées par le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers pour les allocataires du R.S.A. soumis à droits et devoirs domiciliés sur la commune de Nevers et qui sont célibataires ou en couple sans enfant ou dont tout lien avec leur(s) enfant(s) est rompu. On entend par « lien rompu » l'absence de droit de visite ou d'hébergement.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE

Le conseil départemental s'engage à apporter son concours financier aux actions définies dans le cahier des charges intitulé « mission accompagnement social des allocataires du RSA » annexé à la convention, engagées par le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers, sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CCAS DE NEVERS

3-1 Réalisation du projet :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions décrites dans le cahier des charges joint à la présente convention.
- Proposer ses propres outils dans chaque phase de l'accompagnement (diagnostic, plan d'aide, accompagnement social,...) ;
- Dynamiser et développer tout partenariat utile à la bonne réalisation de la mission

3-2 Information et contrôle

Le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers s'engage à :

- Transmettre au service Inclusion Sociale du conseil départemental tout document utile à l'évaluation quantitative et qualitative de la prestation et notamment le bilan de l'accompagnement tel qu'indiqué dans le cahier des charges et organiser un comité de pilotage réunissant les sites d'Action médico-sociale et le service Inclusion Sociale dans le deuxième trimestre de l'année.
- Permettre au conseil départemental d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Centre

Communal d'Action Sociale de Nevers satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.

A cet égard, le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La contribution du Département portera sur une participation au financement des salaires des travailleurs sociaux et personnels qualifiés en matière d'accompagnement, impliqués dans la mission, pour un montant de 53 000.00 €.

Le versement se fera sur production d'un justificatif de la masse salariale engagée pour la mission au plus tard le 31 janvier 2022.

ARTICLE 5 – SANCTIONS PECUNIAIRES

Le département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 précité.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra être négociée entre les parties et faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des dites parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du conseil départemental se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

**La Vice Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale de Nevers**

**Le Président
du Conseil départemental,**

Martine MAZOYER

Fabien BAZIN



CONVENTION 2021 RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS LOCALES DE COORDINATION FINANCIERE DES SITES NEVERS-BORDS DE LOIRE ET NEVERS-VAUBAN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE - Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du conseil départemental réuni dans sa Commission Permanente du 20 septembre 2021,

ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE »,

ET :

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - 5 rue de la Basilique - 58000 NEVERS - représenté par Madame Martine MAZOYER, Vice-présidente du CCAS de Nevers, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration en date du 21 octobre 2021,

ci-après dénommé « LE BENEFICIAIRE »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En 1991, le Département de la Nièvre et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nevers ont créé le dispositif Commission de Secours Unique qui permet d'harmoniser la prise en charge des impayés des familles en grande difficulté financière.

Le dispositif qui revêtait un caractère innovant et expérimental s'inscrit désormais dans la loi de lutte contre les exclusions, qui impose une cohérence en matière d'accompagnement personnalisé par la mise en réseau des différents intervenants susceptibles de régler les demandes de secours financier, dans le but d'une simplification d'accès aux services concernés.

ARTICLE 1 - OBJET :

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat avec le bénéficiaire relatif aux fonctionnements des Commissions Locales de Coordination Financière des sites d'action médico-sociale de Nevers-Bords de Loire et Nevers-Vauban, de par son rôle de pivot en matière d'organisation et de préparation des séances d'attribution d'aides financières.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE :

Le Bénéficiaire s'engage à :

- mobiliser un travailleur social qui anime le dispositif (gestion quotidienne, suites des commissions auprès des partenaires, bilan annuel),
- mobiliser un adjoint administratif chargé d'assurer le secrétariat des Commissions Locales de Coordination Financière (CLCF),
- mettre à disposition quotidienne un logiciel informatique permettant la gestion des CLCF et assumer les évolutions nécessaires dudit logiciel,
- assumer financièrement les coûts de fonctionnement de la CLCF (affranchissement, photocopies...),
- faire un bilan de l'activité des Commissions dans le trimestre qui suit l'exercice écoulé.
- informer par écrit le Département de la Nièvre de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, modalités de mise en œuvre ...).

ARTICLE 3 - AUTORITE HIERARCHIQUE :

L'adjoint administratif chargé du secrétariat des Commissions Locales de Coordination Financière est intégré dans les effectifs du bénéficiaire et soumis à l'ensemble des règles habituelles de fonctionnement de cet établissement.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE :

L'engagement du Département portera sur une participation au financement du salaire de l'adjoint administratif effectuant le secrétariat des Commissions Locales de Coordination Financière pour un montant de 32 000,00 €.

Le versement se fera annuellement, sur production d'un justificatif de la masse salariale engagée pour la mission, au plus tard le 31 janvier 2022.

ARTICLE 5 - CONTROLE ET JUSTIFICATIFS DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE :

Le contrôle de l'exécution de l'action citée par la présente convention est exercé par les différents services concernés de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, de la Culture et des Sports sur délégation de Monsieur le Président du conseil départemental.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle administratif et financier est réalisé par le Département de la Nièvre. Le bénéficiaire s'engage à fournir tout justificatif sollicité par le Département de la Nièvre.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une **période de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2021**.

Elle peut, toutefois, être dénoncée par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis de six mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En ce cas, le montant de la participation financière du Département de la Nièvre est calculé au prorata temporis jusqu'à la date de la résiliation, tout mois commencé étant dû.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant l'article 6, le Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

La résiliation interviendra, moyennant le respect d'un préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficultés quelconques liées à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

**La Vice Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale de Nevers**

**Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre**

Martine MAZOYER

Fabien BAZIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

RAPPORT: CONVENTIONS D'ADHÉSION A LA PLATEFORM OUIFORM

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

—●—●—●—●—●—●—●—●—

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L3211-1 et L3211-2,
VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.263-27 à L.262-39,
VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU le Programme Départemental et Pacte Territorial d'Insertion 2021-2027,
VU le Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences de la Région Bourgogne-Franche-Comté adopté le 14 décembre 2018,
VU les dispositions adoptées par l'Assemblée Plénière du Conseil Régional le 29 mars 2019 relatives aux aides régionales – compléments de rémunération,
VU la délibération du Conseil départemental du 25 novembre 2019,
VU la délibération du Conseil Régional du 22 novembre 2019,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes des conventions d'association OUIFORM et d'adhésion à l'outil OUIFORM,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ces conventions d'association OUIFORM et d'adhésion à l'outil OUIFORM et toutes pièces nécessaires à leur exécution, et leur éventuel avenant.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

ENTRE

Pôle emploi,

Ci-après dénommé « Pôle emploi »

D'une part,

ET

Le Conseil départemental de la Nièvre
30 rue de la préfecture 58000 Nevers

Représenté par Fabien Bazin président du Conseil départemental

Ci-après dénommer «Le Conseil départemental de la Nièvre»

D'autre part.

En présence de la DREETS BOURGOGNE FRANCHE COMTE ,
5, place Jean Cornet 25041 Besançon cedex

Représenté par Jean RIBEIL
Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Préambule

Créé en partenariat entre le conseil régional Grand Est et Pôle emploi, OuiForm a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC.

Le Pacte a pour ambition de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, mieux et de manière plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications. Il a pour ambition également de transformer l'écosystème de la formation, développer les synergies entre les acteurs opérationnels et fluidifier l'accès à la formation. Le Pacte mobilise ainsi dans chaque région, l'ensemble des acteurs des territoires.

En ce sens, l'Etat a souhaité, au travers de la mise en partage de « OuiForm » permettre à tous les prescripteurs de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles ils sont éligibles.

Pour ce faire, OuiForm initie une démarche inédite de partage d'un outil « patrimoine commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'Etat et le Haut-Commissaire aux Compétences, dans le cadre de l'accord-cadre national signé par la Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), Pôle emploi, l'Association des Régions de France, l'Union Nationale des Missions Locales (UNML) et le Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de placement spécialisés (CHEOPS).

Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

Cette convention d'adhésion à l'outil OuiForm s'inscrit au sein de l'accord cadre national et de la convention d'association, annexés.

OuiForm est l'outil de positionnement en formation destiné aux prescripteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion, et ayant besoin de développer leurs compétences par la formation.

Il permet de positionner sur des rendez-vous d'information des personnes inscrites ou non à Pôle emploi. Il permet de rechercher un individu, d'obtenir la communication de son dossier, de rechercher une formation, de positionner l'individu sur un rendez-vous d'information planifié par l'organisme de formation, de suivre le parcours du stagiaire. Il met également à disposition des éléments de pilotage opérationnel pour suivre le remplissage d'une session conventionnée et faciliter les synergies entre les structures qui orientent la personne vers la formation.

L'accompagnement des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion, réalisé par le Partenaire, donc la contribution à des actions d'orientation de personnes et au positionnement en modalité préalable d'accès à la formation, notamment en rendez-vous d'information, nécessite que celui-ci accède aux données contenues dans OuiForm, notamment à des données relatives aux individus.

Il est précisé que, pour l'application de la présente convention, sont considérées comme inscrites à Pôle emploi les personnes dont l'inscription est toujours en cours, à l'exclusion des personnes en cessation d'inscription ou radiées.

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de l'outil OuiForm et détermine le public relevant du champ de compétence professionnel et territorial du Partenaire, les données de OuiForm qui lui sont accessibles, en consultation et en saisie, ainsi que les règles d'accès à ces données.

ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DE OUIFORM

Article 2.1 Finalités de OuiForm et responsabilité du traitement

Les finalités de OuiForm sont les suivantes :

- fluidification de l'accès à la formation et l'obtention des aides financières associées ;
- gestion, pilotage et suivi des parcours de formation ;
- partage de données entre les acteurs des services publics et de la politique de l'emploi, l'orientation et de la formation, afin de leur permettre l'exercice de leurs missions légales et pour favoriser une politique d'accès à la formation coordonnée ;
- fourniture et agrégation de données à des fins statistiques, notamment afin de suivre et évaluer les résultats des politiques menées.

Pôle emploi et le ministre chargé de l'emploi sont responsables conjoints du traitement.

Article 2.2 Fonctionnalités de OuiForm

OuiForm est un outil de positionnement en formation accessible via un portail internet : <https://www.portail-emploi.fr>.

Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

Il permet aux prescripteurs :

- de disposer d'un accès aux données principales du dossier de l'individu, afin d'améliorer son positionnement en formation et le suivi de son parcours de formation grâce aux informations utiles à son reclassement : profil, parcours, projet personnalisé d'accès à l'emploi,
- de positionner les individus sur des formations dans les conditions décrites en annexe pour les utilisateurs non membres du Service Public de l'Emploi,
- de consulter en temps réel les places disponibles, ainsi que les financeurs associés,
- de prendre rendez-vous en ligne,
- de partager directement l'information avec les autres prescripteurs, susceptibles d'accompagner l'individu au cours de son parcours de formation et l'organisme de formation,
- suivre un individu tout au long de son parcours de formation.

Il permet aux financeurs de suivre et piloter les étapes en amont de l'entrée en formation qu'ils financent.

Les parties prenantes sont listées en annexe n°1.

Article 2.3 Données collectées et modalités de mise à disposition

Les données relatives aux personnes ayant besoin de développer leurs compétences par la formation sont accessibles via OuiForm.

Elles ont trait à leur identification, à leur parcours professionnel, à leur formation, à leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, à leur qualité de bénéficiaire du RSA et à leur statut de travailleur handicapé. Elles sont détaillées dans l'annexe n°1 à la présente convention.

La collecte initiale des données des individus est décrite dans l'annexe n°1.

Enfin, Pôle emploi met à disposition du Partenaire des données de pilotage notamment pour la gestion des sessions de formation et le suivi des entrées en formation.

ARTICLE 3. CHAMP D'INTERVENTION DU PARTENAIRE

Compte-tenu de la mission du Partenaire exercée dans le cadre de l'accompagnement de certains publics, celui-ci est chargé d'accompagner les bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion et ayant besoin de développer leurs compétences par la formation en vue de faciliter leur retour à l'emploi, sur le territoire du département de la Nièvre.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE POLE EMPLOI

Article 4.1 Sécurité du traitement OuiForm

Dans le cadre de la mise à disposition de OuiForm, Pôle emploi prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité du traitement. Il veille notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;

- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité de OuiForm ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Pôle emploi s'engage à mettre à disposition du Partenaire les politiques et procédures de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les correspondants Pôle emploi en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Article 4.2 Engagements au titre de la protection des données personnelles

Pôle emploi fournit au Partenaire les mentions d'information du traitement OuiForm, conformes aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, afin que celui-ci informe les individus qu'il accompagne. Les principaux éléments constitutifs de ces mentions, dans leur version à date, sont décrits en l'annexe 1. Ces mentions pourront être différentes pour le public mineur, conformément à la considération introductive 38 du RGPD.

Pôle emploi garantit aux personnes dont les données à caractère personnel le droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation prévu par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978. Pour les individus qui ne sont pas des demandeurs d'emploi, lorsque Pôle emploi reçoit une telle demande, il s'engage à informer le Partenaire en charge de l'accompagnement de l'individu. Il répond aux demandes des personnes concernées dans les meilleurs délais.

Pôle emploi informe le Partenaire de la survenance de toute violation de données personnelles d'individus qu'il accompagne, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles de Pôle emploi est désigné à l'annexe 3.

Pôle emploi s'engage à mettre à disposition du Partenaire la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, et contribuer à ces audits.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Article 5.1 Engagements divers

Le Partenaire s'engage à informer son personnel des conditions et modalités d'accès à OuiForm.

Le Partenaire s'engage à respecter les conditions générales d'accès à OuiForm décrites en annexe n°2 et à les faire respecter par son personnel habilité.

Le Partenaire signale à Pôle emploi tout dysfonctionnement de l'outil OuiForm dont il a connaissance par le biais d'une adresse électronique dédiée. Ce signalement intervient dans les conditions définies à l'annexe n°2.

Article 5.2 Engagements au titre de la protection des données personnelles

Le Partenaire s'engage à renseigner et actualiser dans OuiForm les données à caractère personnel concernant les personnes positionnées en formation, et dont il assure le suivi. Il s'engage à ce que ces informations soient fiables.

Le Partenaire s'engage à informer les individus qu'il accompagne et pour lesquels il renseigne des données personnelles dans OuiForm grâce aux mentions d'information transmises par Pôle emploi.

Le Partenaire s'engage à transmettre aux correspondants en charge de la protection des données personnelles de Pôle emploi identifiés en annexe 3 toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévu par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978.

Le Partenaire se porte garant du respect par ses préposés des obligations de confidentialité auxquelles ils sont tenus et s'engage à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées. Ces obligations de confidentialité s'appliquent sans limitation de durée.

Le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles du Partenaire est désigné à l'annexe 3.

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition de Pôle emploi la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Pôle emploi ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Le Partenaire s'engage à être particulièrement vigilant sur la collecte de données d'individus mineurs.

Article 5.3. Utilisation des données

Les informations mises à disposition *via* OuiForm ne peuvent être utilisées par le Partenaire à d'autres fins que celles décrites à l'article 2.1 de la présente convention.

Tout export de données personnelles de OuiForm par le Partenaire constitue un nouveau traitement dont il est entièrement responsable. Le Partenaire informe Pôle emploi de la survenance de toute violation de données personnelles issues de OuiForm et réutilisée dans un tel traitement, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par ce traitement et pour laquelle des données issues de OuiForm ont été réutilisées. Cette information intervient dans les plus brefs délais après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, le partenaire s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de la convention.

Article 5.4. Sous-traitance

Le Partenaire peut, selon le cas, confier tout ou partie des missions définies à l'article 3 de la présente convention à un ou plusieurs prestataires, appelés également sous-traitants.

Dans le cas où le Partenaire recourt à des sous-traitants, il en informe Pôle emploi et lui communique la liste des destinataires des données et sans délais toute modification de cette liste.

Le Partenaire garantit le respect par son prestataire des engagements pris dans le cadre de la présente convention. A cet effet, il s'engage à reporter dans les engagements qu'il contracte avec ses sous-traitants les obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

Le Partenaire demeure entièrement responsable de l'utilisation par son prestataire des données mises à sa disposition.

Article 5.5. Engagements en cas d'interconnexion du SI du Partenaire avec OuiForm

Dans le cadre de l'interconnexion du système d'information du Partenaire et de OuiForm, le Partenaire prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Il veille notamment à assurer au sein de son système d'information :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité du système ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Pour chacune des parties, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information sont désignés à l'annexe 3.

Le Partenaire s'engage à traiter toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévu par le RGPD et la loi du 6 janvier 1978 transmise par Pôle emploi et de l'informer de l'avancement du traitement de la demande.

Le Partenaire informe Pôle emploi de la survenance de toute violation de données personnelles d'individus qu'il accompagne et pour lequel des données ont été transmises à Pôle emploi, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par les échanges de données entre le SI du Partenaire et Pôle emploi. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition de Pôle emploi la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Pôle emploi ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

ARTICLE 6. CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7. DUREE, RESILIATION, MODIFICATION

La présente convention est conclue jusqu'à la fin du Plan d'investissement dans les compétences, le 31 décembre 2022. Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties.

Elle pourra être amendée à l'initiative de Pôle emploi pour un motif d'intérêt général, notamment pour tenir compte des demandes de la DGEFP ou du HCCIE relatives au statut juridique de l'outil commun visé dans le préambule et faisant évoluer les responsabilités de Pôle emploi.

A l'exception des dispositions contenues les annexes 1, 3, 4 et 5, toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations essentielles découlant de la présente convention ou si celle-ci n'est plus compatible avec l'évolution du statut juridique de l'outil commun ou si le partenaire refuse l'avenant visé au deuxième alinéa du présent article, la convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale ; en ce cas, la résiliation prend effet dans un délai de un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

ARTICLE 8. DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention et ses annexes :

- les éléments constitutifs des mentions d'information (annexe n°1) ;
- les conditions générales d'accès à OuiForm (annexe n°2) ;
- les correspondants (annexe n°3) ;
- les conditions d'utilisation pour les utilisateurs hors SPE (annexe n°4) ;
- l'accord cadre national OuiForm, patrimoine commun (annexe n°5) ;
- la convention d'association signée par le Partenaire (annexe n°6).

Fait à DIJON le 22/07/2021
En 3 exemplaires originaux

Pour Pôle emploi

Michel Swieton
Directeur Régional

**Pour Conseil
Départemental de la
Nièvre**

Fabien Bazin
Président

Pour la DREETS

Jean Ribeil
Directeur Régional

Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

ANNEXE N°1 – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES MENTIONS D'INFORMATION

La présente annexe complète les articles 2.1 à 2.3 de la présente convention et ne substitue pas aux mentions d'information, qui seront fournies par Pôle emploi, et qui respecteront le format préconisé par la CNIL :

- Identité du responsable de traitement
- Finalités du traitement
- Catégories de données personnelles collectées
- Intérêt légitime du responsable de traitement (si pertinent)
- Transfert de données à un pays tiers ou à une autre entité (si pertinent)
- Destinataires de données
- Période de conservation
- Droits des personnes physiques.

Elle décrit la collecte des données, la liste exhaustive des données mises à disposition et les destinataires de ces données.

Collecte des données

La collecte initiale des données des individus est réalisée, conformément à la circulaire n°90-SG du Premier Ministre du 3 janvier 2018 ainsi qu'à la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle :

- dans le cas des demandeurs d'emploi, par Pôle emploi au travers de ses différents outils, principalement directement auprès des personnes concernées via leur saisie sur l'espace candidat de pole-emploi.fr ;
- par un Partenaire utilisateur de OuiForm qui, après collecte directement auprès des personnes concernées,
 - o saisit ces informations dans son système d'information (SI) , SI qui transmet par un flux informatique ces données à Pôle emploi ;
 - o saisit une nouvelle fiche individu dans OuiForm (fonctionnalité prévue en 2021).

L'ensemble des données marquées ci-dessous par un astérisque doit être fournies. En l'absence de ces données, les finalités de OuiForm ne pourront être atteintes pour les individus concernés.

Ces données sont enrichies :

- dans le cas des demandeurs d'emploi, par Pôle emploi au travers de ses différents outils, principalement directement auprès des personnes concernées via leur saisie sur l'espace candidat de pole-emploi.fr ;
- soit par un Partenaire, dans son SI et transmises informatiquement à Pôle emploi ;
- soit par saisie manuelle d'un Partenaire utilisateur dans OuiForm.

Les informations ainsi renseignées dans OuiForm alimentent les applicatifs internes de Pôle emploi.

L'accès au dossier d'une personne accompagnée nécessite :

- l'authentification de l'utilisateur ;
- le renseignement par l'utilisateur des données permettant l'identification de la personne accompagnée ;
- le respect des règles de limitation géographique et de type de public associées au Partenaire.

Données consultables dans OuiForm

Les données consultables dans OuiForm qu'elles soient collectées directement dans OuiForm ou fournies par une autre source sont les suivantes :

1. Données relatives à la personne ayant besoin de développer ses compétences par la formation.

Données		STRUCTURES AYANT ACCES dans OuiForm			DESTINATAIRES ¹			
		Prescripteur	Financier	Commanditaire	Org. Formation	Pôle emploi	Financier	Ministère du travail
Données d'identification	Civilité*	x	x		x	x	x	
	Nom de naissance, nom d'usage, prénom*	x	x		x	x	x	
	Date de naissance, âge*	x	x		x	x	x	
	Lieu de naissance (commune, pays)*				x	x		
	Nationalité*				x	x		
	NIR					x		
	Coordonnées (téléphone, e-mail, adresse)*	x	x		x	x	x	x (commune de résidence)
	Identifiant national Pôle emploi	x	x		x	x		x
	Identifiant Régional Pôle emploi (+ code TP)	x	x		x	x	x	x
	Identifiant unique SPE*					x		
VIE PROFESSIONNELLE	Situation Pôle emploi	Niveau de formation*				x		x
		Diplôme le plus haut obtenu				x		x
		Eligibilité PIC		x	x	x		x
		Inscription Pôle emploi (O/N)		x	x	x	x	x
		Date d'inscription		x	x	x	x	x
		Statut d'inscription		x	x	x	x	x
		Cessation		x	x	x	x	x
		Date de fin de droits		x	x	x	x	x
		Région d'inscription		x	x	x	x	x
		Agence Pôle emploi de rattachement		x	x	x	x	x
		Référént Pôle emploi		x	x	x	x	x
		Bassin d'emploi		x	x	x	x	x
		Obligation d'emploi (type + dates)		x	x	x	x	x
		Statut de travailleur handicapé		x	x	x		x
		L'individu cumule-t-il les statuts de salarié et de demandeur d'emploi ?		x	x	x		x
		L'individu est-il à la recherche d'un emploi ?		x	x	x		x
		Dernière classe suivie		x	x	x		x
	Profil professionnel (métiers recherchés, diplômes, certifications, langues, mobilité, permis, éligibilité PIC etc.)		x	x	x		x	x

¹ Les organismes de formation, Pôle emploi et les financeurs de formation sont destinataires de données nominatives tandis que le ministère du travail est destinataire de données anonymisées.

Données		STRUCTURES AYANT ACCES dans OuiForm			DESTINATAIRES		
		Prescripteur	Financier	Commanditaire	Org. Formation	Pôle emploi	Ministère du travail
Données relatives au positionnement réalisé	CPF						
	Solde CPF, statut du compte CPF (activé/non-activé), dotation du FPSPP	x	x			x	x
	Consentement à mobiliser les heures CPF	x	x			x	
	Prescripteur de la formation (nom, prénom, courriel et téléphone de l'utilisateur, outil origine de la prescription et structure du prescripteur)	x	x	x	x	x	x
	Données descriptives de la formation prescrite (intitulé, financeur, organisme, dates, durée, lieu, statut de l'inscription, etc.)	x	x	x	x	x	x
	Le projet de formation est-il validé dans le cadre du CEP ?	x	x			x	x
	Dispositifs de formation et/ou d'accompagnement réalisés (O/N)	x	x			x	x
	Détail des dispositifs de formation utilisés (texte libre)	x	x			x	x
	Projet professionnel détaillé (texte libre)	x	x			x	x
	Avez-vous identifié des points de vigilance ou des freins spécifiques ? (O/N)	x	x			x	x
	Détail des points de vigilance ou des freins spécifiques (texte libre)	x	x			x	
	Avez-vous des informations complémentaires à transmettre ? (texte libre)	x	x			x	
	Date d'enregistrement, nom et structure du valideur de la fiche régionale de positionnement	x	x			x	
	Parcours de formation (date ICO, statut ICO (code motifs), date du plan de formation, statut AIS (code motifs), date d'entrée en stage, statut AES, absence et abandon (date, code motifs), bilan	x	x	x		x	x
Données d'ordre économique & financier	Allocations, montant, date de fin, reliquat	x	x			x	x
	Qualité de bénéficiaire de l'AAH	x	x	x		x	x
	Qualité de bénéficiaire du RSA	x	x	x		x	x

2. Données relatives au référent au sein du Partenaire, de Pôle emploi et des organismes de formation

Données		STRUCTURES AYANT ACCES dans Ouiform			DESTINATAIRES	
		Prescripteur	Financier	Commanditaire	Organisme de formation	Financier
Données d'identification	Nom, prénom	x	x		x	x
	Adresse e-mail professionnelle, numéro de téléphone professionnel	x	x		x	x
Vie professionnelle	Type de Partenaire	x	x	x	x	x
	Nom du Partenaire, de l'agence Pôle emploi ou de l'organisation de formation					
	Sessions de formation pour lesquels l'utilisateur est référent	x	x	x	x	x
Traces techniques	Positionnement en formation d'un individu (positionnement, date, heure)	x				

ANNEXE N°2 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES A OUIFORM

Convention d'adhésion à l'outil Ouiform

1. Règles d'accès à OuiForm et habilitation des utilisateurs

La présente convention confère un simple droit d'usage sur l'appliquatif mis à disposition. Ce droit d'usage sur l'appliquatif, ou encore les données mises à disposition, ne peut en aucun cas être cédé, à qui que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau internet.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour de l'appliquatif OuiForm et pour des raisons de maintenance programmée.

Chaque fois que l'évolution de l'appliquatif le rend utile ou nécessaire, Pôle emploi procède à une information du Partenaire. Le cas échéant, des notices ou des documents techniques, liés à ces évolutions, sont à sa disposition.

1.1. Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès à OuiForm est autorisé sous réserve de la nomination par le représentant du Partenaire, parmi ses collaborateurs, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le Partenaire s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention.

Si un agent a déjà été désigné en qualité de RGC du Partenaire lors de la signature d'une convention pour un autre applicatif accessible depuis le portail partenaire, celui-ci remplit automatiquement les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention.

Si aucun RGC n'a été désigné au préalable, Pôle emploi crée un RGC dans son système d'information et lui donne accès à l'outil dédié nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

1.2. Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, agent ou salarié permanent du Partenaire est chargé de créer et de gérer le compte du Partenaire et d'habiller individuellement des salariés du Partenaire à accéder à OuiForm.

Le RGC transmet vers l'adresse de messagerie dédiée les questions utilisateurs ou remontées de dysfonctionnement.

Le Partenaire est responsable du respect par le RGC de ses obligations en application de la présente convention.

Le RGC doit s'assurer que les utilisateurs qu'il habilite sont bien des salariés du Partenaire. Il s'assure que ces utilisateurs sont bien informés des règles de sécurité et de confidentialité. Il est garant de la mise à jour régulière de la ou les listes d'utilisateurs qu'il gère conformément à l'article 2.3 de la présente annexe.

Il est de la responsabilité du Partenaire de veiller à la permanence de la fonction du RGC. En cas de vacances de la fonction de RGC, le Partenaire est présumé en assumer la mission.

En aucun cas, Pôle emploi ne pourra se substituer au Partenaire pour la gestion du RGC.

1.3. Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du RGC, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, le Partenaire doit en informer Pôle emploi par l'envoi d'un courrier électronique, dans un délai de 8 jours à compter de la connaissance de l'événement.

Pôle emploi peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention.

La désignation d'un nouveau RGC s'effectue conformément à l'article 1.2 des présentes conditions générales d'accès.

2. Habilitations d'accès à OuiForm

2.1. Personnes habilitées

L'accès à OuiForm et aux informations relatives aux usagers en application de la présente convention est réservé à des fins de simplifications des actes de gestion des parcours de formation.

Sont par conséquent habilités par décision du Partenaire des salariés en charge du suivi des demandeurs d'emploi et du positionnement en formation.

Chaque utilisateur aura son propre mot de passe. Seul l'utilisateur habilité peut saisir des informations dans OuiForm.

L'habilitation d'une personne prend fin en cas de départ, d'absence prolongée (absence de plus de 3 mois), de changement de fonction, ou du non-respect des obligations lui incombant en application de la présente convention.

2.2. Modalités d'habilitation

Le Partenaire, par l'intermédiaire de son RGC, habilite individuellement les salariés qui seront destinataires des données relatives à la gestion des parcours de formation des personnes à la recherche d'un emploi.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique à OuiForm, cet accès n'est possible que si les missions professionnelles du RGC le justifient (*cf.* article 2.1).

2.3. Mise à jour des habilitations

Lorsqu'une habilitation prend fin, dans les conditions décrites à l'article 2.1, le RGC met à jour, sur l'outil mis à sa disposition à cet effet par Pôle emploi, la liste des personnes habilitées.

ANNEXE N°3 - CORRESPONDANTS

A. GOUVERNANCE

- A Pôle emploi : Michel Swieton Directeur régional
- Chez le partenaire : Véronique Rosseel – Directrice de la cohésion sociale et de la santé

B. SUIVI OPERATIONNEL

- A Pôle emploi : Valerie Boeglin valerie.boeglin@pole-emploi.fr
- Chez le partenaire : Florence Desmerger – Chef de service Inclusion sociale

C. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

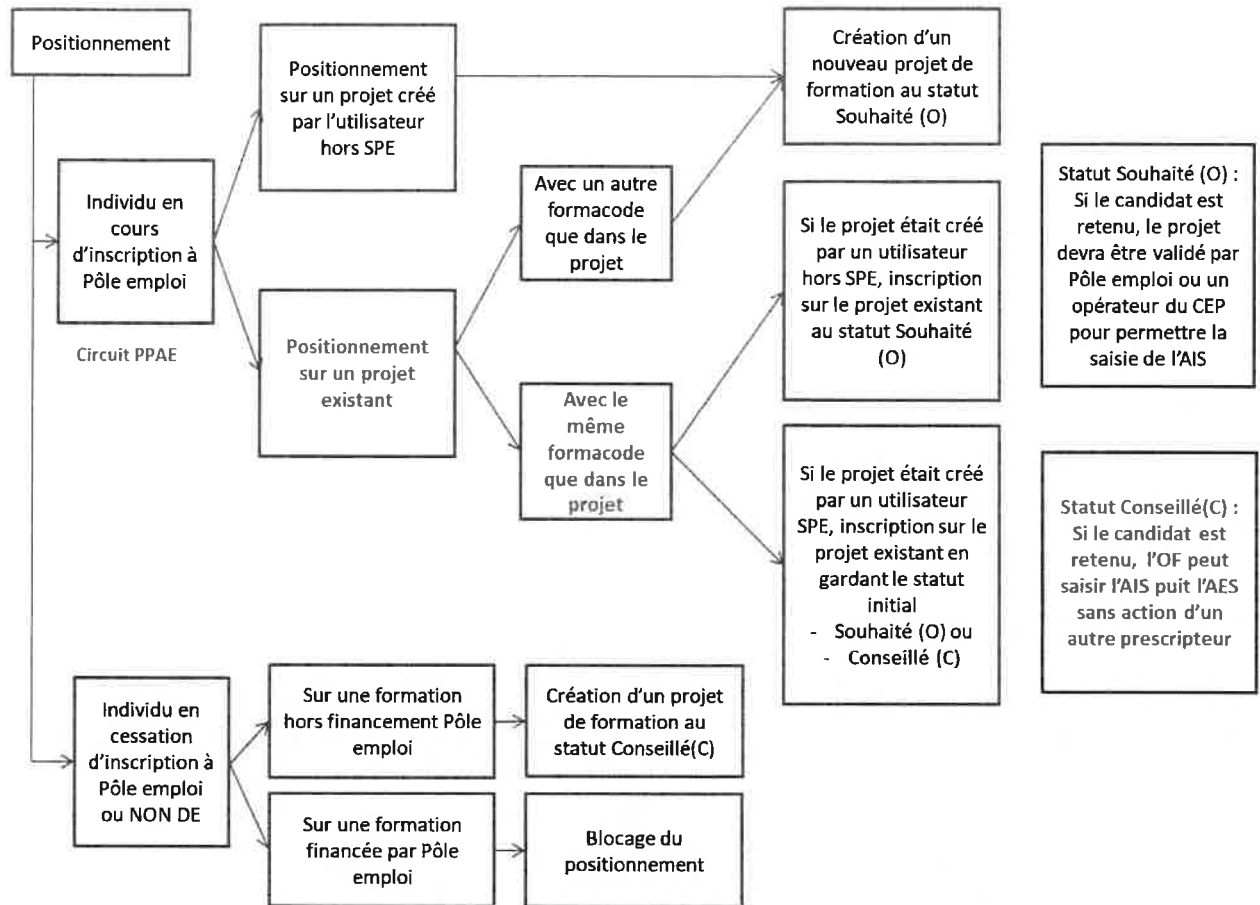
- A Pôle emploi : François SCHMITZ francois.schmitz@pole-emploi.fr
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à courriers-cnll@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Pôle emploi, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.
- Chez le partenaire : Florence Maurés – Chargée de mission RGPD
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courrier à l'adresse suivante : Conseil départemental – Rue de la Préfecture – 58039 Nevers Cedex.

ANNEXE N°4 - CONDITIONS D'UTILISATION POUR LES UTILISATEURS HORS SPE

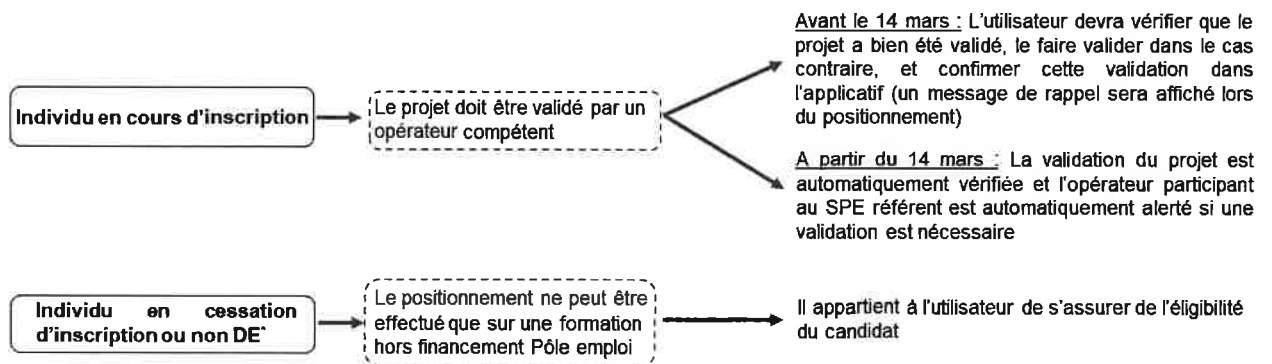
Les cadres juridiques attachés à la formation et à son financement, ainsi qu'à la situation de demandeur d'emploi conduisent, pour l'ouverture de OuiForm aux utilisateurs hors SPE, à mettre en place certaines règles spécifiques. En effet, il résulte des articles L5411-6-1 et L5322-1 à L5322-4 qu'aucune modification du Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ne peut être réalisée par les utilisateurs hors SPE.

Les règles spécifiques présentées ci-après garantissent par conséquent que chaque positionnement en formation soit réalisé conformément aux textes en vigueur et que chaque individu soit positionné dans le cadre d'un PPAE validé par un opérateur compétent.

Règles de positionnement pour les utilisateurs hors SPE



La mise en place de ces règles est opérée en deux temps pour les individus en cours d'inscription à Pôle emploi, comme présenté ci-dessous :



Convention d'adhésion à l'outil OuiForm

CONVENTION D'ASSOCIATION OUIFORM, patrimoine commun de la formation professionnelle

Entre :

La DREETS Bourgogne Franche Comte ,
Représentée par Jean Ribeil , Directeur Régional

La structure associée : Conseil Départemental de la Nièvre
Domicilié 30 rue de la préfecture 58000 Nevers
Représentée par Fabien Bazin, président du conseil départemental

Ci-après dénommée «Conseil Départemental de la Nièvre»

Les financeurs ayant autorisé l'Associé à positionner sur les formations qu'ils financent :

Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté,
Représenté par Marie Guite Dufay Présidente,

Pôle emploi Bourgogne Franche Comté,
Représentée par Michel Swieton Directeur Régional

Préambule

Créé en partenariat entre le conseil régional Grand Est et Pôle emploi, OuiForm a été identifié comme l'un des leviers utiles à la réussite du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) et clairement identifié dans les Pactes régionaux conclus entre l'État et les Régions qui ont souhaité s'engager dans le PIC.

Le Pacte a pour ambition de former plus de demandeurs d'emploi ou de personnes en parcours d'insertion, peu ou pas qualifiés, d'améliorer leurs conditions d'accès à une formation plus individualisée, pour leur permettre de développer leurs compétences et qualifications. Il a pour ambition également de transformer l'écosystème de la formation, développer les synergies entre les acteurs opérationnels et fluidifier l'accès à la formation. Le Pacte mobilise ainsi dans chaque région l'ensemble des acteurs des territoires.

En ce sens, l'Etat a souhaité, au travers de la mise en partage de « OuiForm » permettre à tous les prescripteurs de travailler en synergie et en temps réel pour positionner les personnes à la recherche d'un emploi sur les formations auxquelles ils sont éligibles.

Pour ce faire, OuiForm initie une démarche inédite de partage d'un outil « patrimoine commun », dont la gouvernance partagée est garantie par l'Etat et le Haut-Commissaire aux Compétences, dans le cadre de l'accord-cadre national signé par la Délégation Générale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP), Pôle emploi, l'Association des Régions de France, l'Union Nationale des

Missions Locales (UNML) et le Conseil national Handicap & Emploi de
spécialisés (CHEOPS).

Cette convention d'association à l'outil OuiForm s'inscrit au sein de l'accord cadre national.

Dans le cadre de la concertation nationale sur le Service Public de l'Insertion, il a été proposé d'élargir le bénéfice de OuiForm aux Conseils départementaux au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Le comité de pilotage stratégique a donné un avis favorable à l'ouverture du service OuiForm à l'ensemble des Départements et à une ouverture en phase pilote auprès des Conseils départementaux des Alpes-Maritimes, de l'Indre et Loire et du Nord.

L'associé a signé avec les financeurs de formation, cosignataires de la présente une convention lui permettant de prescrire sur les formations qu'ils financent. Cette convention est annexée.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention d'association a pour objet de matérialiser l'engagement du nouvel Associé à OuiForm, patrimoine commun. Elle en précise caractéristiques ainsi que les modalités de représentation et le rôle du nouvel Associé au sein de la gouvernance du projet.

Article 2 – Définitions

La logique de « patrimoine commun » se définit comme :

- Une volonté de permettre l'utilisation d'un outil répondant à des enjeux partagés par plusieurs acteurs au-delà des objectifs poursuivis par ses concepteurs initiaux ;
- Un engagement d'adopter une feuille de route évolutive construite collectivement grâce à une communauté d'utilisateurs permettant le recueil des besoins de chaque acteur l'adoptant ;
- Une volonté d'inscrire l'outil dans une urbanisation globale, en respect des missions de chacun, en assurant son interopérabilité et la capacité à partager les données collectées et créées.

« *OuiForm en patrimoine commun* » désigne l'outil de positionnement partagé, destiné aux acteurs qui accompagnent des personnes en recherche d'emploi ou en parcours d'insertion et ayant besoin de développer leurs compétences, quelle que soit sa dénomination.

Les « *Adhérents* » désignent les OuiForm, soit Associées soit mandatées par un Associé, signataires d'une convention d'adhésion à OuiForm, préalable à l'obtention des habilitations d'accès.

Les « *Utilisateurs* » désignent les personnes physiques intervenant au sein des participants.

Les « *Utilisateurs Référents* » désignent les personnes intervenant au sein de la structure adhérente et identifiés comme interlocuteurs privilégiés pour l'animation et la formation des Utilisateurs.

Article 3 – Caractéristiques de l'associé

Dans l'exercice de ses missions, l'Associé participe à des actions d'orientation de personnes à la recherche d'un emploi, en vue de faciliter le retour à l'emploi du public accompagné, sur le territoire du département de (préciser le département).

En effet, l'Associé a pour mission l'action sociale et l'insertion. L'Associé, dans le cadre de sa mission, accompagne dans le positionnement en formation des publics suivants Bénéficiaires du RSA.

Les financeurs, cosignataires de la présente convention, autorisent l'Associé qu'il accompagne sur tout le catalogue de formation qu'ils financent.

Article 4 – Engagements de l'Associé

La signature de la présente convention par un Associé atteste notamment de son adhésion aux principes de l'accord-cadre et de son engagement à coopérer de bonne foi avec les organes de gouvernance.

L'Associé signe au préalable une convention technique dite « d'adhésion » qui lui permet d'habiller des utilisateurs à utiliser l'outil, utilisateurs de la structure associée ou de son sous-traitant. La convention d'adhésion est signée par l'Etat, l'adhérent et Pôle Emploi, gestionnaire de OuiForm.

Article 5 – Modalités de représentation et participation à la gouvernance

Comité de pilotage stratégique

La gouvernance du patrimoine commun OuiForm est assurée par le Comité de pilotage stratégique national, présidé par un représentant du ministère chargé de la formation professionnelle.

Au titre de l'expérimentation, l'Associé est représenté en comité de pilotage stratégique par le Conseil Régional/le maître d'ouvrage/le Directeur de projet^[11].

A compter de la généralisation à l'ensemble des Conseils Départementaux, l'Associé sera représenté par l'Association des Départements de France dans l'attente, désigner un représentant par défaut : le Conseil Régional/le maître d'ouvrage/le Directeur de projet (rayer la mention inutile).

Animation régionale

Les DREETS organisent, trois fois par an, des comités de suivi régionaux réunissant les acteurs de la formation professionnelle de la région.

L'Associé participe aux comités régionaux organisés par la DREETS, aux côtés du Conseil Régional, de la Direction Régionale Pôle Emploi, de l'Association Régionale des Missions Locales, des représentants des organismes de formation et des Cap Emploi, le cas échéant d'autres financeurs de la formation professionnelle (Agefiph...) et du Réseau des Carif-Oref.

Recueil des besoins

Le principe « d'agilité » en vigueur dans le cadre du projet OuiForm permet à l'Associé de participer au projet et de faire remonter ses attentes et propositions, par des moyens de communication électronique et des approches propices aux échanges participatifs et créatifs.

Article 6 – Modalités de financement

La présente Convention d'Association est conclue à titre gratuit : le financement du déploiement et de l'évolution de OuiForm dans le cadre du Patrimoine Commun est assuré par l'Etat pendant la durée du Plan d'Investissement dans les Compétences.

[11].^[11] A choisir par l'Associé

La présente Convention d'Association est conclue jusqu'à la fin du Plan d'investissement dans les compétences, le 31 décembre 2022. Elle prend effet à la date de sa signature par les parties prenantes.

Toute modification de la présente Convention d'Association fera l'objet d'un avenant.

En cas de manquement de l'une des parties prenantes à l'une des obligations essentielles découlant de la présente Convention ou si celle-ci n'est plus compatible avec l'évolution du statut juridique de l'outil commun ou si l'Associé refuse l'avenant visé au deuxième alinéa du présent article, la Convention est dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale ; en ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

La résiliation de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention d'adhésion et l'interruption du service OuiForm auprès des utilisateurs.

Pour l'Associé, Conseil départemental de la Nièvre
Fabien Bazin , président

Pour la DREETS Bourgogne Franche Comte,
Jean Ribeil , Directeur Régional

Pour les financeurs

Pour Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté, Pour Pôle emploi Bourgogne Franche Comté,

Marie Guite Dufay Présidente,

Michel Swieton Directeur Régional

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Thierry GUYOT

RAPPORT: CONVENTION DE PARTENARIAT ENTREPRISE A BUT D'EMPLOI 58

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique développement local)

- • - • - • - • - • - • -

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de cession à titre gratuit de matériels informatiques obsolètes à l'Association EBE58 tel qu'explicité dans la convention ci-jointe, afin de contribuer à répondre aux problématiques d'exclusion numérique et de sobriété,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire à son exécution.

Thierry GUYOT ne prend pas part au vote

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Conseil Départemental de la Nièvre représenté par son Président,
Monsieur Fabien BAZIN,

sis, Hôtel du Département, 58039 NEVERS CEDEX.

SIREN 225 800 010

SIRET 225 800 010 00012

Et

L'association EBE58, représentée par son Président,
Monsieur Thierry GUYOT,

Sise, 9 rue Auguste Lambiotte, 58700 Prémery.

SIRET : 825 339 310 00021 APE : 8899B

OBJET DE LA CONVENTION

PRÉAMBULE :

L'Association EBE58 s'inscrit dans l'expérimentation **Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée**. Elle a pour mission principale de créer des emplois pérennes sur le territoire de Prémery (Nièvre) et des 12 communes alentours, en développant des activités éco-responsables en lien avec les multiples compétences des salariés et les besoins de son territoire.

La fracture numérique est un constat sur notre territoire. Aussi, afin de permettre aux associations locales, ainsi qu'aux personnes socialement exclues du champ économique, l'accès à des outils informatiques, l'EBE58 propose de :

- Récupérer auprès des particuliers, administrations, entreprises et magasins du matériel informatique non-utilisé,
- Reconditionner le matériel informatique en y installant des logiciels libres et des systèmes d'exploitation de type GNU/Linux,
- Participer à une démarche de développement durable en effectuant une traçabilité et une réutilisation du matériel informatique.

Les matériels reconditionnés seront ainsi vendus à un petit prix, permettant aussi à l'EBE58 d'assurer sa mission première de création d'emplois en CDI, à temps choisi, sur le territoire habilité TZCLD (Territoires zéro chômeur de longue durée).

Partenaire de l'expérimentation TZCLD, le **Conseil Départemental de la Nièvre** cède du matériel informatique retiré de l'exploitation selon les conditions exposées ci-après.

Sur cette base, la présente convention a été conclue entre les parties.

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE CESSION

Le **Conseil Départemental de la Nièvre** met à la disposition de l'EBE58 du matériel informatique récupéré, fonctionnel (unités centrales, écrans, claviers, souris,...) et un ensemble de pièces détachées potentielles afin d'alimenter un atelier de réparation (Mémoire vive RAM, disques durs, alimentations,...), ainsi que des éléments de réseau local informatiques (câblages et adaptateurs réseaux, type switch ou routeurs,...)

Les machines, sélectionnées par les techniciens de la DSIN du **Conseil Départemental de la Nièvre**, seront mises de côté en attendant leur transport.

L'EBE58 établira et transmettra une attestation de prise en charge des matériels, afin de solder leur compte dans l'inventaire comptable.

L'EBE58 récupère ces matériels pour reconditionner les ordinateurs et les revendre à un petit prix à des personnes ayant de faibles ressources et/ou au secteur associatif.

Les matériels sont fournis en l'état.

Les disques durs seront blanchis totalement (données, systèmes d'exploitation et logiciels) par les salariés de l'EBE58, avec des outils adaptés, ne permettant aucune régénération de données. L'EBE58 s'engage à respecter les conditions de confidentialité des informations et programmes éventuellement contenus sur les disques durs et autres mémoires.

L'EBE58 prend également à sa charge le traitement (enlèvement) des étiquettes concernant le système d'exploitation d'origine.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DE L'ENLÈVEMENT

L'EBE58, sur demande des services du **Conseil Départemental de la Nièvre**, se charge d'enlever gratuitement le matériel défini à l'article 1, par lot de 6 à 10 ordinateurs *a minima*.

L'EBE58 peut être contactée par téléphone ou par courriel :
>Voir "Annexe 2, CONTACTS".

La DSIN du CD58 peut être contactée par téléphone ou par courriel :
>Voir "Annexe 2, CONTACTS".

Les matériels seront stockés dans un local adapté, ils auront fait l'objet d'un pré-tri permettant un enlèvement rapide.

L'EBE58 supporte tous les risques de perte ou de dommage dès l'instant où elle commence à

procéder sous sa responsabilité à l'enlèvement.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT DU MATÉRIEL EN FIN DE VIE

Le **Conseil Départemental de la Nièvre** dégage sa responsabilité vis-à-vis de la réglementation en vigueur pour le traitement du matériel en fin de vie dès lors que **L'EBE58** les a pris sous sa propre responsabilité.

L'EBE58 procédera à la destruction des données présentes selon les modalités définies en annexe (Annexe 1, BLANCHIMENT).

L'EBE58 fournira le certificat réglementaire, rappelant la livraison des PC, que ce soit pour le blanchiment ou même la destruction.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'EBE58 déclare être titulaire d'une assurance qui couvre tous les accidents qui pourraient survenir lors de la mise en application de la présente convention et plus particulièrement lors de l'organisation de l'enlèvement des matériels.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS

L'EBE58 s'engage :

- à faire part du soutien du Conseil Départemental de la Nièvre dans les documents, communiqués, interviews...
- à fournir les informations nécessaires à la compréhension des environnements et logiciels libres ainsi que sur le recyclage des DEEE aux bénéficiaires, en coopération avec le Centre Social, l'association du Pont des Abattoirs, notamment, et tout autre acteur de la médiation numérique présent.
- à organiser des ateliers autour de la réutilisation des ordinateurs, en lien avec le Service d'Accompagnement au Numérique du Conseil Départemental de la Nièvre (SAN) ; comme par exemple des rencontres de type (INSTALL-PARTY, ou journée du logiciel libre), toujours en coopération avec les autres lieux et animateurs de la médiation numérique existants en local.
- à faire travailler sur cette activité des salariés ayant bénéficié d'un transfert de compétences théoriques et pratiques de 3 h minimum et à préciser les opérations à réaliser sur un document qualité.
-

ARTICLE 6 : DUREE DE VALIDITÉ - RÉSILIATION

La présente convention de don entre le **Conseil Départemental de la Nièvre**, et l'association **EBE58** prendra effet à la date de signature de cette dernière pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- En cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties sans délai de prévenance ;
- A l'échéance annuelle, avec un délai de prévenance de 3 mois.

Elle peut être complétée, modifiée, par avenant via simple courrier en respectant un délai de prévenance d'1 mois.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution à l'amiable.

Pour Le Conseil Départemental de la Nièvre

Pour l'EBE58

Fait à
le

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

RAPPORT: SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES 2021 AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 3211-1 et L 3211-2,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2021 de :
 - **41 400,00 €** à l'ASEM pour l'Épicerie Solidaire, dont le siège social est situé à Nevers, 13 rue Louis Francis.
 - **35 000,00 €** à la Fédération de la Nièvre du Secours Populaire, dont le siège social est situé à NEVERS, 35 route de Chaluzy ;
- **D'APPROUVER** les termes de :
 - l'avenant n°2 pour l'association ASEM pour l'Épicerie Solidaire ;
 - la convention pour la Fédération Départementale du Secours Populaire Français ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer :
 - l'avenant financier n°2 conclu entre le Département de La Nièvre et l'association ASEM pour l'épicerie solidaire

- la convention 2021 conclue entre le Département de la Nièvre et la Fédération Départementale du Secours Populaire Français ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires au versement desdites subventions ainsi que toutes pièces se rapportant à cette décision et nécessaires à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



**CONVENTION DE PARTICIPATION AUX ACTIONS DE SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
FÉDÉRATION DE LA NIÈVRE 2021**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex

Représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du conseil départemental, habilité par délibération de l'assemblée départementale du 20 septembre 2021,
ci-après dénommé « Le Département »

d'une part,

ET :

Le Secours Populaire Français – Fédération de la Nièvre

35 route de Chaluzay - 58000 NEVERS ST-ELOI,

Représentée par sa Secrétaire Générale, Madame BAUCHET Bernadette,

Ci-après dénommé « l'Association »

d'autre part,

PRÉAMBULE

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la demande d'aide financière formulée par le Secours Populaire Français - Fédération de la Nièvre ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 20 septembre 2021 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'attribution de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions de solidarité départementale réalisées par le Secours Populaire Français - Fédération de la Nièvre.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter son concours financier aux actions de solidarité départementale engagées par l'Association sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 3.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

3-1 Réalisation du projet :

L'Association s'engage à :

- Mettre en œuvre les actions de solidarité départementale dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au Conseil départemental.
- Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement de l'action (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre...).
- Organiser un comité de pilotage, au minimum une fois par an, afin d'une part, de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente et d'autre part, de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours.

3-2 Information et contrôle

L'Association s'engage à :

- Transmettre au Service Inclusion Sociale du Conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :
 - le nombre de familles bénéficiaires, leurs types de revenus (en distinguant si possible le Revenu de Solidarité Active avec ou sans activité), leurs tranches d'âge, la composition familiale, leur ancienneté dans le dispositif.
 - le type d'actions dont les familles ont bénéficié au regard des actions retenues pour le financement.

- un bilan quantitatif et qualitatif des actions comprenant le nombre de familles ayant participé à ces actions, leurs typologies, un compte rendu des sorties ou des séjours réalisés.
- Fournir son bilan comptable et son compte de résultat approuvés par le conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.
- Permettre au Département d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin qu'il soit en mesure de vérifier que l'Association satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention.
A cet égard, l'Association s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.
- Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel de l'Association, la participation du Département s'effectuera sur la base d'un montant maximum de **35 000.00 €** au titre de l'exercice 2021.

Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature de la présente convention et à l'issue du comité de pilotage permettant de faire le point sur les activités 2020, les prévisions 2021 et sur la situation de l'association.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :

Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté : 12135 00300 08801696740 47

ARTICLE 5 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un de ses engagements,
- en cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- en cas de transfert de l'activité hors du département,
- en cas de non présentation au Département de l'ensemble des documents énumérés à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en 3 exemplaires originaux à NEVERS, le

Le Président du Conseil départemental

La Secrétaire Générale du Secours Populaire
Français – Fédération de la Nièvre

Fabien BAZIN

Bernadette BAUCHET



AVENANT N°2

A LA CONVENTION CADRE 2019-2021 RELATIVE AU FINANCEMENT DU FONCTIONNEMENT DE L'ÉPICERIE SOLIDAIRE - Acteurs Solidaires En Marche

ENTRE

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex
Représenté par le Président en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du Conseil départemental réuni en commission permanente le 20 septembre 2021, ci-après dénommé « Le Département »

ET

L'Association ASEM (Les Acteurs Solidaires En Marche), sis 13, RUE Louis Francis, 58000 NEVERS,
Représenté par son Président, Monsieur Patrick BOISSIER, ci-après dénommée « l'Association »

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la convention cadre 2019-2021 liant le Département de la Nièvre et l'association Les Acteurs Solidaires En Marche - Epicerie solidaire

VU la demande d'aide financière formulée par l'Association pour l'année 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de définir le cadre et les modalités d'attribution de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au fonctionnement de l'Association ASEM pour l'Epicerie solidaire.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter son concours financier au fonctionnement de l'Epicerie solidaire de l'Association ASEM sous réserve des dispositions visées à l'article 3.

Au titre de l'exercice 2021, le montant de la contribution financière sera de **41 400.00 €**. Le versement de cette participation se fera par un règlement unique à la signature du présent avenant.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

L'Association s'engage à transmettre, au Service Inclusion sociale du Conseil départemental, un bilan d'activité et financier de l'Epicerie solidaire à 12 mois de fonctionnement. Ce bilan devra faire apparaître au minimum :

- le nombre de familles fréquentant l'Epicerie solidaire, leurs types de revenus (en distinguant le Revenu de Solidarité Active avec ou sans activité), leurs tranches d'âge, la composition familiale, leur ancienneté dans le dispositif, leur commune d'habitation ;
- la moyenne des passages journaliers et mensuels et les activités connexes mises en place.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu au titre de l'exercice 2021

ARTICLE 5 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution du présent avenant, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 5, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait en 3 exemplaires originaux à NEVERS, le

Le Président du conseil départemental de la
Nièvre

Le Président de l'ASEM

Fabien BAZIN

Patrick BOISSIER

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

RAPPORT: LANCEMENT DE CONSULTATIONS NECESSAIRES AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS TERRITORIAUX

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

● ● ● ● ● ● ● ●

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le lancement d'un marché à procédure adaptée (MAPA) formalisé pour :
 - le projet de « Développement de la filière maraîchère » pour un montant estimé HT de 200 000 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

~~ADOPTÉ~~ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

RAPPORT: LANCEMENT DE CONSULTATIONS NECESSAIRES AU DEVELOPPEMENT DE PROJETS TERRITORIAUX

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le lancement d'un marché à procédure adaptée (MAPA) formalisé pour :
 - la consultation auprès des nivernais pour contribuer au projet politique du nouveau mandat du Conseil départemental de la Nièvre pour un montant estimé HT de 200 000 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit marché ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

14 voix contre

Laurence BARAO, Patrick BONDEUX, Corinne BOUCHARD,
Anouck CAMAIN, Anne-Marie CHENE, Pascale DE MAURAIGE,
Marie-France DE RIBEROLLES, Christophe DENIAUX,
Jean-Luc GAUTHIER, Véronique KHOURI, Jérôme MALUS,
Franck MICHOT, Michel SUET, David VERRON

ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

RAPPORT: ACQUISITION DE "DEFIBRILLATEURS DAE" DESTINES AUX COLLEGES
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L213-2 à L213-10 du Code de l'éducation,
VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 29 mars 2021 consacrant un budget de 230 000 € en crédits d'investissement,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE LANCER** une consultation pour un marché relatif à l'acquisition de 30 défibrillateurs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer les procédures en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution,
- **DE DONNER DÉLÉGATION** à la Commission Permanente pour compléter ou modifier la définition des besoins.

Délibération publiée le 15 octobre 2021

ADOPTÉ à l'unanimité
Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

**RAPPORT: CONVENTIONS DE PARTICIPATIONS FINANCIERES 2021 DES DEPARTEMENTS DE
RESIDENCE DES COLLEGIENS SCOLARISES DANS LA NIEVRE**

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 213-8 et R 442-46 du Code de l'Éducation prévoyant que lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au Département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les Départements intéressés,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

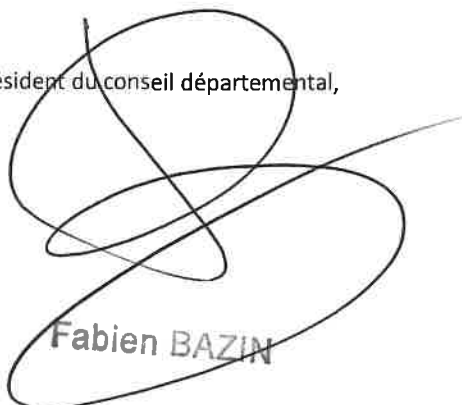
- **D'APPROUVER** les termes de la convention fixant les conditions de la participation du Département de Saône-et-Loire au fonctionnement du collège public «Antony Duvivier» de Luzy,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention fixant les conditions de la participation du Département du Cher au fonctionnement des collèges publics «Claude Tillier» et «René Cassin», du collège privé «Notre-Dame» de Cosne-Cours-sur-Loire et du collège public «Aumeunier Michot» de La Charité-sur-Loire,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention fixant les conditions de la participation du Département de l'Yonne au fonctionnement du collège privé «Saint-Léonard» de Corbigny,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leurs exécutions,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à émettre les titres de recettes correspondants à la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Annexe 1

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le



ID : 058-225800010-20210920-2021_10344-DE

**Participation financière des départements limitrophes
aux charges de fonctionnement des collèges
pour l'année scolaire 2020/2021**

État des effectifs et montant de la participation

Collèges	Nombre total élèves	Nombre élèves du département limitrophe	Part des élèves	Dotation Globale de Fonctionnement	Montant de la participation	Départements
René Cassin de COSNE/LOIRE	412	68	16,50 %	82 000 €	13 533,98 €	Cher
Claude Tillier de COSNE/LOIRE	426	163	38,26 %	75 320 €	28 819,62 €	Cher
Notre Dame de COSNE/LOIRE	170	44	25,88 %	44 447 €	11 503,93 €	Cher
Aumeunier Michot de la Charité sur Loire	434	47	10,83 %	73 800 €	7 992,17 €	Cher
Sous total / Département du Cher					61 849,70 €	
Saint Léonard de Corbigny	138	14	10,14 %	36 294 €	3 682,00 €	Yonne
Sous total / Département de l'Yonne					3 682,00 €	
Antony Duvivier de LUZY	143	19	13,26 %	50 000 €	6 643 € arrondi par le CD71	Saône-et-Loire
Sous total / Département Saône-et-Loire					6 643,00 €	
TOTAL des recettes					72 174,70 €	

Mode de calcul :

$$\frac{\text{Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée} \times \text{Effectif résidant dans le département limitrophe}}{\text{Effectif total}}$$

Soit, pour chacun des collèges concernés :

- Collèges concernés par le département du Cher :

Collège René Cassin de Cosne sur Loire $\frac{82\,000\,€ \times 68}{412} = 13\,533,98\,€$

Collège Claude Tillier de Cosne sur Loire $\frac{75\,320\,€ \times 163}{426} = 28\,819,62\,€$

Collège Notre Dame de Cosne sur Loire $\frac{44\,447€ \times 44}{170} = 11\,503,93\,€$

Collège Aumeunier Michot de la Charité sur Loire $\frac{73\,800\,€ \times 47}{434} = 7\,992,17€$

- Collèges concernés par le département de l'Yonne :

Collège Saint Léonard de Corbigny $\frac{36\,294\,€ \times 14}{138} = 3\,682,00\,€$

- Collèges concernés par le département de Saône et Loire :

Collège Antony Duvivier de LUZY : $\frac{50\,000\,€ \times 19}{143} = 6\,643,36\,€ \text{ arrondi à } 6\,643\,€$

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU
DÉPARTEMENT DU CHER
AU FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES DU
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

Année scolaire 2020/2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département du Cher, sis 1 place Marcel Plaisant, 18 023 Bourges cedex, représenté par Monsieur Jacques FLEURY, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ;

ET

Le Département de la Nièvre, sis 64, rue de la Préfecture, 58 039 Nevers cedex, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du .;

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE

L'article R.442-46 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10 % des élèves résident dans un autre département, une participation aux charges de fonctionnement par le Département de résidence versée au Département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département du Cher qui sera versée au Département de la Nièvre, pour le fonctionnement des collèges suivants :

- collège public «René Cassin» de Cosne-sur-Loire
- collège public «Claude Tillier» de Cosne-sur-Loire
- collège privé «Notre Dame» de Cosne-sur-Loire
- collège public «Aumeunier Michot» de la Charité sur Loire

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les effectifs du collège « René Cassin » de Cosne-sur-Loire sont de **412** élèves, constatés à la rentrée 2020, pour l'année scolaire 2020/2021, dont **68** élèves résident dans le Cher.

Les effectifs du collège « Claude Tillier » de Cosne-sur-Loire sont de **426** élèves, constatés à la rentrée 2019, pour l'année scolaire 2020/2021, dont **163** élèves résident dans le Cher.

Les effectifs du collège « Notre-Dame » de Cosne-sur-Loire sont de **170** élèves, constatés à la rentrée 2020, pour l'année scolaire 2020/2021, dont **44** élèves résident dans le Cher.

Les effectifs du collège «Aumeunier Michot» de la Charité sur Loire sont de **434** élèves, constatés à la rentrée 2020, pour l'année scolaire 2020/2021, dont **47** élèves résident dans le Cher.

Le montant de la participation du Département du Cher au fonctionnement est fixé au prorata des effectifs du Cher sur les effectifs totaux, selon le mode de calcul visé en annexe. Il est à noter que pour les collèges privés, le calcul se base sur la dotation de fonctionnement concernant la part matérielle versée par le département de la Nièvre au collège concerné.

La participation totale du Département du Cher s'élève ainsi à **61 849,70 €**.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET / DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au terme révolu de l'année scolaire 2020/2021.

ARTICLE 3 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre toutes les parties signataires, notamment si les parties ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public; la résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

ARTICLE 5 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1: état des effectifs du collège et mode de calcul de la participation

En deux exemplaires originaux

Fait à BOURGES, le

Pour le Département du CHER

le Président du Conseil Départemental
du CHER

Fait à NEVERS, le

Pour le Département de la NIEVRE

Le Président du Conseil Départemental
de la NIEVRE

Jacques FLEURY

Fabien BAZIN

ANNEXE 1

Etat des effectifs, modes de calcul et montant de la participation

2020/2021

- Mode de calcul :

Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée N X effectifs résidant dans Cher N

Effectifs totaux N

- Soit, pour chacun des collèges concernés :

- collège René Cassin de Cosne-sur-Loire:

$$\frac{82\,000 \times 68}{412} = 13\,533,98 \text{ €}$$

- collège Claude Tillier de Cosne-sur-Loire:

$$\frac{75\,320 \times 163}{426} = 28\,819,62 \text{ €}$$

- collège Notre Dame de Cosne-sur-Loire :

$$\frac{44\,447 \times 44}{170} = 11\,503,93 \text{ €}$$

- collège public «Aumeunier Michot» de la Charité sur Loire :

$$\frac{73\,800 \times 47}{434} = 7\,992,17 \text{ €}$$

- Total général ... **61 849,70 €**

Annexe III

**CONVENTION FIXANT LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE ANTONY DUVIVIER A LUZY**

Entre

Le Département de la Nièvre, représenté par son Président dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 20 septembre 2021

et

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par Monsieur le Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du

Préambule

L'article L 213-8 du Code de l'éducation prévoit que "lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés" **Il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : objet et durée de la convention

A la rentrée scolaire 2020, le collège Antony Duvivier à Luzzy dans le département de la Nièvre comptait au total 143 élèves dont 19 résident dans le département de Saône-et-Loire, soit 13,29 % de l'effectif total. Le Département de Saône-et-Loire prendra à sa charge 13,29 % de la dotation de fonctionnement allouée au collège « Antony Duvivier » à LUZY par le Département de la Nièvre.

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an.

Article 2 : montant de la participation

Cette dotation étant fixée à 50 000 €, la participation du Département de Saône-et-Loire, à ce titre, s'élève à 6 643 € pour l'exercice 2021.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

La somme de 6 643 € sera versée par le Département de Saône-et-Loire au Département de la Nièvre après signature de la convention.

Article 4 : litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente (qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr) selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire
le Président du Conseil départemental de
Saône-et-Loire

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
de la Nièvre

André Accary

Fabien BAZIN

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
AU FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES DU
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

Année scolaire 2020/2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de l'Yonne, sis 1 rue de l'Etang Saint Vigile 89 000 AUXERRE, représenté par M. Patrick GENDRAUD, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du ;

ET

Le Département de la Nièvre, sis 64, rue de la Préfecture, 58 039 Nevers cedex, représenté par M. Fabien BAZIN, son Président, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du 20 septembre 2021;

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE

L'article R.442-46 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10 % des élèves résident dans un autre département, une participation aux charges de fonctionnement par le Département de résidence versée au Département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département de l'Yonne qui sera versée au Département de la Nièvre, pour le fonctionnement du collège suivant :

- collège Privé Saint-Léonard de Corbigny

ARTICLE 1 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

Les effectifs du collège Saint-Léonard de Corbigny sont de **138** élèves, constatés à la rentrée 2020, pour l'année scolaire 2020/2021, dont **14** élèves résident dans l'Yonne.

Le montant de la participation du Département de l'Yonne au fonctionnement est fixé au prorata des effectifs de l'Yonne sur les effectifs totaux, selon le mode de calcul visé en annexe. Il est à noter que pour les collèges privés, le calcul se base sur la dotation de fonctionnement concernant la part matérielle versée par le département de la Nièvre au collège concerné.

La participation totale du Département de l'Yonne s'élève ainsi à **3 682,00 €**.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET / DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification. Elle prendra fin au terme révolu de l'année scolaire 2020/2021.

ARTICLE 3 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre toutes les parties signataires, notamment si les parties ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public; la résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 4: CLAUSE DE RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif d'Orléans.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante:

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend;

- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre;

- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

ARTICLE 5: DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

LISTE DES ANNEXES :

Annexe 1: état des effectifs du collège et mode de calcul de la participation

En deux exemplaires originaux

Fait à AUXERRE, le

Pour le Département de l'YONNE

le Président du Conseil Départemental
de l'YONNE

Patrick GENDRAUD

Fait à NEVERS, le

Pour le Département de la NIEVRE

Le Président du Conseil Départemental
de la NIEVRE

Fabien BAZIN

ANNEXE 1

Etat des effectifs, modes de calcul et montant de la participation

2020/2021

- Mode de calcul :

Dotation globale de fonctionnement (DGF) notifiée N X effectifs résidant dans l'Yonne N

Effectifs totaux N

- Soit, pour le collège concerné :

- collège Saint-Léonard de Corbigny :

$36\,294 \times 14$

= 3 682,00 €

138

- Total général ... **3 682,00 €**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

RAPPORT: PROJETS PEDAGOGIQUES

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique jeunesse)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L 213-2 et L491-11 du Code de l'Éducation,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention aux collèges et associations suivants :

COLLEGE / ASSOCIATION	PROJET	MONTANT PROPOSÉ EN CP
CLEMI/ NEVERS ACADEMIE DE DIJON RECTORAT	Classes presse 58	1 800 €
Collège du Haut Morvan MONTSAUCHE LES SETTONS	Fonctionnement de la section sportive VTT	2 000 €
Collège Jean-Jaurès/ GUERIGNY	Le Kamishibai, un outil efficace pour s'exprimer à l'oral	800 €
Association Spec'Tacle/NEVERS	Apprendre la tolérance à travers la réalisation d'un clip vidéo	500 €
TOTAL		5 100 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement des subventions susvisées.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210920-2021_10345-DE

Soit un montant total de crédits de **5 100 €** qui sera prélevé sur le chapitre 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

RAPPORT: SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) DANS LE CADRE DE ' L'ETE CULTUREL '

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : bibliothèques et médiathèques)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention de 5 000 € auprès de l'État,
- **D'APPROUVER** le principe d'inscrire les crédits :
 - pour 5 000 € en fonctionnement,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'obtention de ladite subvention.

Délibération publiée le 15 octobre 2021

ADOPTÉ à l'unanimité
Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

**RAPPORT: SUBVENTION DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) DANS
LE CADRE D'UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT AU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE
PUBLIQUE EN TERRITOIRE RURAL**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et
loisirs - Politique culturelle : bibliothèques et médiathèques)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention de 9 000 € auprès de l'État et à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette mission.
- **D'APPROUVER** le principe d'inscrire les crédits et dépenses :
 - pour 9 000 € en fonctionnement lors de la prochaine Décision Modificative.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

RAPPORT: SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA RELANCE DES BIBLIOTHEQUES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PAR LE CENTRE NATIONAL DU LIVRE

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : bibliothèques et médiathèques)

— 2 — 2 — 2 — 4 — 2 — 2 — 2 — 2 —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention de 20 000 € auprès du Centre National du Livre,
- **D'APPROUVER** le principe d'inscrire les crédits :
 - pour 20 000 € en investissement via la prochaine Décision Modificative,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la perception de ladite subvention.

Wilfried SÉJEAU ne prend pas part au vote

Délibération publiée le 15 octobre 2021

ADOPTÉ à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

**RAPPORT: SUBVENTION A L'ASSOCIATION REMPART BOURGOGNE FRANCHE-COMTE ET
L'ASSOCIATION CITES DE CARACTERE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et
loisirs - Politique culturelle : musées)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** à l'association REMPART Bourgogne Franche-Comté une aide de **3 900 €**, pour la mise en place des chantiers de jeunes, sur la période du 19 juillet au 4 septembre 2021, pour la restauration des fortifications de La Charité-sur-Loire, des peintures murales de l'église Saint-Pierre de Larochemillay et du Vieux Château de Moulins-Engilbert.
- **D'ACCORDER** à l'association Cités de Caractère Bourgogne Franche-Comté une aide de **500 €** correspondant au montant de l'adhésion annuelle du Conseil départemental pour le soutien au fonctionnement de cette association dans l'octroi du label Cités de Caractère, valorisant le patrimoine communal rural de la Nièvre.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210920-2021_10349-DE

- Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 du budget départemental pour les associations REMPART Bourgogne Franche-Comté et Cités de Caractère Bourgogne France-Comté.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel LECHER

RAPPORT: FONCTIONNEMENT DES CLUBS SPORTIFS POUR L'ANNEE 2021

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

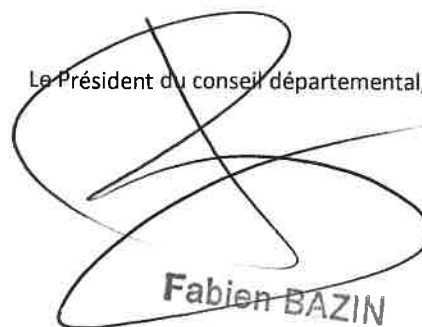
DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe des subventions aux différents clubs énumérés dans le tableau annexé au présent rapport pour un montant total de **129 409 €**,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions,
- **DE PRELEVER** les crédits correspondant sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

**Répartition de l'enveloppe réservée
au fonctionnement des clubs sportifs
pour l'année 2021**

Omnisports et Clubs attributaires	Montant
USC COULANGES-les-NEVERS	1453
USC Cyclotourisme	125 €
USC Coulanges Football	795 €
USC Coulanges Pétanque	233 €
USC Coulanges Tennis de Table	300 €
ETOILE SPORTIVE DONZY	742
ESD Basket	305 €
ESD Karaté	261 €
ESD Rugby	176 €
ASF FOURCHAMBAULT	2809
ASF Football	725 €
ASF Gymnastique	692 €
ASF Judo	630 €
ASF Musculation	306 €
ASF Tennis	456 €
A. SPORTIVE GUERIGNY-URZY OMNISPORTS	7328
ASGU Athlétisme	864 €
ASGU Basket	800 €
ASGU Badminton	162 €
ASGU Bertranges BMX (cyclisme)	702 €
ASGU VTT (cyclo)	237 €
ASGU Football	814 €
ASGU Gymnastique	2 027 €
ASGU Judo	1 232 €
ASGU Tennis	490 €
SPORTING CLUB IMPHYCOIS OMNISPORTS	720
Sporting Club Imphycois Karaté	211 €
Sporting Club Imphycois Pétanque	123 €
Sporting Club Imphycois Tennis	386 €
UNION SPORTIVE OMNISPORTS MOULINS-ENGILBERT	903
USM Football	553 €
USM Tennis de Table	350 €
ASPTT NEVERS OMNISPORTS	415

ASPTT Cyclisme	192 €
ASPTT Nevers Cyclotourisme	68 €
ASPTT Nevers Rando	155 €
VAILLANTE PREMERY	1995
Vaillante Prémary Cyclotourisme	64 €
Vaillante Prémary Football	437 €
Vaillante Prémary Gym Volontaire	100 €
Vaillante Prémary Handball	1 023 €
Vaillante Prémary Escalade	216 €
Vaillante Prémary Randovailant	155 €
ESL SAINT LEGER-des-VIGNES	4401
ESL Athlétisme	461 €
ESL Gymnastique	1 012 €
ESL Fun Escalade	216 €
ESL Rugby	2 054 €
ESL Judo	370 €
ESL Tennis de Table	288 €
AEROCLUBS	
Aéroclub Cosne-sur-Loire	1 398 €
Aéronautique du Nivernais	2 249 €
Aéroclub des Pilotes du Centre	229 €
AERO-MODELISME	
Club Aéromodelisme de Chaulgnes	480 €
Club Aéromodéliste du Nord Nivernais	442 €
Aéromodélisme Nivernais	584 €
Luzy Corsair's Club	636 €
ATHLETISME	
C.A. des Eaux Vives de Cercy-la-Tour	592 €
A.S.F - U.S.O.N Athlétisme	1 215 €
UFM. Union Fraternelle Machinoise Athlétisme	316 €
Entente Athlé 58	148 €
A.O. Nivernaise	1 104 €
Association Renouveau Athlétisme (V-V)	811 €
Varennes-Vauzelles Running	303 €
AVIRON	
Club Nautique Clamecycois	200 €
BADMINTON	

UCS Esprit-Bad Cosne/Loire	838 €
BASKET-BALL	
Basket Club Corbigny Tigers	200 €
Espérance Corvoloise Basket	650 €
Basket Club Coulangeois	1 100 €
E.B. Fourchambault Nevers	1 200 €
A.S.C. Neuvy-sur-Loire Basket	1 000 €
Ass. Pouguoise de Basket	1 000 €
Club Jeunes Puisaye Basket	350 €
A.S.A.V. Basket	1 300 €
BILLARD	
Académie de billard 8 Pool d'Imphy	102 €
BOWLING	
UCS Bowling	306 €
BOXE AMERICAINE	
Boxe Américaine Clamecycoise	153 €
BOXE ANGLAISE	
Cosnois Boxing Club	278 €
Espérance St Léger Boxe	278 €
Académie de Boxe citoyenne Nevers	279 €
CANOE-KAYAK	
U.S. Charitoise Canoë-Kayak	950 €
Canoë Kayak Clamecycois	742 €
Union Cosnoise Sportive Canoë-Kayak	1 200 €
M.J.C. Imphy	800 €
Morvan Eaux Vives (Lormes)	1 000 €
COURSE D'ORIENTATION	
Nièvre Orientation Raid Découverte	408 €
CYCLISME	
Vélo Club Clamecy	242 €
Union Cosnoise Sportive Cyclisme	315 €

J.G.S. Nivernaise	548 €
Vélo Sport Nivernais Morvan	209 €
Club Cycliste Varennes-Vauzelles	750 €
CYCLOTOURISME	
Cyclos Randonneurs Cercy-la-Tour	117 €
Cyclo Rando Clamecy	119 €
U. Cosnoise Sportive Cyclotourisme	183 €
Club Cyclotouriste Decizois	135 €
J.G.S. Nivernaise	307 €
Vélo Sport Nivernais Morvan	102 €
Association Cyclotourisme St Parizoise	214 €
Cyclo club Saint-Pierrois	161 €
FOOTBALL	
F.C. Alligny/Saint-Amand	341 €
J.S. Brassy	216 €
U.S. Cercycoise	552 €
C.S. Chantenois	356 €
Union Sportive Charitoise Football	1 334 €
A.S. Charrin Football	619 €
Football Club Château-Chinon Arleuf	484 €
Club Sportif du Bazois Football	441 €
F.C. Chaulgnes	555 €
ASC Football (Clamecy)	907 €
U.Cosnoise Sportive Football	1 880 €
Etoile Sud Nivernaise 58 (ESN58) Dornes	890 €
USC Franco Portugaise Garchizy	435 €
E.S. Druy-Béard	342 €
A. Fourchambault Garchizy Pougues 58	807 €
SN Imphy Decize Football	2 344 €
U.F. La Machine Football	701 €
U.S. Lormes Football	204 €
F.R. Luthenay-Uxeloup	394 €
Jeunesse Sportive de Marzy	868 €
ALSC Montigny-aux-Amognes	460 €
FC Moux	290 €
Football Club Nevers Banlay	677 €
R.C. Nevers Challuy-Sermoise	810 €
RC Maupas	237 €
A.S. Pouilly Football	429 €
A.S. Saint-Benin d'Azy	875 €
A.S. Saint-Eloi	290 €
F.C. Sud Loire Allier (St Parize)	583 €
ASL Saint-Père Football	600 €
J.S. Saint-Révérien	384 €

Union Sportive Sauvigny-les-Bois	314 €
A.S.A.V. Football	1 396 €
GYMNASTIQUE	
ASC Gymnastique (Clamecy)	65 €
U Cosnoise Sportive Gymnastique	839 €
Club Gym de Garchy	248 €
l'Imphycoise Gymnastique	354 €
U.F. La Machine Gymnastique	219 €
La Nivernaise	937 €
Gymnastique de Pouilly-sur-Loire	326 €
A.S.A.V. Gym. Artistique	727 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	
Gymnastique Volontaire de Clamecy	200 €
U.S. Fermetoise Gym Volontaire	150 €
Gym. Volontaire Maison des Sports Nevers	180 €
Gymnastique Volontaire des Montôts	180 €
Gymnastique Volontaire de Sermoise	214 €
Gymnastique Volontaire de Varennes Vauzelle	200 €
HANDBALL	
U.S. Charitoise Handball	722 €
ASC Handball (Clamecy)	1 026 €
Sud Nivernais Decize	1 001 €
H.B.C. La Machine	812 €
Amognes Handball	54 €
A.S.A. Vauzelles	1 278 €
HANDISPORT	
Association DREAM	250 €
Handi Olympique Omnisport (H2O)	500 €
JUDO	
Judo Club du Bazois	245 €
Judo Club Cercycois	250 €
Judo Club du Morvan	320 €
U. Cosnoise Sportive Judo	1 495 €
Judo Club Decizois	850 €
CIE Imphy Judo	720 €
AC Lormes Judo	100 €
Dojo des Amognes	340 €
Dojo Nivernais	1 875 €

Judo Club Saint-Pierrois	115 €
A.S.A. Vauzelles	3 800 €
KARATE	
ASC Karaté (Clamecy)	282 €
Ecole Decizoise de Karaté	268 €
Samouraï 58 Karaté Club de Myennes	147 €
Karaté Gym Club Nevers	268 €
Karaté Ouroux-en-Morvan	282 €
Karaté Club Pougues-les-Eaux	312 €
Karaté Saint-Père	297 €
Karaté Surgy	496 €
A.S.A.Vauzelles Karaté	232 €
MONTAGNE ESCALADE	
Top Escalade Lormes	216 €
A.S.A. Vauzelles Escalade	216 €
NATATION	
U.S. Charité Natation	2 082 €
Club Nautique de Decize	828 €
Club Nautique Nevers	2 428 €
Club Nautique Saint-Benin-d'Azy	717 €
A.S.A. Vauzelles	1 952 €
PECHE	
GPS Nièvre Morvan	102 €
PSC Nevers	102 €
Nevers Compétition pêche	102 €
PETANQUE	
Amicale Châtillonnaise de Pétanque	303 €
Pétanque Club Corbigeois	183 €
Pétanque Dornoise	182 €
La Boule Verte de Fours	311 €
Amicale Pétanque de Guérigny	263 €
Pétanque Machinoise	322 €
Racine Pétanque Club de Marzy	323 €
Raveau Pétanque	103 €
RANDONNEE PEDESTRE	
Coul'Rando	235 €

Rando Vadrouille Crux-la-Ville	115 €
Randonnées Decizoises	233 €
Les Baroudeurs de Guérigny	195 €
Association des Randonneurs Nivernais	195 €
Randonneurs du Sud Morvan (Luzy)	115 €
Raveau Rando	233 €
Sur les Pas de J. d'Arc	115 €
Pédibus Rando (Varzy)	115 €
A.S.A. Vauzelles Randonnées	273 €
RUGBY	
Club Sportif du Bazois	457 €
A.S. Clamecy Rugby	386 €
A.S.C. Pougues/La Charité	1 106 €
A.S.A. Varennes-Vauzelles	615 €
SKI	
Ski et Montagne (Decize)	170 €
Ski Club Nevers	187 €
SPELEOLOGIE	
G.R.E.S.N.	150 €
Nivernibou	357 €
SPORT BOULES	
U. Cosnoise Sportive "Sport Boules"	255 €
Boule Marzyate	255 €
Boule Saint Pierroise	255 €
TENNIS	
Tennis club de Cercy	65 €
U.S. Charitoise Tennis	565 €
Tennis Club Château-Chinon	529 €
Ass. Castelneuvienne Tennis	339 €
A.S. Clamecy tennis	418 €
Tennis Club Corbigeois	557 €
U. Cosnoise Sportive Tennis	807 €
Tennis Club Fleury	283 €
Tennis Club La Machine	409 €
Lormes Tennis Club des Portes du Morvan	567 €
Tennis Club Luzycois	570 €
Tennis Club de Marzy	479 €

Tennis Club Montigny-aux-Amognes	386 €
J.G.S.Nevers	595 €
TC Neuvy-sur-Loire	333 €
Tennis Club Pouilly-sur-Loire	440 €
Tennis Club Saint-Amand-en-Puisaye	310 €
Tennis Club Saint-Honoré-les-Bains	349 €
A.S.A.V.Tennis	1 173 €
TENNIS DE TABLE	
U.S. Charitoise T-Table	300 €
Foyer Rural T-Table Chevenon	300 €
Ping Corbigeois Tennis de Table	350 €
U. Cosnoise Sportive Tennis de Table	325 €
M.J.C. Imphy	300 €
Elan Nevers Tennis de Table	350 €
Tennis de Table de Pouilly/Loire	325 €
Saincaize-Meauce Tennis de Table	300 €
Avenir Sportif Saint-Eloi	300 €
A.S. Varzy Tennis de Table	350 €
A.S.A. Vauzelles	350 €
TIR à l'ARC	
U.S. Charité Tir à l'Arc	228 €
U. Cosnoise Sportive Tir à l'Arc	230 €
J.G.S. Nivernaise Tir à l'Arc	260 €
Les Archers de Saint Martin d'Heuille	200 €
TIR	
U.S. Charitoise Tir	184 €
Union Cosnoise Sportive Arquebuse	329 €
ASC Tir (Clamecy)	136 €
Tir Sportif Luzy	342 €
U.S.O Nevers Tir	236 €
J.G.S.N. Tir	288 €
A.S.A. Vauzelles	275 €
TRIATHLON	
Triathlon Projet la Chapelle	100 €
TWIRLING	
U. Cosnoise S. Twirling Bâton	433 €
Le Baton Neversois	433 €
Twirling Club de Pouilly "Lolita"	433 €

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210920-2021_10350-DE

VOILE	
Cercle Nivernais de la Voile	1 173 €
VOL A VOILE	
Centre de Vol à Voile Nivernais	300 €
DIVERS	
Vol Libre 58	153 €
MONTANT TOTAL	129 409 €

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Lionel LECHER

**RAPPORT: CONVENTIONS D'OBJECTIFS, AIDES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES ET
ACTIONS DIVERSES**

**(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et
loisirs - Politique sportive)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER**, dans le cadre de sa convention d'objectifs 2020-2023 et selon son annexe ci-jointe, le principe de la subvention de fonctionnement au comité départemental de boxe anglaise pour un montant de 1 000 €.
- **D'APPROUVER** le principe du conventionnement d'objectif avec l'association Résédia pour un montant de 5 000 €.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs avec l'association Résédia.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toutes pièces nécessaires à son exécution.
- **D'APPROUVER**, le principe de la subvention au Comité départemental de canoë-kayak pour l'organisation du Big Fun Chalaux pour un montant de 1 000 €.
- **D'APPROUVER**, au titre d'une action diverse, le principe de la subvention à l'association Maxis Trel pour leur participation au 4L Trophy 2022 pour un montant de 500 €.
- **D'APPROUVER**, au titre d'une action diverse, le principe de la subvention au Centre de Vol à Voile Nivernais pour l'organisation d'un stage de vol à voile en faveur du

public féminin pour un montant de 500 €.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions.
- **D'AUTORISER** le prélèvement des crédits sur le chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



Convention pluriannuelle d'objectif simplifiée avec une association

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 septembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Résédia

14 rue Georges Dufaud, 58000 NEVERS

représentée par sa présidente, Madame Ardina DESPLAN,

N° SIRET : 49 087 696 800 036

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Avec plus de 46 000 licenciés représentant 23% de la population, plus de 600 associations sportives et 44 comités départementaux, le sport nivernais est un vecteur de développement. Il contribue également à tisser du lien social entre les personnes et contribue au bien-vivre et à la bonne santé des nivernais.

Depuis de nombreuses années, le département de la Nièvre s'associe à l'ensemble des acteurs du mouvement sportif à travers, entre autres, la signature de conventions d'objectifs partagés.

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique de soutien aux acteurs du mouvement sportif du Département de la Nièvre ;

Considérant que les objectifs partagés entre le bénéficiaire et le Département de la Nièvre, présentés en annexe I, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département de la Nièvre et du bénéficiaire dans la mise en œuvre des projets partagés définis en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne¹. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois exercices à compter de l'année 2021 jusqu'à l'année 2023 incluse.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2021, le Département de la Nièvre contribue financièrement à la réalisation des objectifs mis en œuvre par le bénéficiaire pour un montant de 5 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

Pour les années suivantes, un avenant financier annuel viendra préciser le montant de la contribution financière au regard des objectifs partagés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette subvention s'effectuera en une fois à la réception des documents demandés à l'article 5 de la présente convention.

Pour l'année 2021, le Département de la Nièvre verse un montant de 5 000 euros.

Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, le versement de l'aide sera conditionné à l'envoi d'une demande de subvention annuelle² et à l'envoi du tableau bilan de réalisation des objectifs³. Le montant de la contribution financière du Département sera fixé annuellement. Un avenant financier précisera le montant effectif de cette participation financière ainsi que les objectifs partagés.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association Résédia
Domiciliation : 14 rue Georges Dufaud, 58000 Nevers
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 70042635359 Clé RIB : 08

- 1 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- 2 Pour les demandes de subventions égales ou supérieures à 5 000 €, les dossiers devront être envoyés avant le 31 octobre de chaque année. Pour les demandes inférieures à 5 000 €, la date limite est fixée au 31 décembre.
- 3 Ce tableau vous sera envoyé à la fin de chaque année d'exécution de la convention.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- 1° Mettre en œuvre les objectifs partagés pour lesquels la subvention est attribuée ;
- 2° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;
- 3° Fournir le rapport d'activité et le bilan détaillé de la réalisation des objectifs ;
- 4° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

5° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoins, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN.

Pour le Bénéficiaire,
L'Association Résédia,
Madame Ardina DESPLAN.

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement global de l'association

Public(s) visé(s) :

- Personnes souffrant de maladies chroniques, affections longue durée, en reprise d'activité sportive.

Localisation :

Département de la Nièvre

Moyens mis en œuvre :

- Salariés,
- Bénévolat

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
450 060 €	5 000 €	5 000 €	436 600 €

5. Budget¹ de l'association

Année 20.... ou exercice du au

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelleSuppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5 700	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	5 700	74 - Subventions d'exploitation ²	436 600
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	30 560	ARS - FIR - ETP - CLE	414 250
Locations	18 200	CREPS-MAISON SPORT SANTE	8 000
Entretien et réparation	7 900	Préfecture	2 000
Assurance	4 000	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	460		
62 - Autres services extérieurs	80 500	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	53 500	CD58	10 000
Publicité, publication	8 600		
Déplacements, missions	9 700	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	8 700	Agglomération de NEVERS	2 000
63 - Impôts et taxes	1 100		
Impôts et taxes sur rémunération	1 100		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	271 200	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	196 600	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	73 800	Autres établissements publics	350
Autres charges de personnel	800	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	100	75 - Autres produits de gestion courante	3 300
		758. Cotisations	3 300
		758. Dons manuels - Méénat	
66 - Charges financières	600	76 - Produits financiers	1 600
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	7 160
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	59 900	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés	400	79 - Transfert de charges	1 400
TOTAL DES CHARGES	450 060	TOTAL DES PRODUITS	450 060
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
880 - Secours en nature		870 - Bénévolat	5 000
881 - Mise à disposition gratuite de biens et services	2 000	871 - Prestations en nature	2 000
882 - Prestations	5 000		
884 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	7 000	TOTAL	7 000

1. Le budget de l'association est établi en euros.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2021

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

1. Fonctionnement global de l'association**Public(s) visé(s) :**

- Licenciés filles et garçons jeunes pratiquant la boxe éducative,
- Licenciés féminins et masculins adultes pratiquant en compétition,
- Arbitres, officiels, éducateurs
- Clubs affiliés au comité,

Localisation :

Département de la Nièvre, régions Bourgogne-Franche-Comté, France entière pour les compétitions.

Moyens mis en œuvre :

- Bénévolat,

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
2 220 €	2 220 €	1 000 €	2 220 €

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210920-2021_10351-DE

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2021

CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	100	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation ¹	0
KIT - BOYEL (GANTS - CASQUE) PROTEGE-DENTS - BANDES	250	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
81 - Services extérieurs	0		
Locations	200		
Entretien et réparation			
Assurance (LICENCES)	150	Conseil(s) Régional(aux) :	
Documentation			
INTERVENTION EXTERIEUR	700		
82 - Autres services extérieurs	0	Conseil(s) Départemental(aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	250		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	300	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres			
83 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
84 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
85 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
ACHAT ET FLOUAGE TERRAIN	350	756. Cotisations	
FRAIS POSTAUX	20	758. Dons manuels - Mécénat	
86 - Charges financières		76 - Produits financiers	
87 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
88 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
89 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	2220	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ²			
96 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat entre le Département et l'association Allier Sauvage pour le comptage des canoës-kayaks sur le Val d'Allier Nord en 2021,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 1 700 € maximum à ce titre à l'association Allier Sauvage pour l'année 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,

Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le

SLO

ID: 058-225800010-20210920-2021_10352-DE

- **DE PRÉLEVER** ces crédits sur le chapitre 65 du budget de la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

14 voix contre

Laurence BARAO, Patrick BONDEUX,
Corinne BOUCHARD, Anouck CAMAIN,
Anne-Marie CHENE, Pascale DE MAURAIGE,
Marie-France DE RIBEROLLES, Christophe DENIAUX,
Jean-Luc GAUTHIER, Véronique KHOURI,
Jérôme MALUS, Franck MICHOT,
Michel SUET, David VERRON

ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Wilfried SEJEAU

RAPPORT: ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A SIX ASSOCIATIONS

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** un montant total de subventions de **62 500 €** réparti comme suit :

Association	Objet	Montant
Ass. Musiques Traditionnelles du Conservatoire de Nevers (AMTCN)	Activités 2021	1 500 €
Ass. des Cinéphages de Nevers (ACNE)	Activités 2021	1 000 €
Les Alentours Rêveurs	Saison de danse 2021 – 2ème acompte et solde sur subvention totale 2021 de 18 000 €	9 000 €
Théâtre des Forges Royales	Activités 2021 – 2ème acompte et solde sur subvention totale 2021 de 25 000 €	12 500 €
La Transverse-Metalovoice	Activités 2021 – 2ème acompte et solde sur subvention totale 2021 de 22 000 €	11 000 €
PACS - D'Jazz	Activités 2021 – 2ème acompte et solde sur subvention totale 2021 de 55 000 €	27 500 €

- **D'APPROUVER** les termes des conventions financières (Les Alentours Réveurs, Théâtre des Forges Royales, La Transverse-Metalovoice, D'Jazz) ci-annexées,
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1-2021 à la convention cadre pluriannuelle entre l'association D'Jazz Nevers, Nevers Agglomération, Drac Bourgogne Franche-Comté et le Département de la Nièvre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution,
- **DE PRELEVER** les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 du budget départemental.

Délibération publiée le 15 octobre 2021

ADOPTÉ à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,

Fabien BAZIN



Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 septembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Les Alentours Rêveurs

6, rue de l'Abbaye – 58800 CORBIGNY

représenté par son Président, Madame Sophie BOBBE, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 45058664900029

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2021 (saison de danse)** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2021**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **18 000 euros**, sur les 25 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en février 2021, d'un acompte de 9 000 € sur la subvention 2021, le solde, soit **9 000 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Les Alentours Rêveurs
Domiciliation : CCM PARIS
Code établissement : 10278 Code guichet : 06031
N° de compte : 00020042641 Clé RIB : 53

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception

ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association Les Alentours Rêveurs

Madame Sophie BOBBE

ANNEXE I : LE PROJET

L'association Les Alentours Rêveurs s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison de danse 2021

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
136 200	25 000	18 000	108 000

A) Objectif(s) :

- Créer des spectacles et les diffuser, proposer des actions de médiation culturelle et de sensibilisation à la danse dans le département et la région
 - Contribuer au développement chorégraphique et oeuvrer à l'implantation de la compagnie dans le département.
- >-Etre moteur par ses activités de création et de médiation de la reconnaissance d'un pôle chorégraphique de référence à Corbigny - devenir un relais majeur pour la danse sur la Nièvre et en Bourgogne Franche Comté

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

CORBIGNY
 DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
 REGION BFC
 FRANCE ENTIERE
 ETRANGER (REP TCHEQUE)

D) Moyens mis en œuvre :

Mise à disposition d'un bureau au sein de l'abbaye de Corbigny ainsi que d'un local de stockage.
 Mise à disposition du studio de danse pour les répétitions, les actions de sensibilisations
 Emploi régulier d'une chargée de production, d'artistes en fonction des projets et d'une chargée de diffusion

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (saison de danse 2021)

Année 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	5 500	70- Ventes de produits finis, prestations de service	28 000
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	3 500	Vente de marchandises	
Autres fournitures	2 000	Prestations de service	
61- Services extérieurs	2 000	74- Subventions d'exploitation	108 000
Locations	1 500	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		- DRAC Bourgogne Franche-Comté	47 000
Assurance	300	Conseils Régionaux	
Documentation	200 €	- Région Bourgogne Franche-Comté	33 000
		Département(s)	25 000
62- Autres services extérieurs	28 000	- NIEVRE	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 000	Intercommunalité(s) : EPCI	3 000
Publicité, publication	2 000	Spedidam/Adami	
Déplacements, missions	20 000	MNL/Sacem	
Services bancaires, autres	1 000	France Musique	
63- Impôts et taxes	1 200	Commune(s)	
Impôts et taxes sur rémunération	1 200	-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	98 000	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	64 500	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	33 500	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	200
65- Autres charges de gestion courante	1 500	Dont cotisations, dons manuels ou legs	200
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	136 200	TOTAL DES PRODUITS	136 200
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	13 200
862- Prestations	13 200		
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	13 200	TOTAL	13 200
La subvention de 25 000 € représente 18,35 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 septembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Théâtre des Forges Royales

Allée Lafayette – 58130 GUERIGNY

représenté par son Président, Monsieur Philippe DUFOUR, dûment habilité à signer la présente convention,

N° SIRET : 80151397900014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2021** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2021**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **25 000 euros**, sur les 25 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention. Compte tenu du versement en février 2021, d'un acompte de 12 500 € sur la subvention 2021, le solde, soit 12 500 € sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Théâtre des Forges Royales
Domiciliation : Crédit Agricole Centre Loire
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72004209070 Clé RIB : 88

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Théâtre des Forges Royales

Monsieur Philippe DUFOUR

ANNEXE I : LE PROJET

Le Théâtre des Forges Royales s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : saison culturelle 2021

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
80 025 €	25 000 €	25 000 €	60 000 €

A) Objectif(s) :

L'association du théâtre des Forges Royales, créée en 2014, a pour objet d'assurer le fonctionnement du théâtre des Forges Royales de Guérigny. Elle mène sur ce territoire, en lien avec la Cie du Carambole théâtre, une action globale de développement culturel mêlant création, diffusion et enseignement du théâtre afin de rendre plus accessible l'offre culturelle, de familiariser les personnes avec la production artistique et de participer au rayonnement culturel du lieu.

B) Public(s) visé(s) :

- Tout public

C) Localisation :

- Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

(Activités 2021 – Théâtre des Forges Royales) - Année 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	2 000	70- Ventes de produits finis, prestations de service	18 885
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	1 000	Vente de marchandises	
Autres fournitures	1 000	Prestations de service	
61- Services extérieurs	2 289	74- Subventions d'exploitation	60 000
Locations	1 900	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	200 €	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	
Assurance	189	- DRAC Appel à projet culture	
Documentation		- ARS	
		Conseils Régionaux	
62- Autres services extérieurs	43 125	- Région Bourgogne Franche-Comté	10 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	35 720	Département(s)	
Publicité, publication	5 200	- NIEVRE	25 000
Déplacements, missions	2 000	Intercommunalité(s) : EPCI	
Services bancaires, autres	205	CC Les Bertranges	10 000
63- Impôts et taxes	4 040	Commune de Guérigny	15 000
Impôts et taxes sur rémunération		-Organismes sociaux (détailler) :	
Autres impôts et taxes	4 040	Fonds européens	
64- Charges de personnel	28 571	- aides privées (fondation)	
Rémunération des personnels	17 846	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	9 975	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	750 €		
		75- Autres produits de gestion courante	1 140
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	1 140
		Aides privées	
66- Charges financières		76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions		78- Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	80 025 €	TOTAL DES PRODUITS	80 025 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 25 000 € représente 31,24 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 septembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association METALVOICE – La Transverse

30, route de St Saulge – 58800 CORBIGNY

représenté par sa Présidente, Madame Anne L'HOSTIS, dûment habilitée à signer la présente convention,

N° SIRET : 40148998400039

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2021** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2021**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **22 000 euros**, sur les 22 000 € demandés mentionnés au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Compte tenu du versement en février 2021, d'un acompte de 11 000 € sur la subvention 2021, le solde, soit **11 000 €**, sera versé sur le compte de l'association dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ASSOC. METALVOICE
Domiciliation : CAM Centre Loire
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72017205588 Clé RIB : 72

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception

ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
L'association La Transverse

Madame Anne L'HOSTIS

ANNEXE I : LE PROJET

L'association METALVOICE -La Transverse s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2021

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
245 155	30 000	22 000	240 255

A) Objectif(s) :

En 2021 le projet de Scène Ouverte aux Arts Publics, initié par l'association, a pour objectif le développement des résidences d'artistes des arts de la rue sur un territoire rural ainsi que la programmation d'une saison estivale des arts de la rue.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Corbigny, Lormes, Clamecy, Chateau-Chinon, Varzy.
 Communauté de communes Brinon, Tannay, Corbigny
 Communauté de communes du Haut Nivernais Val d'Yonne
 Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités 2021)

Année 2021

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60- Achats	40 850	70- Ventes de produits finis, prestations de service	4 600
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	16 400	74- Subventions d'exploitation	240 255
Locations	10 000	- DRAC Bourgogne Franche-Comté	128 205
Entretien et réparation	3 900	- Région Bourgogne Franche-Comté	34 000
Assurance	2 500	Conseil départemental Nièvre	30 000
Documentation		CC Brinon Tannay Corbigny	4 000
		CC Haut nivernais Val d'Yonne	8 000
62- Autres services extérieurs	29 470	CC Morvan Sommets Grands Lacs	10 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	5 200	Commune de Corbigny	5 000
Publicité, publication	3 400	Autres communes	10 000
Déplacements, missions	18 400	FONPEPS	4 000
Services bancaires, autres	2 470	FONJEP	7 050
63- Impôts et taxes	2 200	- aides privées (fondation)	
Impôts et taxes sur rémunération	2 200	Autres établissements publics	
Autres impôts et taxes		75- Autres produits de gestion courante	
64- Charges de personnel	114 950		
Rémunération des personnels	80 855	adhésions	300
Charges sociales	34 095		
Autres charges de personnel		Exonération cotisations urssaf covid	
		Fonds de solidarité covid	
65- Autres charges de gestion courante	36 275	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières	210	76- Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- Produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements et provisions	4 800	78- Reprises sur amortissements et provisions	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	245 155	TOTAL DES PRODUITS	245 155
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87- Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention de 30 000 € représente 12,23 % du total des produits : (montant demandé/total des produits) x 100			



Convention financière

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 septembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association « D'JAZZ »

3 bis place des Reines de Pologne – BP 824 – 58000 NEVERS

représentée par son Président, Monsieur Claude BLANCH, dûment habilité à signer la présente convention,
N° SIRET : 34872444400024

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet **d'activités 2021** initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique d'aide aux projets culturels du Département de la Nièvre ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de son projet **d'activités 2021**, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2021.

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de **55 000 euros**.

Compte tenu du versement en février 2021, d'un acompte de 27 500 € sur la subvention 2021, le solde, soit **27 500 €**, sera versé sur le compte de la structure dès la signature de la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera dès la signature de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte suivant :

Titulaire du compte : D JAZZ
Domiciliation : Caisse d'Epargne Bourgogne Franche Comté
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 08774199664 Clé RIB : 50

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).

Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- 1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;
- 2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;
- 3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
- 4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;
- 5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210920-2021_10353-DE

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental

Monsieur Fabien BAZIN

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de l'association « D'JAZZ »

Monsieur Claude BLANCH

ANNEXE I : LE PROJET

L'association « D'JAZZ » s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Activités 2021

Charges du projet (en euros) HT	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
702 269 €	55 000 €	55 000 €	329 928 €

A) Le Projet :

Le projet artistique et culturel de l'association D'Jazz est articulé autour de trois axes :

- le choix résolu d'une esthétique : le jazz et les musiques improvisées,
- l'ouverture et le croisement avec d'autres esthétiques musicales et disciplines artistiques,
- la recherche de nouveaux publics et l'implantation sur les territoires nivernais.

B) Public(s) visé(s) :

Tout public.

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET (activités 2021)
Année 2021

Dépenses	702 269 €	Recettes	702 269 €
Frais de fonctionnement	208 509 €	Billetterie	57 884 €
Frais de communication, accueil, relations publiques	116 377 €	Partenariat professionnel	63 850 €
Charges artistiques	377 383 €	Financements privés	42 500 €
		Département de la Nièvre	55 000 €
		DRAC Bourgogne FC	118 500 €
		Région Bourgogne FC	70 000 €
		Nevers Agglomération	142 000 €
		Ville de Nevers (valorisation)	12 076 €
		Coproduction et apports	44 500 €
		TVA/subventions	- 4 648 €
		Divers	42 107 €
		Reprise fonds dédiés	58 500 €

La subvention de 55 000 € représente 7,83 % du total des produits.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires
culturelles**

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

AVENANT N°1/2021

**À LA CONVENTION CADRE
2018-2019-2020-2021-2022**

Entre

Le Ministère de la Culture - Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, représenté par Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, et désignée sous le terme « l'Etat »,

Le département de la Nièvre, représenté par son président, désigné sous le terme « le Département »

La communauté d'agglomération de Nevers, représentée par son président, désigné sous le terme « l'Agglomération »

Et

L'association D'JAZZ, gestionnaire du D'Jazz Nevers Festival, représentée par son président, Monsieur Claude Blanch, dûment mandaté, sise adresse, 3 bis place des Reines de Pologne, BP 824, 58008 Nevers Cedex et désignée sous le terme « le bénéficiaire ».

Siret : 348 724 444 000 24

Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR 20348 724 444

N° Licences d'entrepreneur de spectacle : 2-135679 / 3-135680

Vu la convention pluriannuelle signée le 27 décembre 2018;
Les évaluations successives de 2020 et 2021 prévues dans cette convention n'ayant malheureusement pas pu avoir lieu en raison de la crise sanitaire.

Il est convenu ce qui suit :

Pour l'année 2021, les articles 3 et 6 de la convention pluriannuelle sont complétés ou modifiés comme suit :

ARTICLE 3. DURÉE DE LA CONVENTION

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

La convention est conclue pour une durée de cinq ans soit de 2018 à 2022.

ARTICLE 6. ENGAGEMENT DES PARTENAIRES PUBLICS

Pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022 des avenants ou conventions financières annuels, bilatéraux signés indépendamment par chacun des partenaires publics, indiqueront le montant des subventions accordées par l'État, par le Département et par l'Agglomération.

ARTICLE 7. ANNEXES

Les annexes I, et II et III font partie intégrante du présent avenant.

Les autres articles demeurent inchangés.

Dijon, le

Pour l'association D'JAZZ
Le Président

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-
Comté, Préfet de Côte d'Or

Claude BLANCH

Fabien SUDRY

Pour le Conseil départemental
de la Nièvre

Pour Nevers Agglomération

Le Président

Le Président

Fabien BAZIN,

Denis THURIOT,

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

**RAPPORT: SOUTIEN À L'ASSOCIATION GRAINE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ POUR
L'ORGANISATION DES RENCONTRES RÉGIONALES DE L'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT**
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 7-Aménagement et environnement -
Politique environnement)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un soutien financier du Conseil départemental aux rencontres régionales de l'éducation à l'environnement du 2 au 4 novembre 2021 à Bibracte,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 2 485 € maximum à ce titre à l'association GRAINE Bourgogne-Franche-Comté,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à cette opération,
- **DE PRÉLEVER** ces crédits sur le chapitre 65 du budget départemental, affectés à la part départementale de la Taxe d'Aménagement.

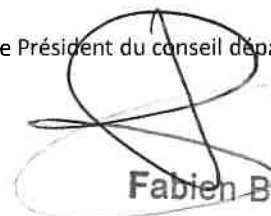
14 voix contre

Laurence BARAO, Patrick BONDEUX, Corinne BOUCHARD,
Anouck CAMAIN, Anne-Marie CHENE, Pascale DE MAURAIGE,
Marie-France DE RIBEROLLES, Christophe DENIAUX,
Jean-Luc GAUTHIER, Véronique KHOURI, Jérôme MALUS
Franck MICHOT, Michel SUET, David VERRON

ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

— • — • — • — • — • — • —

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention pour l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine adopté en commission permanente le 25 avril 2016,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** le renouvellement d'une bourse d'études pour les étudiants en médecine d'un montant de 500 € par mois pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 2021 à Madame Jennifer GENGOO, pour une période d'un an à compter du 1^{er} novembre 2021 à Monsieur Alexandre SANCHEZ sous réserve de son passage en 7^e année, à Monsieur Sylvain VEREYCKEN-LAZOU sous réserve de son passage en 8^e année, à Madame Mathilde PETIT sous réserve de son passage en 8^e année et à Madame Laura TRION sous réserve de son passage en 7^e année.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les cinq contrats d'engagement relatifs au renouvellement de cinq bourses d'études de médecine, ci-annexés, à la présente délibération, et toute pièce nécessaire à leur exécution et/ou leur modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

~~Fabien BAZIN~~

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 20 septembre 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Jennifer GENGOO, étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 10/02/2000, demeurant : 2, allée des saules 58200 COSNE SUR LOIRE

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Jennifer GENGOO, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'elle aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Madame Jennifer GENGOO, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Fabien BAZIN

L'acte est exécutoire à compter du 20 septembre 2021

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 20 septembre 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Alexandre SANCHEZ, étudiant à la faculté de médecine d'Angers

Né le 20/04/1997, demeurant : 9, rue Brosseau 49000 Angers

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Alexandre SANCHEZ, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine d'Angers.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Monsieur Alexandre SANCHEZ, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Fabien BAZIN

L'acte est exécutoire à compter du 20 septembre 2021



CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 20 septembre 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Mathilde PETIT, étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 7/11/1996, demeurant : 10, Impasse de Fredefond 58250 La Nocle Maulaix

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Mathilde PETIT, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'elle aura choisi.
- À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Madame Mathilde PETIT, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2ème année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Fabien BAZIN

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

L'acte est exécutoire à compter du 20 septembre 2021



CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 20 septembre 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Madame Laura TRION, étudiante à la faculté de médecine de Dijon

Née le 3 avril 1996, demeurant 4, avenue Aristide Briand – Bât. C – Apt. 85 - 21000 DIJON

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Madame Laura TRION, étudiante en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- la bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Elle dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Elle s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'elle aura choisi.
- à informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Madame Laura TRION, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiante peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiante est revue chaque année. L'arrêt du versement de la bourse interviendra à la fin du 3^e cycle. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiante qui, au cours de sa formation, serait amenée à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où la bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressée.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en Commission Permanente du Conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

La bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Fabien BAZIN

L'acte est exécutoire à compter du 20 septembre 2021.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE D'ÉTUDES POUR LES ÉTUDIANTS EN MÉDECINE DANS LA NIÈVRE

Entre

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer le présent contrat d'engagement par délibération N° de la Commission Permanente en date du 20 septembre 2021, ci-après dénommé « le Département »,

et

Monsieur Sylvain VEREYCKEN-LAZOU, étudiant à la faculté de médecine de Dijon

Né le 26/01/1993, demeurant : 53, avenue de Stalingrad – Bât. N°1 – 21000 Dijon

Vu les délibérations de l'Assemblée Départementale du 21 mars 2016 et de la Commission Permanente du 25 avril 2016 relatives à la mise en place du règlement d'intervention dans le cadre de l'attribution d'une bourse d'études aux étudiants en médecine.

Une bourse d'études est accordée à Monsieur Sylvain VEREYCKEN-LAZOU, étudiant en médecine, en formation à la faculté de médecine de Dijon.

Les engagements des parties :

- le bénéficiaire s'engage :

- à exercer, une fois ses études terminées, sur le département de la Nièvre pour une durée au moins équivalente à la durée du versement de la bourse. Il dispose d'un délai maximum d'1 an après la soutenance de sa thèse pour s'installer. Il s'engage à informer le Département du lieu d'exercice définitif qu'il aura choisi.
- À informer le Département de tout changement de situation notamment relatif à l'abandon des études ou dans un cas particulier pour lequel l'engagement de servir ne serait pas respecté.
- à présenter un relevé bancaire ou postal et un certificat d'inscription en université à chaque rentrée universitaire. Une attestation de passage en année supérieure devra également être fournie à la fin de chaque année d'étude.

- le Département de la Nièvre s'engage :

- à verser une bourse à Monsieur Sylvain VEREYCKEN-LAZOU, d'un montant de 500 € par mois à compter du mois de signature du présent contrat. L'étudiant peut intégrer le dispositif pendant le cursus des études en médecine à compter de la 2^e année des études (après réussite au concours). Le versement de la bourse d'études intervient mensuellement à terme échu. La situation de l'étudiant est revue chaque année. La bourse est cumulable avec toute autre aide financière dans le cadre d'un Contrat d'Engagement de Service Public, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou de toute autre bourse de soutien versée par une collectivité.

L'étudiant qui, au cours de sa formation, serait amené à redoubler verrait le versement de la bourse suspendu jusqu'à son passage en année supérieure.

Dans les cas où le bénéficiaire :

- ne pourrait exercer en qualité de médecin sur le territoire nivernais, quelle qu'en soit la raison
- ne respecterait pas le délai d'installation
- abandonnerait ses études sur sa propre volonté

le Département procéderait alors à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Le Département pourra exiger tout document et effectuer tout contrôle sur pièce et sur place qui seront jugés utiles, aux fins de contrôle de l'emploi des fonds alloués.

Toute modification à apporter au présent contrat d'engagement donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en commission permanente du conseil départemental de la Nièvre.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Le bénéficiaire,
NOM et Prénoms
(Précédé de la mention
« Lu et approuvé »)

Fabien BAZIN

L'acte est exécutoire à compter du 20 septembre 2021

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

RAPPORT: CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE ET L'ASSOCIATION SOS HEPATITES ET MALADIE DU FOIE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2311-4 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles L 3121-1 et L 3121-2 du Code de la Santé Publique,
Vu le décret n°99-1140 du 30 décembre 1999 relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des dépenses des consultations de dépistage anonyme et gratuit,
Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
Vu le décret n°2015-1621 du 9 décembre 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic mentionnés à l'article L 3121-2 du Code de la santé Publique
Vu l'arrêté ARSB/DSP/2015 portant habilitation du Conseil départemental de la Nièvre en tant que Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et IST (CeGIDD),
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des TROD de l'infection par les virus de l'HIV 1 et 2 et de l'infection par le VHC en milieu médico-social ou associatif,
Vu le Budget Primitif 2021 approuvé par l'Assemblée Départementale des 29 et 30 mars 2021,
Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

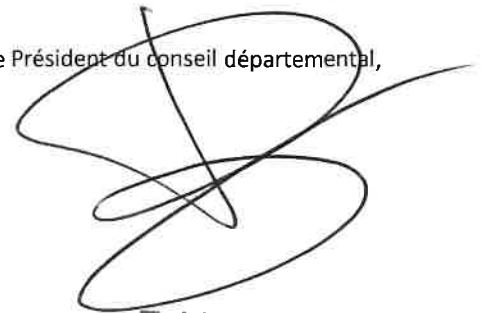
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention, ci-annexée, à conclure entre le Conseil départemental de la Nièvre et l'association SOS Hépatites et maladies du foie Bourgogne Franche-Comté pour une période de deux ans à la date de la signature, elle sera renouvelée tacitement par période d'un an,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention à conclure entre le Conseil départemental de la Nièvre et l'association SOS Hépatites et maladies du foie Bourgogne Franche-Comté, ci-annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à son exécution et/ou à sa modification.

Délibération publiée le 15 octobre 2021

ADOPTÉ à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Fabien BAZIN



Convention de partenariat

La présente convention est conclue entre:

l'association **SOS Hépatites et Maladies du Foie Bourgogne Franche Comté**, située au 6 rue La Fontaine à Dijon, représentée par sa Présidente Laurence GARBET et/ou sa Vice Présidente Juliette PONT,

d'une part

Et

Le Département de la Nièvre, Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex, représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention

d'autre part

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régir les relations de partenariat entre SOS Hépatites Bourgogne Franche-Comté et le Conseil départemental de la Nièvre

L'association SOS Hépatites Bourgogne Franche Comté oeuvre en toute indépendance sous l'égide de SOS Hépatites Fédération enregistrée comme organisme de formation sous le numéro d'agrément : N2016RN0056, permettant d'organiser diverses formations (dont celle des TROD) sur tout le territoire. Son but : **la prévention, l'information, la solidarité, la défense** de toutes les personnes concernées par les hépatites virales, les maladies du foie, quels que soient les virus et les modes de contamination.

Le CeGIDD a pour missions, notamment, de :

- Proposer, organiser le dépistage du VIH, des hépatites et des IST (Infections Sexuellement Transmissibles) au CeGIDD Nevers, sur ses antennes et hors les murs
- Mettre en place des actions de prévention adaptées à différents publics (notamment en direction des populations ayant des comportements à risque)
- Sensibiliser les professionnels et associatifs à l'intérêt du dépistage des IST

Article 2 : Il est convenu que :

SOS Hépatites Bourgogne Franche-Comté s'engage à :

- Promouvoir la structure partenaire auprès des patients rencontrés et dans les différents modes d'intervention de SOS Hépatites (actions sur le terrain, permanences, festif...)
- Orienter les malades vers la structure partenaire
- Accompagner les malades vers la structure partenaire sur un temps défini avec les trois parties (l'association, le patient, la structure partenaire)
- L'association peut proposer le dépistage de la fibrose du foie par FibroScan® et/ ou des dépistages rapides d'orientation par TROD.

Le CeGIDD s'engage à :

- Recevoir les patients adressés par SOS hépatite
- Promouvoir SOS Hépatites Bourgogne Franche Comté auprès de ses consultants
- Participer, éventuellement, à des actions de prévention ou de dépistage initiées par SOS hépatites

Article 3 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être modifiée par voie d'avenant

ARTICLE 4 : Résiliation de la convention,

En cas de non-respect d'un des articles de la présente convention ou en cas de modification des deux parties, chacune peut résilier à tout moment la convention par courrier en recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance d'un mois.

ARTICLE 5 : Communication

Les deux parties s'engagent à organiser régulièrement des réunions de concertation.

ARTICLE 6 : Protection des données personnelles et institutionnelles

Les informations recueillies par chacune des parties ne peuvent servir à d'autres fins qu'à l'objet de la convention. Elles doivent rester confidentielles entre le Centre de Dépistage et SOS Hépatite BFC.

ARTICLE 7 : Démarche qualité et évaluation

Les interventions feront l'objet d'une évaluation.

Ces évaluations pourront entraîner une modification de l'objet ou des conditions de déroulement de la présente convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité/Assurances

Nonobstant toute clause contraire, chaque partenaire demeure responsable de tous dommages de toutes natures, notamment ceux causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés, prestataires, sous-traitants et en général de toute personne dont il doit répondre. Chaque partenaire doit souscrire auprès de compagnies notoirement solvables toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels ou immatériels, directs ou indirects, que pourraient occasionner son action dans le cadre des présentes, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant au partenaire ou à des tiers. Les partenaires s'engagent mutuellement à en justifier à la première demande.

Fait à Dijon, le

Les signataires

Laurence Garbet ou Juliette Pont
Présidente SOS Hépatites BFC et
vice présidente respectivement

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental
Monsieur Fabien BAZIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

RAPPORT: COVID-19 : VERSEMENT DES PRIMES EXCEPTIONNELLES POUR LES AGENTS DES SERVICES PRESTATAIRES D'AIDE A DOMICILE DE LA RESIDENCE DU PARC OBEO A NEVERS ET DU RESEAU DE SERVICES A DOMICILE AZAE A NEVERS

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes âgées)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;
VU le Décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
VU la délibération du Conseil départemental du 21 septembre 2020 approuvant le principe du cofinancement de primes exceptionnelles à destination des professionnels d'établissements et services sous compétence propre départemental accompagnant les personnes en situation de handicap et des personnes âgées dépendantes ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les montants des primes COVID pour les services prestataires d'aide à domicile de la résidence du Parc OBEO à Nevers et du réseau de services à domicile AZAE à Nevers,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire au versement de cette prime exceptionnelle.

Délibération publiée le 15 octobre 2021

ADOPTÉ à l'unanimité
Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Mme Michèle DARDANT

RAPPORT: CONVENTION CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE / DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE

"ACCOMPAGNEMENT DU PUBLIC ACCUEILLI EN PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE, DES MINEURS ET DES FAMILLES PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE"

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique famille et enfance)

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi NOTRe qui renforce le rôle affirmé des départements en matière de solidarité humaine et territoriale et place notre collectivité en véritable garant de la cohésion sociale et du vivre ensemble,

VU le décret n°2019-622 du 21 juin 2019 relatif au fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives,

VU l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République, qui apporte une redéfinition des compétences départementales et régionales,

VU la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2019-2022 arrêtée entre l'État et la CNAM,

VU la convention de partenariat entre l'assurance maladie et le conseil départemental au titre de la Protection Maternelle et Infantile,

VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs et de financement de l'appel à projet de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

SLO

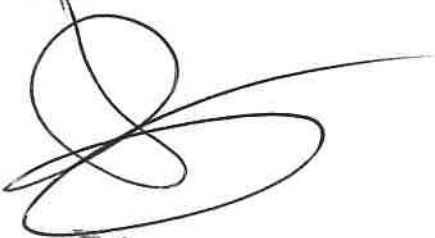
ID : 058-225800010-20210920-2021_10358-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



CONVENTION DE FINANCEMENT

2020-2022

Accompagnement du public accueilli en Protection Maternelle et Infantile (PMI), des mineurs et des familles pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans le cadre du fonds de lutte contre les addictions (FLCA) liées aux substances psychoactives

Conclue entre :

LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DE NEVERS, située au 50 rue Paul Vaillant-Couturier, à Nevers,

Représentée par :

Mme MARTIN Nathalie, Directrice

Ci-après dénommée « la caisse d'Assurance Maladie »

D'une part,

Et

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE situé au 30 rue de la Préfecture à Nevers,

Représenté par le Président du Conseil Départemental, M. BAZIN Fabien,

Ci-après dénommé « le conseil départemental »

D'autre part,

Vu le décret n° 2019-622 du 21 juin 2019 relatif au fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives,

Vu la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Cnam,

Vu le Programme National de Lutte contre le Tabagisme 2018-2022,

Vu le Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022,

Vu l'arrêté du 20 août 2020 fixant la liste des bénéficiaires et les montants alloués par le fonds de lutte contre les addictions au titre de 2020,

Vu la convention de partenariat entre l'assurance maladie et le conseil départemental au titre de la PMI,

Vu la lettre de notification de la CNAM formalisant l'acceptation du projet , présentée en annexe 1 ;

Il est arrêté et convenu entre les parties ce qui suit :

Convention Cpam 58 – CD 58 AAP addiction

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la subvention accordée par la caisse pour la réalisation des engagements pris par le conseil départemental dans le cadre de l'appel à candidature intitulé « Accompagnement du public accueilli en Protection Maternelle et Infantile (PMI), des mineurs et des familles pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), dans le cadre du fonds de lutte contre les addictions liées aux substances psychoactives ».

Les engagements du conseil départemental portent sur le développement d'une stratégie de lutte contre les addictions :

- ☐ En PMI
- ☒ Dans les services et établissements de l'ASE
- ☐ En PMI et dans les services et établissements de l'ASE

Les actions subventionnées prévues au titre des années 2020-2021-2022 sont décrites dans le dossier de candidature en annexe de cette convention comprenant :

- la fiche de candidature présentant la stratégie et les engagements du conseil départemental (annexe 2),
- le tableau des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte des objectifs stratégiques pour lesquels le conseil départemental s'est engagé (annexe 3),
- le budget prévisionnel pluriannuel du projet (annexe 4).

Par la présente convention, le conseil départemental s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des engagements pris dans le respect du budget prévisionnel.

Pour sa part, la caisse s'engage à verser la subvention prévue pour la réalisation des actions dans la limite des montants fixés par la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 01/07/2021 au 31/12/2022.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Le montant de la subvention accordée au conseil départemental pour la réalisation des engagements est fixé à quinze mille cinq cent soixante-six euros, pour la période du 01/07/2021 au 31/12/2022 conformément à l'annexe 1.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA CAISSE

Les versements afférents à la subvention visée à l'article 3 seront effectués selon l'échéancier suivant :

- Un premier versement égal à 80 % du montant total de la subvention total accordée, soit 12 453 euros, sera effectué à la signature de la présente convention,
- Le versement du solde (20%) interviendra à la fin de la période pluriannuelle sur présentation du bilan final détaillé en article 6, attestant de la réalisation des objectifs et de la consommation du premier versement. Ce bilan, signé du Président du conseil départemental, doit être adressé à la caisse au plus tard 6 mois après le terme de la convention.

Pendant la période contractuelle, toute modification de la destination des fonds attribués, par rapport au budget prévisionnel, doit faire l'objet d'un accord de la caisse.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DES PERSONNELS INTERVENANTS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Il est possible de financer sur le fonds de lutte contre les addictions pour mettre en œuvre une ou des actions dédiées spécifiquement à ce projet :

- des vacations d'intervenants extérieurs,
- des rémunérations du personnel du conseil départemental qui augmenterait son temps de travail ou qui serait recruté à durée déterminée.

A l'issue de la période contractuelle, les financements ne seront pas reconduits.

ARTICLE 6 : SUIVI DES ACTIONS

Chaque engagement pris par le conseil départemental sur les objectifs stratégiques fera l'objet d'un suivi. Le conseil départemental s'engage à communiquer tous les 6 mois à la caisse, les éléments de suivi et de reporting relatifs à la mise en œuvre opérationnelle des engagements via un questionnaire qui sera mis à sa disposition par la caisse.

ARTICLE 7 : BILAN DES ENGAGEMENTS

A chaque fin d'exercice, le conseil départemental communiquera à la caisse un bilan des engagements comprenant :

→ Un rapport d'évaluation avec :

- les résultats mesurant l'atteinte des différents objectifs stratégiques pour lesquels le conseil départemental s'est engagé. Ces résultats doivent être remontés à l'aide du tableau de bord joint au cahier des charges (annexe 3),
- à noter qu'en cas de mise en œuvre de programmes de développement des compétences psychosociales dont l'efficacité n'a pas été démontrée, une évaluation d'impact devra être communiquée en fin de période pluriannuelle.

L'évaluation de l'engagement doit notamment s'attacher à :

- mesurer l'atteinte des objectifs et du/des public(s) cible(s),
- mesurer les écarts entre ce qui était prévu et ce qui a été réalisé (mobilisation des ressources, réalisation des activités, atteinte des objectifs...),
- et, expliquer les écarts constatés, identifier les conséquences imprévues de l'action, formuler des pistes d'amélioration.

→ Un rapport financier avec un bilan budgétaire et comptable.

A la fin de la période conventionnelle, un bilan final signé du Président du conseil départemental, et comprenant ces mêmes éléments sera adressé à la caisse. Il déclenchera le versement du solde de la subvention.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION DES RESULTATS

La caisse communiquera à la Cnam les éléments de suivi, de reporting relatifs à ce projet, selon les mêmes périodicités indiquées dans les articles 6 et 7.

La caisse, en articulation avec le DCGDR, communiquera à l'ARS le rapport d'évaluation final du projet.

La Cnam transmettra aux institutions contribuant à la gestion du fonds de lutte contre les addictions, un bilan d'évaluation final des engagements pris par les différents conseils départementaux dans le cadre de cet appel à candidature, à l'issue de la période pluriannuelle.

Le conseil départemental s'engage à mentionner dans toutes les communications qu'il sera éventuellement amené à faire relatives aux différentes actions de ce projet, la participation financière de l'assurance maladie via le fonds de lutte contre les addictions.

ARTICLE 9 : CONTROLES et SANCTIONS

Le conseil départemental doit pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus auprès de la caisse.

Pour ce faire, il s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la caisse de la réalisation des objectifs des actions financées notamment par l'accès à tous les documents administratifs et comptables, pièces justificatives des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le refus de communication de tout justificatif, rapport ou tout autre document mentionné dans la présente convention, entraîne la suspension de la subvention de la caisse.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le conseil départemental sans l'accord écrit de la caisse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le conseil départemental.

Le conseil départemental en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DE LITIGES

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend susceptible de les opposer à l'occasion de son application.

Les litiges nés de l'exécution ou de l'interprétation de l'une des dispositions de la présente convention, subsistant à défaut d'accord amiable, seront soumis dans les conditions de droit commun à l'appréciation des juridictions compétentes, selon la qualité de défendeur de la partie objet de la contestation.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties conduisant cette résiliation interviendra de plein droit moyennant le respect d'un préavis de 6 mois formalisé par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de l'autre partie. Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucun dommage et intérêts.

En revanche, les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement par le bénéficiaire à l'Agent Comptable de la Caisse dans les 2 mois qui suivront la date d'effet de la résiliation de la convention.

ARTICLE 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties signataires de la présente convention. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, conservés aux archives de la caisse qui seuls font foi. Après approbation, la caisse renverra au bénéficiaire une copie d'un exemplaire signé par toutes les parties.

Fait à Nevers, le 08/07/2021

Le Directeur de la caisse

Le Président du conseil
départemental

ANNEXES :

- Annexe 1 : fiche de candidature présentant les engagements du conseil départemental,
- Annexe 2 : tableau des indicateurs mesurant la réalisation des actions,
- Annexe 3 : le budget prévisionnel pluriannuel du projet avec une répartition par exercice.

Appel à candidature 2020 à destination des conseils départementaux
« Accompagnement du public accueilli en Protection Maternelle et Infantile, des mineurs
et des familles prises en charge dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance »
 Projet soutenu par le Fonds de lutte contre les addictions liées aux
 substances psychoactives

Fiche de candidature du Conseil Départemental

→ CPAM/CGSS REFERENTE :

Coordonnées de la personne référente à la caisse

Nom et mail : Auréline VALSESIA aureline.valsesia@assurance-maladie.fr

Tél. : 06 59 61 10 71

→ Région et Département : Bourgogne Franche Comté, Nièvre

A COMPLETER PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

Conseil Départemental du 58 (préciser le numéro de département)

Adresse postale : 64 rue de la préfecture 58 000 Nevers

Numéro FINESS du département : 580970895

Contact(s) : Identification du responsable et de la personne chargée du dossier au Conseil départemental

Nom : BONNEAU

Prénom : Florence

Fonction : Directrice de la parentalité

Téléphone : 03 96 60 69 10

Adresse mail : florence.bonneau@nievre.fr

Le représentant légal, le Président ou autre personne désignée par les statuts :

La personne en charge du dossier au conseil départemental :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Adresse mail :

Le département a-t-il signé un contrat de contractualisation avec l'Etat ?

☒ OUI

☐ NON

☐ EN COURS

Le département a-t-il signé une convention de partenariat avec l'assurance maladie pour la prise en charge des actes et prestations réalisés en PMI ?

☒ OUI

☐ NON

☐ EN COURS

1. Stratégie de prévention des consommations à risque retenue par le Conseil Départemental

Pour mémoire, les conseils départementaux qui présenteront leur candidature s'engageront à développer une stratégie de prévention des consommations à risque soit dans les consultations de PMI soit dans les services/établissements de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) soit dans les deux, et à mettre en œuvre au moins une action répondant à chacun des objectifs stratégiques décrit au paragraphe III.a du cahier des charges.

Indiquer le ou les structures dans lesquelles le conseil départemental souhaite s'engager à développer une stratégie de prévention des consommations à risque (case à cocher) :

☐ PMI☒ ASE☐ PMI et ASE

2. Présentation du contexte local

A. Contexte LOCAL (intégrant la présentation du Service Départemental de PMI et du service de l'ASE dans le département),

L'ASE de la Nièvre accompagne 970 enfants confiés. La Nièvre est un département dont le nombre d'enfants confiés est important. La tranche d'âge est établie de 0 à 21 ans. De 18 à 21 ans l'accueil est réalisé par le biais de contrats jeunes majeurs. Ce dispositif a pour but d'éviter les sorties sèches de l'ASE. Les jeunes accompagnés s'engagent dans le cadre de ce contrat.

Aujourd'hui 245 mineurs sont accompagnés en établissement et 670 en famille d'accueil. Plusieurs établissements médico sociaux accueillent des jeunes enfants confiés:

- la MADEP
 - le foyer A.BOURGOIN
 - le foyer Les Forgettes
 - le village d'enfants
 - Brassy
 - le foyer H.BOURGEOIS
 - le lieu de vie ONLAY
- Chaque enfant a un référent éducatif.

Une action de prévention a déjà eu lieu au foyer Bourgoin pour les jeunes de 13 à 18 ans avec la gendarmerie.

Une action de prévention a déjà eu lieu avec l'intervention de la gendarmerie sur 2 après-midi.

B. Résumé des intentions d'engagements du conseil départemental en réponse à l'appel à candidature

L'objectif est de renforcer les actions sur les champs des addictions et ainsi le réseau partenarial. Les actions envisagées sont destinées aux jeunes en établissements, en famille d'accueil et leurs parents, ainsi qu'aux professionnels exerçants auprès des jeunes.

3. Description de la stratégie

Les conseils départementaux qui s'engageront à développer une stratégie :

- en PMI mettront en œuvre au moins une action dans chacun des objectifs stratégiques 1-2-3 et 4.
- dans les services de l'ASE mettront en œuvre au moins une action dans chacun des objectifs stratégiques 1-2-3 et 5.

A. Structures ou services qui vont mettre en œuvre les actions

Cases à cocher, plusieurs réponses possibles

PMI :

- ☐ Points de consultations fixes pour les consultations pré et post-natales.

Préciser le nombre de points de consultations concernés sur le nombre total dans le département :

- ☐ Points de consultations fixes pour les consultations infantiles.

Préciser le nombre de points de consultations concernés sur le nombre total dans le département :

- ☐ Points de consultations fixes de planification et d'éducation familiale constitué au sein de la PMI.

Préciser le nombre de points de consultations concernés sur le nombre total dans le département :

- ☐ Autre :

Préciser le nombre :

ASE :

- ☐ Services départemental de l'ASE.

Préciser le nombre de services concernés sur le nombre total dans le département :

- ☒ Etablissements ASE. Préciser le nombre d'établissements concernés

Préciser le nombre d'établissements concernés sur le nombre total dans le département : 7

- ☐ Autre :

Préciser le nombre :

B. Public(s) cible(s) de la stratégie

→ **Public cible** : (cases à cocher - plusieurs réponses possibles)

☐ **Personnes suivies en PMI**

Précisez :

☐ Femmes enceintes suivies en PMI pendant la période prénatale

☐ Femmes suivies en PMI pendant la période postnatale

☐ Conjointes

☐ Enfants de 0 à 6 ans suivis en PMI

☐ Parents d'enfants suivis en PMI

☐ Femmes et conjoints suivis dans le cadre des activités de planification familiale de la PMI

☐ Professionnels de la PMI

☐ Personnel médical

☐ Personnel para médical

☐ Personnel administratif

☐ Travailleurs sociaux

☐ Autres, précisez :

☐ **Jeunes suivis par l'ASE et leur entourage**

Précisez :

☒ Jeunes suivis par l'ASE

☒ En établissement

☒ En famille d'accueil

☒ Familles d'accueil des jeunes suivis

☒ Parents des jeunes

☒ Professionnels de l'ASE intervenant auprès des jeunes

☐ Autres, précisez :

C. Description synthétique des engagements et des actions qui seront mises en œuvre pour atteindre les objectifs stratégiques

Pour décrire les engagements et actions mises en œuvre dans les PMI, merci de compléter cette fiche

OBJECTIF 1 : faciliter le repérage des consommations à risque chez les personnes accueillies/accompagnées en Protection Maternelle et Infantile (PMI)	
CONSTATS	
ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (cases(s) à cocher)	☐ Tendre vers la systématisation d'un questionnaire sur les consommations de substances psycho actives pendant la grossesse lors de l'entretien prénatal précoce et des examens prénataux réalisés en PMI et le cas échéant, intégrer un temps d'échange dédié sur les consommations (information sur les risques et explications dans une approche éducatives, conseils d'arrêt total...) : 100% des consultants seront questionnés sur leur consommation ☒ Tendre vers la systématisation du repérage des consommations et la promotion de l'intervention brève sur les consommations à risque lors des consultations réalisées dans le cadre de la planification et de l'éducation familiale : 100% des consultants seront questionnés sur leur consommation
OBJECTIFS OPERATIONNELS DES ACTIONS ENVISAGEES POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF	<i>action 2</i> <i>etc.</i>
DESCRIPTION DE L'ACTION (LIEU - DEROULEMENT DES ACTIONS -PUBLIC CIBLE - NOMBRE DE PERSONNES POTENTIELLEMENT BENEFICIAIRES DE L'ACTION)	<i>Action 1</i> <i>Action 2</i> <i>Etc.</i>
IDENTIFICATION DES ACTEURS ET/OU PARTENAIRES A MOBILISER	<i>Action 1</i> <i>Action 2</i> <i>Etc.</i>

CALENDRIER PREVISIONNEL	<i>Action 1</i> <i>Action 2</i> <i>Etc.</i>
BUDGET PREVISIONNEL PLURIANNUEL	<i>Action 1</i> <i>Action 2</i> <i>Etc.</i>
POINTS DE VIGILANCE – COMMENTAIRES	
OBJECTIF 2 : accompagner à l'arrêt/réduction des consommations à risque et proposer des prises en charge adaptées et de proximité	
CONSTATS	
ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (cases(s) à cocher)	☐ Proposer aux femmes enceintes et à leurs conjoints repérés comme ayant des consommations à risque, un suivi et un accompagnement par la PMI en lien le cas échéant avec des professionnels spécialisés en addictologie ☐ Développer le repérage et le suivi préventif des nouveaux nés et des enfants exposés in utero à l'alcool et à d'autres consommations abusives de psychotropes, en continuité des actions pendant la grossesse et orienter le cas échéant vers une prise en charge en lien avec les CAMSP ☐ Proposer aux consultants repérés comme ayant des consommations à risque suite à une consultation réalisée dans le cadre de la planification et de l'éducation familiale, un suivi et un accompagnement par la PMI en lien le cas échéant avec des professionnels spécialisés en addictologie
OBJECTIFS OPERATIONNELS DES ACTIONS ENVISAGEES POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF	<i>Proposer aux jeunes ayant des consommations à risque un accompagnement avec les consultations de jeunes consommateurs</i>

	<i>Etc.</i>
DESCRIPTION DE L'ACTION (LIEU - DEROULEMENT DES ACTIONS – PUBLIC CIBLE - NOMBRE DE PERSONNES POTENTIELLEMENT BENEFICIAIRES DE L'ACTION)	<i>Action 1 :</i> <i>Action 2</i>
IDENTIFICATION DES ACTEURS ET/OU PARTENAIRES A MOBILISER	<i>Action 1</i> <i>Action 2</i> <i>Etc.</i>
CALENDRIER PREVISIONNEL	<i>Action 1 :</i> <i>Etc.</i>
BUDGET PREVISIONNEL PLURIANNUEL	<i>Action 1</i> <i>Action 2</i> <i>Etc.</i>
POINTS DE VIGILANCE - COMMENTAIRES	
OBJECTIF 3 : renforcer les habiletés parentales et les compétences psychosociales des parents et des enfants dans l'objectif de retarder l'entrée dans les consommations à risques	
CONSTATS	
ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (cases(s) à cocher)	☐ Développer au sein des consultations de PMI au moins un programme annuel de renforcement des compétences parentales et de renforcement des compétences psychosociales chez les enfants
OBJECTIFS OPERATIONNELS DES ACTIONS ENVISAGEES POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF	<i>Action 1 :</i>

DESCRIPTION DE L'ACTION (LIEU - DEROULEMENT DES ACTIONS - PUBLIC CIBLE -NOMBRE DE PERSONNES POTENTIELLEMENT BENEFICIAIRES DE L'ACTION)	Action 1 Action 2 : Etc.
IDENTIFICATION DES ACTEURS ET/OU PARTENAIRES A MOBILISER	Action 1 : Action 2 Etc.
CALENDRIER PREVISIONNEL DES ACTIONS	Action 1 : Action 2 Etc.
BUDGET PREVISIONNEL PLURIANNUEL	Action 1 : Action 2 Etc.
POINTS DE VIGILANCE - COMMENTAIRES	
OBJECTIF 4 : sensibiliser les professionnels des PMI, ainsi que des professionnels de la petite enfance, au repérage des troubles liés à l'alcoolisation fœtale chez les enfants	
CONSTATS	
ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (cases(s) à cocher)	☐ Favoriser la sensibilisation systématique des professionnels de la petite enfance et de ceux des PMI au repérage des troubles de l'alcoolisation fœtale
OBJECTIFS OPERATIONNELS DES ACTIONS ENVISAGEES POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF	Action 1 Action 2 Etc.

DESCRIPTION DE L'ACTION (LIEU - DEROULEMENT DES ACTIONS – PUBLIC CIBLE - NOMBRE DE PERSONNES POTENTIELLEMENT BENEFICIAIRES DE L'ACTION)	<i>Action 1</i> <i>Action 2</i> <i>Etc.</i>
IDENTIFICATION DES ACTEURS ET/OU PARTENAIRES A MOBILISER	<i>Action 1</i> <i>Action 2</i> <i>Etc.</i>
CALENDRIER PREVISIONNEL DES ACTIONS	<i>Action 1</i> <i>Action 2</i> <i>Etc.</i>
BUDGET PREVISIONNEL PLURIANNUEL	<i>Action 1</i> <i>Action 2</i> <i>Etc.</i>
POINTS DE VIGILANCE – COMMENTAIRES	

Pour décrire les engagements et actions mises en œuvre dans les services et établissements de l'ASE, merci de compléter cette fiche

OBJECTIF 1 : faciliter le repérage des consommations à risque chez les personnes accueillies/accompagnées dans les services et établissements de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)	
CONSTATS	
ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (cases(s) à cocher)	☒ Développer des processus permettant d'organiser le repérage des conduites addictives pour les jeunes suivis par l'ASE, en famille d'accueil ou en établissement, ainsi que pour leurs parents
OBJECTIFS OPERATIONNELS DES ACTIONS ENVISAGEES POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF	<u>Action 1</u> Mise en place de séances de repérage de conduites addictives lors de la rentrée des jeunes et de manière périodique par des outils novateurs <u>Action 2</u>
DESCRIPTION DE L'ACTION (LIEU - DEROULEMENT DES ACTIONS -PUBLIC CIBLE - NOMBRE DE PERSONNES POTENTIELLEMENT BENEFICIAIRES DE L'ACTION)	<u>Action 1</u> L'idée est de réaliser une mallette pédagogique sur les addictions. Par ces outils elle permettra de détecter les consommations à risque et de sensibiliser à celles-ci. Elle sera utilisée lors de la rentrée des jeunes au sein de l'ASE. La mallette sera partagée entre les établissements et les sites sous forme de prêt en fonction des demandes. Une réflexion est posée sur l'implication des jeunes pour cette réalisation. <u>Action 2 :</u>
IDENTIFICATION DES ACTEURS ET/OU PARTENAIRES A MOBILISER	<u>Action 1 :</u> Personnels de l'ASE accompagnés du service prévention de la CPAM 58 <u>Action 2 :</u>
CALENDRIER PREVISIONNEL	<u>Action 1 :</u> création prévue à partir du 4 ème trimestre 2021, mise en place au 2nd semestre 2022 <u>Action 2 :</u>

BUDGET PREVISIONNEL PLURIANNUEL	Action 1 : 8 000€ Action 2 :
POINTS DE VIGILANCE – COMMENTAIRES	
OBJECTIF 2 : accompagner à l'arrêt/réduction des consommations à risque et proposer des prises en charge adaptées et de proximité	
CONSTATS	
ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (cases(s) à cocher)	☒ Proposer aux jeunes suivis par l'ASE ayant des consommations à risques un accompagnement de prise en charge en lien notamment avec les Consultations jeunes consommateurs (CJC) ☐ Développer des processus d'orientation pour les parents de jeunes suivis par l'ASE, repérés comme ayant des consommations à risque en lien avec des professionnels spécialisés en addictologie
OBJECTIFS OPERATIONNELS DES ACTIONS ENVISAGEES POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF	Action 1 : Mettre en place des consultations de jeunes consommateurs ayant des consommations à risque. Action 2 :
DESCRIPTION DE L'ACTION (LIEU - DEROULEMENT DES ACTIONS – PUBLIC CIBLE - NOMBRE DE PERSONNES POTENTIELLEMENT BENEFICIAIRES DE L'ACTION)	Action 1 : Ces consultations ont lieu au sein de l'ANPAA Publics : jeunes de l'ASE ; nombre jeunes potentiellement bénéficiaires de l'action : 150 Action 2 :

IDENTIFICATION DES ACTEURS ET/OU PARTENAIRES A MOBILISER	<u>Action 1</u> : ANPAA <u>Action 2</u> :
CALENDRIER PREVISIONNEL	<u>Action 1</u> : 2021/2022 <u>Action 2</u> :
BUDGET PREVISIONNEL PLURIANNUEL	<u>Action 1</u> : pas de demande de financement <u>Action 2</u> :
POINTS DE VIGILANCE - COMMENTAIRES	
OBJECTIF 3 : renforcer les habiletés parentales et les compétences psychosociales des parents, enfants et des jeunes dans l'objectif de retarder l'entrée dans les consommations à risques	
CONSTATS	
ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (cases(s) à cocher)	☒ Développer au sein des services et établissements de l'ASE au moins un programme annuel de renforcement des compétences parentales et de renforcement des compétences psychosociales chez les enfants
OBJECTIFS OPERATIONNELS DES ACTIONS ENVISAGEES POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF	<u>Action 1</u> Enrichir la pratique d'accompagnement pour le développement et le renforcement des compétences parentales et psychosociales des personnes <u>Action 2</u> -Favoriser la confiance en soi, l'expression de soi et le respect des autres, -Décrypter les attitudes positives et négatives à l'égard des produits, les influences et attentes du groupe, les croyances sur les produits et leurs effets,

	-Apporter un regard critique sur ces influences et ces croyances, -Développer les habiletés de communication, d'affirmation, de conciliation
DESCRIPTION DE L'ACTION (LIEU - DEROULEMENT DES ACTIONS - PUBLIC CIBLE -NOMBRE DE PERSONNES POTENTIELLEMENT BENEFICIAIRES DE L'ACTION)	<u>Action 1</u> La formation des professionnels « Soutien à la parentalité et compétences parentales : un levier pour le développement des CPS des jeunes » Cette formation est réalisée sur 2 jours. <u>Action 2</u> : Intervention d'une chargée de projet prévention Tab'agir auprès de jeunes accueillis et accompagnés dans les services et établissements de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE). Cette action se découpe en 6 séances à raison d'une séance par semaine ou une semaine sur deux à Nevers, auprès de deux groupes de jeunes : 13/15 ans et 16/18 ans. La durée d'une séance diffère selon le groupe d'âge : - 13/15 ans : 1h, - 16/18 ans : 1h30. Soit potentiellement 50 jeunes concernés.
IDENTIFICATION DES ACTEURS ET/OU PARTENAIRES A MOBILISER	<u>Action 1</u> Formation réalisée par l'IREPS <u>Action 2</u> : Action réalisée par TAB AGIR
CALENDRIER PREVISIONNEL DES ACTIONS	<u>Action 1</u> : 2022 <u>Action 2</u> : 2022
BUDGET PREVISIONNEL PLURIANNUEL	<u>Action 1</u> : 450€ <u>Action 2</u> : 5 457,5 €
POINTS DE VIGILANCE - COMMENTAIRES	

OBJECTIF 5 : constituer des environnements favorables à la sante dans les services et établissements de l'Aide Sociale à l'Enfance	
CONSTATS	
ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL (cases(s) à cocher)	☒ Prise en compte, dans le projet de service de l'ASE ainsi que dans ceux des services et établissements qui en dépendent, de l'approche environnementale indispensable à la réduction des conduites addictives chez les jeunes accompagnés par les services de l'ASE avec une explicitation des modalités de mobilisation et d'accompagnement des professionnels de l'ASE ☒ Démarche programmatique de mise en œuvre de ces orientations et des actions complémentaires développées avec /pour les jeunes et leurs familles
OBJECTIFS OPERATIONNELS DES ACTIONS ENVISAGEES POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF	Action 1 : Développer les savoirs, savoir-faire en addictologie de professionnels intervenant auprès du jeune public afin de faciliter la prévention, le repérage, l'orientation et la prise en charge des addictions du public jeune. Action 2 : Mobiliser une infirmière spécialisée en addiction afin de répondre au besoin collectif ou individuel, ainsi favoriser la coordination avec les équipes de soin CJC et autres partenaires de santé spécialisés. Action 3 : Accompagner les jeunes qui ont réalisé un bilan de santé par l'infirmière du CES formée en addictologie
DESCRIPTION DE L'ACTION (LIEU - DEROULEMENT DES ACTIONS – PUBLIC CIBLE - NOMBRE DE PERSONNES POTENTIELLEMENT BENEFICIAIRES DE L'ACTION)	Action 1 Formation des professionnels en addictologie par l'ANPAA « Agir afin de prévenir les consommations et comportements à risques chez les jeunes » ; Action 2 : L'infirmière interviendra auprès des établissements et assistants familiaux, de manière collective ou individuelle en fonction des sollicitations Action 3 : Au sein de la caisse primaire de la CPAM de Nevers, une infirmière est rattachée au CES, celle-ci sera prochainement formée en addictologie. En parallèle, de la prise en charge des jeunes au sein du centre d'examen de santé, l'infirmière viendra ponctuellement réaliser des séances auprès des jeunes.
IDENTIFICATION DES ACTEURS ET/OU PARTENAIRES A MOBILISER	Action 1 : ANPAA Action 2 : Infirmière libérale

	<i>Action 3 : Infirmière du CES</i>
CALENDRIER PREVISIONNEL DES ACTIONS	<i>Action 1 : 2022</i> <i>Action 2 : 2021/2022</i> <i>Action 3 : 2021/2022</i>
BUDGET PREVISIONNEL PLURIANNUEL	<i>Action 1 : 1350 € la journée soit 4 050 €</i> <i>Action 2 : 15 séances à 100 € soit 1 500€</i> <i>Action 3 : Pas de demande de financement</i>
POINTS DE VIGILANCE – COMMENTAIRES	

3. Synthèse du budget prévisionnel pluriannuel

Justifiez le budget demandé			
Répartition et détail des postes de dépende demandés pour la mise en œuvre du projet	Montant total du budget pluriannuel	Montant au titre de 2021	Montant au titre de 2022
Moyens humains (à détailler)			
Vacation infirmière libérale	1 500 €	300€	1 200€
Vacation chargée de prévention tab'agir	5457,50 €		5457 ,50€
Vacation intervenant IREPS	450 €		450 €
Vacation intervenant ANPAA	4 050 €	4050 €	
Moyens matériels (à détailler)			
Création d'outils pour la mallette pédagogique addiction	8 000€	5 000 €	3 000€
Evaluation (à détailler)			
Autres postes (à détailler)			
Total du budget du projet	19457,5 €	9350	10107.5

Ce projet fait il l'objet d'autre financement ?

- Autres financements (demandés, obtenus, prévus) -
Préciser les montants et les noms des organismes financeurs

Objets stratégiques	Engagements	Indicateur	Sources/mode de recueil	Atteinte de l'objectif en 2021	Atteinte de l'objectif en 2022
3 (Engagement PMI et/ou ASE) Faciliter le repérage des consommations à risque chez les personnes accueillies/accompagnées en Protection Maternelle et Infantile (PMI) et dans les services d'urgence (SAMU, SSI, etc.)	Tendre vers la systématisation d'un questionnement sur les consommations de substances psychoactives pendant la grossesse lors de l'entretien prénatal précoce et des examens prénatals réalisés en PMI et le cas échéant, intégrer un temps dédié à la prise en compte des consommations de substances psychoactives et à l'évaluation des risques pour la grossesse et l'enfant, à l'élaboration d'un plan de suivi et d'accompagnement, à l'orientation vers des professionnels spécialisés en addictologie (engagement PMI) Tendre vers la systématisation du repérage des consommations de substances psychoactives pendant la grossesse lors de l'entretien prénatal précoce et des examens prénatals réalisés en PMI et le cas échéant, intégrer un temps dédié à la prise en compte des consommations de substances psychoactives et à l'évaluation des risques pour la grossesse et l'enfant, à l'élaboration d'un plan de suivi et d'accompagnement, à l'orientation vers des professionnels spécialisés en addictologie (engagement PMI) Développer des processus permettant d'organiser le repérage des conduites addictives pour les jeunes suivis par l'ASE, en lien avec les services d'urgence (engagement ASE)	* Nombre de femmes enceintes/de couple ayant bénéficié d'un entretien prénatal précoce (EPP) intégrant la recherche de consommation à risque et le cas échéant des conseils d'arrêt, sur le nombre de femmes enceintes/de couple ayant bénéficié d'un entretien prénatal précoce (EPP) réalisé en PMI et le cas échéant, intégrer un temps dédié à la prise en compte des consommations de substances psychoactives et à l'évaluation des risques pour la grossesse et l'enfant, à l'élaboration d'un plan de suivi et d'accompagnement, à l'orientation vers des professionnels spécialisés en addictologie (engagement PMI) * Nombre de femmes enceintes/de couple ayant bénéficié d'un entretien prénatal précoce (EPP) intégrant la recherche de consommation à risque et le cas échéant des conseils d'arrêt, sur le nombre de femmes enceintes/de couple ayant bénéficié d'un entretien prénatal précoce (EPP) réalisé en PMI et le cas échéant, intégrer un temps dédié à la prise en compte des consommations de substances psychoactives et à l'évaluation des risques pour la grossesse et l'enfant, à l'élaboration d'un plan de suivi et d'accompagnement, à l'orientation vers des professionnels spécialisés en addictologie (engagement PMI) * Nombre de femmes enceintes/de couple ayant bénéficié d'un entretien prénatal précoce (EPP) intégrant la recherche de consommation à risque et le cas échéant des conseils d'arrêt, sur le nombre de femmes enceintes/de couple ayant bénéficié d'un entretien prénatal précoce (EPP) réalisé en PMI et le cas échéant, intégrer un temps dédié à la prise en compte des consommations de substances psychoactives et à l'évaluation des risques pour la grossesse et l'enfant, à l'élaboration d'un plan de suivi et d'accompagnement, à l'orientation vers des professionnels spécialisés en addictologie (engagement PMI) * Nombre de femmes enceintes/de couple ayant bénéficié d'un entretien prénatal précoce (EPP) intégrant la recherche de consommation à risque et le cas échéant des conseils d'arrêt, sur le nombre de femmes enceintes/de couple ayant bénéficié d'un entretien prénatal précoce (EPP) réalisé en PMI et le cas échéant, intégrer un temps dédié à la prise en compte des consommations de substances psychoactives et à l'évaluation des risques pour la grossesse et l'enfant, à l'élaboration d'un plan de suivi et d'accompagnement, à l'orientation vers des professionnels spécialisés en addictologie (engagement PMI) * Nombre de femmes enceintes/de couple ayant bénéficié d'un entretien prénatal précoce (EPP) intégrant la recherche de consommation à risque et le cas échéant des conseils d'arrêt, sur le nombre de femmes enceintes/de couple ayant bénéficié d'un entretien prénatal précoce (EPP) réalisé en PMI et le cas échéant, intégrer un temps dédié à la prise en compte des consommations de substances psychoactives et à l'évaluation des risques pour la grossesse et l'enfant, à l'élaboration d'un plan de suivi et d'accompagnement, à l'orientation vers des professionnels spécialisés en addictologie (engagement PMI)			
	Proposer aux femmes enceintes et à leur conjoint, repérés lors de l'EPP et/ou d'examen prénatal comme ayant des consommations de substances psychoactives, un accompagnement par la PMI, en lien le cas échéant avec des professionnels spécialisés en addictologie (engagement PMI)	* Nombre de femmes enceintes/de conjoints/de parents d'enfants suivis en PMI (préciser pour chaque) ayant bénéficié d'un dispositif d'aide à l'arrêt (toutes consommations) in situ (PMI) à l'issue du repérage * Dont nombre de femmes enceintes/de conjoints par PMI bénéficiant d'une prise en charge en addictologie in situ * Dont nombre de femmes enceintes/de conjoints par PMI bénéficiant d'une prise en charge en addictologie en externe * Dont nombre de femmes enceintes/de conjoints par PMI bénéficiant d'une prise en charge des consommations de cannabis in situ * Dont nombre de femmes enceintes/de conjoints par PMI bénéficiant d'une prise en charge des consommations pour d'autres drogues (cocaïne, héroïne, etc.) * Nombre et % de femmes enceintes/de conjoints ayant entamé une démarche d'arrêt Tabac, et si possible détailler le taux de sevrage au troisième trimestre pour les femmes enceintes * Nombre de femmes enceintes et de conjoints orientés vers des consultations en addictologie dans des structures partenaires (préciser pour : tabac / alcool / cannabis / autres drogues (polyaddiction))			
	Développer le repérage et le suivi préventif des nouveaux usages de substances psychoactives chez les jeunes suivis par la PMI, en lien le cas échéant avec des professionnels spécialisés en addictologie (engagement PMI)	* Nombre de nouveaux-nés / d'enfants ayant bénéficié d'une action de repérage des troubles liés à l'alcoolisation fœtale			

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

**RAPPORT: SIGNATURE DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (C.P.O.M.)
DE 2020 A 2024 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
ET L'É.H.P.A.D. ' Château Morlon ' à CERCY-LA-TOUR**

**(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes
agées)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du
système de santé,
VU le schéma départemental de l'autonomie adopté par le Conseil départemental de la
Nièvre le 01^{er} février 2021, notamment les ambitions 10 et 11 de son axe 3 « promouvoir le
bien-être et la qualité de vie des adultes vieillissants et personnes handicapées en
établissement » et l'ambition 14 de son axe 4 « intégrer les risques liés au changement
climatique »,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du C.P.O.M. 2020 - 2024 de l'É.H.P.A.D. « Château Morlon » à CERCY-LA-TOUR, à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, tous les documents afférents, y compris les avenants éventuels.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) médico-social

Conclu entre :

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

Le Conseil départemental de la NIEVRE

Et l'EHPAD « Château Morlon » à CERCY-LA-TOUR

Pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2024



SOMMAIRE

1-	Préambule.....	4
2-	Identification du gestionnaire et périmètre du contrat	4
3-	Objectifs fixés dans le cadre du CPOM.....	7
4-	Moyens dédiés à la réalisation du CPOM	10
5-	Mise en œuvre et suivi du contrat.....	18
6-	Révision du contrat.....	19
7-	Durée du contrat.....	19
8-	Traitement des litiges	20
9-	Liste des annexes au CPOM.....	21

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L311-11, L313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté paru le 2 juillet 2018 ;

Vu le Schéma régional de santé validé en date du 2 juillet 2018 ;

Vu le Schéma départemental de l'Autonomie 2021-2025 en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30/01/2020 de programmation des Contrats Pluriannuels d'objectifs et de Moyens de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/CNSA/2017/207 du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - M. PRIBILE Pierre ;

Vu la décision n°2018-019 du 1^{er} octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu le projet d'établissement du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024 validé le 19 juin 2019 par le conseil d'administration pour les établissements publics ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 20/09/2021 ;

Vu la délibération du conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire en date du 28 avril 2021 ;

Considérant que la convention tripartite pluriannuelle couvrant la période du 01/01/2009 au 31/12/2013 est arrivée à échéance ;

Entre les parties suivantes :

- L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, représentée par Monsieur le Directeur Général,
- Le département de la NIEVRE, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- L'EHPAD « Château Morlon », représenté par Madame Isabelle Demeule, Directeur de l'établissement, autorisée à signer au nom et pour l'établissement visé au contrat (article 1),

Il a été conclu ce qui suit :

1- Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la NIEVRE et l'EHPAD « Château Morlon » conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués en conséquence, établis dans le respect de l'équité territoriale. Elles entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficience des pratiques.

2- Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la NIEVRE et l'EHPAD « Château Morlon », afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes âgées et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

• **2-1 Présentation de l'entité juridique gestionnaire**

Organisme Gestionnaire	EHPAD « Château Morlon »
Raison sociale	
Adresse	86 Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR
	03.86.50.59.44
	contact@ehpad-cercylatour58.fr
Statut juridique	☐ Public Hospitalier, rattaché à un établissement de santé ☒ Public autonome ☐ Privé non lucratif ☐ Privé lucratif
N° FINESS juridique	580000198
Représentant juridique	Madame Isabelle Demeule, Directeur de l'EHPAD Château Morlon

ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune PA	EHPAD de CERCY-LA-TOUR
Directeur	Mme Isabelle DEMEULE
N° finess établissement	580780856
Caisse pivot de rattachement	CPAM de la NIEVRE

Annexe 1 Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP)

• 2-2 Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants :

- ☒ Secteur médico-social – Champ « Personnes Agées »
- ☐ Secteur médico-social – Champ « Personnes Handicapées »

A la date de début du contrat, le périmètre se compose de la sorte :

Structure (Catégorie – Appellation – Mode d'accueil)	Localisation (Adresse)	FINESSE ET (géographique)	Date de dernière autorisation	Autorisations d'activité liées au contrat / Publics accompagnés	Capacité autorisée (nombre places)	Capacité financée (nombre de places)	Nombre de places habilitées à l'aide sociale	Projet (s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu (s)
EHPAD Château Morlon	86 Route de Châtillon 58340 CERCY LA TOUR	580780856	30/11/2016	<i>Public : Personnes âgées dépendantes</i>				Projet de création d'une Unité de Vie Protégée (UVP) pour malades atteints de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, par la sécurisation de l'unité turquoise. Projet ne modifiant pas la capacité ci-contre
				Hébergement permanent	73	73	73	
				- Dont places en unité Alzheimer	0			
				- Dont places en UPHV	0			
				- Dont places UHR	0			
				- Dont places de PASA	0			
				Hébergement temporaire	0			
				Accueil de jour	0			

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
 Reçu en préfecture le 15/10/2021
 Affiché le
 ID : 058-225800010-20210920-2021_10359-DE



- **2-3 Habilitation à l'aide sociale départementale**

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

- **2-4 Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) avec d'autres organismes gestionnaires d'établissements ou services**

Sont présentés ci-après les partenariats indispensables et effectifs

Convention de coopération et partenariat avec le secteur médico-social :

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)
CMP	31 mars 2021	CMP de Decize rattaché à Pierre Loo
Réseau soins palliatifs	30 août 2010	Réseau Emeraude 58

Conventions de coopération à vocation sanitaire :

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)
Le Laboratoire analyses médicales	20 avril 2021	Evorial Decize
Equipe mobile hygiène territoire	5 décembre 2006	CHAN Nevers
Traitement du linge	7 avril 2021	CH Decize
Dispensation médicamenteuse	8 juin 2021	Pharmacie Bernamont Nevers

Conventions de coopération pour l'amélioration de la vie sociale et le développement des projets de vie :

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)
Mise à disposition qualité	14 avril 2021	CH Decize
Assistance technique	24 octobre 2006	CH Decize

3- Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

- **3-1- Objectifs régionaux**

L'Agence Régionale de Santé, le département de la NIEVRE, et l'EHPAD « Château Morlon » couvert par le présent contrat réaffirment leurs volontés de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accueillis et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Le diagnostic partagé traite les thématiques prioritaires nationales suivantes :

- **L'expression et la participation individuelle et collective des usagers** : la capacité de l'ESMS à prendre en compte dans son projet d'établissement /projet de service d'une part et dans chaque projet personnalisé d'autre part, les besoins et attentes des résidents ainsi que leur environnement social et familial ;
- **Déclinaison des plans et schémas d'organisation en santé sur les territoires et appréciation de l'activité des structures du CPOM** : transformation des établissements ; regroupement d'établissements ; renforcement de l'efficacité de la gestion ; opérations de mutualisation de certaines fonctions, démarche de coopérations ; développement de la performance en matière de gestion de l'immobilier ou des achats. Lorsqu'un ou plusieurs établissements couverts par le contrat présentent de graves difficultés financières, le CPOM prévoit un plan de rééquilibrage des recettes et des charges permettant un retour à une situation financière satisfaisante dans un calendrier concerté, conformément aux dispositions de l'article L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Participation à des démarches relatives à la structuration des parcours de prise en charge des personnes** : développement de nouvelles prestations ; partenariats avec des établissements et centres de santé, y compris ceux proposant des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des professionnels de santé et de l'accompagnement social, des prestations d'hospitalisation à domicile, afin de favoriser l'accès aux droits et à la santé des personnes, et éviter les ruptures de prise en charge ;
- **Développement de la qualité de la prise en charge des usagers** : accompagnement de l'évolution des compétences professionnelles des personnels et appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ; amélioration des conditions d'emploi et de travail ; démarches favorisant la bientraitance et déploiement de dispositifs de signalements précoces en cas de situation de maltraitance ; accompagnement de la fin de vie dans le respect de la dignité et des droits des personnes et accès aux soins palliatifs des personnes.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux 4 ambitions du Projet Régional de Santé 2018-2022 :

- Soutien à domicile,
- Territorialisation,
- Efficacité,
- Inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs du Parcours « Personnes Agées » déclinés dans le PRS 2018-2022 :

- **PARCOURS « PERSONNES AGEES »**
 - Adapter l'offre de prise en charge en établissement médico-social à l'augmentation de l'âge et de la dépendance à l'entrée, consécutive au renforcement du soutien à domicile
 - Reconnaître la personne âgée comme actrice et partenaire de sa prise en charge
 - Participer à la structuration de la filière gériatrique sur le territoire régional pour réduire les hospitalisations inadéquates et les passages évitables aux urgences
 - Garantir une organisation efficace au service des personnes âgées accompagnées
 - Initier ou développer la qualité de vie au travail, en lien avec une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence, pour permettre un meilleur accompagnement des personnes âgées

L'Agence Régionale de Santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT » : Tiré du rapport "zéro sans solution" de Denis PIVETEAU, la démarche "Réponse Accompagnée Pour Tous" (RAPT) est un dispositif

destiné à mettre en œuvre des solutions d'accompagnement d'un enfant ou d'un adulte handicapé afin d'éviter toute rupture de parcours.

L'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, définit le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent (DOP).

La loi pose le principe d'une double orientation au sein du Plan personnalisé de compensation avec :

- En premier ressort une réponse "sans contrainte de l'offre" et uniquement en fonction des besoins et du projet de vie de la personne en situation de handicap, une réponse "idéale et cible";
- En second ressort, une réponse "aménagée" via le Plan d'accompagnement global (PAG) qui devient un nouveau droit.

Tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicité par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. Ainsi 5 indicateurs seront à renseigner annuellement dans le cadre du suivi de CPOM :

- 1) Nombre de GOS auquel l'établissement a participé / nombres de GOS auquel l'établissement a été convoqué
- 2) Nombre de PAG pour lequel l'établissement est concerné
- 3) Nombre de situation pour lesquelles l'établissement est coordonnateur de parcours
- 4) Nombre de personnes admises issues de la liste prioritaire / nombre de personnes admises
- 5) Nombre d'orientations "renseignées" dans VT / nombre d'orientations prononcées

3-2- Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM. Les objectifs sont formulés avec précision en fonction d'une situation initiale décrite avec exactitude (**annexe ③ Diagnostic partagé dont mesures nouvelles et effectifs prévus sur la durée du CPOM**).

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier la réalisation des objectifs. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans les fiches-actions annexées au présent contrat ; la valeur de départ et la valeur-cible y sont précisées. Il convient de limiter le nombre d'indicateurs à suivre et de s'appuyer prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux.

Annexe ⑪ Valeurs recueillies dans le cadre du tableau de bord de la performance (dernière campagne de recueil)

Les objectifs sont ici énoncés de façon synthétique. Ils sont détaillés dans des fiches-actions annexées au CPOM, en annexe **4** Fiche-actions

Objectifs poursuivis :	Fiche(s) action(s) n°	Catégorie ESMS concerné (EHPAD, SSIAD...)
Adapter l'offre de prise en charge en établissement médico-social à l'augmentation de l'âge et de la dépendance à l'entrée, consécutive au renforcement du soutien à domicile	1	EHPAD
Reconnaître la personne âgée comme actrice et partenaire de sa prise en charge	2	EHPAD
Participer à la structuration de la filière gériatrique sur le territoire régional pour réduire les hospitalisations inadéquates et les passages évitables aux urgences et renforcer la coordination entre établissements de santé (ES) et EHPAD	3	EHPAD
Développer la qualité de vie au travail, en lien avec une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence, pour permettre un meilleur accompagnement des personnes âgées	4	EHPAD
Améliorer l'efficacité des structures et optimiser l'organisation	5	EHPAD

Le gestionnaire doit être particulièrement vigilant sur l'utilisation pleine et entière de l'offre qu'il propose aux personnes accompagnées, en cohérence avec les besoins du territoire et avec les valeurs inscrites dans le Projet Régional de Santé.

Dans le cadre de la remise de l'ERRD, au 30 avril de l'année N+1 pour l'ensemble des établissements et services sauf pour les établissements publics de santé où elle est fixée au 31 juillet n+1, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM correspondant aux fiches actions qui doivent comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retranscrit par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte. (cf. 5-2 Documents à produire en cours de contrat)

4- Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

L'ensemble des textes d'application de la réforme de la contractualisation et de la tarification des établissements et services médico-sociaux prévue par les lois n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 58) et n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 généralisent les contrats pluriannuels d'objectifs et moyen (CPOM) dans le secteur médico-social, mettent en place d'un nouveau cadre de présentation budgétaire, l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) et réforment les règles d'allocation de ressources pour tous les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Le nouveau modèle de tarification des EHPAD et des PUV s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il est toutefois prévu une période transitoire durant laquelle les établissements convergeront vers leur niveau de ressource cible – correspondant aux résultats des équations tarifaires - entre 2017 et 2021 concernant les financements relatifs aux soins et entre 2017 et 2023 concernant les financements relatifs à la dépendance.

Dans le cadre de la remise de l'**Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD)**, au 30 avril de l'année N+1, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retranscrit par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches actions), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

L'organisme gestionnaire peut, dans le cadre des instances qu'il met en place à cet effet, procéder librement à des virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services du champ du contrat

et relevant du même secteur tarifaire, sous réserve que l'organisme gestionnaire garantisse une prise en charge de qualité au sein de toutes ses structures.

L'organisme gestionnaire peut également, toujours dans le cadre de la réalisation des objectifs du contrat, procéder à des modifications budgétaires concomitantes en dépenses et en recettes, entre toutes les structures du champ du contrat relevant du même secteur tarifaire, et conformes aux règles d'approbation telles que prévues à l'article L.315-15 du CASF. Ces modifications doivent être justifiées auprès des autorités de tarification dans le cadre du compte administratif ou de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD).

L'organisme gestionnaire s'emploie à assurer l'équilibre financier des structures qu'il gère.

L'EHPAD « Château Morlon » est déjà soumis à la procédure de l'EPRD depuis 2017 :

Calendrier et documents réglementaires à transmettre dans le cadre de l'EPRD :

Une annexe comportant l'activité prévisionnelle doit être transmise au plus tard le 31/10/n-1

Les autres documents constituant l'EPRD doivent être transmis 30 jours après la plus tardive des notifications de ressources allouées par le directeur du Conseil départemental et par le directeur de l'ARS et au plus tard le 30 juin de l'exercice (article R.314-210 DU CASF) et doivent comporter les éléments suivants :

- L'annexe EPRD complet comprenant notamment les comptes de résultat prévisionnels des budgets principaux (CRP) et annexes (CRA)
- Une annexe financière des charges et produits par sections tarifaires
- Une annexe comportant le Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés (TPER)
- Un rapport budgétaire et financier qui porte sur :
 - a) L'analyse globale des équilibres généraux, qui explicite les hypothèses retenues en matière de dépenses et de recettes et retrace les principales évolutions par rapport à l'année précédente ;
 - b) L'activité prévisionnelle et les moyens du ou des établissements et services, comparés aux derniers exercices clos ;
 - c) Pour les dépenses de personnel, l'analyse de l'évolution de la masse salariale ;

Calendrier et documents réglementaires à transmettre dans le cadre de l'ERRD :

Les documents constituant l'ERRD sont à transmettre pour le 30 avril N+1 et doivent comporter les éléments suivants :

- L'annexe ERRD complet comprenant notamment les comptes de résultat réalisés des budgets principaux (CRP) et annexes (CRA)
- Une annexe financière des charges et produits réalisés par sections tarifaires
- Une annexe comportant le Tableau des Effectifs Rémunérés (TER)
- Un rapport budgétaire et financier qui porte sur :
 - a) L'exécution budgétaire de l'exercice considéré ;
 - b) L'activité et le fonctionnement des établissements et services
 - c) L'affectation des résultats.

• **4-1- Financements relevant de la compétence de l'ARS**
Constitution de la/des Dotation(s) Globale(s) Commune(s) (DGC) « Assurance Maladie »

La/Les Dotation(s) globalisée(s) Commune(s) versée(s) par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits relatifs aux soins des établissements et services du périmètre du présent CPOM, soit :

EHPAD « Château Morlon »

➤ **Le forfait global relatif aux soins :**

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant.

Il est défini à l'article R. 314-159 du CASF, il correspond à la somme du résultat de l'équation tarifaire destiné à financer les places d'hébergement permanent (§ 1.1) et, le cas échéant, de financements complémentaires négociés dans le cadre du CPOM (§1.2).

Le taux d'évolution de la dotation globalisée commune « PA » découle des modalités de répartition de la Dotation Régionale Limitative fixée par l'Agence Régionale de Santé dans son rapport annuel d'orientation budgétaire.

• **Forfait lié à l'Hébergement Permanent (HP) hors dispositifs Alzheimer**

Raison sociale	FINESS ET	Nb lits installés au 31/12/2019	GMP		PMP		Option tarifaire	Valeur de point*	Base reconductible soins en HP au 31/12/2019	Résultat de l'équation tarifaire = cible 2023 (valeur du point 2019)
			Valeur	Date de validation	Valeur	Date de validation				
EHPAD « Château Morlon »	580780856	73	768	24/05/18	181	15/06/18	Tarif partiel sans PUI	10,26 €	801 612,24 €	926 330,97 €

* La valeur du point est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale. Elle dépend d'une part de l'option tarifaire retenue par l'établissement en application de l'article R.314-163 et d'autre part, du recours ou non à une pharmacie à usage intérieur.

La mise en place d'une convergence tarifaire SOINS prévoit que la dotation globale de soins de l'EHPAD évolue afin d'atteindre la cible de financement en 2021. Conformément à la réglementation en vigueur, la cible de financement est calculée en année n sur la base du GMPS de chaque établissement validé au plus tard le 30 juin n-1 et en n+1 pour les établissements validés après le 30 juin n-1.

Pour l'EHPAD Château Morlon, la dotation cible calculée est prise en compte à partir de l'exercice 2019.

Dès l'exercice 2017, les crédits pérennes supplémentaires indiqués dans le tableau ci-dessous permettront à l'EHPAD d'atteindre sa dotation globale de soins cible en 2021 (le montant des crédits prévisionnels non encore versés pourra évoluer en fonction du taux d'actualisation défini annuellement) :

CONVERGENCE TARIFAIRE	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
MONTANTS ALLOUES	9 791,59 €	9 845,33 €	62 359,37 €	62 359,37 €	62 359,37 €	206 715,02 €
			dont durée du CPOM	62 359,37 €	62 359,37 €	124 718,73 €

Annexe 5 Procès-Verbal des GMP et PMP validé en mai et juin 2018

• **DGC « assurance maladie » EHPAD pendant la durée du CPOM**

Dotation globale commune soins (DGG assurance maladie) du CPOM		au 31/12/2019	2020	2021	2022	2023	2024
hors actualisation		N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Hébergement permanent	Base reconductible	739 252,87 €	801 612,24 €	863 971,61 €	926 330,97 €	926 330,97 €	926 330,97 €
	Mesures nouvelles (convergence tarifaire soins)	62 359,37 €	62 359,37 €	62 359,37 €			
Montant DGC assurance maladie		801 612,24 €	863 971,61 €	926 330,97 €	926 330,97 €	926 330,97 €	926 330,97 €

Les montants indiqués dans ce tableau restent indicatifs et seront amenés à évoluer en fonction de l'actualisation annuelle et du GMPS le cas échéant

• **Prise en compte de l'activité (article R 314-160 du CASF)**

Lorsque le taux d'occupation au titre de l'hébergement permanent sera inférieur au seuil fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale en date du 28/09/2017, le directeur de l'agence régionale de santé pourra moduler le montant du forfait global de soins dans les conditions précisées dans cet arrêté.

L'activité réalisée est mesurée par le taux d'occupation au titre de l'hébergement permanent, calculé en divisant le nombre de journées réalisées dans l'année par l'établissement par le nombre de journées théoriques correspondant à la capacité autorisée et financée de places d'hébergement permanent, multiplié par le nombre de journées d'ouverture de l'établissement. Les absences de moins de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation ou pour convenance personnelle sont comptabilisées comme des journées réalisées.

La modulation est opérée sur la tarification de l'exercice en cours et prend en compte le dernier taux d'occupation connu.

L'autorité de tarification peut tenir compte de situations exceptionnelles pour ne pas appliquer tout ou partie de la modulation.

Concernant les financements complémentaires et conformément à l'article R314-161 du CASF, l'ARS pourra moduler le montant du forfait en fonction des taux d'occupation connus.

• **4-2- Financements relevant de la compétence du département**

Etablissements et services du périmètre du CPOM : EHPAD « Château Morlon »

➤ **Forfait global de la dépendance :**

Le CPOM vaut convention pour le versement du forfait global relatif à la dépendance. Il prend en compte :

- *Le niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées, calculé conformément au 1° de l'article R. 314-172 du code de l'action sociale et des familles ;*

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le département d'implantation de l'établissement est calculée annuellement, selon l'équation tarifaire suivante :

Nouvelle équation tarifaire :

« 1° Le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées est calculé en divisant la somme des " points GIR " obtenus par la valorisation prévue à la colonne E de l'annexe 3-6 par le nombre de personnes hébergées, multiplié par la capacité autorisée et financée d'hébergement permanent de l'établissement ; »

« 2° Ce produit est multiplié par la valeur du " point GIR " départemental, déterminée par le président du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article R. 314-175 ; »

« 3° Du produit obtenu au 2° sont soustraits, d'une part, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8, notamment le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et, d'autre part, le montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux autres départements dans lesquels certains résidents ont conservé leur domicile de secours, ainsi que la participation acquittée par les résidents de moins de soixante ans, et de celle des résidents non bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. »

Raison sociale	FINESS ET	Nb lits installés au 31/12/2019 en hébergement permanent	GMP	
			Valeur	Date de validation
EHPAD « Château Morlon »	580780856	73	768	24/05/18

La répartition par GIR des personnes hébergées au titre de l'hébergement permanent est fixée par le Procès-Verbal de validation du GMP.

Pour 2019, la valeur de point GIR départemental est arrêtée par le Président du département à 7,30 € TTC.

La valeur de référence du point GIR départemental ne peut pas être inférieure à la valeur de l'année précédente. Elle est déterminée annuellement par l'Assemblée départementale. Le forfait global dépendance « cible » de l'établissement, hors déductions, est arrêté à **482 092,00 €**.

Mise en place d'une convergence tarifaire :

Dès le 1er janvier 2017, le calcul du forfait dépendance cible induit une convergence tarifaire sur 7 ans dont le détail est le suivant :

En Hébergement permanent	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Convergence tarifaire	7 096,36 €	10 069,42 €	9 514,62 €	9 514,62 €	9 514,62 €	9 514,62 €	9 514,62 €

Le Conseil départemental versera un **Forfait Global Dépendance Départemental (FGDD)** calculé sur la base du forfait transitoire, en tenant compte de la répartition des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Département de la Nièvre.

Chaque année, l'établissement transmet l'annexe activité 4A reprenant la répartition prévisionnelle des résidents Nièvre/Hors Nièvre sur le critère de leur domicile de secours. Cette répartition prévisionnelle servira de base au calcul du FGDD.

A l'issue de la clôture des comptes, l'établissement devra communiquer le montant perçu par lui au titre de l'exercice N :

- de l'ensemble des participations financières des résidents à leur dépendance
- du montant perçu par l'établissement dans le cadre de la facturation aux autres départements et relatif aux résidents dont le domicile de secours est situé en dehors du département de la Nièvre.

Le Conseil départemental pourra demander tout justificatif comptable à l'appui de ces éléments.

Il sera alors procédé à un ajustement du FGDD destiné à garantir une dotation départementale fixée au plus juste de l'activité réalisée par l'établissement.

- **Produits de la tarification dépendance prévue dans la durée du CPOM (inclus dans la DGC « DEPARTEMENT)**

Dotation globale dépendance du CPOM		au 31/12/2019	2020	2021	2022	2023	2024
hors actualisation		N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Hébergement permanent	Base reconductible	434 518,92 €	444 033,54 €	453 548,15 €	463 062,77 €	472 577,38 €	482 092,00 €
	Mesures nouvelles (convergence tarifaire dépendance)	9 514,62 €	9 514,62 €	9 514,62 €	9 514,62 €	9 514,62 €	
Dotation globale dépendance		444 033,54 €	453 548,15 €	463 062,77 €	472 577,38 €	482 092,00 €	482 092,00 €

L'évolution pluriannuelle indicative ci-dessus s'entend hors intégration de résultat antérieur, hors nouvelle validation du GMP, hors variation de la valeur du point GIR voté par l'Assemblée départementale, hors prise en compte du taux d'occupation, hors déductions et sous réserve du budget de la collectivité, voté annuellement par le département.

➤ **La tarification hébergement :**

Etablissements et services du périmètre du CPOM : EHPAD Château Morlon

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement couvrent les charges correspondant à minima aux prestations mentionnées aux articles D. 312-159-2 et D.342-3, en application du 3° du I de l'article L. 314-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces tarifs journaliers sont à la charge du résident.

Pour les établissements habilités à l'aide sociale, le prix hébergement est réévalué chaque année en fonction d'un taux directeur faisant l'objet annuellement d'une délibération par le Conseil départemental, auquel s'ajoutent, le cas échéant, des mesures nouvelles validées par le Département.

Le tarif arrêté par le Département est opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale. L'établissement a la possibilité de moduler ce tarif (Article 314-182 du CASF). Dans ce cas, il transmet ses propositions et sa méthode de calcul dans le cadre de ses propositions budgétaires.

Les modalités de versement de l'aide sociale sont précisées dans le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Nièvre.

- **Produits et tarifs hébergements retenus sur la base du Budget Base Zéro fixés sur les 5 ans du CPOM siège (inclus dans la DGC « DEPARTEMENT) (Annexe 6)**

Produits de la tarification hébergement	au 31/12/2019	2020	2021	2022	2023	2024
	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Hébergement permanent	1 519 751,51 €	1 577 241,10 €	1 597 245,50 €	1 613 646,91 €	1 617 176,56 €	1 630 394,32 €
Total produits tarification hébergement	1 519 751,51 €	1 577 241,10 €	1 597 245,50 €	1 613 646,91 €	1 617 176,56 €	1 630 394,32 €
Tarif journalier + 60 ans						
Hébergement permanent	59,30 €	61,11 €	61,88 €	62,52 €	62,66 €	63,17 €

• **4-3 SYNTHÈSE des Dotations Globalisées Communes (DGC) et autres financements éventuels**

Base pérenne à la date d'entrée en CPOM (au 31/12/2019) :

ESSMS du CPOM	DGC « Assurance Maladie » (ARS)	DGC « département » (CONSEIL DEPARTEMENTAL)	TOTAL Dotation Globale Commune
EHPAD Château Morlon	801 612,24 €	1 963 785,05 €	2 765 397,29 €

• **4-4 Autres dispositions financières**

• **Plan Pluriannuel d'investissement (PPI)**

Concernant l'EHPAD Château Morlon, le P.P.I. intègre 8 940 177.43 € d'investissements amortis à partir de 2020.

Annexe **7** PPI 2020-2024 concernant les ESMS entrant dans le périmètre du CPOM le cas échéant

• **Plan global de Financement Pluriannuel (PGFP)**

Le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP), d'une durée de 5 ans, est présenté en annexe. Les orientations majeures de ce PGFP sont les suivantes :

- Création postes AS et augmentation du temps psychologue
- Taux d'évolution personnel GVT 1 %
- Intégration des amortissements reconstruction en 2020
- Intégration quote-part subvention de la reconstruction
- Reprise sur provision règlementées pour renouvellement des immobilisations

Il est mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification des PPI, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses sont substantiellement modifiées.

Il est et reste conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (PPI validés, frais de siège, autorisations, convergence en EHPAD, Plan de Retour à l'Equilibre, ...).

Annexe **8** PGFP 2021/2026 (annexe de l'EPRD 2021)

• **Affectation des résultats**

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.

Il est rappelé ici le principe de libre affectation encadrée des résultats au sein du périmètre du CPOM.

L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

Les affectations entre ESMS tous secteurs confondus (PA et PH) sont possibles entre comptes de résultat (principal et annexes) sur l'ensemble du périmètre du CPOM et quel que soit le financeur, que ce soit pour des résultats excédentaires ou déficitaires.

Les résultats du compte de résultat de l'EHPAD devront être affectés selon les modalités suivantes :

- **Résultats excédentaires**

L'organisme gestionnaire est libre d'affecter à la fin de chaque exercice ses résultats excédentaires sous réserve d'atteinte des objectifs annuels attendus et dans le respect des règles budgétaires et comptables.

Les excédents dégagés devront donc être affectés en priorité :

1. en réserve d'investissement de sorte à limiter le recours à l'emprunt et/ou en réserve de compensation des charges d'amortissements pour les éventuels dépassements d'investissements liés au remplacement d'immobilisations corporelles.
2. à l'apurement des déficits antérieurs de chaque compte de résultat dont il est issu puis des autres comptes de résultat ;
3. à la réserve de compensation des déficits selon le diagnostic financier et dans la limite de 5% du montant de la DGC, quel que soit le financeur ;
4. Puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles, en vue de financer les fiches actions et/ou des formations ;
5. Enfin, pour le surplus éventuel, en réserve de couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie) ;

- **Résultats déficitaires**

La couverture des déficits reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire.

Le déficit doit être couvert :

1. En priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de chaque de compte de résultat dont il est issu puis des autres comptes de résultat pour les OG privés uniquement ;
2. Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation ;
3. Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

- **Réserves et provisions**

L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre, chaque année dans le cadre de l'ERRD, un état détaillé (montant et objet des dotations et reprises de l'année) des réserves, provisions et « fonds dédiés » par financeur.

- **Dépenses rejetées**

Conformément à l'article article R314-236 du CASF, l'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif/de la dotation globale et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou du service. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif/de la dotation globale de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit.

Conformément à l'article L.313-14-2 du CASF, il reste possible de demander le reversement de certains montants dès lors que l'autorité de tarification constate des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualités de prise en charge ou d'accompagnement, ou des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction de la DGC concernée de l'exercice n+2.

5- Mise en œuvre et suivi du contrat

• 5-1 Dialogue de gestion

Un comité de suivi chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est d'assurer la bonne exécution du contrat, se réunira, à minima, à deux reprises durant le contrat :

- au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

• 5-2 Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil départemental chaque année, au **30 avril** pour l'ensemble des établissements et services du périmètre du CPOM :

- Le suivi de la **réalisation des objectifs pluriannuels** qui lui ont été assignés au titre du présent contrat, présenté à partir des fiches actions annexées au présent CPOM, actualisées annuellement par l'organisme gestionnaire. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retrace par l'indicateur comparé à la cible ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- A l'issue de son Assemblée Générale/Conseil de surveillance, l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère ;
- Le bilan des actions réalisées dans le cadre des **évaluations interne et externe (annexe 10)** ;
- Le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisés dans les ESMS intégrés au présent contrat ;
- Un **état détaillé des réserves, provisions et fonds dédiés** par financeur (montant et objet des dotations et reprises de l'année).

• 5-3 Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf. fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

• 5-4 Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 5-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi, notamment en cas :

- De non réalisation des actions contractualisées dans le cadre du présent CPOM ;
- De non atteinte des cibles attendues d'activité des ESMS intégrés au présent contrat.

6- Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toute modification apportée au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

7- Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au **01/01/2020**.

Il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Le CPOM ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8- Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

9- Liste des annexes au CPOM

Les annexes jointes au contrat sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

- ❶ Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM
- ❷ Convention d'habilitation aide sociale (**non concerné**)
- ❸ Diagnostic partagé dont mesures nouvelles et effectifs prévus sur la durée du CPOM
- ❹ Fiches-actions
- ❺ Procès-Verbal des GMP et PMP validé en mai et juin 2018
- ❻ Budgets et tarifs hébergement fixés sur les 5 ans du CPOM
- ❼ PPI 2020-2024 concernant les ESMS entrant dans le périmètre du CPOM
- ❽ PGFP 2021/2026 (annexe de l'EPRD 2021)
- ❾ Plan de Retour à l'Equilibre (PRE) (**non concerné**)
- ❿ Plan d'action des évaluations internes et externes
- ⓫ Valeurs recueillies dans le cadre du tableau de bord de la performance (dernière campagne de recueil)

Fait en 3 exemplaires originaux.

Date de signature : Le
(à compléter par le dernier signataire)

Pierre PRIBILE

Fabien BAZIN

Isabelle Demeule

Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé

Président du Conseil
départemental de la NIEVRE

Directeur de l'EHPAD Château
Morlon

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

[illegible]

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2 ;
VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale ;
VU la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU La Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;
VU l'arrêté conjoint N°2016-DA-R-235 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'association « Action solidarité humanisme » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Forges Royales » à compter du 4 janvier 2017 ;
VU l'arrêté conjoint N°ARSBFC/DA/2020-12 du 30 juillet 2020 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Forges Royales » au profit de la société par actions simplifiée EZAUDI et transformation de deux places d'hébergement temporaire en hébergement permanent ;
VU le plan d'action 2016-2021 du Département de la Nièvre ;
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

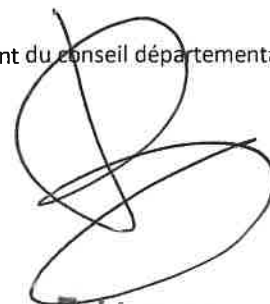
DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes du CPOM 2021-2025 de l'EHPAD Les Forges Royales à GUERIGNY, à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ce contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, tous les documents s'y afférents, y compris les avenants éventuels.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) médico-social

Conclu entre :

L'ARS Bourgogne-Franche-Comté,

Le Conseil départemental de la NIEVRE,

**Et la Société par Actions Simplifiée (SAS) EZAUDI
(pour la gestion de l'EHPAD Les Forges Royales à GUERIGNY)**

Pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2025



SOMMAIRE

1-	Préambule.....	4
2-	Identification du gestionnaire et périmètre du contrat	4
3-	Objectifs fixés dans le cadre du CPOM.....	8
4-	Moyens dédiés à la réalisation du CPOM	10
5-	Mise en œuvre et suivi du contrat	18
6-	Révision du contrat	200
7-	Durée du contrat.....	200
8-	Traitement des litiges	200
9-	Liste des annexes au CPOM.....	221

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L311-11, L313-12 et L.313-12-2 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale (CSS) ;

Vu le Code de la Santé Publique (CSP) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté paru le 2 juillet 2018 ;

Vu le Schéma régional de santé validé en date du 2 juillet 2018 ;

Vu le Schéma départemental de l'Autonomie 2021-2025 en date du 1er février 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30/01/2020 de programmation des Contrats Pluriannuels d'objectifs et de Moyens de l'ARS Bourgogne Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5C/CNSA/2017/207 du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - M. PRIBILE Pierre ;

Vu la décision n°2018-019 du 1er octobre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le projet d'établissement en date de 1^{er} janvier 2010 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente en date du 20 septembre 2021, autorisant le Président du Conseil départemental à signer le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et tous les documents s'y afférant, y compris les avenants éventuels ;

Vu la délibération du conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire en date du 16 septembre 2016 ;

Vu les pouvoirs donnés à Monsieur Samuel KISS en tant que représentant de la SAS EZAUDI ;

Considérant que la convention tripartite pluriannuelle et son avenant couvrant la période du 01/10/2010 au 30/09/2015 est arrivée à échéance ;

Entre les parties suivantes :

- L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté, représentée par Monsieur le Directeur Général,
- Le département de la NIEVRE, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental,
- L'organisme gestionnaire de l'EHPAD Les Forges Royales représenté par Monsieur Samuel KISS, Président de l'établissement, autorisé à signer au nom et pour l'établissement et structure visés au contrat (article 1),

Il a été conclu ce qui suit :

1- Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la NIEVRE et la SAS EZAUDI conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens budgétaires que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués en conséquence, établis dans le respect de l'équité territoriale. Elles entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficience des pratiques.

2- Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil Départemental de la NIEVRE et la SAS EZAUDI, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement des personnes âgées et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

• 2-1 Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire	Société par Actions Simplifiée (SAS) EZAUDI
Raison sociale	
Adresse	23 Rue du Haut Point - 68400 RIEDISHEIM
	
	
Statut juridique	☒ Organisme Privé commercial
N° FINESS juridique	680021821

Représentant juridique	Mr Samuel KISS, Président

ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune PA	EHPAD Les forges Royales
Directeur si différent	Madame Loïse DI COSTANZO
N° finess établissement	580005361
Caisse pivot de rattachement	CPAM de la NIEVRE

Annexe ① - Organigramme de l'établissement à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP)

• 2-2 Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants :

- ☒ Secteur médico-social – Champ « Personnes Agées »
☐ Secteur médico-social – Champ « Personnes Handicapées »

A la date de début du contrat, le périmètre se compose de la sorte :

Structure (Catégorie – Appellation – Mode d'accueil)	Localisation (Adresse)	FINESS ET (géographique)	Date de dernière autorisation	Autorisations d'activité liées au contrat / Publics accompagnés	Capacité autorisée (nombre places)	Capacité financée (nombre de places)	Nombre de places habilitées à l'aide sociale	Projet (s) de restructuration ou de transformation de l'offre prévu (s) [susceptibles d'entraîner en cours de contrat des modifications dans la nature et le nombre des autorisations concernées par le CPOM, en particulier s'il s'agit d'opérations de transformation exonérées d'appel à projet sous couvert de la signature d'un CPOM]
EHPAD Les Forges Royales	25 Square des Abbés 58130 GUERIGNY	580005361	30/07/2020	Public : Personnes âgées dépendantes				- Projet de la reconstruction de nouveaux locaux sur un autre site.
				Hébergement permanent	73	73	73	- Projet de PASA à envisager si publication d'un appel à candidature (AAC) régional
				- Dont places en unité Alzheimer	13	13	13	
				- Dont places en UPHV				
				- Dont places UHR				
				- Dont places de PASA				
				Hébergement temporaire	2	2	2	
				Accueil de jour	6	6	6	

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

ID : 058-225800010-20210920-2021_10360-DE

• **2-3 Habilitation à l'aide sociale départementale**

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

L'intégralité des places sont habilitées et selon l'accord échangé avec la SAS EZAUDI, l'établissement s'engage à poursuivre l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 30% au moins du total des places de cet établissement, en fonction des demandes.

Les places non occupées par des bénéficiaires de l'aide sociale pourront bénéficier des tarifs afférents applicables par le gestionnaire, dans le cadre de la réglementation en vigueur, en fonction des ressources des résidents.

L'annexe 2 précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Annexe **2** **conditions d'habilitation aide sociale**

Les modalités de mise en œuvre sont précisées à l'article 4-2 du présent CPOM.

• **2-4 Partenariat(s) existant(s) et formalisé(s) avec d'autres organismes gestionnaires d'établissements ou services**

Sont présentés ci-après les partenariats indispensables et effectifs

Convention de coopération et partenariat avec le secteur médico-social :

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)
« Contrat avec un établissement de soins »	25/01/2019	- Ehpad Les Forges Royales - le laboratoire de Biologie médicale MAYMAT

Conventions de coopération à vocation sanitaire :

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)
Le CHS de la Charité sur Loire et son antenne CATTP de Guérigny : prise en charge en ambulatoire des résidents de l'Ehpad	05/11/2017	- Ehpad Les Forges Royales - Centre Hospitalier Pierre Léo
« convention de coopération portant sur les interventions d'une neuropsychologue »	28/09/2017	- Ehpad Les Forges Royales - Centre Hospitalier Henri Dunant
« convention relative aux modalités d'intervention de l'équipe mobile de soins palliatifs »	30/08/2011	- Ehpad Les Forges Royales - Centre Hospitalier Henri Dunant/Emeraude 58
« convention relative aux prestations de l'Equipe Mobile d'Hygiène de Territoire du Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers »	08/12/2016	- Ehpad Les Forges Royales - Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers

Conventions de coopération pour l'amélioration de la vie sociale et le développement des projets de vie :
 (A titre d'exemple : collaborations, temps partagés de professionnels, ...)

Intitulé de la Convention	Date de signature	Signataires (préciser les ESMS concernés)

3- Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

• **3-1- Objectifs régionaux**

L'Agence Régionale de Santé, le département de la NIEVRE, et l'EHPAD Les Forges Royales couvert par le présent contrat réaffirment leurs volontés de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accueillis et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Le diagnostic partagé traite les thématiques prioritaires nationales suivantes :

- **L'expression et la participation individuelle et collective des usagers** : la capacité de l'ESMS à prendre en compte dans son projet d'établissement /projet de service d'une part et dans chaque projet personnalisé d'autre part, les besoins et attentes des résidents ainsi que leur environnement social et familial ;
- **Déclinaison des plans et schémas d'organisation en santé sur les territoires et appréciation de l'activité des structures du CPOM** : transformation des établissements ; regroupement d'établissements ; renforcement de l'efficacité de la gestion ; opérations de mutualisation de certaines fonctions, démarche de coopérations ; développement de la performance en matière de gestion de l'immobilier ou des achats. Lorsqu'un ou plusieurs établissements couverts par le contrat présentent de graves difficultés financières, le CPOM prévoit un plan de rééquilibrage des recettes et des charges permettant un retour à une situation financière satisfaisante dans un calendrier concerté, conformément aux dispositions de l'article L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- **Participation à des démarches relatives à la structuration des parcours de prise en charge des personnes** : développement de nouvelles prestations ; partenariats avec des établissements et centres de santé, y compris ceux proposant des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des professionnels de santé et de l'accompagnement social, des prestations d'hospitalisation à domicile, afin de favoriser l'accès aux droits et à la santé des personnes, et éviter les ruptures de prise en charge ;
- **Développement de la qualité de la prise en charge des usagers** : accompagnement de l'évolution des compétences professionnelles des personnels et appropriation des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ; amélioration des conditions d'emploi et de travail ; démarches favorisant la bientraitance et déploiement de dispositifs de signalements précoces en cas de situation de maltraitance ; accompagnement de la fin de vie dans le respect de la dignité et des droits des personnes et accès aux soins palliatifs des personnes.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux 4 ambitions du Projet Régional de Santé 2018-2022 :

- Soutien à domicile,
- Territorialisation,
- Efficacité,
- Inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs du Parcours « Personnes Agées » déclinés dans le PRS 2018-2022 :

➤ **PARCOURS « PERSONNES AGEES »**

- Adapter l'offre de prise en charge en établissement médico-social à l'augmentation de l'âge et de la dépendance à l'entrée, consécutive au renforcement du soutien à domicile
 - Reconnaître la personne âgée comme actrice et partenaire de sa prise en charge
 - Participer à la structuration de la filière gériatrique sur le territoire régional pour réduire les hospitalisations inadéquates et les passages évitables aux urgences
 - Garantir une organisation efficiente au service des personnes âgées accompagnées
 - Initier ou développer la qualité de vie au travail, en lien avec une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence, pour permettre un meilleur accompagnement des personnes âgées.
 - Les objectifs du CPOM devront être en adéquation avec les axes du schéma de l'autonomie :
- Apporter une information sur l'ensemble du territoire
 - Proposer des solutions innovantes et de proximité
 - Promouvoir le bien-être et la qualité des adultes vieillissants en établissement
 - Intégrer les risques liés au changement climatique

L'Agence Régionale de Santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT » : Tiré du rapport "zéro sans solution" de Denis PIVETEAU, la démarche "Réponse Accompagnée Pour Tous" (RAPT) est un dispositif destiné à mettre en œuvre des solutions d'accompagnement d'un enfant ou d'un adulte handicapé afin d'éviter toute rupture de parcours.

L'article 89 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, définit le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation permanent (DOP).

La loi pose le principe d'une double orientation au sein du Plan personnalisé de compensation avec :

- En premier ressort une réponse "sans contrainte de l'offre" et uniquement en fonction des besoins et du projet de vie de la personne en situation de handicap, une réponse "idéale et cible";
- En second ressort, une réponse "aménagée" via le Plan d'accompagnement global (PAG) qui devient un nouveau droit.

Tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. Ainsi 5 indicateurs seront à renseigner annuellement dans le cadre du suivi de CPOM :

- 1) Nombre de GOS auquel l'établissement a participé / nombres de GOS auquel l'établissement a été convoqué
- 2) Nombre de PAG pour lequel l'établissement est concerné
- 3) Nombre de situation pour lesquelles l'établissement est coordonnateur de parcours
- 4) Nombre de personnes admises issues de la liste prioritaire / nombre de personnes admises
- 5) Nombre d'orientations "renseignées" dans VT / nombre d'orientations prononcées

3-2- Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM. Les objectifs sont formulés avec précision en fonction d'une

situation initiale décrite avec exactitude (annexe **3** Diagnostic partagé dont mesures nouvelles et effectifs prévus sur la durée du CPOM).

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier la réalisation des objectifs. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans les fiches-actions annexées au présent contrat ; la valeur de départ et la valeur-cible y sont précisées. Il convient de limiter le nombre d'indicateurs à suivre et de s'appuyer prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux.

Annexe **11** Valeurs recueillies dans le cadre du tableau de bord de la performance (dernière campagne de recueil)

Les objectifs sont ici énoncés de façon synthétique. Ils sont détaillés dans des fiches-actions annexées au CPOM, en annexe **4** Fiche-actions

Objectifs poursuivis :	Fiche(s) action(s) n°	Catégorie ESMS concerné (EHPAD, SSIAD...)
Adapter l'offre de prise en charge en établissement médico-social à l'augmentation de l'âge et de la dépendance à l'entrée, consécutive au renforcement du soutien à domicile	1	EHPAD
Reconnaître la personne âgée comme actrice et partenaire de sa prise en charge	2	EHPAD
Participer à la structuration de la filière gériatrique sur le territoire régional pour réduire les hospitalisations inadéquates et les passages évitables aux urgences et renforcer la coordination entre établissements de santé (ES) et EHPAD	3	EHPAD
Développer la qualité de vie au travail, en lien avec une Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétence, pour permettre un meilleur accompagnement des personnes âgées	4	EHPAD
Améliorer l'efficacité des structures et optimiser l'organisation	5	EHPAD

Le gestionnaire doit être particulièrement vigilant sur l'utilisation pleine et entière de l'offre qu'il propose aux personnes accompagnées, en cohérence avec les besoins du territoire et avec les valeurs inscrites dans le Projet Régional de Santé.

Dans le cadre de la remise de l'ERRD, au 30 avril de l'année N+1 pour l'ensemble des établissements et services sauf pour les établissements publics de santé où elle est fixée au 31 juillet N+1, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM correspondant aux fiches actions qui doivent comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retrace par l'indicateur comparé à la cible, ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte. (cf. 5-2 Documents à produire en cours de contrat)

4- Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

L'ensemble des textes d'application de la réforme de la contractualisation et de la tarification des établissements et services médico-sociaux prévu par les lois n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 58) et n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 généralise les contrats pluriannuels d'objectifs et moyen (CPOM) dans le secteur médico-social, met en place un nouveau cadre de présentation budgétaire, l'état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD) et réforme les règles d'allocation de ressources pour tous les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Le nouveau modèle de tarification des EHPAD et des PUV s'applique depuis le 1er janvier 2017. Il est toutefois prévu une période transitoire durant laquelle les établissements convergeront vers leur niveau de ressource cible – correspondant aux résultats des équations tarifaires - entre 2017 et 2021 concernant les financements relatifs aux soins et entre 2017 et 2023 concernant les financements relatifs à la dépendance.

Dans le cadre de la remise de l'**Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD)**, au 30 avril de l'année N+1 pour l'ensemble des établissements, il est demandé que soit jointe une revue des objectifs du CPOM. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retrace par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches actions), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte.

L'organisme gestionnaire peut, dans le cadre des instances qu'il met en place à cet effet, procéder librement à des virements de crédits au sein et entre groupes fonctionnels des établissements et services du champ du contrat et relevant du même secteur tarifaire, sous réserve que l'organisme gestionnaire garantisse une prise en charge de qualité au sein de toutes ses structures.

L'organisme gestionnaire peut également, toujours dans le cadre de la réalisation des objectifs du contrat, procéder à des modifications budgétaires concomitantes en dépenses et en recettes, entre toutes les structures du champ du contrat relevant du même secteur tarifaire, et conformes aux règles d'approbation telles que prévues à l'article L.315-15 du CASF. Ces modifications doivent être justifiées auprès des autorités de tarification dans le cadre du compte administratif ou de l'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses (ERRD).

L'organisme gestionnaire s'emploie à assurer l'équilibre financier des structures qu'il gère.

ESSM déjà soumis à la procédure de l'EPRD depuis 2017 :

EHPAD Les Forges Royales à GUERIGNY

Calendrier et documents réglementaires à transmettre dans le cadre de l'EPRD :

Une annexe comportant l'activité prévisionnelle doit être transmise au plus tard le 31/10/N-1

Les autres documents constituant l'EPRD doivent être transmis 30 jours après la plus tardive des notifications de ressources allouées par le directeur du Conseil départemental et par le directeur de l'ARS et au plus tard le 30 juin de l'exercice (article R.314-210 DU CASF) et doivent comporter les éléments suivants :

- L'annexe EPRD simplifiée comprenant notamment les comptes de résultat prévisionnels des budgets principaux (CRP) et annexes (CRA)
- Une annexe financière des charges et produits par sections tarifaires
- Une annexe comportant le Tableau Prévisionnel des Effectifs Rémunérés (TPER)
- Un rapport budgétaire et financier qui porte sur :
 - a) L'analyse globale des équilibres généraux, qui explicite les hypothèses retenues en matière de dépenses et de recettes et retrace les principales évolutions par rapport à l'année précédente ;
 - b) L'activité prévisionnelle et les moyens du ou des établissements et services, comparés aux derniers exercices clos ;
 - c) Pour les dépenses de personnel, l'analyse de l'évolution de la masse salariale ;

Calendrier et documents réglementaires à transmettre dans le cadre de l'ERRD :

Les documents constituant l'ERRD sont à transmettre pour le 30 avril N+1, sauf dans le cas des activités relevant d'un EPS pour lesquelles le délai est repoussé au 8 juillet N+1, et doivent comporter les éléments suivants :

- L'annexe ERRD simplifiée comprenant notamment les comptes de résultat réalisés des budgets principaux (CRP) et annexes (CRA)
- Une annexe financière des charges et produits réalisée par sections tarifaires
- Une annexe comportant le Tableau des Effectifs Rémunérés (TER)
- Un rapport budgétaire et financier qui porte sur :
 - a) L'exécution budgétaire de l'exercice considéré ;
 - b) L'activité et le fonctionnement des établissements et services
 - c) L'affectation des résultats.

• **4-1- Financements relevant de la compétence de l'ARS**
Constitution de la/des Dotation(s) Globale(s) Commune(s) (DGC) « Assurance Maladie »

La/Les Dotation(s) globalisée(s) Commune(s) versée(s) par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits relatifs aux soins des établissements et services du périmètre du présent CPOM, soit :

EHPAD Les Forges Royales à GUERIGNY

Le forfait global relatif aux soins :

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant.

Il est défini à l'article R. 314-159 du CASF, il correspond à la somme du résultat de l'équation tarifaire destiné à financer les places d'hébergement permanent (§ 1.1) et, le cas échéant, de financements complémentaires négociés dans le cadre du CPOM (§1.2).

Le taux d'évolution de la dotation globalisée commune « PA » découle des modalités de répartition de la Dotation Régionale Limitative fixée par l'Agence Régionale de Santé dans son rapport annuel d'orientation budgétaire.

• **Forfait lié à l'hébergement permanent (hors dispositifs Alzheimer)**

Raison sociale	FINESSE ET	Nb lits installés au 31/12/2020 (N-1)	GMP		PMP		Option tarifaire	Valeur de point*	Base reconductible soins au 31/12/2020 (N-1)	Résultat de l'équation tarifaire = cible 2023 (valeur du point N-1)
			Valeur	Date de validation	Valeur	Date de validation				
EHPAD Les Forges Royales	580005361	73	729	16/10/2018	249	13/11/2018	Tarif partiel sans PUI	10,37 €	930 622,98 €	1 040 063,61 €

* La valeur du point est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale. Elle dépend d'une part de l'option tarifaire retenue par l'établissement en application de l'article R.314-163 et d'autre part, du recours ou non à une pharmacie à usage intérieur.

La mise en place d'une convergence tarifaire SOINS prévoit que la dotation globale de soins de l'EHPAD évolue afin d'atteindre la cible de financement en 2021. Conformément à la réglementation en vigueur, la cible de financement est calculée en année N sur la base des GMPS de chaque établissement validé au plus tard le 30 juin N-1 et en N+1 pour les établissements validés après le 30 juin N-1.

Pour l'EHPAD Les Forges Royales, la dotation cible calculée est prise en compte à partir de l'exercice 2020.

Dès l'exercice 2017, les crédits pérennes supplémentaires indiqués dans le tableau ci-dessous permettront à l'EHPAD d'atteindre sa dotation globale de soins cible en 2021 (le montant des crédits prévisionnels non encore versés pourra évoluer en fonction du taux d'actualisation défini annuellement) :

CONVERGENCE TARIFAIRE	2017	2018	2019	2020	2021	TOTAL
MONTANTS ALLOUES	10 308,92 €	10 365,62 €	17 416,07 €	109 440,63 €	109 440,63 €	256 971,87 €
				dont durée du CPOM	109 440,63 €	

Annexe 5 Procès-Verbaux signés PMP / GMP

• **Financements complémentaires soins liés aux autres modalités d'accueil de l'EHPAD**

FINESS ET	Raison sociale	Modalités d'accueil	Nombre de places installées n-1 (au 31/12/2020)	Base reconductible n-1 (au 31/12/2020)
580005361	EHPAD Les Forges Royales	Hébergement temporaire	2	23 527,61 €
		Accueil de jour	6	71 139,90 €
TOTAL				94 667,51 €

• **Autres financements complémentaires :**

Dans le cadre du SEGUR de la santé, une enveloppe complémentaire reconductible, d'un montant 45 794,48 € a été versée à l'EHPAD pour le financement des revalorisations salariales concernant la période du 01/09 au 31/12/2020.

• **DGC « assurance maladie » EHPAD pendant la durée du CPOM**

Dotation globale commune soins (DGG assurance maladie) du CPOM		au 31/12/2020	2021	2022	2023	2024	2025
hors actualisation		N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Hébergement permanent	Base reconductible	821 182,35 €	930 622,98 €	1 040 063,61 €	1 040 063,61 €	1 040 063,61 €	1 040 063,61 €
	Mesures nouvelles (convergence tarifaire soins)	109 440,63 €	109 440,63 €	- €	- €	- €	- €
Sous total HP		930 622,98 €	1 040 063,61 €	1 040 063,61 €	1 040 063,61 €	1 040 063,61 €	1 040 063,61 €
Financements complémentaires (CTI SEGUR)		45 794,48 €	174 019,52 €	174 019,52 €	174 019,52 €	174 019,52 €	174 019,52 €
Hébergement temporaire		23 527,61 €	23 527,61 €	23 527,61 €	23 527,61 €	23 527,61 €	23 527,61 €
Accueil de jour		71 139,90 €	71 139,90 €	71 139,90 €	71 139,90 €	71 139,90 €	71 139,90 €
Montant DGC assurance maladie		1 071 084,97 €	1 308 750,64 €	1 308 750,64 €	1 308 750,64 €	1 308 750,64 €	1 308 750,64 €

Les montants indiqués dans ce tableau restent indicatifs et seront amenés à évoluer en fonction de l'actualisation annuelle, des modalités de calculs nationaux de la revalorisation salariale SEGUR et du GMPS le cas échéant

• **Prise en compte de l'activité (article R 314-160 du CASF)**

Lorsque le taux d'occupation au titre de l'hébergement permanent sera inférieur au seuil fixé par arrêté des ministres chargés des affaires sociales et de la sécurité sociale en date du 28/09/2017, le directeur de l'agence régionale de santé pourra moduler le montant du forfait global de soins dans les conditions précisées dans cet arrêté.

L'activité réalisée est mesurée par le taux d'occupation au titre de l'hébergement permanent, calculé en divisant le nombre de journées réalisées dans l'année par l'établissement par le nombre de journées théoriques correspondant à la capacité autorisée et financée de places d'hébergement permanent, multiplié par le nombre de journées d'ouverture de l'établissement. Les absences de moins de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation ou pour convenance personnelle sont comptabilisées comme des journées réalisées.

La modulation est opérée sur la tarification de l'exercice en cours et prend en compte le dernier taux d'occupation connu.

L'autorité de tarification peut tenir compte de situations exceptionnelles pour ne pas appliquer tout ou partie de la modulation.

Concernant les financements complémentaires et conformément à l'article R314-161 du CASF, l'ARS pourra moduler le montant du forfait en fonction des taux d'occupation connus.

• **4-2- Financements relevant de la compétence du département**

Etablissements et services du périmètre du CPOM : EHPAD Les Forges Royales à Guérigny

➤ **Forfait global de la dépendance :**

Le CPOM vaut convention pour le versement du forfait global relatif à la dépendance. Il prend en compte :

- Le niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées, calculé conformément au 1° de l'article R. 314-172 du code de l'action sociale et des familles ;

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le département d'implantation de l'établissement est calculée annuellement, selon l'équation tarifaire suivante :

Nouvelle équation tarifaire :

« 1° Le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées est calculé en divisant la somme des " points GIR " obtenus par la valorisation prévue à la colonne E de l'annexe 3-6 par le nombre de personnes hébergées, multiplié par la capacité autorisée et financée d'hébergement permanent de l'établissement ; »
 « 2° Ce produit est multiplié par la valeur du " point GIR " départemental, déterminée par le président du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article R. 314-175 ; »
 « 3° Du produit obtenu au 2° sont soustraits, d'une part, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au I de l'article L. 232-8, notamment le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et, d'autre part, le montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux autres départements dans lesquels certains résidents ont conservé leur domicile de secours, ainsi que la participation acquittée par les résidents de moins de soixante ans, et de celle des résidents non bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. »

Raison sociale	FINESS ET	Nb lits installés au N-1 (au 31/12/2020) en hébergement permanent	GMP	
			Valeur	Date de validation
580005361	EHPAD Les Forges Royales	73	729	16/10/2018

La répartition par GIR des personnes hébergées au titre de l'hébergement permanent est fixée par le Procès-Verbal de validation du GMP.

Pour 2021, la valeur de point GIR départemental est arrêtée par le Président du département à **7,35 € TTC**.

La valeur de référence du point GIR départemental ne peut pas être inférieure à la valeur de l'année précédente. Elle est déterminée annuellement par l'Assemblée départementale. Le forfait global dépendance « cible » de l'établissement, hors déductions, est arrêté à **436 829,90 €**.

Mise en place d'une convergence tarifaire :

Dès le 1er janvier 2017, le calcul du forfait dépendance cible induit une convergence tarifaire sur 7 ans ; ceci porte le forfait de l'EHPAD à :

EHPAD Les Forges Royales	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Base dépendance en HP en TTC	397 730,77 €	416 479,42 €	425 066,33 €	436 829,90 €	449 671,37 €	456 001,13 €	462 330,89 €

L'évolution pluriannuelle indicative ci-dessus s'entend hors intégration de résultat antérieur, hors nouvelle validation du GMP, hors variation de la valeur du point GIR voté par l'Assemblée départementale, hors prise en compte du taux d'occupation, hors déductions et sous réserve du budget de la collectivité, voté annuellement par le département.

Le Conseil départemental précise que les résidents bénéficiaires de l'APA dans l'établissement conservent à leur charge non seulement le ticket modérateur (GIR 5-6), mais également pour certains d'entre eux du fait de leurs ressources, la participation à leur dépendance, conformément aux notifications individuelles.

Il appartient à l'établissement de facturer à leurs résidents ce ticket modérateur ainsi que la participation restant à leur charge en fonction de leurs ressources tels que ces éléments figurent sur la notification qui a été transmise par le Conseil départemental, en mettant à jour, le cas échéant, ces montants par rapport à l'actualisation du prix de journée.

Le Conseil départemental versera un **Forfait Global Dépendance Départemental (FGDD)** calculé sur la base du forfait transitoire, en tenant compte de la répartition des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Département de la Nièvre.

Chaque année, l'établissement transmet l'annexe activité 4A reprenant la répartition prévisionnelle des résidents Nièvre/Hors Nièvre sur le critère de leur domicile de secours. Cette répartition prévisionnelle servira de base au calcul du FGDD.

A l'issue de la clôture des comptes, l'établissement devra communiquer le montant perçu par lui au titre de l'exercice N :

- de l'ensemble des participations financières des résidents à leur dépendance
- du montant perçu par l'établissement dans le cadre de la facturation aux autres départements et relatif aux résidents dont le domicile de secours est situé en dehors du département de la Nièvre.

Le Conseil départemental pourra demander tout justificatif comptable à l'appui de ces éléments.

Il sera alors procédé à un ajustement du FGDD destiné à garantir une dotation départementale fixée au plus juste de l'activité réalisée par l'établissement.

• **Financements complémentaires concernant les autres modalités d'accueil de l'EHPAD**

Raison sociale	FINESS ET	Modalités d'accueil particulières	Nombre de places installées N-1 (au 31/12/2020)	Taux d'occupation 2020	Produits de la tarification N-1 (au 31/12/2020)
580005361	EHPAD Les Forges Royales	Hébergement temporaire	2	59,84 %	7 161,30 €
		Accueil de jour	6	45,01 %	9 891,75 €

Hébergement temporaire :

Année	Activité prévisionnelle	Dotation indicative TTC
N-1 2020	438	7 161,30 €
N 2021	438	7 393,44 €
2022	438	7 393,44 €
2023	438	7 393,44 €
2024	438	7 393,44 €
2025	438	7 393,44 €

Accueil de jour :

Année	Activité prévisionnelle	Dotation indicative
N-1 2020	605	4 945,87 €
N 2021	605	5 106,20 €
2022	605	5 260,48 €
2023	800	6 956,01 €
2024	1000	8 695,01 €
2025	1200	10 434,01 €

- **Produits de la tarification dépendance prévue dans la durée du CPOM (inclus dans la DGC « DEPARTEMENT)**

Dotation globale dépendance du CPOM indicative (hors actualisation)		au 31/12/2020 N-1	2021 N	2022 N+1	2023 N+2	2024 N+3	2025 N+4
Hébergement permanent	Base reconductible	425 066.33 €	436 829.90 €	449 671.37 €	456 001.13 €	462 330.89 €	462 330.89 €
	Mesures nouvelles (convergence tarifaire dépendance)	11 763.57 €	12 841.47 €	6 329.76 €	6 329.76 €	- €	- €
Sous total HP		436 829.90 €	449 671.37 €	456 001.13 €	462 330.89 €	462 330.89 €	462 330.89 €
Hébergement temporaire		7 161.30 €	7 393.44 €	7 393.44 €	7 393.44 €	7 393.44 €	7 393.44 €
Accueil de jour		9 891.75 €	5 106.20 €	5 260.48 €	6 956.01 €	8 695.01 €	10 434.01 €
Dotation globale dépendance		453 882.95 €	462 171.01 €	468 655.05 €	476 680.34 €	478 419.34 €	480 158.34 €

Les montants indiqués dans ce tableau restent indicatifs et seront amenés à évoluer en fonction de l'évolution du point GIR départemental et du GMP le cas échéant

➤ **La tarification hébergement :**

*Etablissements et services du périmètre du CPOM : **EHPAD Les Forges Royales à Guérigny***

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement couvrent les charges correspondant à minima aux prestations mentionnées aux articles D. 312-159-2 et D.342-3, en application du 3° du I de l'article L. 314-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces tarifs journaliers sont à la charge du résident.

Dans le présent CPOM, l'EHPAD « Les Forges Royales » s'engage à poursuivre l'accueil de personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur au moins de 30% des places de cet établissement, soit

actuellement un minimum de 23 places sur les 75 autorisées (intégrant les places d'hébergement temporaire).

Pour 2021, celui-ci s'élève à **63,09 € TTC** pour les résidents de plus de 60 ans.

Le tarif aide sociale sera revu chaque année, sur la base de l'arrêté ministériel relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Les places non occupées par les bénéficiaires de l'aide sociale pourront bénéficier des tarifs modulés afférents à l'hébergement fixés par le gestionnaire, ceux-ci étant déterminés par lui et non-soumis à un plafonnement entre le tarif aide sociale et le tarif libre.

A compter du 1er janvier 2021, le tarif hébergement pour les résidents non habilités à l'aide sociale n'étant plus administré par le Conseil Départemental, celui-ci ne fixe plus les produits de tarification hébergement.

• **4-3 SYNTHÈSE des Dotations Globalisées Communes (DGC) et autres financements éventuels**

Base pérenne à la date d'entrée en CPOM (au 31/12/2020) :

ESSMS du CPOM	DGC « Assurance Maladie » (ARS)	DGC « département » (CONSEIL DEPARTEMENTAL)	TOTAL
EHPAD Les Forges Royales	1 071 084,97 €	453 882,95 €	1 524 967,92 €

4-4 Autres dispositions financières

• **Affectation des résultats**

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs.

Il est rappelé ici le principe de libre affectation encadrée des résultats au sein du périmètre du CPOM.

L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

Les résultats du compte de résultat de l'EHPAD devront être affectés selon les modalités suivantes :

• **Résultats excédentaires**

L'organisme gestionnaire est libre d'affecter à la fin de chaque exercice ses résultats excédentaires sous réserve d'atteinte des objectifs annuels attendus.

Toutefois, l'affectation doit être réalisée au regard des objectifs du présent contrat.

Dans tous les cas, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. En priorité à l'apurement des déficits antérieurs de chaque compte de résultat dont il est issu puis des autres comptes de résultat ;
2. Puis, à la réserve de compensation des déficits selon le diagnostic financier et dans la limite de 5% du montant de la DGC, quel que soit le financeur ;

3. Puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, notamment en vue de financer des mesures d'exploitation non reconductibles pour atteindre les objectifs indiqués dans les fiches actions ainsi que des actions de formation ;

Conformément à l'article R 314-244 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les établissements non habilités ou minoritairement habilités à l'aide sociale, une affectation à l'investissement, en réserve de trésorerie ou en compensation des charges d'amortissement du résultat constitué sur les sections « soins » et « dépendance » n'est pas possible.

- **Résultats déficitaires**

La couverture des déficits reste de la responsabilité de l'organisme gestionnaire.

Le déficit doit être couvert :

1. En priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de chaque de compte de résultat dont il est issu puis des autres comptes de résultat pour les OG privés uniquement ;
2. Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation ;
3. Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

- **Réserves et provisions**

L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre, chaque année dans le cadre de l'ERRD, un état détaillé (montant et objet des dotations et reprises de l'année) des réserves, provisions et « fonds dédiés » par financeur.

- **Dépenses rejetées**

Conformément à l'article article R314-236 du CASF, l'autorité de tarification peut rejeter les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif/de la dotation globale et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ou du service. L'autorité de tarification tient compte de ce rejet dans la fixation du tarif/de la dotation globale de l'exercice sur lequel il est constaté ou de l'exercice qui suit.

Conformément à l'article L.313-14-2 du CASF, il reste possible de demander le reversement de certains montants dès lors que l'autorité de tarification constate des dépenses sans rapport ou manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des ESMS fournissant des prestations comparables en termes de qualités de prise en charge ou d'accompagnement, ou des recettes non comptabilisées.

Cette récupération vient en déduction de la DGC concernée de l'exercice N+2.

5- Mise en œuvre et suivi du contrat

- **5-1 Dialogue de gestion**

Un comité de suivi chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est d'assurer la bonne exécution du contrat, se réunira, à minima, à deux reprises durant le contrat :

- au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme

gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;

- au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

• 5-2 Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil départemental chaque année, au **30 avril** pour l'ensemble des établissements et services :

Le suivi de la **réalisation des objectifs pluriannuels** qui lui ont été assignés au titre du présent contrat, présenté à partir des fiches actions annexées au présent CPOM, actualisées annuellement par l'organisme gestionnaire. Ce document doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;

- A l'issue de son Assemblée Générale, l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services du périmètre du CPOM ;
- Le bilan des actions réalisées dans le cadre des **évaluations interne et externe (annexe 10)** ;
- Le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisés dans les ESMS intégrés au présent contrat ;
- Un **état détaillé des réserves, provisions et fonds dédiés** par financeur (montant et objet des dotations et reprises de l'année).

• 5-3 Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informé l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil départemental de la NIEVRE seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf. fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la NIEVRE, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

• 5-4 Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 5-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi, notamment en cas :

- De non-réalisation des actions contractualisées dans le cadre du présent CPOM ;
- De non atteinte des cibles attendues d'activité des ESMS intégrés au présent contrat.

6- Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toute modification apportée au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

7- Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au **01/01/2021**. Il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Le CPOM ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8- Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

 SLO

ID : 058-225800010-20210920-2021_10360-DE

tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application
Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/> .

9- Liste des annexes au CPOM

Les annexes jointes au contrat sont opposables aux parties signataires comme le corps du contrat.

- ① Organigramme de l'établissement à la date d'entrée en CPOM
- ② Conditions d'habilitation aide sociale le cas échéant
- ③ Diagnostic partagé dont mesures nouvelles et effectifs prévus sur la durée du CPOM
- ④ Fiches-actions
- ⑤ Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD
- ⑥ Budgets et tarifs hébergement fixés sur les 5 ans du CPOM (non concerné)
- ⑦ PPI concernant les ESMS entrant dans le périmètre du CPOM (non concerné)
- ⑧ PGFP concernant les ESMS entrant dans le périmètre du CPOM (non concerné)
- ⑨ Plan de Retour à l'Equilibre (PRE) (non concerné)
- ⑩ Plan d'action des évaluations internes et externes
- ⑪ Valeurs recueillies dans le cadre du tableau de bord de la performance (dernière campagne de recueil)

Fait en 3 exemplaires originaux.

Date de signature : Le
(à compléter par le dernier signataire)

Pierre PRIBILE

Fabien BAZIN

Samuel KISS

Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé

Président du Conseil
départemental de la NIEVRE

Président de la SAS EZAUDI –
EHPAD Les Forges Royales

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

**RAPPORT: DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN - SOUTIEN DÉPARTEMENTAL À
L'INGÉNIERIE (POSTE DE CHEF DE PROJET) EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE CLAMECY (1ÈRE
ANNÉE)**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement -
Politique développement local)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le règlement d'intervention du 20 mai 2021, modifié par délibération du Conseil
départemental en date du 7 juin 2021, relatif aux conditions d'accompagnement de
l'ingénierie « chef de projet » s'inscrivant en complément du dispositif national « Petites villes
de demain »,
VU la convention d'adhésion au dispositif « Petites villes de demain » de la commune de
Clamecy, signée le 21 juin 2021 par l'ensemble des partenaires,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** à la Commune de Clamecy, dans le cadre du dispositif « Petites villes de
demain » et en application du règlement départemental d'intervention une aide d'un
montant plafonné à 45 000 € au taux de 75 % pour la première année ;
- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention attributive de subvention au profit
de la commune de Clamecy, conformément au document n°1 ci-annexé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental attributive de subvention ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution et/ou sa modification.

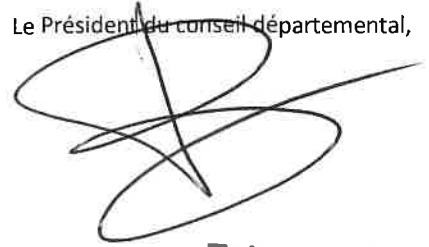
14 abstentions

Laurence BARAO, Patrick BONDEUX, Corinne BOUCHARD,
Anouck CAMAIN, Anne-Marie CHENE, Pascale DE MAURAIGE,
Marie-France DE RIBEROLLES, Christophe DENIAUX,
Jean-Luc GAUTHIER, Véronique KHOURI, Jérôme MALUS,
Franck MICHOT, Michel SUET, David VERRON

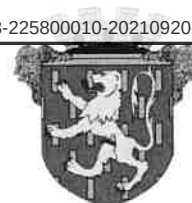
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



Ville de CLAMECY

**CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION
A LA COMMUNE DE CLAMECY**

POUR L'OPÉRATION

**« DISPOSITIF PETITES VILLES DE DEMAIN -
SOUTIEN DÉPARTEMENTAL À L'INGÉNIERIE
(POSTE DE CHEF DE PROJET)
EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE CLAMECY (1ÈRE ANNÉE) »**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département 58 039 NEVERS CEDEX, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 juin 2021, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

La commune de Clamecy, représentée par son maire en exercice, **Monsieur Nicolas BOURDOUNE**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 7 juillet 2021 d'autre part,

Préambule

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L-1111-10 et L 3211-1,

VU les délibérations du conseil départemental des 20 mai et 7 juin 2021 relatives au dispositif départemental de Soutien à l'ingénierie s'inscrivant en complément du programme national « Petites villes de demain »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'attribution, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à la mairie de Clamecy pour l'opération « dispositif petites villes de demain - soutien départemental à l'ingénierie (poste de chef de projet) en faveur de la commune de Clamecy (1ère année) ».

Les missions du chef de projet Petites villes de demain sont celles proposées par le dispositif national, telles que décrites en Annexe 1 à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 – Dépenses éligibles et montant de la subvention

Le Département attribue à la commune de Clamecy une subvention d'un montant maximal annuel de **QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000,00 €)**, soit un taux maximal de 75,00 % du coût total éligible de 60 000,00 € TTC.

Le montant réel de l'aide départementale est déterminé par année sur la base des éléments suivants :

- le coût total annuel du poste chargé ;
- la durée effective du temps de travail (en nombre d'heures annualisées).

Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement du poste de chef de projet Petites villes de demain.

Ce dernier consacre la totalité de son temps de travail aux missions du dispositif, ce qui exclut l'attribution de la subvention pour un poste exerçant simultanément d'autres fonctions dans la collectivité.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le versement est effectué à échéance de l'année pour laquelle l'aide a été accordée sur production par la commune de Clamecy d'une lettre de demande de versement accompagnée :

- du contrat de travail de l'agent,
- des fiches de paie de l'année,
- du tableau récapitulatif de ces dépenses visées de l'ordonnateur et du trésorier public
- d'un bilan d'activité de la mise en œuvre du programme sur l'année écoulée,
- la preuve de la publicité faite du soutien du Département pour le poste.

Des versements échelonnés pourront être opérés en fonction de l'avancement de l'opération, pour lesquels les mêmes documents devront être produits.

En tout état de cause, les justificatifs de dépenses acquittées pour les 12 mois considérés sont produits deux mois au plus tard à compter du terme de la période d'éligibilité de l'aide.

Article 4 – Durée

La présente convention est établie pour une période de douze mois à compter de la date de recrutement du Chef de projet Petites villes de demain, période à laquelle s'ajoute un délai de présentation des pièces justificatives de paiement tel que précisé à l'article 3.

Article 5 – Modalités de contrôle

Le Département se réserve le droit :

- de vérifier, par tous moyens, la conformité de l'opération par rapport à son objet ;
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée et que celle-ci est terminée ;
- de s'assurer que, dans toute action de communication, la commune de Clamecy fait état de l'aide obtenue du Département via le contrat-cadre de partenariat.

Article 6 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à la commune de Clamecy par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par la commune de Clamecy de l'objet de la présente subvention ;
- dépassement du plafond de 80 % d'aides publiques directes sur le coût total éligible.

Article 7– Communication

La commune de Clamecy s'engage à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

La commune de Clamecy s'engage également à convier les conseiller.ère.s départementaux.ales concerné.e.s lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 8 – Devoir d'information et de partenariat – collaboration

Le Département est étroitement associé au recrutement du chef de projet et au suivi de la mission. La commune de Clamecy s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le Département de toute modification liée à l'ingénierie de projet financée dans le cadre de la présente convention (départ de l'agent, modification du contrat de travail, etc).

Fait à Nevers, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la commune de Clamecy
Le Maire

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Nicolas BOURDOUNE

ANNEXE 1 : ROLE ET MISSIONS DU CHEF DE PROJET PETITES VILLES DE DEMAIN

Tout au long du programme Petites villes de demain, le chef de projet coordonne la conception et l'actualisation du projet de territoire ainsi que les actions et opérations de revitalisation dans la Petite ville de demain. Il appuie et conseille les instances décisionnelles communales ou/et intercommunales engagées dans le projet. Il entretient des liens étroits avec les partenaires locaux (dont les représentants des partenaires nationaux), qu'ils soient publics, associatifs ou privés. Il bénéficie d'un réseau du Club Petites villes de demain pour s'inspirer, se former, s'exercer et partager ses expériences.

Missions du chef de projet Petites villes de demain

1 - Participer à la conception ou à l'actualisation du projet de territoire et définir en définir sa programmation :

- Recenser les documents stratégies territoriaux, les études et le(s) projet(s) en cours pour analyser les dynamiques territoriales et opérationnelles et en dégager des enjeux ;
- En lien étroit avec le maire ou l'élu référent, stabiliser les intentions politiques et partenariales en faisant valider le projet global de revitalisation, en cohérence avec les documents stratégiques territoriaux ;
- Définir les besoins d'ingénieries (études, expertises, ...) nécessaires dans les thématiques suivantes : rénovation de l'habitat, commerces, services et activités, mobilité, aménagement des espaces publics, patrimoine, culture, tourisme, transition écologique et environnement, numérique, participation ;
- Identifier, mobiliser et coordonner les expertises nécessaires en s'appuyant sur les partenaires nationaux et locaux du programme PVD ;
- Concevoir et rédiger l'ensemble des documents destinées à être contractualisés ou avenantés (projet de territoire, programmation, convention-cadre, convention OPAH-RU*...).

2 - Mettre en œuvre le programme d'actions opérationnel :

- Impulser et suivre l'avancement opérationnel, technique et financier des opérations en lien avec les référents des partenaires de la Ville.
- Coordonner les opérations et veiller à leur faisabilité et articulation au sein du plan d'actions globale ;
- Mettre en œuvre et animer une OPAH-RU* (suivi et animation des partenariats financiers et opérationnel, élaboration d'une stratégie de concertation et de communication) ou tout autre dispositif ;
- Gérer des marchés publics pour le choix des prestataires ;
- Gérer le budget global du programme (dépenses et recettes), son articulation au plan prévisionnel d'investissement, aux budgets annuels, à l'exécution des marchés, aux demandes de subventions ;
- Assurer le suivi, et l'évaluation du projet de territoire et des opérations*.

3 - Organiser le pilotage et l'animation du programme avec les partenaires :

- Coordonner et, le cas échéant, encadrer l'équipe-projet ;
- Concevoir et animer le dispositif de pilotage stratégique et opérationnel propre au projet et s'assurer, auprès des collectivités et des opérateurs, du respect des processus décisionnels courant à l'avancement du projet ;
- Identifier et alerter des difficultés rencontrées au bon niveau de décision et proposer des solutions pour y répondre (choix techniques, budgétaires ou réglementaires, dispositif d'information/de communication), préparer et organiser les arbitrages et la validation auprès des instances concernées ;
- Fédérer, associer et informer régulièrement les acteurs privés et publics autour du projet ; Intégrer dans la dynamique du projet, les actions de communication, de concertation et de co-construction auprès des habitants/ usagers et partenaires locaux.

4 - Contribuer à la mise en réseau nationale et locale :

- Participer aux rencontres et échanges
- Contribuer à la capitalisation des expériences et à l'échange de bonnes pratiques

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

RAPPORT: MODIFICATION N°2 DU PROGRAMME VOIRIE 2021

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique voirie départementale)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 32211-1 et L 3211-2,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 29 mars 2021 adoptant une répartition des crédits relative aux programmes de voirie départementale et de restauration d'ouvrages d'art,
VU la décision de la Commission Permanente du 07 juin 2021 adoptant la modification n°1 du programme voirie 2021,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications des programmes de travaux jointes en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à engager les éventuelles procédures de consultation concernées et à signer le ou les marchés en résultant et à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces programmes de travaux.

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

ADOPTÉ à l'unanimité


Fabien BAZIN

UTIR	Réseau	RD	PR origine	PR extrémité	Canton	Coût m²	Voté BP Prog. 2021	Modification CP 09/2021	Technique	Intervenant	Secteur d'exploitation
VL	principal	1	20 380	33 200	Pouilly-sur-Loire	1,1	78 000	78 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 4
VL	principal	2	36 315	39 0	Cosne-Cours-sur-Loire	24,8	400 000	400 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 4
M	principal	10	13 0	16 0	Luzy	20,0	0	100 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 8
VL	principal	38	29 456	30 649	La Charité-sur-Loire	18,5	150 000	50 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 3
VL	principal	40	3 710	6 150	Fourchambault	14,1	550 000	550 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
VL	principal	116	12 0	12 800	Saint-Pierre-le-Moutier	16,4	80 000	80 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 2
VL	principal	977	12 630	13 310	Guéigny	79,7	550 000	550 000	Désamiantage	Entreprise	Secteur 1
M	principal	977	54 0	62 0	Clamecy	3,3	160 000	160 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 5
M	principal	978	43 870	44 775	Château-Chinon	17,7	120 000	120 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 7
M	principal	978	63 0	65 330	Château-Chinon	21,5	600 000	400 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 6
M	principal	981	83 0	87 0	Luzy	14,4	480 000	480 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 8
M	principal	985	46 47	47 300	Château-Chinon	15,7	120 000	120 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 7
VL	principal	978A	8 0	19 900	Saint-Pierre-le-Moutier	25,0	50 000	50 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 2
VL	principal	979A	4 0	7 0	Saint-Pierre-le-Moutier	14,5	305 000	305 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 2
M	secondaire	6	40 200	41 0	Corbigny	8,6	0	100 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 6
M	secondaire	6	42 0	48 0	Corbigny	8,6	300 000	300 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 6
VL	secondaire	22	31 500	34 900	Decize	10,0	175 000	175 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 2
VL	secondaire	29	1 800	3 800	Saint-Pierre-le-Moutier	10,8	130 000	130 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 2
VL	secondaire	114	2 75	3 355	Cosne-Cours-sur-Loire	16,0	125 000	125 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 4
VL	secondaire	153	27 385	27 500	Pouilly-sur-Loire	20,0	0	30 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 3
VL	secondaire	163	6 650	7 415	Pouilly-sur-Loire	18,8	0	70 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 3
M	secondaire	197	0 0	10 300	Château-Chinon	10,5	550 000	550 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 6
VL	secondaire	907	61 915	63 219	Varennes-Vauzelles	11,3	195 000	195 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
VL	secondaire	907	66 260	66 300	Varennes-Vauzelles	27,4	100 000	100 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1

Total réseau principal + secondaire en Euros

5 218 000

5 218 000

0

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210920-2021_10362-DE

Annexe 3 - Opérations de sécurité / Aménagement des traverses d'agglomération 2021

UTIR	Réseau	RD	Localisation/Commune	Canton	Opération	Voté BP Prog 2021	Modification Voté CP 06/2021	Modification Voté CP 09/2021
VL	principal	978	Billy-Chevannes	Guérigny	Traverse de Billy-Chevannes PR23+530 au 23+940	50 000,00	50 000,00	50 000,00
M	principal	977bis	Corbigny	Corbigny	Traverse de Corbigny PR28+787 au 28+937	40 000,00	40 000,00	40 000,00
M	principal	977bis	Corbigny	Corbigny	Traverse de Corbigny PR29+267 au 29+420	60 000,00	60 000,00	60 000,00
M	principal	981	Luzy	Luzy	Traverse de Luzy PR75+400 au 75+700	40 000,00	40 000,00	40 000,00
M	principal	985	Saint-Honoré-les-Bains	Luzy	Traverse de Saint-Honoré-les-Bains PR68+055 au 68+230	0,00	0,00	40 000,00
VL	secondaire	127	Donzy	Pouilly-sur-Loire	Accompagnement travaux communaux (Nièvre Ingénierie)	30 000,00	0,00	0,00
VL	secondaire	153	Saint-Andelain	Pouilly-sur-Loire	Accompagnement travaux communaux (Nièvre Ingénierie)	25 000,00	0,00	0,00
M	secondaire	157	Saint-Léger-de-Fougeret	Château-Chinon	Traverse de Saint-Léger-de-Fougeret - RD157 et RD291	80 000,00	80 000,00	80 000,00
VL	secondaire	179a	La Charité-sur-Loire	La Charité-sur-Loire	Accompagnement travaux communaux (Nièvre Ingénierie)	45 000,00	45 000,00	45 000,00
VL	secondaire	266	Marzy	Fourchambault	Accompagnement travaux communaux	0,00	55 000,00	55 000,00
VL	secondaire	440	Neuvy-sur-Loire	Cosne-Cours-sur-Loire	Rue du port voie à rétrocéder à la commune	30 000,00	30 000,00	30 000,00
Total global						400 000	400 000	0

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210920-2021_10362-DE

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Mme Michèle DARDANT

**RAPPORT: CANAL DU NIVERNAIS - OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
FLUVIAL - PORT DE CHÂTILLON EN BAZOIS - AVENANT N°2 À LA CONVENTION N°2015-011
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique -
Politique bâtiments départementaux)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le décret du 25 juin 1972 concédant la gestion d'une partie du canal du Nivernais pour 50 ans,
VU la décision du conseil départemental du 20 décembre 2002 qui fixe les tarifications d'occupation du domaine public fluvial et la gestion des conventions,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 09 juillet 2021 qui accorde délégation à la Commission Permanente afin de prendre toutes décisions relatives au domaine public fluvial du Canal du Nivernais,
VU la délibération de la commission permanente n°26 du 15 mai 2017 relative à l'extension par avenant n°1 du périmètre de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial au Port de Châtillon-en Bazois n° 2015-011 au profit de la communauté de communes Bazois Loire Morvan,
VU le courrier co-signé du 25 mai 2021 de la communauté de communes Bazois Loire Morvan et de la commune de Châtillon-en-Bazois sollicitant le transfert de titulaire de la convention d'occupation n°2015-011 au profit de la commune dans le cadre d'un avenant n°2,
VU le courrier des voies navigables de France du 29/07/2021 de non-objection,
VU l'axe 4 du plan d'actions Nièvre 2021 « construire une vision partagée de la qualité de vie ».
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du transfert à la commune de Châtillon-en-Bazois des droits d'occupation et d'exploitation du port de Châtillon-en-Bazois détenus par la communauté de communes au titre de la convention n°2015-011 et de son avenant n°1,

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210920-2021_10363-DE

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention domaine public fluvial concédé au Département de la Nièvre n°2015-011 ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant n°2 et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

**AVENANT N° 2
À LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
CONCÉDÉ AU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE
N° 2015-011**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par son Président du conseil départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la commission permanente en date du 20 septembre 2021 dénommé ci-après désigné « Le Département »,

d'une part

et

la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan, sise 11 place Lafayette – 58290 Moulins Engilbert, représentée par son Président en exercice Monsieur Serge CAILLOT, dénommée ci-après « la Communauté de Communes »,

d'autre part

en présence de

la Commune de Châtillon-en-Bazois, sis Hôtel de Ville, 1 place de l'Église 58110 Châtillon-en-Bazois, représentée par son Maire en exercice Monsieur Michel MARIE, dénommée ci-après « la Commune »

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial concédé au Département de la Nièvre n° 2015-011 signée le 13 mai 2015 entre le Département de la Nièvre et la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan, portant sur l'aménagement du port de Châtillon-en-Bazois, VU l'avenant n°1 à la convention susvisée signé le 3 juillet 2017, portant sur un élargissement du périmètre d'occupation,

Vu le courrier co-signé du 25 mai 2021 de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan et de la commune de Châtillon-en-Bazois sollicitant le transfert de titulaire de la convention d'occupation au profit de la commune dans le cadre d'un avenant n°2,

VU le courrier en date du 21 juin 2021 du Département à la Préfecture de la Nièvre sollicitant le consentement de l'État pour confier à la commune de Châtillon-en-Bazois l'exploitation du port de Châtillon-en-Bazois, dans le cadre de l'article 29 « sous-traités » du cahier des charges de la concession,

VU la délibération de la commission permanente en date du 20 septembre 2021,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'acter :

- le transfert à la commune des droits d'occupation et d'exploitation du port de Châtillon-en-Bazois détenus par la communauté de communes au titre de la convention et de son avenant n°1 visés ci-dessus,
- la reprise par la commune de toutes les obligations et devoirs de la communauté de communes au titre des conditions d'occupation fixées par la convention et son avenant n°1 visés ci-dessus,
- l'absence d'incidence financière de ces décisions pour le Département,

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET

Compte tenu des accords préalablement intervenus entre la communauté de communes et la commune, la date d'effet du présent avenant est fixée au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Nevers, en trois exemplaires, le

**Le Président du conseil départemental
de la Nièvre**

**Le Président de la Communauté de Communes
Bazois Loire Morvan**

Le Maire de Châtillon en Bazois

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FALLET

**RAPPORT: CONVENTION FINANCIÈRE AU TITRE DE L'ANNÉE 4 (2021/2022) DE L'OPÉRATION
PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LUZY**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement -
Politique habitat)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 février 2015 validant le Plan
Départemental de l'Habitat (PDH),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

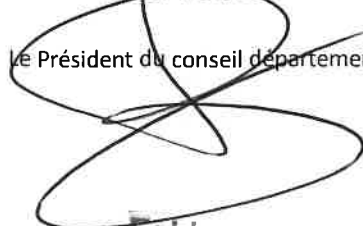
DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière en investissement 2021-2022 de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain sur le centre-bourg de Luzy portée par la Communauté de communes Bazois Loire Morvan, à hauteur de 17 200 € maximum au titre du suivi-animation et de 24 000 € maximum au titre des travaux de réhabilitation des logements,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention financière ainsi que tout document nécessaire à l'exécution et/ou la modification de la présente convention,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 du budget principal.

Délibération publiée le 15 octobre 2021

ADOPTÉ à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

**Convention de financement en investissement
Année 2021 - 2022
Opération Programmée d'Amélioration de
l'Habitat (OPAH) Renouvellement Urbain
du Centre Bourg de Luzy**

ENTRE

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 septembre 2021,

ci-après dénommé « le Département »

ET

La Communauté de Communes Bazois Loire Morvan

11 place Lafayette - 58290 MOULINS ENGILBERT

représentée par son Président en exercice, Monsieur Serge CAILLOT,

dûment habilité à signer la présente convention par délibération du

ci-après dénommé « la CCBLM »

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi d'orientation de lutte contre les exclusions n°98.657 du 29 juillet 1998 ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

VU la validation du Plan Départemental de l'Habitat par l'assemblée départementale en date du 2 février 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCBLM en date du 16 novembre 2017 validant la poursuite de l'OPAH par la mise en place d'un conventionnement ;

VU la délibération du conseil départemental de la Nièvre en date du 14 mai 2018 ;

VU la convention OPAH-RU signée entre l'État, l'ANAH, la CCBLM, la Commune de Luzy et le conseil départemental le 26 juillet 2018, et son avenant signé le xx xxxxx 2021;

VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental relative au financement de l'OPAH-RU du centre-bourg de Luzy pour l'année 2021-2022 en date du 20 septembre 2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – OBJET :

La présente convention a pour objet de préciser, au titre de la quatrième année, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la participation financière attribuée par le **Département** à la **CCBLM** dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) sur le centre-bourg de la commune de Luzy.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE :

Au titre de l'ingénierie et du suivi animation, le **Département** attribue une participation financière maximale de 17 200 € représentant 20 % du montant annuel HT de ce suivi.

Au titre de la réhabilitation des logements, le **Département** attribue une participation financière maximale de 24 000 € dans le cadre de la quatrième année de l'OPAH-RU à la **CCBLM**, qui s'engage à utiliser la somme ainsi attribuée conformément aux conditions prévues dans le tableau ci-après :

Typologie de logements	Subvention du Conseil départemental à la CCBLM par logement financé dans le cadre de l'OPAH	Participation versée directement par la CCBLM au propriétaire	Nombre de dossiers prévus en année 4 (2021-2022)
Propriétaire occupant Rénovation énergétique	1 000 €	1 000 €	1
Propriétaire occupant Lutte contre l'habitat indigne	1 000 €	1 000 €	1
Propriétaire occupant Autonomie	1 000 €	1 000 €	1
Propriétaire bailleur Lutte contre l'habitat indigne	4 000 €	15 % du montant HT des travaux, plafonné à 7 500 €	5
Propriétaire bailleur Rénovation énergétique	1 000 €	12,5 % du montant HT des travaux, plafonné à 4 000 €	1

Les lignes sont fongibles entre elles, dans la limite de 24 000 €.

L'aide apportée par le Département n'interviendra que si une autre structure apporte un financement au bénéficiaire ultime de la subvention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA CCBLM :

La **CCBLM** s'engage auprès du **Département** à :

- établir tous les semestres un récapitulatif du nombre de dossiers faisant l'objet d'un accord de financement par l'ANAH au titre de l'amélioration du logement ou du renforcement de l'autonomie des personnes. Pour chaque dossier, la **CCBLM** produira une copie de l'accord de financement de l'ANAH,
- fournir au **Département** les pièces justifiant de la réalisation de ces travaux et toute autre pièce nécessaire au versement de la participation du **Département**,
- faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du **Département**,
- adresser au **Département**, au moment de la clôture du dispositif, un rapport d'avancement du dispositif et un bilan financier,
- inviter le **Département** aux comités de pilotage de suivi du dispositif,
- reverser impérativement, dans un délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable, au **Département**, toute subvention non ou partiellement utilisée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT :

Au titre de la quatrième année, le **Département** s'engage donc à verser à la **CCBLM** :

Au titre de l'ingénierie et du suivi-animation, la somme maximale de **17 200 €**, répartis comme suit :

- 8 600 € à la signature de la présente convention,
- le solde, sur présentation du bilan de la quatrième année et d'un récapitulatif des sommes versées au prestataire du suivi-animation, pour un montant maximal de 8 600 €.

Au titre de la réhabilitation des logements, la somme maximale de **24 000 €**.

Cette somme correspond aux travaux réalisés par les propriétaires habitant le périmètre de l'OPAH-RU tel que défini dans la convention d'OPAH-RU et son avenant.

Les sommes seront versées à la **CCBLM** une fois les travaux réalisés par le propriétaire et sur présentation des pièces justificatives, conformément à l'article 3.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTRÔLE :

Le **Département** vérifie, à la réception du bilan financier global, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné à l'article 4 a été réalisée. En cas de montant inférieur, le solde de l'aide financière sera versé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 6 – DURÉE :

La présente convention prendra effet, lorsqu'elle sera exécutoire, de façon rétroactive au début de la quatrième année d'OPAH, soit le 26 juillet 2021 et ce, pour une durée de 12 mois. Le cas échéant, elle pourra être prorogée et/ou modifiée par un avenant.

ARTICLE 7 – DEVOIR D'INFORMATION :

La **CCBLM** s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le **Département** de toutes modifications importantes matérielles, financières ou techniques affectant l'opération ci-avant mentionnée.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par le **Département** et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cette convention après un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE :

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION :

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Pour la Communauté de Communes
Bazois Loire Morvan
Le Président

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Serge CAILLOT

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FALLET

**RAPPORT: DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT POUR L'ÉLABORATION DU PLAN
DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT 2021-2026**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement -
Politique habitat)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération de l'Assemblée départementale du 2 février 2015 validant le Plan
Départemental de l'Habitat (PDH),
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

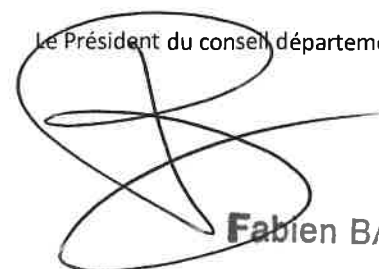
DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter une subvention auprès de l'État dans le cadre de l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat 2021-2026,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière relative à l'élaboration du Plan Départemental de l'Habitat 2021-2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

n IÈVRE
le département

**CONVENTION FINANCIÈRE RELATIVE A L'ÉLABORATION DU PLAN
DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH)**

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien Bazin, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 septembre 2021,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'État, représenté par Monsieur Daniel Barnier, Préfet de la Nièvre

ci-après dénommée " l'Etat "

Il est convenu ce qui suit :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3211-2 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier ses articles L302-10 à 302-12, relatifs à l'élaboration des plans départementaux de l'habitat ;
- Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu la loi n°2014-366 du 23 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020 ;

- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Nevers (ScoT) approuvé le 5 mars 2020 ;
- Vu le Programme local de l'habitat (PLH) de Nevers Agglomération pour la période 2020-2025, exécutoire depuis le 19 avril 2020 ;
- Vu le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) approuvé par l'Assemblée départementale en date du 2 février 2015 pour une période de six ans ;
- Vu la validation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) de la Nièvre par l'Assemblée Départementale en date du 29 juin 2015, prorogé jusqu'en juillet 2022 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du 20 septembre 2021 autorisant Monsieur le Président du conseil départemental à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

L'article 68 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL), codifié dans l'article L 302-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, prévoit qu'un Plan Départemental de l'Habitat (PDH) est élaboré dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat menées sur les territoires couverts par un Programme Local de l'Habitat (PLH) et celles menées sur le reste du département.

Selon les termes de la loi, précisées par la circulaire N° 2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des PDH, ceux-ci doivent comprendre des orientations conformes à celles qui résultent des Schémas de Cohérence Territoriale et des PLH pour les territoires couverts par de tels outils, et définir des orientations dans les autres secteurs sur la base d'analyses des marchés du logement et de la connaissance des besoins en logements. Ils doivent également constituer un outil de cohérence entre les politiques de l'habitat et les politiques sociales, et prendre ainsi en compte les besoins définis par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Le PDH doit comporter un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement, un document d'orientation et définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat.

Le PDH est élaboré conjointement par l'État, le Conseil Départemental et les établissements publics de coopération intercommunale ayant adopté un PLH ou ayant délibéré pour élaborer un tel document.

Il est prévu que la concertation avec les acteurs participant à la mise en œuvre des politiques de l'habitat, en vue de l'élaboration du PDH, soit menée dans le cadre de la section locale du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, présidée conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le président du Conseil Départemental.

Au regard du rôle dévolu au Département et à l'État dans l'élaboration du PDH, des discussions ont été engagées entre les services du Conseil Départemental et la Direction Départementale des Territoires afin de définir les modalités de la démarche. Ces réflexions ont mis en lumière la nécessité de recourir à l'assistance d'un prestataire extérieur.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de préciser les modalités financières de versement de la subvention de l'État au Département de la Nièvre à titre de participation au financement de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du plan départemental de l'habitat de la Nièvre.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

La subvention de l'État, imputée sur les crédits gérés par la direction départementale des territoires de la Nièvre, issus du BOP 135, correspond à 50 % des prestations dans la limite d'un montant maximal de subvention de 15 000 €.

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes : par acompte, sur production des pièces justifiant l'état d'avancement de la mission, au regard des échéances qui sont inscrites dans le cahier des charges de ladite mission, après règlement des prestations par le Département.

Elle sera créditée au compte du département de la Nièvre selon les procédures comptables budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Le Département s'engage à débiter l'opération objet de la présente convention avant la fin du second semestre 2021. Cet engagement ne pourra lui être opposé en cas de survenue d'éventuels blocages indépendants de sa volonté. Le Département informera régulièrement les services de l'État de l'avancée des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la date de notification de l'arrêté portant attribution de la subvention de l'État, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention sera caduque.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et s'achèvera à réception par le Département du solde de la subvention attribuée par l'État.

ARTICLE 5 – ÉLECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant subvenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en vigueur.

Fait à Nevers, le

Le Préfet,

Le Président du Conseil départemental,

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FALLET

**RAPPORT: CONVENTION D'ABONDEMENT DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL
DEPARTEMENTAL**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique -
Politique habitat)**

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE:

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat relative à l'abondement aux aides du Programme d'Intérêt Général départemental pour l'amélioration de l'habitat par la Communauté de communes Bazois Loire Morvan, jointe au présent rapport,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN
DANS LE CADRE
D'UN ABONDEMENT DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL CONCERNANT LES AIDES A LA
RENOVATION DES LOGEMENTS**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN** dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du, dénommé ci-après « **Le Département** »

D'une part,

ET

La Communauté de communes Bazois Loire Morvan représentée par son Président en exercice, **Monsieur Serge CAILLOT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil Communautaire en date du dénommée ci-après « **CCBLM** »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiés, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
VU le procès-verbal en date du 01 juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du.....,
VU la délibération de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan en date du.....
VU le règlement du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie 2020 (FNAME).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les principales caractéristiques sociodémographiques du département de la Nièvre en font un territoire à fort enjeu en termes d'habitat.

Le parc de logements est majoritairement composé de maisons individuelles (75%) et 66 % sont répertoriées en étiquette énergétique E, F ou G contre 43 % au niveau national. Compte tenu de ces caractéristiques, l'énergie dans le logement constitue un poste majeur de dépenses qui peut potentiellement faire basculer les ménages dans la vulnérabilité énergétique.

Par ailleurs, 13,5 % des nivernais ont plus de 75 ans contre 10,9 % à l'échelle régionale. Elle pourrait atteindre 24 % en 2050 soit un Nivernais sur quatre. Les besoins de cette catégorie d'habitants doivent être considérés avec attention, d'autant plus que leur revenu est le plus faible de Bourgogne-Franche-Comté. Il est nécessaire de contribuer à l'amélioration qualitative des logements de cette tranche de population afin de contribuer au maintien à domicile.

Enfin, plus de 9% des résidences principales ont été recensées comme « potentiellement indignes ».

Fort de ce constat, le Département de la Nièvre a fait des politiques liées à l'habitat l'une de ses priorités. Deux Programmes d'Intérêt Général (PIG) ont été conventionnés avec l'ANAH (Agence nationale de l'habitat) entre 2013 et juin 2020. En juillet 2020, le Conseil départemental de la Nièvre, l'État et l'ANAH ont décidé de lancer un nouveau programme d'intérêt général de 3 ans, qui porte sur trois volets : la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne, l'autonomie et le maintien à domicile.

La Communauté de communes Bazois Loire Morvan a lancé une réflexion pour améliorer la qualité de l'habitat et maîtriser son impact sur le territoire. Un état de lieux en 2020 a révélé des enjeux forts autour de la précarité énergétique, de l'habitat indigne, de l'amélioration du confort et du maintien à domicile de personnes âgées et à mobilité réduite. A partir de ce constat, la CCBLM a défini une stratégie intercommunale de l'habitat et souhaite agir pour l'habitat privé et réduire la précarité énergétique.

ARTICLE 1 : OBJET

La Communauté de communes Bazois Loire Morvan a décidé d'apporter une aide aux habitants de son territoire qui entreprennent des travaux de rénovation de leur logement et qui s'inscrivent dans le Programme d'Intérêt Général départemental.

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités et les conditions de mise en œuvre de cette aide apportée par la CCBLM (présentées également dans un règlement d'intervention de la CCBLM) ;
- les engagements respectifs de chacun des signataires.

ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette aide sont :

- les propriétaires occupants, résidences principales sur le territoire de la CCBLM ainsi que les propriétaires bailleurs dont le logement est situé sur le territoire de la CCBLM ;
- dont les critères de ressources, les caractéristiques du logement et du projet les rendent éligibles au Programme d'Intérêt Général départemental (PIG) pour les trois volets : la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne, l'autonomie et le maintien à domicile.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'AIDE

L'aide apportée par la CCBLM est une subvention aux travaux.

Elle s'ajoute aux autres aides du plan de financement défini dans le cadre du PIG à savoir les subventions de l'ANAH et du Conseil départemental et éventuellement celles d'une caisse de retraite, d'une mutuelle ou de tout autre financeur.

Elle s'ajoute également à une assistance à maîtrise d'ouvrage délivrée par l'opérateur retenu dans le cadre du PIG, à savoir CDHU – Soliha, qui accompagne les demandeurs dans leur projet : préconisations de travaux, élaboration du plan de financement, montage et dépôt du dossier auprès des financeurs.

Le taux de la subvention de la CCBLM est de 4% du montant des dépenses de travaux éligibles, plafonné à 1000 € par dossier, dans la limite du budget alloué.

ARTICLE 4 : MODALITÉS

4.1. Avant les travaux

Le Département s'engage à :

- accueillir les habitants de la CCBLM souhaitant s'engager dans des travaux sur l'un des 3 volets via « Nièvre rénov' » qui vérifiera les critères d'éligibilité permettant d'enclencher la démarche d'accompagnement. « Nièvre rénov' » réorientera les habitants éligibles vers un technicien du CDHU-SOLIHA.
- accompagner les habitants de la CCBLM éligibles tout au long de la phase d'élaboration du projet, jusqu'au dépôt du dossier de subvention, par l'intermédiaire de son prestataire le CDHU-SOLIHA.
- transmettre les dossiers à la CCBLM pour ceux dont les subventions de l'ANAH et du Conseil départemental ont été acceptées par voie électronique à l'adresse p.rakotoarison@bazoisloiremorvan.fr.

Remarque : une fois le règlement d'intervention de la CCBLM adopté, le CDHU-SOLIHA intégrera le calcul de l'aide de la CCBLM dans le plan de financement qu'il présentera au bénéficiaire.

La CCBLM s'engage à :

- instruire, décider de l'attribution des dossiers transmis par le Département et respecter ses engagements financiers affectés au bénéficiaire.
- notifier sa décision de subvention au bénéficiaire.

4.2. A l'issue des travaux

Le Département s'engage à :

- accompagner et vérifier la bonne exécution des travaux, rassembler les factures et pièces justifiant la réalisation des travaux via son prestataire le CDHU-SOLIHA et les transmettre à la CCBLM par voie électronique à l'adresse p.rakotoarison@bazoisloiremorvan.fr.

La CCBLM s'engage à :

- verser la subvention due au bénéficiaire une fois les pièces justificatives transmises. Dans le cas où le bénéficiaire bénéficie du fonds d'avance de subvention départemental, Procivis devenant le bénéficiaire, la CCBLM versera alors la subvention à Procivis.

ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à l'adoption du règlement d'intervention par la CCBLM et arrivera à échéance à la fin du PIG, soit le 30 juin 2023. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant pour quelque durée que ce soit.

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postale valant mise en demeure restée sans effet.

Les engagements financiers pris antérieurement à la résiliation devront être assurés par chacune des parties au moment du paiement.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut de leur règlement amiable, les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

Fait à Nevers, le

En 4 pages et 3 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Fabien BAZIN

Pour la Communauté de Communes
Bazois Loire Morvan
Le Président,

Serge CAILLOT

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021

RAPPORTEUR : Madame Justine GUYOT

RAPPORT: FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT(FSL): CONVENTIONS FINANCIÈRES - AIDE A LA MÉDIATION LOCATIVE -2021

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 3211-1 et L 3211-2,
VU La loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, complétée par le décret 2005-212 du 2 mars 2005 sur le FSL et modifiée par la loi ALUR du 24 mars 2014, définit les modalités d'intervention du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL) dont le financement est assuré par le Département,
VU la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions affirmant le droit pour tout ménage éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,
VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) prolongé jusqu'en juin 2022,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec EDF ainsi que la convention départementale qui en découle pour la gestion du dispositif « solidarité énergie » du Fonds Solidarité Logement pour 2021,
- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec le SIEEEN ainsi que la convention départementale qui en découle pour la gestion du dispositif « solidarité énergie » du Fonds Solidarité Logement pour l'année 2021,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les dites

conventions ainsi que toutes pièces nécessaires à son enregistrement et à ses avenants,

- **D'APPROUVER** le principe des subventions 2021, au titre de l'aide du Fonds Solidarité Logement aux suppléments de dépenses de gestion aux organismes pratiquant la sous-location, à raison d'un montant annuel de 492 € par logement soit 18 204 € répartis comme suit :
 - 6 396 € pour 13 logements gérés par la Mission Locale Nivernais Morvan,
 - 11 808 € pour 24 logements gérés par le RELAIS 18 (ASSIMMO 58)
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement desdites subventions de médiation locative 2021.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



CONVENTION DEPARTEMENTALE SOLIDARITE ENERGIE 2021

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Nièvre, sise Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX - représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°.... du conseil départemental réuni dans sa commission permanente du 20 septembre 2021, dénommé ci-après « le Département de la Nièvre »,

D'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), sise 7-8 place de la République - BP 42 - 58027 NEVERS CEDEX - représenté par son Président, Monsieur Guy HOURCABIE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération du bureau syndical en date du 26 novembre 2020, dénommé ci-après « le SIEEEN »,

D'autre part,

Considérant les dispositions suivantes :

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.115-3

VU la loi n° 2000 – 108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement et du service public de l'électricité notamment ses articles 1, 2 et 4

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, modifiée par la loi ALUR du 24 mars 2014 qui définit les modalités d'intervention du Fonds de Solidarité pour le logement (FSL),

VU la loi n° 2004 - 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 65,

VU le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) renouvelé pour 2015-2021,

VU la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions affirmant le droit pour tout ménage éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques,

VU la délibération du Bureau syndical du SIEEEN en date du 26 novembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi du 1 décembre 2008 relative au revenu de solidarité active RSA a reconnu aux personnes en situation de précarité rencontrant de ce fait des difficultés pour accéder à l'électricité ou au gaz un droit à recevoir une aide de la collectivité.

La loi d'orientation du 28 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité qui a posé « le droit à l'électricité pour tous » ont conforté ce dispositif national, notamment son volet préventif, et institué la garantie du maintien de la fourniture d'énergie durant la saisine du dispositif.

Sans remettre en cause dans son principe le dispositif d'aide aux personnes en situation de précarité, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié la gestion des aides aux impayés d'électricité et de gaz au Fonds Solidarité Logement et prévu qu'une convention passée avec le conseil départemental définisse le montant et les modalités de participation des autorités concédantes et concessionnaires au fonds.

La loi TECV du 17 août 2015 a instauré un droit à l'énergie : « La politique énergétique Garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de la participation du SIEEN au FSL et notamment, de préciser les conditions de mise en œuvre dans le département de la Nièvre du dispositif d'aide aux personnes et familles en situation de précarité pour préserver ou garantir leur accès à l'énergie et notamment à l'électricité et au gaz.

Ce dispositif a plusieurs objectifs :

- Apporter une aide d'urgence aux personnes en situation de précarité, placées de ce fait dans l'impossibilité de régulariser leurs impayés de gaz naturel ou d'électricité, en leur garantissant dans ce cas le maintien de la fourniture d'un minimum d'énergie le temps nécessaire à l'instruction de leur demande.
- Mettre en œuvre les aides préventives au paiement des factures d'électricité et de gaz.
- Favoriser les actions d'observation et de prévention des impayés d'énergie (suivis consommation, lecture de factures, animations...), afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant.

Le dispositif relève des compétences du conseil départemental, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement. Il est alimenté par les contributions des signataires, dans le cadre de la politique départementale de lutte contre l'exclusion. Les Commissions Locales de Coordination Financières des 10 Sites d'Action Médico-Sociale sont chargées de la décision et de l'attribution des aides.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes physiques dont la résidence principale est dans le département de la Nièvre.

Les sommes versées au FSL sont destinées exclusivement à aider les personnes en situation de pauvreté et de précarité à payer leurs factures (électricité, gaz naturel, bois, fuel...) et à financer les aides préventives en cas de mensualisation pour les factures d'électricité et de gaz.

Article 3 : Composition de la commission et désignation des opérateurs gestionnaires

La Commission Locale de Coordination Financière est composée :

- d'un représentant du conseil départemental, responsable du site d'action médico-sociale
- de représentant(s) des CCAS
- de représentant(s) d'organismes sociaux.

La commission met en œuvre le dispositif en coordination avec les autres dispositifs d'aide dans le cadre de l'article L.145-1 du code de l'action sociale et des familles dans le cadre de l'art 65 de la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales.

La gestion administrative, comptable et financière du fonds est assurée par le conseil départemental.

Article 4 : Fonctionnement de la commission

10 Commissions Locales de Coordination Financière (CLCF) sont implantées sur le territoire nivernais : une sur chacun des Sites d'Action Médico-Sociale. Présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant par délégation, chacune des CLCF se réunit à une fréquence d'une fois par mois et de tous les 15 jours pour les sites d'Action Médico-Sociale de Nevers. Le secrétariat de la CLCF prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions et notifie au fournisseur d'énergie le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients.

Le relevé fait apparaître pour chaque demande : le montant et le type d'aide accordé ou, la décision de rejet éventuellement accompagnée du motif ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

La décision de la CLCF est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et travailleur social.

La commission veille à ce que le délai entre la date de réception de la demande à son secrétariat et celle de la notification de sa décision ne dépasse pas deux mois. Le délai maximum entre deux réunions de la commission ne peut excéder un mois.

Article 5 : Financement des aides à l'énergie

Le financement des aides à l'énergie est assuré par le Conseil départemental, EDF, ENGIE, le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement, et d'Environnement de la Nièvre, ainsi que certaines communes de la Nièvre.

Les engagements des autres partenaires ainsi que leurs modalités de versements font l'objet d'une convention particulière.

Au titre de **2021**, le SIEEN a reconduit sa participation au FNAME pour les aides destinées aux travaux d'amélioration énergétiques, il abonde aussi le fonds d'avance de subventions à hauteur de 100 000 €.

Pour poursuivre son action en faveur des aides curatives et préventives pour lutter contre les impayés de factures, il maintient son soutien financier au titre du FSL énergie à hauteur de **30 000 €**.

Cette somme sera versée à la signature de la présente convention.

Article 6 : Critères d'attribution

Lorsqu'un ménage rencontre des difficultés à assumer ses factures d'énergie, le FSL peut prendre en charge, après évaluation sociale, une partie de ses factures.

Les aides aux impayés d'énergie ne sont pas soumises à un plafond de ressources.

Le montant maximum des aides sur les 12 derniers mois à la date de la demande, au titre des dettes d'eau ou d'énergie est fixé à 450 € pour les ménages composés de 1 ou 2 personnes et jusqu'à 700 € pour les ménages à partir de 3 personnes.

Article 7 : Bilan annuel

Un bilan de fonctionnement du dispositif est établi l'année n+1 pour la présentation de l'année n par le service inclusion sociale. Ce bilan indique notamment le nombre de demandes d'aide reçues, les caractéristiques des demandeurs, le nombre, la nature et les montants des aides accordées au regard des contributions apportées pour l'électricité et le gaz, le montant moyen des aides aux impayés et des aides préventives attribuées, les motifs des rejets. Une comparaison avec les années antérieures permet d'apprécier l'évolution des demandes et des mesures proposées.

Le bilan indique également les mesures de prévention engagées. Ce bilan sera transmis aux financeurs avant la fin du 1er semestre de l'année n+1.

Une rencontre, à minima une fois par an, réunit les financeurs contribuant au FSL dans le but d'échanger sur le bilan constaté de l'année précédente, sur les tendances de l'année en cours non achevées et l'évolution du dispositif pour l'année suivante.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'exercice **2021** et ne peut être reconduite que par voie expresse de reconduction.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Résiliation de la convention

Chacun des co-contractants peut demander la résiliation de la présente convention en adressant un courrier aux autres partenaires. La résiliation prendra alors effet trois mois après la date de la demande.

Article 11 : Recours administratif

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le

Le Président du conseil départemental de la
Nièvre

Fabien BAZIN

Le Président du SIEEN

Guy HOURCABIE

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT

**EDF – Département / Conseil Départemental de la
Nièvre**

2021-2023

ENTRE

Le Conseil départemental de la Nièvre, dont le siège est situé 30 rue de la Préfecture 58000 NEVERS, représenté par **Monsieur Fabien BAZIN** en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° du Conseil départemental réuni dans sa commission permanente du 20 septembre 2021,

Ci-après désigné « le Département »

ET

ÉLECTRICITÉ de France, Société Anonyme au capital de 1 549 961 789,50 € dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par **Rémy COMBERNOUX**, Directeur du Développement Territorial en vertu de la délégation de signature consentie le 26 novembre 2019 par François GONCZI Directeur de la Direction Commerce Est, dûment habilité aux fins des présentes, faisant élection de domicile 34 avenue Françoise Giroud, 21077 Dijon cedex,

Ci-après désignée « EDF »

Et plus généralement désignés par « la ou les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**PRÉAMBULE**

Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, aide et apporte une assistance aux personnes démunies, notamment par la participation à leur insertion sociale et professionnelle ainsi que par son action en faveur du logement.

Ainsi, conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le Département crée et pilote un Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) qui a pour objet d'accorder, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides au titre des dettes de loyer et de factures d'énergie, d'eau, de téléphone et d'accès internet à des personnes en difficultés, mais également de prendre en charge des mesures d'accompagnement social, individuelles ou collectives, liées au logement.

Le FSL de la Nièvre s'inscrit dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et est destiné à aider les personnes et familles en situation de pauvreté et de précarité du Département.

EDF s'est engagée depuis plus de 30 ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au Fonds de Solidarité pour le Logement du Département de la Nièvre en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

Les modalités du fonctionnement du FSL énergie sont définies dans le règlement intérieur élaboré par le Conseil départemental.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de :

- préciser la nature et les modalités des relations entre EDF et le Département de la Nièvre concernant le FSL.
- le montant et les modalités du concours financier d'EDF au FSL
- Les engagements respectifs des Parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées dans le Département de la Nièvre, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- Des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie
- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par le Département de la Nièvre avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

La présente convention énonce les principes directeurs du fonctionnement du FSL, dont les modalités sont définies dans son règlement intérieur élaboré par le Département de la Nièvre et annexé à la présente convention (cf Annexe 1).

Le FSL est placé sous la responsabilité du Département de la Nièvre. Le service gestionnaire est le service Inclusion Sociale du Conseil départemental de la Nièvre.

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés au-Secrétariat du FSL.

Ils répondent aux critères définis dans le règlement intérieur du FSL du Département. Ils sont instruits par les travailleurs sociaux du Département ou par les travailleurs sociaux d'autres organismes en charge du suivi du demandeur et transmis au secrétariat du FSL dans un délai de 8 jours maximum en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF (cf annexe 9).

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

3.2 La préparation de la commission

Les secrétariats des commissions FSL adressent à EDF, deux semaines avant l'examen des dossiers en commission, la liste des demandes qu'ils ont réceptionnées via le portail PASS EDF.

Dans un délai de 8 jours, EDF met à la disposition du Département de la Nièvre les informations concernant les aides précédentes octroyées.

3.3. L'instruction de la demande d'aide

10 Commissions Locales de Coordination Financière (CLCF) sont implantées sur le territoire nivernais : une sur chacun des Sites d'action médico-sociale. Présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant par délégation, chacune des CLCF se réunit à une fréquence d'une fois par mois et de tous les 15 jours pour les Sites d'Action Médico-sociale de Nevers. La CLCF prépare l'ordre du jour de la commission, établit le relevé de ses décisions et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

3.4 La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF selon les modalités décrites en annexe 4.

La décision est également notifiée par le service gestionnaire du FSL à chaque demandeur et au travailleur social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF **ne doit pas excéder 60 jours**.

3.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL à l'issue de

chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de bénéficiaires (cf annexe 4).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur (Paierie Départementale de la Nièvre) par virement sur le compte EDF indiqué en annexe 7.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département est responsable et garant du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

Le Département tient à jour et fournit à EDF la liste des entités de son territoire qu'il autorise à faire une demande d'aide FSL et à échanger avec EDF.

4.1. Information

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF :

- A communiquer à EDF les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.
- Lorsque des habitants du Département de la Nièvre ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, le Département :
 - se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux des communes et des maisons des solidarités du Département,
 - prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de coupure prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- A communiquer auprès des clients EDF éligibles au chèque énergie sur ce nouveau dispositif et les modalités de son utilisation en utilisant les supports de communication disponibles dont ceux fournis par EDF.
Si le client souhaite utiliser le chèque énergie pour régler sa facture EDF et bénéficier des protections associées au chèque énergie telles que visées par l'article R.124-16 du code de l'Énergie :
 - l'informer des modalités d'utilisation du chèque énergie en favorisant l'usage dématérialisé du chèque énergie, plus rapide et plus sécurisé, ainsi que la pré-affectation du chèque pour les années futures.
 - en cas d'envoi par courrier, lui préciser qu'il doit le retourner à EDF accompagné d'une facture EDF récente.

Si le client souhaite utiliser son chèque énergie pour régler une autre dépense, l'informer de la nécessité de remettre à EDF l'attestation soit en ligne, soit par courrier accompagné d'une facture EDF récente afin de bénéficier des protections réglementaires associées.

EDF rappelle que seule la réception du chèque énergie ou de l'attestation lui permet d'identifier ses clients en situation de précarité et donc de mettre en place les protections réglementaires associées au chèque énergie et des dispositifs d'accompagnement qui lui sont propres.

- A adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des [collectivites.edf.com](https://pass-collectivites.edf.com) faisant apparaître le nom, le numéro du client, le numéro de compte de contrat et le montant de l'aide.
- A procéder au versement des aides sur le compte EDF référencé en annexe, et envoyer un bordereau de paiement identique au bordereau récapitulatif des aides à l'adresse <https://pass-collectivites.edf.com> dans un délai de 5 jours à compter de la décision de la Commission.
- Sur demande d'EDF, à fournir la preuve du dépôt du dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.
- à veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF <https://pass-collectivites.edf.com>. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- à privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du gestionnaire FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls, .csv ou format Libre Office comprenant a minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et numéro de compte), et une transmission prioritairement via le PASS EDF <https://pass-collectivites.edf.com>.

4.2 Gestion des aides

Le Département s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier,
- informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels,
- veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayé de 2008,
- transmettre au gestionnaire comptable et financier du FSL les documents nécessaires à la mise en paiement des aides accordées, selon les modalités définies à l'article 3 de la présente convention,
- adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 4,
- sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008,
- procéder au versement des aides sur le compte EDF référencé en annexe, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à l'adresse <https://pass-collectivites.edf.com>, faisant apparaître les informations décrites en annexe et ce dans un délai de 5 jours à compter de la décision de la Commission.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
 - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.
 - un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux : **0810 810 113**
 - Le Responsable Régional Solidarité EDF : Muriel CARBONI
 - Le Correspondant Solidarité EDF de Bourgogne : Anne DESCOMBES
- sauf avis contraire du client, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc, en informer les services sociaux du Département lors de la relance pour impayés
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.
 - Lorsque l'interruption de fourniture ou la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux du Département et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.

5.2. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- Accepter tout acompte proposé par les clients qui font l'objet d'une demande FSL.
- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
- La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)
- Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux...)
- Lors de la demande d'aide, à la demande du Département ou du gestionnaire du FSL le cas échéant, lui communiquer, sur la base des informations qu'il/elle a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs

bénéficiaires des aides FSL, les informations concernant les aides déjà octroyées par le FSL pour EDF pour vérifier que les créances ont été soldées ou toute autre information utile à l'instruction de la demande d'aide financière.

- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné, le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par le Département, prioritairement via le PASS EDF ou le cas échéant par e-mail (cf. Article 3).
- Une fois les aides notifiées par le Département, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et proposera les modalités de règlement du solde de la dette.

5.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec le Département à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie
- une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).
- la mise à disposition de supports d'information et de communication adaptés, dans le cadre de la mise en œuvre du chèque énergie sur le territoire.

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

Pour EDF:

	Mme CALLOT Nathalie	Mme DESCOMBES Anne
Fonction	Responsable régional solidarité	Correspondante solidarité Bourgogne
Adresse	6 rue Edouard Mignot CS 30010 51725 REIMS Cedex	EDF – Direction Commerce EST 40 avenue Françoise Giroud CS 77056 21070 DIJON Cedex
Tel. Fixe		
Portable	06 65 30 76 26	06 67 21 9 4 96
Email	nathalie.delage@edf.fr	anne.descombes@edf.fr

Pour le Département :

	Mme Florence DESMERGER	Mélanie CAMUS
Fonction	Cheffe de Service inclusion Sociale	Référente Action Sociale
Adresse	Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX	Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

Tél. Fixe	03,86,60,67,00	03 86 60 67 00
Portable		06,73,92,72,63
Email	florence.desmerger@nievre.fr	melanie.camus@nievre.fr

Le Département invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- **Au Comité Technique**, rencontre bilatérale se tenant au moins une fois par année.
- **Au Comité des Financeurs** annuel
- Avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. Le Département informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).
- Aux rencontres proposées dans le cadre du PDALHPD
- **Optionnel** : le Département sollicite l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

6.2 Objectif et modalités du Comité Technique

Le Département organise des comités techniques au moins une fois par trimestre pour :

- présenter :
 - l'état de consommation du fonds,
 - le nombre de dossiers traités,
 - le retour sur l'attribution effective des aides (aides accordées, dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non attribution d'aides...).
- vérifier et faire évoluer si besoin est le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les Services Sociaux du Département.

6.3 Objectifs et modalités du Comité de suivi du Fonds

Le Comité des Financeurs vise à présenter le bilan annuel de l'action du Département en matière de FSL à EDF qui précisera notamment les éléments suivants :

- la liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie

Le Département transmet à l'appui de son bilan annuel un document comprenant, pour le département, a minima :

- Le nombre et la nature des aides accordées
- Le montant des impayés et des aides aux impayés
- Le nombre de demandes d'aides reçues
- Les caractéristiques des demandeurs
- La liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL
- Le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie
- L'organisation du dispositif
- Le plan d'action
- Les indicateurs

ARTICLE 7 : DÉVELOPPEMENT DES MESURES DE PRÉVENTION DES IMPAYÉS DANS LE CADRE DU FSL

EDF et le Département entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

A ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale).

Les aides préventives versées par le Département peuvent être attribuées aux personnes qui sont mensualisées pour leur facture d'énergie de manière à éviter une facture de régularisation trop importante et pérenniser ce moyen de paiement. Elles sont égales au maximum à 3 mensualités qui peuvent remplacer les prélèvements à venir.

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre le Département et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

En cas de reconduction, conformément à l'article 11.1 de la présente convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informé, chaque année, du montant de la participation d'EDF, le Département adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 6).

La contribution d'EDF est versée en 1 fois, pour une année civile, sur le compte de l'opérateur financier du Conseil Départemental de la Nièvre, référencé en annexe 7.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES ÉCHANGÉES

9.1 - Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;
- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Nouveau 9.2 – Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL du Département de la Nièvre.

ARTICLE 11 – DROITS D'UTILISATION ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectués par EDF – notes, rapports et cahier des charges – sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 : DURÉE, RÉVISION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Durée

Cas général :

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an, **du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021**. Toutefois, elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans (trois ans).

Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d'un commun accord.

12.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

12.3 Résiliation

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre Partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse.

Par ailleurs, la convention sera résiliée de plein droit en cas de gestion du FSL du Département à une Métropole dans les conditions de l'article L 5217-2 du CGCT si l'intégralité du territoire du Département est couvert par la Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s). La résiliation prendra alors effet à la date effective de ce transfert.

Dans le cas où une partie du territoire ne serait pas intégrée à la nouvelle Convention FSL passée avec la (les) Métropole(s), la présente Convention se poursuivra avec le Département pour la partie du territoire non transférée, sous réserve d'une révision du concours financier d'EDF.

En cas de résiliation, le Département reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée à la date de résiliation.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 - CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 16 – NON-EXCLUSIVITÉ

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 17 - ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ

Le Département s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Le Département déclare sur l'honneur qu'elle répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, Le Département déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement du Département à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article xx de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : règlement intérieur du FSL
- **Annexe 2** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 3** : bordereau de préparation des commissions
- **Annexe 4** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 5** : modèle de bordereau de paiement

- **Annexe 6** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 7** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Annexe 8** : gestion comptable et financière
- **Annexe 9** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à , en 3 exemplaires originaux, le .

Pour le Conseil départemental de la
Nièvre

Fabien BAZIN

Le Président

Pour Électricité de France

EDF Direction Commerce

Rémy Combernoux

Directeur Développement Territorial
EDF Bourgogne

ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlement intérieur du FSL de la Nièvre => Extrait du volet énergies

Les aides aux impayés d'eau, d'énergie et d'assurance locative

Nature des aides :

Lorsque qu'un ménage rencontre des difficultés à assumer ses charges liées au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement peut prendre en charge, **après évaluation sociale**, une partie des factures d'eau, d'énergie et un forfait pour l'aide versée au titre de l'assurance locative.

Les aides aux impayés d'eau, d'énergie et d'assurance locative ne sont **pas soumises à un plafond de ressources**.

Le **montant maximum** des aides sur les douze derniers mois (à la date de la demande) au titre des dettes d'eau ou d'énergie est **fixé à 450 € pour les ménages composés de 1 ou 2 personnes et jusqu'à 700 € pour les ménages à partir de 3 personnes**.

Les aides curatives et préventives liées à l'énergie et l'eau :

Le FSL ne pourra pas intervenir sur le **montant total de la facture présentée** (hors frais de poursuite, de coupure ou de rétablissement qui ne peuvent être pris en compte).

Le FSL intervient également sur la **régularisation des charges de chauffage et d'eau chez des bailleurs publics ou privés** sans dette de loyer dans les mêmes conditions que pour une facture impayée émanant d'un fournisseur. La demande d'aide doit correspondre à la régularisation des charges de l'année précédente qui se termine sur l'année en cours. Au titre des aides énergies, le FSL peut également prendre en charge une partie **des contrats d'entretien et de révision des chaudières**.

Une aide FSL énergie peut être octroyée afin de favoriser le **changement de puissance du compteur gaz et électricité** en vue de diminuer la consommation et adapter la puissance du compteur à la composition familiale suite à la préconisation du thermicien dans le cadre de son bilan énergétique.

Des aides peuvent être accordées sur devis **pour la fourniture de fuel, de propane, de bois et de bouteille de gaz...**

En ce qui concerne les factures d'EDF et de Engie, des **aides préventives** peuvent être attribuées aux personnes qui sont mensualisés et sont égales au maximum à trois mensualités.

Les aides aux impayés d'assurance locative :

La prise en charge est limitée à hauteur maximum de :

- 90 € pour un logement de type 1 ou 2
- 100 € pour un logement de type 3 ou 4
- 120 € pour un logement de type 5 ou 6.

- La prise en charge d'un impayé d'assurance locative ne pourra intervenir qu'une seule fois sur une période de 36 mois.

Conditions d'éligibilité :

Un versement doit être réalisé sur la facture d'énergie et eau présentée avant le passage du dossier à la commission par la personne ou la famille. Le justificatif de versement doit être fourni à la commission. En l'absence de celui-ci, la demande sera rejetée après 3 examens maximum du dossier par la commission.

La dette ne doit concerner que le logement actuel.

Justificatifs à produire :

- facture impayée
- justificatif de versement
- RIB du créancier

Les services instructeurs :

Les services suivants habilités à instruire les demandes d'aides financières pour le maintien dans le logement (impayés d'eau et d'énergie) sont :

- les travailleurs sociaux des sites d'action médico-sociale, de secteurs, de catégorie ou spécialisés,
- les organismes bailleurs sociaux pour les factures de régularisation de charges locatives annuelles concernant les consommations d'eau et/ou d'énergie de l'année précédente qui se termine sur l'année en cours,
- les centres communaux d'action sociale agréés pour l'accompagnement social,
- les prestataires de la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé avec gestion de prestations,
- les Missions Locales pour le public spécifique des jeunes de 18 à 25 ans lorsqu'elles assurent un suivi socioprofessionnel pour le jeune,
- les prestataires AVDL (Accompagnement Vers et Dans le Logement),
- les mandataires judiciaires à la protection des majeurs privés et les délégués aux prestations familiales.

Modalités de présentation et de dépôt de la demande :

Le dépôt de la demande doit être réalisé tel que décrit dans le fonctionnement du dispositif général.

Décision de la Commission Locale de Coordination Financière :

Le site d'action médico-sociale instruit la demande, l'étudie et dans le cadre de la CLCF décide de l'octroi ou non du FSL.

La CLCF peut décider de rejeter le dossier notamment lorsque :

- elle constate que le ménage concerné ne remplit pas les conditions générales d'éligibilité aux aides du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- un versement n'a pas été réalisé avant la commission, après deux ajournements maximum.

Versement de l'aide :

L'aide accordée est versée par le conseil départemental au créancier sauf pour les assurances logement émanant d'un établissement bancaire.

Recours :

Les décisions prises par la Commission Locale de Coordination Financière sont susceptibles de recours administratif auprès du Président du conseil départemental dans un délai de 2 mois après notification de la décision. Ils seront adressés au conseil départemental – Pôle Solidarité et Economie Sociale – Service Insertion et Economie Sociale et Solidaire – Hôtel du département - 58039 NEVERS Cedex.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois suivant la notification du Président du conseil départemental.

ANNEXE 2 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité (à contacter dans le cadre du décret n°2008-780)

secretariat.dsd@nievre.fr

ANNEXE 3 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins quinze jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, le Département pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau excel (.xls ou .csv) comporte les informations personnelles suivantes :

Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat - Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte – type d'aide demandée (aide pour impayé et/ou aide préventive).

ANNEXE 4 : Modèle de bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande, outre les informations personnelles mentionnées ci-dessus - le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir.

Les notifications sont envoyées (préciser la fréquence) suite à une commission d'attribution, et (préciser la fréquence) pour l'ensemble des aides accordées au fil de l'eau par délégation. Dans le cas de dossiers sensibles, la notification est faite (préciser la fréquence).

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées prioritairement par le PASS EDF ou le cas échéant par email.

ANNEXE 5 : Modèle de bordereau de paiement

Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte, le nom et prénom du ou des titulaires du contrat, le montant de l'aide demandé, le montant de l'aide versée- le format électronique étant privilégié. Il est envoyé par email à l'adresse suivante : préciser (Pôle Solidarité EDF et/ou Trésorerie EDF).

ANNEXE 6 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

Nom de l'organisme

Adresse de l'organisme

SIRET: xxxx

Code APE : xxxx

EDF – Direction Commerce REGION XXXXXX

Direction Marché des Collectivités

Adresse

A l'attention de ...

XXX, le ____ / ____ / 2017

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 2017

Références à rappeler : XXXXX

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « Convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département/la Métropole de XXXXX pour l'année 2017, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 2017 de votre établissement, soit XXXX€ à l'ordre du XXXXXXXXXXXXXXXX sur le compte ouvert à XXXXXXXXXXXXXXXX et dont vous trouverez le RIB ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

ANNEXE 7 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

Tous les courriers et les bordereaux de Trésorerie doivent être envoyés simultanément à
<https://pass-collectivites.edf.com>
 et par mail à dc-dcrc-est-tresorerie-particuliers@edf.fr

ANNEXE 8 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable et financière du FSL est assurée par le Conseil départemental.

RIB EDF :

**RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN**

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
 This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte National Bank Account Number				Domiciliation Domiciliation
ETABLISSEMENT 20041	GUICHET 01003	N° COMPTE 0550695N024	CLE RIB 14	CLERMONT FD CENTRE FINANCIER 17 RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 63900 CLERMONT FERRAND CEDEX 9

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte International Bank Account Number						BIC - Identifiant international de l'établissement Bank Identifier Code
FR60	2004	1010	0305	5069	5N02	414 PSSTFRPPCLE

Titulaire du Compte - Account Owner**EDF COMMERCE EST**

6 RUE EDOUARD MIGNOT
51100 REIMS

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros
 Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres - 75 275 Paris Cedex 06
 RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424

RIB FSL - Trésor Public

Titulaire du compte et adresse : Conseil départemental Hôtel du Département – 58039 NEVERS
Cedex

Code SIRET : 22580001000012

Code APE : 84 11 Z

Banque de France

1, Rue la Vrillière

75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE

DE LA NIEVRE

12 RUE HENRI BARBUSSE

58019 NEVERS CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00584 C5810000000 25

IBAN : FR73 3000 1005 94C5 8100 0000 025

BIC : BOFEFRPPCCT

ANNEXE 9 : Description et utilisation du PASS EDF (<https://pass.collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition du Département, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF.

Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail. Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr

- que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
- que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
- que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,

L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN
DANS LE CADRE
DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 20 septembre 2021, dénommé ci-après « **Le Département** »

D'une part,

ET

La Communauté de communes Bazois Loire Morvan, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Serge CAILLOT**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 8 juillet 2021, dénommée ci-après « **La CCBLM** »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
VU le procès-verbal en date du 01 juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 6 juillet 2020,
VU la délibération de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan en date du ...
VU le règlement 2020 du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les situations de mal logement, préoccupantes pour la santé, la sécurité et la dignité des occupants constituent un enjeu majeur de la politique départementale en faveur de l'amélioration de l'habitat. En effet, il a été constaté qu'un logement sur deux, en propriété, et deux logements locatifs sur trois, ont été construits avant 1949. Néanmoins, ce n'est pas tant l'ancienneté du logement en tant que telle qui pose problème mais l'isolation, le mode de chauffage et la source d'énergie consommée, qui ont pour effet d'engendrer des factures élevées d'énergie, des comportements de privation ou encore l'utilisation de moyens alternatifs peu recommandés.

Ainsi, dans le cadre du projet territorial durable Nièvre 2021 et de son chantier dédié à la lutte contre la précarité énergétique, le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) a été imaginé par le groupe de travail réunissant différents acteurs nivernais agissant dans le domaine de l'habitat. Il est destiné à apporter une première réponse aux situations de précarité repérées et à compléter, au vu des situations rencontrées, la palette des différents soutiens financiers existants, notamment prévus dans le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), en particulier le Programme d'Intérêt Général (PIG) ou encore dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du FNAME en référence au règlement voté par la Commission permanente du Conseil départemental, le 6 juillet 2020,
- les engagements respectifs de chacun des signataires.

L'objectif poursuivi par les parties est de permettre au public potentiellement concerné de pouvoir réduire ses consommations d'énergie et d'améliorer le confort de son logement.

ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le FNAME s'adresse plus précisément aux :

- propriétaires occupants,
- locataires,
- ménages logés à titre gratuit ou usufruitiers,
- ménages usufruitiers ou occupant un logement en indivision,
- propriétaires bailleurs de logements occupés.

Sont exclus les étudiants et les résidents en situation irrégulière. De même, les bailleurs publics ne sont pas éligibles à l'aide aux travaux mais pourront bénéficier du conseil énergétique du technicien en vue de travaux d'amélioration.

Ces bénéficiaires sont éligibles si le plafond de ressources est inférieur ou égal à la grille établie annuellement par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)

Le FNAME est un fonds qui implique des participations financières volontaires d'un ensemble de partenaires acteurs dans le domaine de l'habitat. Ce fonds est destiné à aider les bénéficiaires ci-avant désignés selon les modalités décrites dans le règlement 2020 du FNAME.

3.1 Engagement financier du Département

Le **Département** apporte son concours financier à l'action à hauteur de 30 000 € pour l'année 2021. Pour les exercices à venir et sous réserve de la reconduction de l'action et des crédits budgétaires correspondants, le Département s'engage à apporter son concours financier au moins équivalent à celui de l'année 2021.

3.2 Engagement financier de la Communauté de communes Bazois Loire Morvan

La **CCBLM** apporte sa contribution financière auprès de chaque bénéficiaire domicilié sur le périmètre de son territoire par un abondement de 20% selon les conditions et limites prévues à l'article 3 du règlement 2020 du FNAME.

Le versement de sa participation s'effectuera lors des appels de fonds du Département, gestionnaire du FNAME. Pour ce faire, le Département produira une fois par an un état des dossiers faisant l'objet d'un accord de financement sur le territoire de la Communauté de communes (décisions de financement, dates, montants). Il émettra un titre de recettes correspondant au montant total visé.

ARTICLE 4 : GESTION ET SUIVI DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)

Le **Département** est l'organisme gestionnaire du FNAME. Il est donc chargé de mettre en œuvre le versement des aides accordées par la commission « Fonds Petits Travaux » dont il assure le secrétariat et validées par l'organe compétent du Département.

La **CCBLM** participera à la commission « Fonds Petits Travaux » ainsi qu'au dispositif de validation électronique des dossiers.

ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2023. Sauf décision contraire de l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception postale trois mois avant l'échéance, elle sera renouvelée par voie d'avenant pour des durées similaires.

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postale valant mise en demeure restée sans effet.

Les engagements financiers pris antérieurement à la résiliation devront être assurés par chacune des parties au moment du paiement.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut de leur règlement amiable, les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Tout ménage bénéficiaire, lors de la notification de l'accord de subvention, sera explicitement informé de manière écrite, par **le Département**, de la participation financière de **la CCBLM** au FNAME et au financement des travaux.

Fait à Nevers, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Fabien BAZIN

Pour la Communauté de communes
Bazois Loire Morvan
Le Président,

Serge CAILLOT

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIRE ET ALLIER
DANS LE CADRE
DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 20 septembre 2021, dénommé ci-après « **Le Département** »

D'une part,

ET

La Communauté de communes Loire et Allier, représentée par son Président en exercice, **Monsieur André GARCIA**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 avril 2021, dénommée ci-après « **CCLA** »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
VU le procès-verbal en date du 1^{er} juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 6 juillet 2020,
VU la délibération de la Communauté de communes Loire et Allier en date du 14 avril 2021,
VU le règlement 2020 du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les situations de mal logement, préoccupantes pour la santé, la sécurité et la dignité des occupants constituent un enjeu majeur de la politique départementale en faveur de l'amélioration de l'habitat. En effet, il a été constaté qu'un logement sur deux, en propriété, et deux logements locatifs sur trois, ont été construits avant 1949. Néanmoins, ce n'est pas tant l'ancienneté du logement en tant que telle qui pose problème mais l'isolation, le mode de chauffage et la source d'énergie consommée, qui ont pour effet d'engendrer des factures élevées d'énergie, des comportements de privation ou encore l'utilisation de moyens alternatifs peu recommandés.

Ainsi, dans le cadre du projet territorial durable Nièvre 2021 et de son chantier dédié à la lutte contre la précarité énergétique, le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) a été imaginé par le groupe de travail réunissant différents acteurs nivernais agissant dans le domaine de l'habitat. Il est destiné à apporter une première réponse aux situations de précarité repérées et à compléter, au vu des situations rencontrées, la palette des différents soutiens financiers existants, notamment prévus dans le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), en particulier le Programme d'Intérêt Général (PIG) ou encore dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du FNAME en référence au règlement voté par la Commission permanente du Conseil départemental, le 6 juillet 2020,
- les engagements respectifs de chacun des signataires.

L'objectif poursuivi par les parties est de permettre au public potentiellement concerné de pouvoir réduire ses consommations d'énergie et d'améliorer le confort de son logement.

ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le FNAME s'adresse plus précisément aux :

- propriétaires occupants,
- locataires,
- ménages logés à titre gratuit ou usufruitiers,
- ménages usufruitiers ou occupant un logement en indivision,
- propriétaires bailleurs de logements occupés.

Sont exclus les étudiants et les résidents en situation irrégulière. De même, les bailleurs publics ne sont pas éligibles à l'aide aux travaux mais pourront bénéficier du conseil énergétique du technicien en vue de travaux d'amélioration.

Ces bénéficiaires sont éligibles si le plafond de ressources est inférieur ou égal à la grille établie annuellement par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)

Le FNAME est un fonds qui implique des participations financières volontaires d'un ensemble de partenaires acteurs dans le domaine de l'habitat. Ce fonds est destiné à aider les bénéficiaires ci-avant désignés selon les modalités décrites dans le règlement 2020 du FNAME.

3.1 Engagement financier du Département

Le **Département** apporte son concours financier à l'action à hauteur de 30 000 € pour l'année 2021. Pour les exercices à venir et sous réserve de la reconduction de l'action et des crédits budgétaires correspondants, le Département s'engage à apporter son concours financier au moins équivalent à celui de l'année 2021.

3.2 Engagement financier de la Communauté de communes Loire et Allier

La **CCLA** apporte sa contribution financière auprès de chaque bénéficiaire domicilié sur le périmètre de son territoire par un abondement de 20% selon les conditions et limites prévues à l'article 3 du règlement 2020 du FNAME.

Le versement de sa participation s'effectuera lors des appels de fonds du FNAME. Pour ce faire, le Département produira une fois par an un état des dossiers faisant l'objet d'un accord de financement sur le territoire de la Communauté de communes (décisions de financement, dates, montants). Il émettra un titre de recettes correspondant au montant total visé.

ARTICLE 4 : GESTION ET SUIVI DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)

Le Département est l'organisme gestionnaire du FNAME. Il est donc chargé de mettre en œuvre le versement des aides accordées par la commission « Fonds Petits Travaux » dont il assure le secrétariat et validées par l'organe compétent du Département.

La CCLA participera à la commission « Fonds Petits Travaux » ainsi qu'au dispositif de validation électronique des dossiers.

ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Sauf décision contraire de l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception postale trois mois avant l'échéance, elle sera renouvelée par voie d'avenant pour des durées similaires.

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postale valant mise en demeure restée sans effet.

Les engagements financiers pris antérieurement à la résiliation devront être assurés par chacune des parties au moment du paiement.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut de leur règlement amiable, les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Tout ménage bénéficiaire, lors de la notification de l'accord de subvention, sera explicitement informé de manière écrite, par **le Département**, de la participation financière de **la CCLA** au FNAME et au financement des travaux.

Fait à Nevers, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes
Loire et Allier
Le Président,

Fabien BAZIN

André GARCIA



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PUISAYE-FORTERRE
DANS LE CADRE
DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du conseil départemental en exercice, **Monsieur Fabien BAZIN**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du 20 septembre 2021, dénommé ci-après « **Le Département** »

D'une part,

ET

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 05 juillet 2021, dénommée ci-après « **La Communauté de communes de Puisaye-Forterre** »

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
VU le procès-verbal en date du 1er juillet 2021 constatant l'élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental,
VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 6 juillet 2020,
VU la délibération de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre en date du 5 juillet 2021,
VU le règlement 2020 du Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME).

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les situations de mal logement, préoccupantes pour la santé, la sécurité et la dignité des occupants constituent un enjeu majeur de la politique départementale en faveur de l'amélioration de l'habitat. En effet, il a été constaté qu'un logement sur deux, en propriété, et deux logements locatifs sur trois, ont été construits avant 1949. Néanmoins, ce n'est pas tant l'ancienneté du logement en tant que telle qui pose problème mais l'isolation, le mode de chauffage et la source d'énergie consommée, qui ont pour effet d'engendrer des factures élevées d'énergie, des comportements de privation ou encore l'utilisation de moyens alternatifs peu recommandés.

Ainsi, dans le cadre du projet territorial durable Nièvre 2021 et de son chantier dédié à la lutte contre la précarité énergétique, le Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie (FNAME) a été imaginé par le groupe de travail réunissant différents acteurs nivernais agissant dans le domaine de l'habitat. Il est destiné à apporter une première réponse aux situations de précarité repérées et à compléter, au vu des situations rencontrées, la palette des différents soutiens financiers existants, notamment prévus dans le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), en particulier le Programme d'Intérêt Général (PIG) ou encore dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre du FNAME en référence au règlement voté par la Commission permanente du Conseil départemental, le 6 juillet 2020,
- les engagements respectifs de chacun des signataires.

L'objectif poursuivi par les parties est de permettre au public potentiellement concerné de pouvoir réduire ses consommations d'énergie et d'améliorer le confort de son logement.

ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le FNAME s'adresse plus précisément aux :

- propriétaires occupants,
- locataires,
- ménages logés à titre gratuit ou usufruitiers,
- ménages usufruitiers ou occupant un logement en indivision,
- propriétaires bailleurs de logements occupés.

Sont exclus les étudiants et les résidents en situation irrégulière. De même, les bailleurs publics ne sont pas éligibles à l'aide aux travaux mais pourront bénéficier du conseil énergétique du technicien en vue de travaux d'amélioration.

Ces bénéficiaires sont éligibles si le plafond de ressources est inférieur ou égal à la grille établie annuellement par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)

Le FNAME est un fonds qui implique des participations financières volontaires d'un ensemble de partenaires acteurs dans le domaine de l'habitat. Ce fonds est destiné à aider les bénéficiaires ci-avant désignés selon les modalités décrites dans le règlement 2020 du FNAME.

3.1 Engagement financier du Département

Le Département apporte son concours financier à l'action à hauteur de 30 000 € pour l'année 2021. Pour les exercices à venir et sous réserve de la reconduction de l'action et des crédits budgétaires correspondants, le Département s'engage à apporter son concours financier au moins équivalent à celui de l'année 2021.

3.2 Engagement financier de la Communauté de communes de Puisaye-Forterre

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre participera au FNAME à hauteur de 2 000 € (deux mille euros) par an maximum. **La Communauté de communes de Puisaye-Forterre** apporte sa contribution financière par un abondement de 20% selon les conditions et limites prévues à l'article 3 du règlement 2020 du FNAME.

Cette participation concerne les habitants des communes nivernaises de Puisaye-Forterre (Arquian, Bitry, Bouhy, Dampierre-sous-Bouhy, Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Vérain).

Le versement de sa participation s'effectuera lors des appels de fonds du Département, gestionnaire du FNAME. Pour ce faire, le Département produira une fois par an un état des dossiers faisant l'objet d'un accord de financement sur le territoire de la Communauté de communes (décisions de financement, dates, montants). Il émettra un titre de recettes correspondant au montant total visé.

ARTICLE 4 : GESTION ET SUIVI DU FONDS NIVERNAIS D'AIDE A LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE (FNAME)

Le Département est l'organisme gestionnaire du FNAME. Il est donc chargé de mettre en œuvre le versement des aides accordées par la commission « Fonds Petits Travaux » dont il assure le secrétariat et validées par l'organe compétent du Département.

La Communauté de communes de Puisaye-Forterre participera à la commission « Fonds Petits Travaux » ainsi qu'au dispositif de validation électronique des dossiers.

ARTICLE 5 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021. Sauf décision contraire de l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception postale trois mois avant l'échéance, elle sera renouvelée par voie d'avenant pour des durées similaires.

Toute modification de la convention doit faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord ou en cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception postale valant mise en demeure restée sans effet.

Les engagements financiers pris antérieurement à la résiliation devront être assurés par chacune des parties au moment du paiement.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

A défaut de leur règlement amiable, les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de DIJON.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Tout ménage bénéficiaire, lors de la notification de l'accord de subvention, sera explicitement informé de manière écrite, par **le Département**, de la participation financière de **la Communauté de communes de Puisaye-Forterre** au FNAME et au financement des travaux.

Fait à Nevers, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil départemental

Fabien BAZIN

Pour la Communauté de Communes
de Puisaye-Forterre
Le Président,

Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FALLET

**RAPPORT: CONVENTION D'ABONDEMENT DU FONDS D'AVANCE DE SUBVENTION
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique -
Politique habitat)**

-:-:-:-:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat entre le Département de la Nièvre, SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud – Allier et la Communauté de communes de Puisaye-Forterre pour le Fonds départemental préfinancement des subventions,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention tripartite du Fonds départemental pour le préfinancement des subventions entre le Département de la Nièvre, SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud - Allier et la Communauté de communes de Puisaye-Forterre, présentée ci-joint,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

Délibération publiée le 15 octobre 2021

ADOPTÉ à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

FONDS DÉPARTEMENTAL de la NIÈVRE

**Traitement de la précarité énergétique, l'Indécence, l'Insalubrité,
l'Adaptation des logements au Handicap ou Vieillesse**

CONVENTION PARTENARIALE TRIPARTITE ANNEXE A LA CONVENTION-CADRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le **Département de La Nièvre**, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 20 septembre 2021, dénommé ci-après « **Le Département** »,

D'une part,

ET

La **SACICAP PROCIVIS Bourgogne Sud – Allier**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété à capital variable, 220 rue du Km 400, 71000 MACON, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 685 750 713, représentée par le Président en exercice du Conseil d'Administration, Monsieur Claude PHILIP, dûment habilité à signer la présente convention, dénommée ci-après « **PROCIVIS BSA** »,

D'une seconde part.

ET

La **Communauté de Communes de Puisaye-Forterre**, dont le siège social est situé, rue Raymond Ledroit – 89170 SAINT-FARGEAU, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI, dûment habilité à signer la présente par délibération du conseil communautaire du 05 juillet 2021, dénommée ci-après « **Communauté de communes de Puisaye-Forterre** »,

VU l'article 7 de la convention-cadre signée le 24 novembre 2016, disposant que « *les engagements financiers de nouveaux contributeurs feront l'objet d'une convention particulière...* »

PRÉAMBULE :

DÉFINITION et OBJECTIF du FONDS DÉPARTEMENTAL

Le Fonds est constitué par un apport en trésorerie de plusieurs partenaires et acteurs de la politique Habitat du département de la Nièvre.

Il est destiné à permettre le préfinancement des aides et subventions accordées aux particuliers pour la réalisation de travaux visant le traitement de la précarité énergétique, de l'indécence, l'insalubrité, l'adaptation du logement au handicap ou vieillissement, dans le cadre d'opérations conduites et financées par l'Etat, l'Anah, le Département, les Collectivités Territoriales, le SIEEN (OPAH, PIG, FNAME).

Sous l'égide du Département, plusieurs partenaires ont donc décidé, en appui sur l'expérience menée dans la Nièvre avec PROCIVIS BSA dans le cadre des Missions Sociales, de constituer ce Fonds Départemental.

Les avances de subventions consenties dans le cadre du Fonds Départemental permettent de :

- . Faciliter l'engagement et le déroulement de projets de travaux en levant un blocage financier ;*
- . Sécuriser le paiement des entreprises qui sont réglées directement par le Fonds d'Avances ;*
- . Garantir l'affectation des aides à leur objet : les subventions sont versées au fonds et ne risquent pas de combler un découvert bancaire ou d'être utilisées à d'autres dépenses par les bénéficiaires ;*
- . Assurer la conduite à bonne fin du projet et le paiement complet des entreprises, par la vérification de la capacité du bénéficiaire à régler son éventuel reste à charge (épargne, prêt) en complément des subventions dont l'avance est engagée.*

FONCTIONNEMENT et CARACTÉRISTIQUES du FONDS DÉPARTEMENTAL

La gestion des dossiers d'avances consenties dans le cadre du fonds est assurée par PROCIVIS BSA, en appui sur son expérience de plus de 10 ans dans la gestion de Missions Sociales sur la Nièvre, mises en œuvre dans le cadre de conventions successives avec le Département.

Chaque contribution financière au fonds se concrétise par la présente convention (et ses avenants éventuels) établie et signée entre les partenaires contributeurs et le gestionnaire du fonds.

Cette convention définit :

- . les durées et modalités de mise à disposition et restitution des apports en trésorerie, qui peuvent éventuellement être adaptées aux spécificités de chaque contributeur,*
 - . de manière, en revanche, unique pour tous les contributeurs : les conditions d'octroi, de gestion et de recouvrement des avances consenties dans le cadre du fonctionnement du Fonds Départemental.*
- Pour certains contributeurs signataires, il pourra néanmoins être convenu d'un ciblage auprès de certains types de bénéficiaires (ex : familles, Personnes âgées...), sur la part de financement qu'ils apportent au Fonds.*

Au terme du fonctionnement du Fonds Départemental c'est-à-dire au terme de la présente convention ou échéance fixée par elle, les contributions financières de chacun des partenaires leur sont restituées par le Gestionnaire du Fonds, sur la base de leurs apports.

SOUTIEN APORTE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES de Puisaye-Forterre

La communauté de communes de Puisaye-Forterre est pleinement engagée dans la lutte contre la précarité énergétique et plus généralement dans une dynamique des performances énergétiques de l'habitat.

La communauté de communes de Puisaye-Forterre a souhaité répondre favorablement à la sollicitation du Conseil départemental de la Nièvre relatif à la création d'un fonds permettant d'effectuer des avances de subvention. Il s'agit d'une initiative novatrice et pertinente qui répond efficacement aux besoins du territoire, à savoir favoriser les travaux de rénovation, notamment chez les personnes les plus en difficulté, et faciliter la gestion de trésorerie des professionnels du bâtiment.

Par délibération du conseil communautaire en date du 05 juillet 2021, la Communauté de communes de Puisaye-Forterre a décidé de soutenir financièrement ce fonds départemental.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions particulières :

- de l'engagement de **la communauté de communes de Puisaye-Forterre** au sein du Fonds Départemental,
- de l'apport et de restitution de trésorerie apportée par **la communauté de communes de Puisaye-Forterre** en contribution au Fonds Départemental dont la gestion est assurée par PROCIVIS BSA.

ARTICLE 2 – Engagements de la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre

Par la présente convention, **la communauté de communes de Puisaye-Forterre** abonde le Fonds départemental à hauteur de 11 000,00 € TTC pour la durée de la convention, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Les Fonds seront versés à **PROCIVIS BSA**, conformément à l'article 5.2 de la convention cadre.

Si des apports complémentaires sont décidés, notamment pour répondre à des demandes excédant les moyens du Fonds Départemental, ils feront l'objet d'un avenant aux présentes.

En outre, **la communauté de communes de Puisaye-Forterre** s'engage à appuyer toute démarche visant à rechercher des fonds complémentaires, notamment des aides régionales, européennes ou de fondations.

ARTICLE 3 – Destination des fonds du contributeur

Dans la logique de son initiative en faveur de la création de FNAME dédié à la lutte contre la précarité énergétique, les fonds apportés par **la communauté de communes de Puisaye-Forterre** dans le cadre de la présente convention, seront utilisés en priorité pour les bénéficiaires des aides du fonds FNAME.

Ces fonds seront utilisés et gérés selon les cibles et les règles définies dans la Convention Cadre.

ARTICLE 4 – Modalités de traitement des dossiers

Les modalités de traitement des dossiers sont celles définies à l'article 4 de la convention cadre.

En dehors de ces dispositifs, les dossiers peuvent être initiés par les conseillers FAIRE, ambassadeurs de l'énergie ou travailleurs sociaux.

ARTICLE 5 – Suivi du Fonds départemental et participation au comité de suivi

La communauté de communes de Puisaye-Forterre est, de par sa contribution au fonds et tant qu'il en est un contributeur, membre de droit du Comité de Suivi du Fonds, constitué sous le pilotage et l'autorité du Département.

Il est ainsi, notamment, destinataire des rapports financiers et participe aux arbitrages sur l'affectation de pertes éventuelles (créances irrécouvrables issues de préfinancements non totalement recouverts par la perception des subventions).

ARTICLE 6 – Restitution de ses apports au contributeur

La convention cadre dispose que durant toute la durée de la convention, les sommes perçues en remboursement des avances de subventions auprès des bénéficiaires seront réaffectées au Fonds pour être réengagées sur de nouveaux dossiers d'avances par **PROCIVIS BSA**.

A l'issue de la présente convention ou à sa dénonciation par l'une ou l'autre des parties suivant les dispositions prévues dans la convention cadre (art.8.4), toutes sommes disponibles au sein du Fonds seront restituées par **PROCIVIS BSA** à *la communauté de communes de Puisaye-Forterre* à prorata de ses apports, déduction faite des frais de gestion et des pertes éventuelles dont l'imputation sur le fonds auraient été décidées par le Comité de Suivi.

Pour les sommes encore engagées, à cette échéance, dans des contrats d'avances en cours : elles seront remboursées à *la communauté de communes de Puisaye-Forterre* au fur et à mesure de leur recouvrement, par le **PROCIVIS BSA**, sur la base d'un rythme semestriel, soit 2 fois par an.

ARTICLE 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue de sa date de signature jusqu'à échéance de l'avenant numéro un à la Convention Cadre, à savoir jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle est renouvelable par voie d'avenant si la convention-cadre est elle-même renouvelée et pour une durée identique.

ARTICLE 8 – Modalités de révision et résiliation

Durant la durée de la présente convention, *la communauté de communes de Puisaye-Forterre* dispose d'une faculté de retrait.

Ce retrait, prendra effet 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et entraînera restitution de la contribution suivant les dispositions prévues à l'article 5-4 de la convention-cadre.

ARTICLE 9 – Application des clauses de la convention cadre aux signataires des présentes

A l'exception des dispositions et spécifications éventuellement prévues par la présente convention, les signataires conviennent que l'ensemble des dispositions et articles de la Convention Cadre s'appliquent à eux dans le cadre de la présente.

La convention cadre définit l'ensemble des règles relatives au fonctionnement et caractéristiques du Fonds Départemental :

- Bénéficiaires du Fonds,
- Caractéristiques de l'Avance,
- Modalités de traitement des dossiers,
- Règles d'engagement des avances au sein du Fonds et d'indemnisation des coûts de gestion
- Modalités de reportings et bilans,
- Fonctionnement du Comité de Suivi
- Modalités et garanties de restitution des apports aux Contribueurs,
- Modalités de révision de la convention,
- Mission, droits et engagements du gestionnaire et faculté de se retirer,
- Secret professionnel,
- Droit applicable à la convention.

Fait à le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du Conseil Départemental,

Pour PROCIVIS BSA
Le Président du Conseil d'Administration,

Monsieur Fabien BAZIN

Monsieur Claude PHILIP

Pour la Communauté de Communes de Puisaye-Forterre
Le Président,

Monsieur Jean-Philippe SAULNIER -ARRIGHI

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT: RAPPORT AVENANT AU MARCHÉ "ANIMATION USAGES NUMÉRIQUES DU MORVAN"

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique - Politique développement local)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un avenant n°1 dans le cadre du marché N°20S0032 attribué à l'association « Mission Numérique du Pays Nivernais Morvan »,
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°1 au marché N°20S0032 - Animation des usages numériques secteur Morvan permettant la prise en compte du déploiement de **Conseillers Numériques France Services** sur le territoire du Pays Nivernais Morvan et le développement des missions attribuées aux espaces France Services,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant et toute pièce nécessaire à son exécution.

Délibération publiée le 15 octobre 2021

ADOPTÉ à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,


Fabien BAZIN

ACTE MODIFICATIF N°1 AU MARCHE N°2020-78

Marché n° 2020-78 - Animation des usages numériques secteur Morvan

Département de la Nièvre
Direction du Développement Territorial
Service accompagnement au numérique

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Département de la Nièvre

Hôtel du Département
rue de la Chaumière
58039 Nevers, d'une part,
et,

Titulaire,

MISSION NUMERIQUE DU PAYS NIVERNAIS MORVAN,
114 Route d'Avallon
58140 LORMES d'autre part,

Le déploiement des Conseillers Numériques France Services (CNFS) soutenu par l'Etat a été annoncé en novembre 2020.

Concernant le département de la Nièvre, cela se traduit par la mise en place de 21 postes recrutés par le Département, à répartir sur l'ensemble du territoire, hors agglomération de Nevers.

Sur la partie du département sur laquelle la Mission Numérique du Pays Nivernais Morvan doit intervenir, cela se concrétise par un déploiement de 7 CNFS.

Afin de poursuivre l'exécution du marché,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'acte modificatif

Le présent acte modificatif a pour objet d'adapter le marché cité en référence pour permettre la prise en compte du déploiement de **Conseillers Numériques France Services** sur le territoire du Pays Nivernais Morvan et le développement des missions attribuées aux espaces France Services,

L'objet principal du marché reste l'animation numérique :

- maintien de l'animation du Fablab de Luzy à même hauteur d'engagement ;
- maintien de la mission de structuration de réseaux d'aidants numériques menée en lien avec le déploiement des CNFS ;
- redéploiement du temps consacré aux urgences numériques sur :
 - le soutien et l'accompagnement des 7 CNFS répartis sur le territoire (rôle de référent) ;
 - des missions d'accompagnement sur l'inclusion numérique complémentaires à l'offre de service prise en charge par les CNFS.

Les éléments essentiels du marché tels que définis dans les pièces contractuelles ne sont pas modifiés, ces évolutions se feront à périmètre financier constant.

Article 2 Modalités de paiement

A compter de l'entrée en vigueur du présent acte modificatif, MISSION NUMERIQUE DU PAYS NIVERNAIS MORVAN réalisera les prestations prévues dans le cadre du Marché, les paiements y afférents seront effectués dans les conditions prévues au marché sur le compte bancaire figurant à l'acte d'engagement.

Article 3 Dispositions finales

Toutes les clauses et conditions du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte modificatif.

Historique des modifications antérieures

Néant

A Nevers, le

Le Titulaire,

Le Président du Conseil départemental

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

RAPPORT: CONSEILLERS NUMÉRIQUES FRANCE SERVICES - CONVENTION EPCI
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique -
Politique développement local)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat ainsi établi,
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition de moyens à destination des EPCI pour le déploiement de 18 CNFS, ainsi que toute mesure utile à la bonne exécution de cette décision.

Délibération publiée le 15 octobre 2021

ADOPTÉ à l'unanimité

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN



Logo Partenaire



Convention de mise à disposition de moyens

dans le cadre du déploiement

des Conseillers Numériques France Services

Entre, d'une part, le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS cedex, représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° 28 du conseil départemental en date **20 mai 2021**, dénommé ci-après « Le Département »

et d'autre part, **NOM** - ., représenté par son Président en exercice, **M. NOM**, dûment habilité à signer la présente convention, dénommé ci-après «**dénomination** »

Il a été exposé ce qui suit :

Dans le cadre du plan de relance national, l'Etat a lancé en novembre 2020 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) baptisé « 4000 conseillers numériques » visant à soutenir le recrutement massif sur le territoire national de Conseillers Numériques France Services (CNFS) pour lutter contre la fracture numérique.

Dans ce contexte Le conseil départemental de la Nièvre s'est vu attribuer 21 postes de Conseillers Numériques France Services dont 18 doivent être répartis sur le territoire hors agglomération de Nevers.

La présence d'un dispositif de médiation numérique départemental mobile (Nièvre Médiation Numérique) depuis près de 10 ans, a été considérée comme un élément essentiel pour garantir un déploiement efficace et rapidement opérationnel de ce nouveau dispositif d'accompagnement vers les usages numériques.

En outre, cette action s'inscrit dans le cadre de la « Stratégie départementale d'émancipation numérique », portée par le Département, adoptée dans le cadre de la session départementale du 20 mai 2021.

Le Conseiller Numérique France Services (CNFS) a pour mission d'accompagner tous les usagers vers une meilleure maîtrise des outils numériques. C'est un généraliste. Il n'a pas pour vocation de s'adresser à un public en particulier dans le cadre d'un projet spécifique. Il n'a pas non plus pour mission de « faire à la place de ». Sa mise en relation avec les établissements labellisés France Services est donc indispensable.

ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de cofinancement et de mise à disposition de locaux, de moyens matériels (équipements informatiques) aux CNFS dans le cadre de leur déploiement sur le département, hors agglomération de Nevers.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail du CNFS.

ARTICLE 3 : Conditions de mise à disposition des moyens

Cette convention s'appuie sur une répartition sur tout le territoire, hors agglomération de Nevers, des postes de CNFS recrutés par le Département.

La mise à disposition des moyens est définie **dans le cadre d'un financement à part égale supporté par les 2 parties**, fixé à l'article 8 de la présente convention.

Le nombre de CNFS attribué par territoire, ou le volume d'heure de chaque CNFS au cours de la durée de la convention en fonction de l'évolution des besoins identifiés sur chaque territoire, à condition que l'ensemble des territoires concernés par ce redéploiement donnent leur accord (voir impact sur le cofinancement à l'article 8)

ARTICLE 4 : Engagements

Le Département s'engage à :

- prendre en charge l'achat des équipements informatiques et téléphoniques qui seront mis à la disposition des CNFS (voir liste en annexe 1)
- assurer la maintenance de ces équipements
- assurer le suivi des déplacements et des coûts inhérents à ceux-ci
- assurer le suivi des actions menées par les CNFS et en faire un retour à l'EPCI
- assurer la coordination globale du dispositif en partenariat avec la fédération des Centres Sociaux de la Nièvre, coordinatrice départementale France Services, et par délégation à l'association « Mission Numérique du PETR Nivernais Morvan » sur les trois EPCI en zone Morvan à savoir les communautés de communes Bazois Loire Morvan, Tannay Brinon Corbigny et Morvan Sommets et Grands Lacs

Le «**dénomination**» s'engage à :

- prendre en charge les coûts relatifs aux consommables utilisés par le CNFS (photocopies, impressions, petits matériels...)
- mettre à disposition gratuitement, un espace de travail au CNFS recruté sur son lieu d'affectation administrative ;
- désigner au sein de son administration ou de ses élus représentants un référent CNFS ;
- participer activement à la mise en place d'une communication en direction du public en s'appuyant et en impliquant autant que possible les acteurs locaux et notamment les collectivités locales.

ARTICLE 5 : Conditions d'emploi du CNFS

Le Président du conseil départemental ayant pouvoir de nomination sur le CNFS, il exerce le pouvoir disciplinaire.

Les conseillers numériques sont ainsi placés sous l'autorité administrative du Département pour tous les actes relevant de la gestion administrative et financière relatifs à l'exécution de son contrat de travail.

Le CNFS sera sous la responsabilité hiérarchique du chef de service Accompagnement au Numérique.

Toute absence (maladie, congé de formation, accident du travail, grève...) doit être signalée dans les 24 heures au Département par le CNFS en précisant la nature, la durée prévue et la date de début de l'absence. En cas d'arrêt de travail pour raisons médicales, il doit nécessairement joindre un certificat d'arrêt de travail.

Les décisions relatives aux conditions de travail, aux congés annuels, aux congés maladie ordinaire, aux arrêts pour accident de service ou maladie professionnelle sont prises par le Département (Service

Accompagnement au Numérique). En cas de congés pour accident de travail ou maladie professionnelle, la rémunération est supportée par le Département.

Les décisions relatives aux congés de formation sont prises par le Département.

ARTICLE 6 : Rémunération

Le CNFS est recruté à plein temps par le CD58, au Smic sur un grade de catégorie C pour une durée de 2 ans à compter du pour une rémunération brute de 1 555,75 €.

ARTICLE 7 : Contrôle et évaluation de l'activité/gestion administrative

Un rapport relatif aux actions du CNFS sera établi une fois par semestre par les coordinateurs du dispositif, à savoir le Département ou la Mission Numérique du Pays Nivernais Morvan et la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre.

Il pourra être établi en s'appuyant sur tout outil de suivi mis en place par le Département et/ou par l'Etat (plateforme nationale)

Ce rapport sera transmis à **«dénomination »**.

Il sera utilisé par le Département dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Il permettra d'établir également un document de suivi d'activité sur la base des indicateurs demandés par l'ANCT et la préfecture, à savoir :

- les lieux d'interventions
- le nombre d'ateliers et d'accompagnements mis en œuvre
- le nombre de bénéficiaires

Le Département, la Fédération des Centres sociaux et la Mission numérique du Pays Nivernais Morvan seront en soutien des partenaires engagés dans la mise en œuvre de ce dispositif afin d'assurer une coordination sur 3 niveaux :

- Niveau 1 : Un CNFS référant par territoire
- Niveau 2 : Un chef de projet inclusion numérique en charge de la structuration locale (1 CD58 et 1 MN). Mission : organiser/structurer sur chaque territoire une offre d'inclusion cohérente permettant de construire des « parcours numériques »
- Niveau 3 : une coordination départementale, qui se traduira par la mise en place de plusieurs temps d'échange permettant de rassembler l'ensemble des partenaires (réunions au sein du CD).

ARTICLE 8 : Financement

L'Etat prend en charge 25 000 € par an par poste pendant 2 ans.

Le Département et le **«dénomination »** souhaitent que le CNFS soit mobile sur le territoire.

Ceci entraîne des coûts de fonctionnement (équipement informatique, téléphonique, frais de déplacement...) qui seront supportés à part égale par les parties.

Ce coût a été estimé à 8 000 € par an par CNFS sur la base suivante :

- prise en charge d'un volume de déplacements d'environ 140 km par semaine au taux moyen de remboursement de 0,46€/km
- prise en charge de 3 repas/semaine au tarif en vigueur (17,5 €)

Toutefois, les coûts seront calculés sur les frais réels de déplacements observés par le Département, donc liés à la prise de fonction effective sur sa zone d'affectation du CNFS, mais également aux choix du Département notamment en matière de moyens de déplacement (location, partage de véhicules.)

Sur le même principe, les coûts de participation de «**dénomination**» seront adaptés en fonction du nombre de CNFS présent sur son territoire, celui-ci pouvant être ajusté au cours de la durée de la convention en fonction de l'évolution des besoins.

A noter qu'au regard de la durée des formations, il est prévu que les CNFS débutent leurs missions à l'automne 2021, les coûts seront donc supportés sur 3 exercices budgétaires.

La participation financière de «**dénomination**» se fera au travers de titres de recettes émis par le Département.

ARTICLE 9 : Communication

Un cadre de communication relatif au déploiement des CNFS est défini par l'Etat

Il porte sur un code vestimentaire et s'appuie sur une mise à disposition d'un pack de communication pour chaque CNFS.

Dans ce contexte, le Département et le «**dénomination**» doivent veiller au bon usage de ces éléments.

De plus les parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser en lien avec les actions du CNFS. Toute communication externe par l'une ou l'autre des parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre partie.

ARTICLE 10 : Fin de la mise à disposition de moyens

La mise à disposition de moyens peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande du Département ou de «**dénomination**»
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention (contrat de 2 ans).

La mise à disposition peut prendre fin à la demande du Département ou «**dénomination**» par l'envoi d'une lettre recommandée avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention. Un délai de prévenance de deux mois sera respecté.

ARTICLE 11 : Responsabilités-Assurances

Dans le cadre de ses missions, l'agent mis à disposition bénéficie en matière d'assurance des mêmes garanties statutaires que le personnel du Département et a les mêmes droits et obligations que celui qui exerce ses fonctions au Département.

ARTICLE 12 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par les parties après concertation mutuelle.

ARTICLE 13 : Résolution des litiges

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, les parties aux présentes s'engagent à rechercher une solution à l'amiable pour régler le différend. En cas d'échec, la partie la plus diligente devra saisir le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas.

Fait à Nevers, le

En double exemplaire original

Pour le Département de la Nièvre,

Pour le «**dénomination**»,

Le Président

Le Président

Annexe 1 :

Liste des équipements mis à disposition des Conseillers numériques

- *Portables : Nombre (et sacoche et souris)*

- *Smartphone*

- *Outils de communication des CNFS :*

- *Polo,*
- *Sweat,*
- *Masques,*
- *Sac en toile,*
- *Flying banner,*
- *Roll up,*
- *Autocollant avec logo CNFS.*

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

**RAPPORT: CITE MUSEALE DE CHÂTEAU-CHINON: ACTE MODIFICATIF N°1 AU MARCHÉ PASSE
AVEC LA SOCIETE DUFRAIGNE - LOT N°1 "CLOS COUVERT"**

**(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique -
Politique bâtiments départementaux)**

-:~::~:~::~:~::~:~::~:-

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les décrets et directives relatifs aux Marchés Publics,
VU les différents marchés passés pour la réalisation du projet de création de la Cité Muséale de Château-Chinon,
VU la décision de l'Assemblée Départementale du 1^{er} juillet 2021 accordant délégation à la Commission Permanente,
VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 14 septembre 2021,
VU l'axe 4 du plan d'actions Nièvre 2021 « construire une vision partagée de la qualité de vie ».
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un acte modificatif n°1 au marché 2020-31 Macro-lot n°1 « Clos-Couvert » passé avec la société DUFRAIGNE dans le cadre de l'opération de création de la Cité Muséale de Château-Chinon,
- **D'APPROUVER** les termes de l'acte modificatif n°1 au marché 2020-31 - Macro-lot n°1 « Clos-Couvert » et ainsi d'augmenter ce marché de 501 715, 47 € HT, ce qui le porte à 2 872 929, 90 € HT (soit + 21, 158 %),

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210920-2021_10372-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit acte modificatif et toute pièce nécessaire à son exécution.

Ne prennent pas part au vote

Laurence BARAO, Patrick BONDEUX,
Corinne BOUCHARD, Anouck CAMAIN,
Anne-Marie CHENE, Pascale DE MAURAIGE,
Marie-France DE RIBEROLLES, Christophe DENIAUX,
Jean-Luc GAUTHIER, Véronique KHOURI,
Jérôme MALUS, Franck MICHOT,
Michel SUET, David VERRON

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,



Fabien BAZIN

RAPPORT DE PRESENTATION DE LA DECISION MODIFICATIVE
N° 1
AU MARCHE DE TRAVAUX N° 2020-31
RELATIF A LA CREATION DE LA CITE MUSEALE
DE CHATEAU CHINON

A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

1- Objet du marché

Le Marché de travaux a pour objet : Création de la citée Muséale de Château Chinon
Macro lot n° 1 – Clos Couvert

Titulaire du marché : SARL DUFRAIGNE
46 avenue du commandant Neuchèze
BP 147
71400 Autun

2- Objet de la décision modificative

La présente décision modificative a pour objet de prendre en compte les travaux supplémentaires et modificatifs suivants :

- a) Devis de travaux concernant des aléas de chantier :

- Travaux de démolition et reprise en sous-œuvre dans le musée du Septennat 2/Bâtiment Accueil et Galerie pour un montant de 51181.99 € HT suivant le devis D2111-023 indice A du 03/11/20 et ordre de service n° 8.
- Travaux de démolition et reconstruction du plancher haut des sanitaires du musée Septennat 1 pour un montant de 5899.47 € HT, suivant le devis n° D2111-020 ind A du 04/12/20 et ordre de service n° 12.
- Travaux de démolition et reconstruction du plancher haut de la salle 3 du musée du Costume pour un montant de travaux de 17 706.27 € HT suivant le devis n° D2112-047 ind A du 20/01/21 et ordre de service n° 13.
- Travaux de création de reprise dans un mur porteur de la salle 1 du musée du Costume pour un montant de 4 505.67 € HT, suivant le devis n° D2112-05 indA du 20/01/21 et ordre de service n° 14
- Travaux de démolition du plancher salle 8 au R+1 du musée du Costume pour un montant de travaux de 6 973.00 € HT, suivant le devis n° D2112-054 indA du 22/01/21 et ordre de service n° 15.
- Travaux de reprise des désordres majeure en toitures du musée du Costume pour un montant du 65 956.55 € HT, suivant le devis n° D2101-063 indA du 22/02/21 et travaux de reprise partielles de couvertures du musée du Septennat 1 pour un montant de 40 279.43 € HT, suivant le devis n° D2112-044 du 04/12/20 et ordre de service n° 16.
- Travaux de reprise en sous-œuvre des fondations du musée du Costume vers bâtiment Pavillon d'accueil pour un montant de 11 921.00 € suivant le devis n° D2103-100 indA du 22/03/21 et ordre de service n° 17.

→ Remplacement de linteaux de façade du musée du Septennat 1 pour un montant de 4 463.58 € HT suivant le devis D2103-102 indB du 16/04/21, Travaux de reprises de charpente suite diag. SOCOTEC pour le musée du Costume pour un montant de 54 680.95 € HT suivant le devis n° D2104-137 indA du 19/04/21, Travaux de reprises de charpente suite diag. SOCOTEC pour le musée du Septennat 1 pour un montant de 18 485.63 € HT suivant le devis n° D2104-138 indA du 19/04/21 et suivant ordre de service n° 18

→ Modification de charpente au droit de l'ascenseur du musée du Septennat 2 pour un montant de 6 306.31 € HT suivant le devis D2104-147 du 23/04/21, Reprises de couverture suite diagnostic SOCOTEC du musée du Septennat 2 pour un montant de 28 946.65 € HT suivant le devis n° D2105-160 du 03/05/21, Complément renfort plancher-additif au devis 7 pour le musée du Costume pour un montant de 2 193.48 € HT suivant le devis n° D2103-116 du 27/03/21, Travaux complémentaires cave 6/7 du musée du Costume pour un montant de 41 647.04 € HT suivant le devis n° D2104-148 indD, Travaux de ravalement des pignons des musées du Costume et Septennat 1 pour un montant de 9 668.70 € HT suivant le devis n° D2105-167 du 06/05/21, Reprise de couvertures suite diagnostic SOCOTEC pour la Maison du Morvan pour un montant de 48 058.35 € HT suivant le devis n° D2105-159 du 03/05/21 et suivant ordre de service n° 19.

→ Travaux de démontage puis reprise de l'angle du bâtiment du Costume qui s'écroule pour un montant de 5 347.69 € HT suivant le devis n° D2105-172 indA du 20/05/2021, Travaux de modification de menuiseries extérieures de la Maison du Morvan pour un montant de 2 375.32 € HT suivant le devis n° D2106-187 du 07/06/2021, Travaux de démolition et reconstruction de la dalle de la salle des Galvachers dans le musée du Costume pour un montant de 33 624.92 € HT suivant le devis n° D2106-182 du 02/06/2021 et suivant l'ordre de service n° 22.

- b) devis de travaux faisant suite à la demande de la maîtrise d'œuvre :

→ Travaux de moins-value de la cloison séparative HF du bâtiment PAVILLON ACCUEIL, pour un montant de travaux de -1 314.50 € HT, suivant le devis n° D2009-216 du 15/09/20 et ordre de service N°9.

→ Travaux d'obturation des soupiraux du musée du Septennat pour un montant de 3 340.21 € HT suivant le devis n° D2103-101 du 15/03/21 et ordre de service n° 17.

→ Moins-value pour le remplacement du caniveau technique du Pavillon Accueil pour un montant de - 2 708.29 € HT suivant le devis n° D2104-140 du 19/04/21, moins-value pour la suppression de la protection feu en enduit pâteux du Pavillon d'Accueil pour un montant de - 7 911.80 € HT suivant devis n° D2104-141 et suivant ordre de service n° 18

→ Modification d'ouvertures de la Maison du Morvan pour un montant de 15 691.52 € HT suivant le devis n° D2105-164 du 05/05/21 et suivant l'ordre de service n° 19.

- c) Travaux faisant suite à la demande du maître d'Ouvrage :

→ Travaux de déplacement du monument aux morts pour un montant de 27 000.00 € HT, suivant le devis n° D2009-225IND2 du 22/10/20 et ordre de service n°5.

→ Modifications d'une menuiserie extérieure dans le musée du Septennat 1 pour un montant de 7 396.33 € HT suivant le devis n° D2105-158 ind A du 03/05/2021 et suivant l'ordre de service n° 22.

Répartition des devis par bâtiment**Maison du Morvan :**

Désignation	Montant des travaux en € HT
Déplacement du monument aux morts	27 000.00 €
Reprises de couverture après diag SOCOTEC – Maison du Morvan	48 058.35 €
Modifications d'ouvertures – Maison du Morvan	15 691.52 €
Modification des menuiseries extérieures	2 375.32 €
Montant total des travaux supplémentaires en € HT pour la Maison du Morvan	93 125.19 €

Musée du Septennat :

Désignation	Montant des travaux en € HT
Reprise en sous œuvre – Musée du Septennat 2	51 181.99 €
Reconstitution du plancher des sanitaires – Musée Septennat 1	5 899.47 €
Reprises partielles de couverture – Musée du Septennat 1	40 279.43 €
Obturation des soupiraux – Musée du Septennat 1	3 340.21 €
Remplacement linteaux de façade – Musée du Septennat 1	4 463.58 €
Reprises charpente suivant diag. Socotec – Musée du Septennat 1	18 485.63 €
Modification charpente au droit ascenseur – Musée Septennat 2	6306.31 €
Reprises de couverture après diag SOCOTEC – musée Septennat 2	28 946.65 €
Ravalement de pignons – Septennat 1	9 668.70 €
Modifications de menuiseries extérieures – Septennat 1	7 396.33 €
Montant total des travaux supplémentaires en € HT Musée du Septennat	175 968.30 €

Musée du Costume :

Désignation	Montant des travaux en € HT
Démolition et reconstruction plancher Ht salle 3 – Musée Costume	17 706.27 €
Reprise mur porteur salle 1 – musée du Costume	4 505.67 €
Démolition plancher salle 8 – R+1 – Musée du Costume	6 973.00 €
Reprises des désordres en toiture - Musée du Costume	65 956.55 €
Reprises en sous-œuvre des fondations - Musée du Costume	11 921.00 €
Reprises charpentes suivant diag. Socotec – Musée du Costume	54 680.95 €
Renfort plancher – additif au devis 07 – Musée du Costume	2 193.48 €
Travaux complémentaires cave 6/7 - Musée du Costume	41 647.04 €
Reprise de l'angle du bâtiment – Musée du Costume	5 347.69 €
Réfection dalle salle des Galvachers	33 624.92 €
Montant total des travaux supplémentaires en € HT	244 556.57 €

Pavillon D'accueil :

Désignation	Montant des travaux en € HT
Moins-value cloison séparative HF – Pavillon Accueil	- 1 314.50 €
Remplacement du caniveau technique – Pavillon Accueil	- 2 708.29 €
Suppression enduit pâteux coupe-feu – Pavillon Accueil	- 7 911.80 €
Montant total des travaux supplémentaires en € HT	- 11 934.59 €

Montant total des travaux modificatifs :

Montant total des travaux supplémentaires en € HT	501 715.47 €

3- Justification

a) L'équipe de maîtrise d'œuvre justifie les devis de travaux supplémentaires comme faisant suite aux travaux de curage des bâtiments Musée du Septennat et Musée du Costume. Une fois les bâtiments purgés, il est apparu un certain nombre de désordres structurels qui a nécessité la demande des devis à l'entreprise DUFRAIGNE. Ces demandes de travaux sont considérées comme aléas de chantier.

- Devis D2111-023 indice A : suite au terrassement du Pavillon d'Accueil, à la jonction du musée du Septennat 2, est apparu des longrines de fondation et structures béton non indiquées sur les plans de l'existant qui ont nécessités des reprises en sous-œuvre du bâtiment en place

- Devis D2111-020 indice A : suite à la dépose du faux plafond du sanitaire existant du Septennat 1, il est apparu que le solivage du plancher de la salle de bain du logement au-dessus, était complètement détérioré et prêt à tomber suite à des fuites d'eau de la salle de bain. La réfection totale du plancher se révèle nécessaire.

- Devis D2112-047 indice A : suite à la dépose de faux plafond de la salle 3 dans le musée du Costume, le mauvais état du solivage existant nécessite une réfection totale.

- Devis D2112-05 indice A et D2103-116 : suite au curage et dépose des doublages et plafond de la salle 1 du musée du Costume, le mauvais état des éléments porteurs du plancher du plafond de la salle nécessité la mise en place d'une poutrelle métallique pour la réfection complet du plancher.

- Devis D2112-054 ind A : en parallèle des devis précédent, le mauvais état du plancher existant a nécessité la réfection d'une partie du plancher de la salle 8 du musée du Costume.

- Devis D2101-063 indice A et D2112-044, aucune intervention majeure en couverture des musées du Septennat 1 et du Costume, n'était prévue dans le cadre du marché. Cependant, il est apparu au démarrage de l'opération, la nécessité de leur révision suite à des fuites à l'intérieur des bâtiments.

- Devis D2103-100 indice A : Au cours des travaux de terrassement du Pavillon d'accueil et des travaux de reprise en sous-œuvre de la cave 8 du musée du costume, il apparaît que le bâtiment n'est pratiquement pas « fondé ». La reprise en sous-œuvre apparaît plus importante que prévue initialement au marché.

- Devis D2103-102 indice B : le mauvais état et fissuration de quelques linteaux nécessitent leur remplacement afin de permettre une étanchéité parfaite des nouvelles menuiseries extérieures.

- Devis D2104-137 indice A, Devis D2104-138 indice A, D2105-160 et D2105-159 : Suite à la demande du maître d'ouvrage de faire établir un diagnostic des charpentes du Musée du Septennat, Musée du Costume et Maison du Morvan par le bureau de contrôle SOCOTEC, le rapport de ce dernier a mis en évidence des reprises de charpente nécessaire à la pérennité des ouvrages

- Devis D2104-147 : suite à des erreurs de plan de l'existant réalisé par le géomètre, il a nécessaire de réaliser des reprises de la charpente du Septennat 2 afin de permettre la réalisation de la cage d'ascenseur.
- Devis D2105-167 : comme précédemment, des erreurs de plan de l'existant ne prennent pas en compte deux pignons de façade du musée du Costume et du Septennat 1 qui doivent être restaurés.
- Devis D2104-148 indice D : Au cours du terrassement des caves 6 et 7 du musée du Costume sont apparus des murs peu fondés, des semelles débordantes et pénétration d'eau (source) qui nécessitent des reprises en sous-œuvre, la mise en place de drain, non prévus dans le cadre du marché de l'entreprise
- Devis D2105-172 indice A : Pendant la phase de construction du Pavillon d'accueil, le mauvais constaté de l'angle en moellons de mur extérieur de la salle des Galvachers du musée du Costume, nécessite son démontage complet par sécurité puis sa reconstruction en béton pour tenir l'ensemble du mur.
- Devis D2106-187 : Sur les plans Géomètres, des ouvertures n'ayant pas été indiquées il est apparu nécessaire de compléter l'intervention du menuisier avec des ouvrages neufs non prévus initialement au projet.
- Devis D2106-182 : Au cours des travaux de reprise en sous-œuvre de la cave 8 du musée du Costume, il est apparu que la dalle de la salle des Galvachers est très dégradée. Le béton se désagrège et l'état structurel de la dalle ne permet pas son utilisation en l'état. Il est nécessaire de démolir l'ensemble du dallage et de le reconstruire en totalité.

b) A la demande du maître d'œuvre ;

- Devis D2009-216 : Le devis de moins-value de la cloison séparative des sanitaires H/F du Pavillon d'accueil, est une modification de prescription. Afin de faciliter l'incorporation de réseaux techniques, il a été demandé le remplacement de la cloison initialement réalisée en parpaings par une cloison placostil 98/48 à l'entreprise de Plâtrerie.
- Devis D2103-101 : Les travaux d'obturation des soupiraux du musée du Septennat, non prévus en phase étude, se sont révélés nécessaires afin d'assurer l'étanchéité de niveau R-1 du musée du Septennat 1.
- Devis D2104-140 : demande de modification de prescription du maître d'œuvre par un ouvrage plus économique au Macro-lot 3
- Devis D2104-141 : demande de modification de prescription du maître d'œuvre par une détection incendie, plus économique, au Macro-lot 3
- Devis D2105-164 : Suite à un oubli du BET STRUCTURE de l'équipe de Maîtrise d'œuvre des prescriptions de l'architecte n'ont pas été prises en compte et nécessite la demande à l'entreprise de ce devis.

c) A la demande du Maître d'Ouvrage ;

- Devis D2009-225 indice 2 : devis de déplacement du monument aux morts est une demande de la maîtrise d'Ouvrage dans le cadre de l'aménagement du parvis de la Maison du Morvan.

- Devis D2105-158 indice A : Il a été demandé la modification du châssis F0-25 MS1 RDC pour permettre le passage des œuvres encombrantes et faciliter leur sortie du bâtiment du Musée Septennat 1

4- Incidence financière de l'avenant sur le marché :

Le montant du marché, conformément aux calculs figurants dans l'avenant passe de 2 371 214.43 € HT à 2 872 929.90 € HT (augmentation de 21.158 %)

5- Incidence sur délai de l'opération :

L'augmentation du marché nécessite la prolongation du délai de l'opération qui passe de 24 mois à 30 mois, soit 6 mois supplémentaires.

A Paris, le 23 juillet 2021

La maîtrise d'œuvre

architecturepatrickmauger.com

60 rue d'Orléans 75003 Paris

01 87 87 87

Pièces jointes :

Décision modificative n°1

Devis : Les devis de travaux supplémentaires n° D2009-216 / D2009-225ind2 / D2111-020indA / D2111-023indA / D2112-047indA / D2112-052indA / D2112-054indA / D2103-100indA / D2101-063indA / D2112-044 / D2103-101/D2103-102indB/D2104-137/D2104-138indA/D2104-140/D2104-147/D2105-160/D2103-116/D2104-148indD/D2105-167/D2105-164/D2105-159/ D2105-158 indA/D2105-172 indA/ D2106-187/D2106-182

Création de la citée Muséale à Château-Chinon

DECISION MODIFICATIVE N° 1 **au marché de travaux n° 2020-31** **Macro lot n°1 – Clos Couvert**

Maître d'ouvrage : Conseil départementale de la Nièvre DGA
ADT / Direction du Patrimoine bâti – service des sites extérieurs
58039 Nevers Cedex

Maître d'oeuvre : Architecture Patrick MAUGER
60, rue Vieille du Temple
75003 PARIS

Entre : Conseil départementale de la Nièvre DGA
ADT / Direction du Patrimoine bâti – service des sites extérieurs
58039 Nevers Cedex

Et : SARL DUFRAIGNE
46 avenue du commandant Neuchèze
BP 147
71400 Autun
Contractant

Article 1^{er} – Objet de l'avenant.

L'avenant a pour objet de prendre en compte les travaux supplémentaires et modificatifs suivants :

- Travaux de démolition et reprise en sous-œuvre dans le musée du Septennat 2/Bâtiment Accueil et Galerie pour un montant de 51181.99 € HT suivant le devis D2111-023 indice A du 03/11/20 et ordre de service n° 8.
- Travaux de moins-value de la cloison séparative HF du bâtiment PAVILLON ACCUEIL, pour un montant de travaux de -1 314.50 € HT, suivant le devis n° D2009-216 du 15/09/20 et ordre de service N°9.
- Travaux de démolition et reconstruction du plancher haut des sanitaires du musée Septennat 1 pour un montant de 5899.47 € HT, suivant le devis n° D2111-020 ind A du 04/12/20 et ordre de service n° 12.
- Travaux de démolition et reconstruction du plancher haut de la salle 3 du musée du Costume pour un montant de travaux de 17 706.27 € HT suivant le devis n° D2112-047 ind A du 20/01/21 et ordre de service n° 13.

→ Travaux de création de reprise dans un mur porteur de la salle pour un montant de 4 505.67 € HT, suivant le devis n° D2112-05 indA du 20/01/21 et ordre de service n° 14

→ Travaux de démolition du plancher salle 8 au R+1 du musée du Costume pour un montant de travaux de 6 973.00 € HT, suivant le devis n° D2112-054 indA du 22/01/21 et ordre de service n° 15.

→ Travaux de reprise des désordres majeure en toitures du musée du Costume pour un montant de 65 956.55 € HT, suivant le devis n° D2101-063 indA du 22/02/21 et travaux de reprise partielles de couvertures du musée du Septennat 1 pour un montant de 40 279.43 € HT, suivant le devis n° D2112-044 du 04/12/20 et ordre de service n° 16.

→ Travaux de reprise en sous-œuvre des fondations du musée du Costume vers bâtiment Pavillon d'accueil pour un montant de 11 921.00 € suivant le devis n° D2103-100 indA du 22/03/21 et travaux d'obturation des soupiroux du musée du Septennat pour un montant de 3 340.21 € HT suivant le devis n° D2103-101 du 15/03/21 et ordre de service n° 17.

→ Remplacement de linteaux de façade du musée du Septennat 1 pour un montant de 4 463.58 € HT suivant le devis D2103-102 indB du 16/04/21, Travaux de reprises de charpente suite diag. SOCOTEC pour le musée du Costume pour un montant de 54 680.95 € HT suivant le devis n° D2104-137 indA du 19/04/21, Travaux de reprises de charpente suite diag. SOCOTEC pour le musée du Septennat 1 pour un montant de 18 485.63 € HT suivant le devis n° D2104-138 indA du 19/04/21, moins-value pour le remplacement du caniveau technique du Pavillon Accueil pour un montant de – 2 708.29 € HT suivant le devis n° D2104-140 du 19/04/21, moins-value pour la suppression de la protection feu en enduit pâteux du Pavillon d'Accueil pour un montant de – 7 911.80 € HT suivant le devis n° D2104-141 et suivant ordre de service n° 18

→ Modification de charpente au droit de l'ascenseur du musée du Septennat 2 pour un montant de 6 306.31 € HT suivant le devis D2104-147 du 23/04/21, Reprises de couverture suite diagnostic SOCOTEC du musée du Septennat 2 pour un montant de 28 946.65 € HT suivant le devis n° D2105-160 du 03/05/21, Complément renfort plancher-additif au devis 7 pour le musée du Costume pour un montant de 2 193.48 € HT suivant le devis n° D2103-116 du 27/03/21, Travaux complémentaires cave 6/7 du musée du Costume pour un montant de 41 647.04 € HT suivant le devis n° D2104-148 indD, Travaux de ravalement des pignons des musées du Costume et Septennat 1 pour un montant de 9 668.70 € HT suivant le devis n° D2105-167 du 06/05/21, Déplacement du monument aux morts pour un montant de 27 000.00 € HT suivant le devis n° D2009-225ind2, Modification d'ouvertures de la Maison du Morvan pour un montant de 15 691.52 € HT suivant le devis n° D2105-164 du 05/05/21, Reprise de couvertures suite diagnostic SOCOTEC pour la Maison du Morvan pour un montant de 48 058.35 € HT suivant le devis n° D2105-159 du 03/05/21 et suivant ordre de service n° 19.

→ Musée du Septennat 1 : modifications de menuiseries extérieures pour un montant de 7 396.33 € HT suivant le devis D2105-158 indA du 03/05/2021, Pavillon/Musée du Costume : reprise de l'angle du bâtiment existant qui s'écroule pour un montant de 5 347.69 € HT suivant le devis n° D2105-172 indA du 20/05/2021, Musée du Morvan : modification des menuiseries extérieures pour un montant de 2 375.32 € HT suivant le devis n° D2106-187 du 07/06/2021, Musée du Costume : réfection dalle salle des Galvachers pour un montant de 33 624.92 € HT suivant le devis n° D2106-182 du 02/06/2021 et suivant l'ordre de service n° 22.

Article 2 – Montant des travaux modificatifs avec répartition par bâtiment

Maison du Morvan :

Désignation	Montant des travaux en € HT
Déplacement du monument aux morts	27 000.00 €
Reprises de couverture après diag SOCOTEC – Maison du Morvan	48 058.35 €
Modifications d'ouvertures – Maison du Morvan	15 691.52 €
Modification des menuiseries extérieures	2 375.32 €
Montant total des travaux supplémentaires en € HT pour la Maison du Morvan	93 125.19 €

Musée du Septennat :

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le



ID : 058-225800010-20210920-2021_10372-DE

Désignation	Montant des travaux en € HT
Reprise en sous œuvre – Musée du Septennat 2	51 181.99 €
Reconstitution du plancher des sanitaires – Musée Septennat 1	5 899.47 €
Reprises partielles de couverture – Musée du Septennat 1	40 279.43 €
Obturation des soupiraux – Musée du Septennat 1	3 340.21 €
Remplacement linteaux de façade – Musée du Septennat 1	4 463.58 €
Reprises charpente suivant diag. Socotec – Musée du Septennat 1	18 485.63 €
Modification charpente au droit ascenseur – Musée Septennat 2	6306.31 €
Reprises de couverture après diag SOCOTEC – musée Septennat 2	28 946.65 €
Ravalement de pignons – Septennat 1	9 668.70 €
Modifications de menuiseries extérieures – Septennat 1	7 396.33 €
Montant total des travaux supplémentaires en € HT Musée du Septennat	175 968.30 €

Musée du Costume :

Désignation	Montant des travaux en € HT
Démolition et reconstruction plancher Ht salle 3 – Musée Costume	17 706.27 €
Reprise mur porteur salle 1 – musée du Costume	4 505.67 €
Démolition plancher salle 8 – R+1 – Musée du Costume	6 973.00 €
Reprises des désordres en toiture - Musée du Costume	65 956.55 €
Reprises en sous-œuvre des fondations - Musée du Costume	11 921.00 €
Reprises charpentes suivant diag. Socotec – Musée du Costume	54 680.95 €
Renfort plancher – additif au devis 07 – Musée du Costume	2 193.48 €
Travaux complémentaires cave 6/7 - Musée du Costume	41 647.04 €
Reprise de l'angle du bâtiment – Musée du Costume	5 347.69 €
Réfection dalle salle des Galvachers	33 624.92 €
Montant total des travaux supplémentaires en € HT	244 556.57 €

Pavillon D'accueil :

Désignation	Montant des travaux en € HT
Moins-value cloison séparative HF – Pavillon Accueil	- 1 314.50 €
Remplacement du caniveau technique – Pavillon Accueil	- 2 708.29 €
Suppression enduit pâteux coupe-feu – Pavillon Accueil	- 7 911.80 €
Montant total des travaux supplémentaires en € HT	- 11 934.59 €

Montant total des travaux modificatifs :

Montant total des travaux supplémentaires en € HT	501 715.47 €

Article 3 – Modification apportée au marché

Le montant du marché initial est de **2 371 214.43 € H.T.**

Après la passation des travaux supplémentaires, d'un montant total de **501 715.47 €**, le montant du marché s'élève à **2 872 929.90 € H.T.**

Le Montant de la TVA (20%) est de **574 585.98 €**

Le Nouveau Montant du Marché TTC est de **3 447 515.88 €.**

Soit une augmentation du marché initial de **21.158%**

**Le nouveau montant du marché Toutes Taxes Comprises s'élève à :
Trois millions quatre cent quarante-sept mille cinq cent quinze euros et quatre-vingt huit centimes**

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul FALLET

RAPPORT: SOUTIEN AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT AUX PROJETS À IMPACT INCUBATEUR "LE T"

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 9-Développement économique - Politique économie sociale et solidaire)

0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec France Active Bourgogne dans le cadre de la deuxième promotion de l'incubateur à impact « Le T »,
- **D'APPROUVER** le principe de la subvention à France Active Bourgogne pour la deuxième promotion de cet incubateur à impact, pour un montant maximal de 10 000 €,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution et/ou sa modification.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

~~Fabien BAZIN~~



FRANCEACTIVE
Les entrepreneurs engagés
BOURGOGNE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre

Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX

Représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Fabien BAZIN,

Dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 20 septembre 2021,

Ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »

ET :

France Active Bourgogne

44 J Avenue Françoise Giroud

Bâtiment le Quatuor IV

21000 DIJON

Représenté par Monsieur Antoine DIAZ, Président

N° SIRET : 48770096500030

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire, de dispositif de détection, sélection et d'accompagnement de projets à impact porteurs d'innovation sociale et/ou à fort enjeu territorial sur l'ex région Bourgogne,

Considérant les compétences départementales en matière de développement local, d'innovation sociale et d'économie sociale et solidaire,

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre de la deuxième promotion de l'Incubateur à impact « Le T », ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa

responsabilité à mettre en œuvre le projet¹ défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne². Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de la période d'incubation 2021-2022 des candidats.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 10 000 €, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er} et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)

Le Département de la Nièvre versera un montant de 5 000 € par projet entrant en incubation dans le cadre de cette deuxième promotion et souhaitant s'implanter sur le territoire de la Nièvre, dans la limite de deux projets maximum.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée,

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01),

¹ Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,

4° Fournir le rapport d'activité,

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place,

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype). Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire,

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé,

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département,

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUELEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit

par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Fabien BAZIN

Pour le bénéficiaire,
L'association France Active Bourgogne,
Monsieur Antoine DIAZ

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : INCUBATEUR :

Dispositif de détection et d'accompagnement de projets à impact porteurs d'innovation sociale et/ou à fort enjeu territorial sur l'ex région Bourgogne.

Les 10 000 € sollicités correspondant à 5 000 € de bourse au projet pour chaque projet qui rentrera en incubation en 2021 au titre de la deuxième promotion de l'incubateur, et qui souhaite s'implanter sur le département de la Nièvre, dans la limite de 2 projets, soit 10 000 € maximum.

Les bourses au projet couvrent, sur la période d'incubation de 9 mois :

- des heures de conseils d'experts,
- des frais liés aux séminaires collectifs (déplacements, hébergement et restauration).

A) Objectif(s) :

Ce dispositif a pour ambition :

- D'augmenter le flux de projets à impact sur le territoire,
- D'augmenter la qualité des projets à impact sur le territoire,
- De faire de l'entrepreneuriat à impact un important levier de revitalisation et de développement des territoires,
- De favoriser la symbiose de France Active Bourgogne avec Active 71 et la Fédération des Foyers Ruraux de l'Yonne (FDFR 89).

B) Public(s) visé(s) :

Ce dispositif vise particulièrement à détecter et accompagner des individus et collectifs porteurs de projets d'entreprises à fort impact. Il vise à accompagner 10 porteurs de projet/an, dont 2 en Nièvre.

Les critères d'éligibilité pressentis pour le dispositif sont les suivants :

- 1) Projets innovants ou/et porteurs d'enjeu pour le territoire,
- 2) Projets avec un "Business Model",
- 3) Projets avec une 1ère expérimentation (à entendre au sens large - les porteurs de projets doivent s'être confrontés à l'extérieur),
- 4) Projets implantés en Bourgogne.

Le dispositif Incubateur doit permettre de favoriser l'émergence et de maximiser les chances de succès des projets à fort impact sur le territoire de l'ex-bourgogne, et notamment dans les territoires ruraux.

C) Localisation :

L'action s'articulera sur les départements de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne. Après une phase d'expérimentation, les modalités d'un possible déploiement à l'ensemble de la Bourgogne-Franche-Comté seront étudiées. La présente convention concerne le soutien à des projets incubés sur le territoire nivernais.

D) Moyens mis en œuvre :

1 Chargé(e) de mission en CDI à 85% sur 12 mois, sous la supervision du Directeur de l'association.
Le Directeur de l'association à 20% sur 12 mois.

Portage de France Active Bourgogne, en partenariat et pilotage avec la Fédération des Foyers Ruraux de l'Yonne (FDFR 89) et Active 71.

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

SLO

ID : 058-225800010-20210920-2021_10373-DE

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020



Projet n°.....

6. Budget⁵ du projet

Année 2021 ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pharaoniqueValorisation du budget
projet pharaonique

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	149 364	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	23 070
Achats matières et fournitures	148 383	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	981	74 - Subventions d'exploitation ⁶	135 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	9 930	DIRECCTE	40 000
Locations	8 435	Banque des territoires	35 000
Entretien et réparation	850		
Assurance	373	Conseils Régionaux (aux) :	
Documentation	272	CR - BFC	50 000
62 - Autres services extérieurs	6 087	Conseils Départementaux (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	2 382	CD 58	10 000
Publicité, publication	140		
Déplacements, missions	760	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	2 805		
63 - Impôts et taxes	338		
Impôts et taxes sur rémunération	338		
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	66 995	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	47 480	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	18 454	Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel	1 061	Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Autres produits de gestion courante	0
		758. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières	0	76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	1 356	78 - Reprises sur amortissements et provisions	49 000
69 - (Impôt sur les bénéfices (IS)); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		autofinancement	27 000
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	234 070	TOTAL DES PRODUITS	234 070
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de 10000 €, objet de la présente demande représente 4,27% du total des produits du projet (montant sollicité / total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Annexe 1, BLANCHIMENT

Effacement radical de disques durs

Le formatage classique ne permettant pas d'effacer réellement toutes les données d'un disque dur, un logiciel ou matériel spécialisé dans l'effacement sécurisé des données est requis.

1 METHODE LOGICIELLE

Le logiciel **Eraser** convient à tous les types de demandes d'effacement et de protocoles.

Dans la rubrique des paramètres (**Settings**)

La configuration doit être la suivante :

Données à caractère de dangerosité de faible à moyen :

Eraser settings

Default file erasure method:	Gutmann (35 passes)
Default drive erasure method:	British HMG ISS (Baseline) (1 pass)
Randomness data source:	RNGCryptoServiceProvider

Données à caractère de dangerosité forte :

Eraser settings

Default file erasure method:	Gutmann (35 passes)
Default drive erasure method:	US DoD 5220.22-M (8-306/E) (3 passes)
Randomness data source:	RNGCryptoServiceProvider

NOTE : sans instruction du donateur, employer le protocole d'effacement de données à caractère de dangerosité forte !

2 METHODE MATERIELLE

Connexion à un "Duplicateur-Effaceur de disque dur autonome" (type *StarTech*,...)

avec un écrasement/effacement (selon les normes du ministère de la Défense américain)

>EN MODE STANDARD

FULL ERASE Données à caractère de dangerosité de faible à moyen

DoD Erase Données à caractère de dangerosité forte

"en cas de stockage prolongé avant blanchiment (cas d'un lot important),
les disques durs seront démontés et formatés".

Annexe 2, CONTACTS

NOM	STRUCTURE	MESSAGERIE	TELEPHONE	
DA COSTA Karine	Conseil départemental de la Nièvre	karine.dacosta@nievre.fr	03.86.60.67.75	DSIN - service Assistance & formations et service Projets et applications 5 rue Charles Roy 58000 Nevers
CHAUVEAU Philippe	Conseil départemental de la Nièvre	philippe.chauveau@nievre.fr	03.86.60.68.91	DSIN - service Assistance & formations et service Projets et applications 5 rue Charles Roy 58000 Nevers
HUOT Rémy	Conseil départemental de la Nièvre	remy.huot@nievre.fr	06.32.73.56.80	DDT > Service accompagnement au Numérique
BRUNET Marie-Laure	EBE58	mlbrunet58@gmail.com	03.86.38.26.64 06.86.95.64.98	EBE 9 Rue Auguste Lambiotte, 58700 Prémary

JAMES Laurent	EBE58	l.james.ebe58@gmail.com	06.19.46.20.17	Référent Technique et Qualité	9 Rue Auguste Lambiotte, 58700 Prémery
DUBCZUK Arnaud	EBE58	a.dubczuk.ebe58@gmail.com	07.63.78.19.35	Animateur	9 Rue Auguste Lambiotte 58700 Prémery
GUYOT Christophe	EBE58	prevention.ebe58@orange.fr	06.11.11.15.27	Formateur SST	9 Rue Auguste Lambiotte 58700 Prémery

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Seance du 20 septembre 2021**

RAPPORTEUR : M. Daniel BARBIER

**RAPPORT: FONDS DÉPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
ANNÉE 2021**

(- Fonction 0-Services généraux - Politique finances)

LA COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°75-678 du 29 juillet 1975, modifiée par la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 instituant un Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois des 22 juillet 1982, 5 janvier 1986, 19 août 1986 et 6 février 1992,
VU le code général des impôts, notamment son article 1648 A, modifié par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010, la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 et la loi n° 2012-1509, la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012,
VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la délibération du Conseil départemental du 1^{er} Juillet 2021 accordant délégation à la commission permanente,
VU le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** l'ensemble des propositions de répartition du F.D.P.T.P. 2021 conformément aux trois documents annexés.

La liste des collectivités bénéficiaires ainsi que les montants qui leur sont attribués sont présentés en annexe 2 (communes) et annexe 3 (EPCI), et les règles de répartition en annexe 1.

Délibération publiée le 15 octobre 2021

Le Président du conseil départemental,

ADOPTÉ à l'unanimité

Fabien EAZIN

**FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE
FDPTP 2021 - MODALITES DE REPARTITION DEPARTEMENTALE
COLLECTIVITES DEFAVORISEES**

Article 1648 A du code général des impôts

***Ventilation des sommes affectées au
Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle – Année 2021***

I. COMMUNES DEFAVORISEES

Reconduction des critères adoptés lors de la répartition du FDPTP 2012 :

- les communes percevant plus de 15 000 € de taxes spécifiques (ou compensation par l'Etat des pertes de ces recettes) sur les spectacles, les divertissements et les jeux dont les prélèvements communaux opérés sur le produit brut des jeux dans les casinos sont exclues de cette répartition,

- répartition du fonds proportionnellement aux montants attribués au titre du FDPTP 2012 au titre des dotations de référence, bourg-centre et solidarité (part garantie exclue).

Répartition FDPTP 2012 :

1)

Dotation de référence :

Eligibilité :

Réservée aux communes dont :

- Potentiel Financier (P.F.) < P.F. strate départementale
- ou
- Effort fiscal (EFF) > EFF strate départementale.

Calcul de la dotation :

Répartition effectuée au prorata de la moyenne des montants servis sur la part "communes défavorisées" du FDPTP des trois dernières années.

Minimum de dotation : 150 €.

2)

Dotation bourg-centre :

Eligibilité :

Chefs-lieux de canton et commune de Cercy-la-Tour.

Calcul de la dotation :

- une part forfaitaire de 5 500 €,
- le solde est réparti en fonction de la population, du potentiel financier de la commune par rapport au potentiel financier moyen des communes éligibles et de l'effort fiscal.

Le total de la dotation est plafonné à deux fois la part forfaitaire soit 11 000 €.

3) Dotation de solidarité :

Dotation instituée pour soutenir les communes les plus défavorisées :

Quatre critères cumulatifs d'éligibilité :

1. base taxe professionnelle (référence TP 2009) inférieure à 600 € par habitant,
2. Potentiel Financier (PF) / hab. inférieur au PF / hab. de la strate nationale,
3. revenu inférieur au revenu de la strate,
4. effort fiscal supérieur à 0.80

Calcul de la dotation (trois parts) :

1ère part : (40% de la dotation)
en fonction du potentiel financier (PF) / moyenne PF des communes éligibles, de l'effort fiscal et de la population,

2ème part : (40% de la dotation)
en fonction des bases de taxe professionnelle / bases de taxe professionnelle des communes éligibles et de la population,

3ème part : (20% de la dotation)
en fonction du revenu / revenu des communes éligibles et de la population.

II. GROUPEMENTS DE COMMUNES DEFAVORISEES

Communautés de communes (CC) et communauté d'agglomération (CA)

. Dotation forfaitaire

- 4 000 € la première année puis 3 000 € chaque année avec, en plus, une part en fonction du coefficient d'intégration fiscale du groupement,

. Dotation population et superficie : 50% du solde

- répartition pour moitié en fonction de la population et pour moitié en fonction de la densité de population du groupement,

. Dotation groupements défavorisés : 50% du solde

- sélection des groupements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à la moyenne de la catégorie et répartition en fonction de l'écart à la moyenne du potentiel fiscal et du coefficient d'intégration fiscale.

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2021

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2021 Communes défavorisées
ACHUN	0,00 €
ALLIGNY-COSNE	11 125,30 €
ALLIGNY-EN-MORVAN	14 472,72 €
ALLUY	10 368,90 €
AMAZY	0,00 €
ANLEZY	3 009,10 €
ANNAY	1 902,70 €
ANTHIEN	0,00 €
ARBOURSE	0,00 €
ARLEUF	11 057,91 €
ARMES	0,00 €
ARQUIAN	13 371,81 €
ARTHEL	0,00 €
ARZEMBOUY	0,00 €
ASNAN	1 697,78 €
ASNOIS	0,00 €
AUNAY-EN-BAZOIS	0,00 €
AUTHIOU	0,00 €
AVREE	0,00 €
AVRIL-SUR-LOIRE	0,00 €
AZY-LE-VIF	0,00 €
BAZOCHE	0,00 €
BAZOLLES	0,00 €
BEARD	0,00 €
BEAULIEU	0,00 €
BEAUMONT-LA-FERRIERE	0,00 €
BEAUMONT-SARDOLLES	0,00 €
BEUVRON	0,00 €
BICHES	8 066,68 €
BILLY-CHEVANNES	0,00 €
BILLY-SUR-OISY	6 605,45 €
BITRY	1 164,17 €
BLISMES	0,00 €
BONA	0,00 €
BOUHY	12 713,74 €
BRASSY	13 355,31 €
BREUGNON	0,00 €
BREVES	0,00 €
BRINAY	0,00 €
BRINON-SUR-BEUVRON	10 022,33 €
BULCY	896,68 €
BUSSY-LA-PESLE	0,00 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2021

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2021 Communes défavorisées
CELLE-SUR-LOIRE	0,00 €
CELLE-SUR-NIEVRE	5 614,57 €
CERCY-LA-TOUR	5 925,38 €
CERVON	12 233,08 €
CESSY-LES-BOIS	3 944,98 €
CHALAU	0,00 €
CHALLEMENT	0,00 €
CHALLUY	3 071,68 €
CHAMPALLEMENT	0,00 €
CHAMPLEMY	0,00 €
CHAMPLIN	0,00 €
CHAMPVERT	0,00 €
CHAMPVOUX	0,00 €
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	26 617,79 €
CHAPELLE-SAINT-ANDRE	11 528,94 €
CHARITE-SUR-LOIRE	20 942,71 €
CHARRIN	4 481,34 €
CHASNAY	3 016,67 €
CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE)	0,00 €
CHATEAU-CHINON(VILLE)	44 850,52 €
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	9 213,66 €
CHATILLON-EN-BAZOIS	28 986,02 €
CHATIN	2 476,87 €
CHAULGNES	0,00 €
CHAUMARD	2 606,84 €
CHAUMOT	0,00 €
CHAZEUIL	0,00 €
CHEVANNES-CHANGY	0,00 €
CHEVENON	612,69 €
CHEVROCHES	1 737,66 €
CHIDDES	7 033,85 €
CHITRY-LES-MINES	0,00 €
CHOUGNY	0,00 €
CIEZ	0,00 €
CIZELY	0,00 €
CLAMECY	45 179,90 €
COLLANCELLE	0,00 €
COLMERY	0,00 €
CORANCY	6 901,14 €
CORBIGNY	13 883,42 €
CORVOL-D'EMBERNARD	0,00 €
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	0,00 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2021

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2021 Communes défavorisées
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	7 733,87 €
COSSAYE	0,00 €
COULANGES-LES-NEVERS	719,27 €
COULOUTRE	0,00 €
COURCELLES	178,30 €
CRUX-LA-VILLE	4 044,69 €
CUNCY-LES-VARZY	1 835,31 €
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	13 827,72 €
DECIZE	7 733,87 €
DEVAY	0,00 €
DIENNES-AUBIGNY	0,00 €
DIROL	0,00 €
DOMMARTIN	0,00 €
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	0,00 €
DONZY	10 982,27 €
DORNECY	9 701,89 €
DORNES	35 244,21 €
DRUY-PARIGNY	0,00 €
DUN-LES-PLACES	0,00 €
DUN-SUR-GRANDRY	3 028,36 €
EMPURY	2 286,40 €
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	1 899,94 €
EPIRY	0,00 €
FACHIN	910,43 €
FERMETE	572,12 €
FERTREVE	0,00 €
FLETY	0,00 €
FLEURY-SUR-LOIRE	0,00 €
FLEZ-CUZY	0,00 €
FOURCHAMBAULT	871,93 €
FOURS	25 714,23 €
FRASNAY-REUGNY	0,00 €
GACOGNE	7 826,70 €
GARCHIZY	4 207,66 €
GARCHY	0,00 €
GERMENAY	0,00 €
GERMIGNY-SUR-LOIRE	0,00 €
GIEN-SUR-CURE	3 586,03 €
GIMOUILLE	0,00 €
GIRY	3 874,84 €
GLUX-EN-GLENNE	0,00 €
GOULOUX	0,00 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2021

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2021 Communes défavorisées
GRENOIS	1 496,30 €
GUERIGNY	20 006,15 €
GUIPY	5 044,51 €
HERY	0,00 €
IMPHY	6 966,46 €
ISENAY	0,00 €
JAILLY	0,00 €
LAMENAY-SUR-LOIRE	0,00 €
LANGERON	5 023,89 €
LANTY	4 264,04 €
LAROCHEMILLAY	8 264,04 €
LAVAUT-DE-FRETOY	0,00 €
LIMANTON	0,00 €
LIMON	199,46 €
LIVRY	10 556,62 €
LORMES	38 868,06 €
LUCENAY-LES-AIX	0,00 €
LURCY-LE-BOURG	0,00 €
LUTHENAY-UXELOUP	0,00 €
LUZY	18 176,34 €
LYS	0,00 €
MACHINE	41 170,96 €
MAGNY-COURS	0,00 €
MAGNY-LORMES	0,00 €
MAISON-DIEU	0,00 €
MARCHE	0,00 €
MARCY	2 266,46 €
MARIGNY-L'EGLISE	2 344,16 €
MARIGNY-SUR-YONNE	2 119,99 €
MARS-SUR-ALLIER	0,00 €
MARZY	0,00 €
MAUX	0,00 €
MENESTREAU	4 397,45 €
MENOU	5 933,63 €
MESVES-SUR-LOIRE	0,00 €
METZ-LE-COMTE	0,00 €
MHERE	9 222,60 €
MILLAY	10 606,13 €
MOISSY-MOULINOT	0,00 €
MONCEAUX-LE-COMTE	0,00 €
MONT-ET-MARRE	0,00 €
MONTAMBERT	4 211,78 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2021

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2021 Communes défavorisées
MONTAPAS	7 100,55 €
MONTARON	0,00 €
MONTENOISON	0,00 €
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	0,00 €
MONTIGNY-EN-MORVAN	1 774,79 €
MONTIGNY-SUR-CANNE	0,00 €
MONTREUILLON	0,00 €
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	13 155,21 €
MORACHES	0,00 €
MOULINS-ENGILBERT	26 930,66 €
MOURON-SUR-YONNE	0,00 €
MOUSSY	2 096,61 €
MOUX-EN-MORVAN	10 333,83 €
MURLIN	0,00 €
MYENNES	0,00 €
NANNAY	2 199,07 €
NARCY	9 545,11 €
NEUFFONTAINES	0,00 €
NEUILLY	1 787,17 €
NEUVILLE-LES-DECIZE	5 692,96 €
NEUVY-SUR-LOIRE	0,00 €
NEVERS	7 733,87 €
NOCLE-MAULAIX	6 396,41 €
NOLAY	0,00 €
NUARS	0,00 €
OISY	0,00 €
ONLAY	0,00 €
OUAGNE	1 593,26 €
UDAN	2 142,68 €
OUGNY	0,00 €
OULON	882,24 €
OUROUX-EN-MORVAN	18 678,32 €
PARIGNY-LA-ROSE	0,00 €
PARIGNY-LES-VAUX	0,00 €
PAZY	0,00 €
PERROY	0,00 €
PLANCHEZ	7 789,57 €
POIL	2 254,08 €
POISEUX	0,00 €
POUGNY	0,00 €
POUGUES-LES-EAUX	0,00 €
POUILLY-SUR-LOIRE	13 584,98 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2021

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2021 Communes défavorisées
POUQUES-LORMES	3 605,29 €
POUSSEAUX	0,00 €
PREMERY	22 051,18 €
PREPORCHE	0,00 €
RAVEAU	332,13 €
REMILLY	0,00 €
RIX	0,00 €
ROUY	8 135,45 €
RUAGES	0,00 €
SAINCAIZE-MEAUCE	0,00 €
SAINT-AGNAN	2 249,26 €
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	34 852,94 €
SAINT-ANDELAIN	0,00 €
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	0,00 €
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	0,00 €
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	0,00 €
SAINT-BENIN-D'AZY	16 970,22 €
SAINT-BENIN-DES-BOIS	0,00 €
SAINT-BONNOT	0,00 €
SAINT-BRISSON	7 643,79 €
SAINT-DIDIER	0,00 €
SAINT-ELOI	0,00 €
SAINT-FIRMIN	0,00 €
SAINT-FRANCHY	0,00 €
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	0,00 €
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	2 621,96 €
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	0,00 €
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	0,00 €
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	1 252,19 €
SAINT-HONORE-LES-BAINS	0,00 €
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	0,00 €
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	0,00 €
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	9 337,44 €
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	17 838,02 €
SAINT-LOUP	0,00 €
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	0,00 €
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	0,00 €
SAINT-MARTIN-DU-PUY	0,00 €
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	0,00 €
SAINT-MAURICE	0,00 €
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	0,00 €
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	896,68 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2021

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2021 Communes défavorisées
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	0,00 €
SAINT-PERE	3 534,46 €
SAINT-PEREUSE	0,00 €
SAINT-PIERRE-DU-MONT	1 100,91 €
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	35 735,87 €
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	0,00 €
SAINT-REVERIEN	0,00 €
SAINT-SAULGE	27 973,12 €
SAINT-SEINE	3 139,07 €
SAINT-SULPICE	7 168,63 €
SAINT-VERAIN	2 643,97 €
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	0,00 €
SAINTE-MARIE	0,00 €
SAIZY	0,00 €
SARDY-LES-EPIRY	0,00 €
SAUVIGNY-LES-BOIS	2 461,06 €
SAVIGNY-POIL-FOL	3 271,10 €
SAXI-BOURDON	4 101,76 €
SEMELAY	0,00 €
SERMAGES	0,00 €
SERMOISE-SUR-LOIRE	0,00 €
SICHAMPS	0,00 €
SOUGY-SUR-LOIRE	0,00 €
SUILLY-LA-TOUR	4 598,24 €
SURGY	0,00 €
TACONNAY	0,00 €
TALON	0,00 €
TAMNAY-EN-BAZOIS	3 541,34 €
TANNAY	11 576,39 €
TAZILLY	0,00 €
TEIGNY	0,00 €
TERNANT	5 140,10 €
THAIX	0,00 €
THIANGES	312,19 €
TINTURY	2 822,07 €
TOURY-LURCY	176,33 €
TOURY-SUR-JOUR	753,65 €
TRACY-SUR-LOIRE	0,00 €
TRESNAY	1 243,25 €
TROIS-VEVRES	868,49 €
TRONSANGES	0,00 €
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	0,00 €

Envoyé en préfecture le 15/10/2021

Reçu en préfecture le 15/10/2021

Affiché le

ID : 058-225800010-20210920-2021_10374-DE

Annexe 2

510

510

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

FDPTP communes défavorisées – année 2021

COMMUNE	DOTATION F.D.P.T.P. 2021 Communes défavorisées
URZY	1 552,69 €
VANDENESSE	8 438,70 €
VARENNES-LES-NARCY	0,00 €
VARENNES-VAUZELLES	0,00 €
VARZY	30 205,20 €
VAUCLAIX	1 131,85 €
VAUX D'AMOGNES	318,38 €
VERNEUIL	0,00 €
VIELMANAY	0,00 €
VIGNOL	0,00 €
VILLAPOURCON	6 067,72 €
VILLE-LANGY	0,00 €
VILLIERS-LE-SEC	1 056,21 €
VILLIERS-SUR-YONNE	0,00 €
VITRY-LACHE	0,00 €
	1 169 000,00 €

FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE - ANNEE 2021
Groupeements de communes défavorisés
(Etablissements publics de coopération intercommunale : EPCI)

Annexe 3

CODE SIREN	Nom EPCI CC = communauté de communes CA = communauté d'agglomération	Date création ou fusion EPCI	Dotation forfaitaire	Dotation population et superficie	Dotation Potentiel Fiscal et Cif	Total dotation FDPTp 2021 EPCI défavorisés
200067908	CC AMOGNES – COEUR DU NIVERNAIS	2016	4 677,00 €	19 728,00 €	52 686,00 €	77 091,00 €
200067882	CC BAZOIS-LOIRE-MORVAN	2016	4 705,00 €	23 389,00 €	25 342,00 €	53 436,00 €
200067429	CC HAUT NIVERNAIS – VAL D'YONNE	2016	4 417,00 €	14 601,00 €	4 518,00 €	23 536,00 €
245801063	CC LOIRE ET ALLIER	1993	3 972,00 €	9 024,00 €	0,00 €	12 996,00 €
200068088	CC LES BERTRANGES	2016	4 362,00 €	16 110,00 €	22 177,00 €	42 649,00 €
200067916	CC COEUR DE LOIRE	2016	4 384,00 €	18 550,00 €	2 626,00 €	25 560,00 €
200067890	CC MORVAN SOMMETS ET GRANDS LACS	2016	5 298,00 €	20 711,00 €	36 427,00 €	62 436,00 €
245804406	CA NEVERS AGGLOMERATION	1997	4 276,00 €	31 337,00 €	3 557,00 €	39 170,00 €
245804497	CC NIVERNAIS BOURBONNAIS	1999	4 420,00 €	14 311,00 €	30 861,00 €	49 592,00 €
200067700	CC SUD-NIVERNAIS	2016	4 097,00 €	15 397,00 €	0,00 €	19 494,00 €
200067692	CC TANNAY-BRINON – CORBIGNY	2016	4 465,00 €	19 612,00 €	24 575,00 €	48 652,00 €
	TOTAL		49 073 €	202 770 €	202 769,00 €	454 612,00 €

Envoyé en préfecture le 15/10/2021
Reçu en préfecture le 15/10/2021
Affiché le 
ID : 058-225800010-20210920-2021_10374-DE